Louisiana, Laws

ACTES

PASSES PAR

L'Assemblee Generale

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

EN SA

SESSION REGULIERE,

Tenue et commencé en la ville de Baton Rouge le 8me jour de Mai, 1882.

PUBLIES PAR AUTORITE.

BATON ROUGE:
LEON JASTREMSKI, IMPRIMEUR D'ETAT.
1882.

ACTES

PASSES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE,

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE

EN SA

SESSION REGULIERE DE 1882.

No. 1.] RÉSOLUTION CONCURRENTE.

Résolu, le Sénat y acquiesçant, qu'un comité conjoint de cinq (5) membres de la Chambre et de trois (3) du Sénat soit nommé parmi les comités permanents des institution charitables, pour visiter les différentes institutions de charité et faires à la Législature un rapport sur leur condition, leur besoin, etc.

Comité à l'effet d'examiner les institutions charitable.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représantants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 Mai, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 2.] RÉSOLUTION CONJOINTE.

Atteudu, que les désastreuses inondations qui viennent d'avoir lieu dans la Vallée du Mississippi ont fourni la preuve que les citoyens de la Louisiane et les autorités de l'État sont impuissant à conjurer de pareilles catastrophes à l'avenir:

L'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, réunie, et représantant le peuple du dit État, s'adresse respectueusement au Congrès pour lui soumettre les observations suivantes:

lutions précédentes au Président des Etats-Unis, ainsi qu'au Sénat et à Chambre des Représentants à Washington.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 Mai, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 3.] RÉSOLUTION CONCURRENTE.

Relative à la répartition des salles dans la Maison d'Etat.

Résolu, par la Chambre des Représentants, le Sénat y donnant son acquiescement, Que le gouverneur est et demeure autorisé à assigner et distribuer les salles de la Maison d'Etat aux différents Départements du Gouvernement d'Etat qui devront les occuper d'une manière permanente. Sont exceptées les salles à l'usage des législateurs.

Gouverneur autorisé à assigner les bureaux de la Maison d'Etat aux divers officiers.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26e jour de Mai, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 4.] LOI.

Pour autoriser les femmes à la dissolution, pour une cause quelconque, de la communauté du mariage, à accepter la communauté de biens et acquets sous bénéfice d'inventaire, de la même manière et avec les mêmes bénéfices et avantages qui reviennent aux héritiers à qui la loi permet d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que, à la dissolution, pour une cause quelconque, de la communauté du mariage, la femme sera autorisée à accepter la communauté de biens et acquets sous bénéfice d'inventaire, de la même manière et avec les mêmes profits et avantages qui re-

Droit de la femme à la dissolution de la communauté du mariage.

Le Mississippi est une grande voie nationale, qui baigne les rivages du dit État et reçoit les eaux de dix autres, sans compter de nombreux territoires, formant une vaste étendue de pays et s'étendant des Alleghanies, à l'est, jusqu'aux Montaigne Rocheuses, à l'ouest, et des rives des lacs au nord jusqu'au rives du Golf au sud. Ce fleuve, qui roule de si vaste masses d'eaux n'a pas d'égal sur le globe, et sa valeur, considérée au point de vue commercial, ne saurait être estimée.

Préamble

Cette grande mer intérieure est la propriété de la nation ; aucun État, ni aucune agglomération d'États ne pourrait, par la législation, réglementer le commerce qui s'y fait, ni rectifier son cours, ni enrayer, controler ou détourner ses eaux, ce droit n'appartenant qu'au gouvernement des Etat-Unis.

Les eaux des grandes rivières qui forment le Mississippi se réunissent en un seul lit qui traverse le territoire de cet État, l'exposant par là aux inondations, mettant en péril la vie des citoyens et leur propriétés, de telle façon qu'aujourd'hui même la plus belle partie de la Louisiane est couverte d'eau et peut à chaque instant être de nouveau innondée.

L'État de la Louisiane a toujours cherché à protéger ses citoyens contre les dangers des innondations, mais les resources de l'Etat et du peuple sont bornées et presque épuisées, et le fertile delta du Mississippi doit inévitablement devenir un désert aride si le gouvernement général ne vient à notre secours.

Ce grand fleuve étant la propriété exclusive de la nation, les intérêts agricoles et industriels qui s'y rattachent méritent de fixer l'attention du gouvernement ; la justice est une politique éclairée exigent également que l'administration fédérale s'applique généreusemt à diriger et à contrôler les eaux du "Père des Fleuves" pour l'empêcher d'envahir et de ruiner la partie la plus fertile de notre Etat.

Appel au Congrès pour aider à la construction des levées

En conséquence, il est résolu par la Chambre des Représantants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat y acquiesçant, que, pressés par le péril et voyant le présent et l'avenir de notre État bien aimé sérieusement menacés, nous nous addressons avec confiance au gouvernement fédéral pour qu'il prenne les mesures qu'il jugera les plus propres a réaliser l'objet de ce mémoire.

Remerciement au Président pour son message au Congrès

Il est de plus résolu, que les remerciements du peuple de la Louisiane sont dus, et que nous les addressons ici, en sont nom, au président Arthur pour les recommandations qu'il a faites récemment au Congrès, dans son message relatif aux inondations de la vallée du Mississippi, et pour les vues si sages qu'il y a exprimées.

Remerciement au Secrétaire Lincoln, pour assistance pendant la crue des eaux.

Il est de plus résolu, que les remerciements du peuple de la Louisiane sont également dus d'une manière particulière a l'honorable Secrétaire de la Guerre, Robt. T. Lincoln, pour la bienveillance et la gérérosité dont il a fait preuve vis-à-vis du peuple de la Louisiane a l'heure de nos désastres ;

Le Gouverneur requis de transmettre copie de ces resolutions.

Il est de plus résolu, que le gouverneur de l'Etat est invité à transmettre dans le plus bref délai possible une copie des réso-

viennent aux héritiers à qui la loi permet d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 Mai, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 5.] LOI

Faisant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour payer les frais actuels de voyage et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés, et toutes autre dépenses de la dite assemblées, commençant le 8 Mai, 1882.

$61,500 allouée pour faire frais aux dépenses de l'Assemblée Générale.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane ;* Que la somme de soixante-un mille cinq cents dollars ($61,500), ou telle partie de ce montant qui sera nécessaire, est par le présent appropriée pour payer les dépenses actuelles de voyage et le per diem des membres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les salaires des officiers et des employés, et toutes autres dépenses de la dite assemblée, pour la sessions régulière commençant le 8 Mai, 1882, le montant ci-dessus devant être perçu et déboursé de la manière prescrite ci-après.

$46,000 à l'usage de la Chambre, $15-000 à l'usage du Sénat. Moyen de tirer ces sommes du Trésor.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que de la somme ainsi allouée, quarante-six mille dollars ($46,000 sont affectés à l'usage de la Chambre des Représentants, et quinze mille cinq cents dollars ($15,500) à l'usage du Sénat. Le chairman des comités de dépenses des deux Chambres, pour appliquer à leur destination la somme ci-dessus allouée, émettra des certificats (*vouchers*) en faveur des parties devant être payées, et prendra en retour des reçus ; les certificats ou *vouchers* seront approuvés et contresignés par le président des Chambres respectives, et l'auditeur des comptes publics, quand ils lui seront présentés, donnera un mandat ou warrant sur le Trésorier pour le montant desdits certificats ou *vouchers*, en faveur de chacune des parties y ayant droit.

Mandats à tirer les mandats et leur valeur.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les mandats ou warrants ci-dessus seront payés (sur tout argent dans le trésor non autrement appropriée), et le trésorier est par le présent requis de payer lesdits warrants en puisant dans les premiers fond versés au trésor pour licence dues en 1882, et pour les taxes payables pendant l'année 1882 de préference à tous autres warrants, excepté les warrants pour les salaires des officiers constitution-

nels de l'Etat, pour l'année 1882, lesquels passeront en même ligne que les warrants dont l'émission et décrété par cet acte.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 2 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 6.] RÉSOLUTION.

Devoir du Gouverneur à offrir l'Hotel St. Louis en vente

Résolu, par la Chambre des Représentants, le Sénat y donnant son acquiescement, Que le Gouverneur est et demeure autorisé à demander de nouveau, par la voie des journaux, des soumissions cachetées pour la vente del a "Maison d'Etat," à la Nouvelle-Orléans, connue sous le nom d'Hôtel St-Louis, les publications devant avoir lieu pendant dix jours, et la vente se faire aux conditions stipulées dans la loi votée pendant la session extraordinaire de la Législature et relative à la vente de la Maison d'Etat.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 2 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 7.] RÉSOLUTION.

Résolution de bienvenue au Président de Guatemala.

Résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat y donnant son acquiescement, Que nous offrons au Général Rufino Barrios, Président de la République de Guatemala, une cordiale bienvenue dans l'état de la Louisiane, et que Son Excellence, le Gouverneur, est requis de l'inviter à visiter le capitole de l'Etat et de lui transmettre une copie de cette résolution.

R. N. OGDEN.
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 8.] RÉSOLUTION CONCURRENTE

Invitant les Sénateurs et les Représentants de la Louisiane au Congrès à soliciter et obtenir une allocation pour dégager le Bayou Pierre des amoncellements de bois qui en obstruent le lit.

Preamble.

Attendu, que les ingénieurs et employés des Etats-Unis, en déplaçant les amoncellements de bois dans la Rivière Rouge, au-dessus de la ville de Shreveport, en ont rejeté les débris dans le bayou Tones et de la dans le Bayou Pierre, de sorte que ce denier cours d'eau est maintenant obstrué en plusieurs endroits, et que l'eau, ne pouvant s'épandre, reflue en arrière et inonde les habitations de la rive droit de la Rivière Rouge jusqu'à une distance de cent vingt milles au-dessous de Shreveport.

Résolution demandant l'aide du Congrès pour enlever les obstructions de lit du Bayou Pierre.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane ; Que nos Sénateurs et Représentants au Congrès des Etats Unis sont invités à sollicite: et obtenir une allocation de cent mille dollars, pendant la presente session du Congrès, pour enlever les dit amoncellements de bois et les autre obstructions du lit du dit Bayou Pierre.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 9 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 9.] RÉSOLUTION CONCURRENTE.

Committé nommé pour verifier le paiement des coupons dits "Baby Bonds" et pourvoyant à leur destructions.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre de Représentants réunis en Assemblée Générale, Qu'un comité de cinq membres soit nommé, dont trois par le Speaker de la Chambre, et deux par le Président du Sénat, pour s'enquérir de l'exactitude du paiement des coupons de Baby Bonds, qui ont été payés par le Sénat et qui sont maintenant au bureau de l'Auditeur, et pour pourvoir à la destruction ou à la cancellation des dits coupons.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 12 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 10.] LOI

Intitulée Loi pour déterminer certains travaux d'utilité publique.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que la construction et l'entretien des levées publique, dans tout l'Etat, constitueront une partie des travaux d'améliorations publique de l'Etat.

Les levées construites et entretenues seront desormais une partie du travaux d'améliorations publique.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 12 Juin, 1882

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 11.] LOI

Pour amender et remettre en vigueur la section huit cent soixante-cinq des Statuts Révisés de la Louisiane.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Génerale de l'Etat de la Louisiane,* Que la section huit cent soixante-cinq des Statuts Révisés de la Louisiane soit amendée et remise en vigueur de la manière suivante: Quiconque résistera illégalement à un officier de l'Etat, l'entravera ou l'assaillira, tandis que celui-ci sera occupé à remplir ou à exécuter un writ ou ordre d'une cour quelconque, ou cherchera à remplir ce devoir, ou qui assaillira et frappera ou blessera un officier ministériel ou toute autre personne dument autorisée et occupée à remplir ou à exécuter au writ ou ordre de cour, comme ci-dessus, sera condamné, s'il est trouvé coupable, à deux ans au plus de travaux forcés ou de prison, ou à une amende qui n'excédera pas mille dollars ($1000), ou aux deux peines à la fois, ainsi que le décidera la cour.

Penalité pour resister et pour un assaut sur un officier public dans l'execution d'un ordre de Cour.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 14 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 12.] LOI

Relative à la complicité dans les félonies (Compounding Felonies.)

SECTION. 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que quiconque sera trouvé coupable de complicité dans une félonie (compounding a felony), sera condamné aux

Penalité pour complicité dans les félonies.

travaux forcés ou à la prison, pendant deux ans au plus, ou à une amende qui n'excédera pas mille dollars ($1000), ou aux deux peines à la fois, ainsi que le décidera la Cour.

R. N. OGDEN.
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 14 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 13.] LOI

Pour amender et remettre en vigueur l'article mille sept cent cinquante-deux du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane, relatif aux biens qui peuven être donnés au mari ou à la femme, en cas de second mariage, par l'un ou l'autre des époux.

Portion disponible par le mari à la femme lorsqu'il contracte un nouveau mariage et qu'il à des enfants.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'article mille sept cent cinquante-deux du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane, soit amendé et remis en vigueur dans les termes suivants :

Article 1752. L'homme ou la femme qui contractera un sesecond mariage ou un mariage subséquent, ayant des enfants d'un mariage précédent, peut donner à son mari ou à sa femme, selon le cas, soit comme donation ou par testament, en toute propriété ou en usufruit, une part de ses biens n'excédant par le tiers.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 15 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 14.] LOI

Pour prévenir tout délit sur les terres affectées à l'entretien des écoles publique et désignées sous le nom de "Seizièmes Sections," et pour décréter des peines pour la violation des dispositions de cette loi.

Penalité pour couper, enlever du bois pour son usage personel ou pour être vendu pour son compte, sur les terres d'Etat ou d'Ecoles.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que quiconque coupera ou enlèvera du bois, pour son propre usage ou pour être vendu pour son compte, sur les terres de cet Etat, appartenant au dit Etat et destinées a l'entretien des écoles publiques, lesquelles terres sont désignées sous le nom de "Seizièmes Sections," sera considéré comme ayant commit un délit ou "misdemeanor," et, après avoir été déclaré coupable, sera condamné à une amende de cinquante dollars au

moins et de mille dollars au plus, et, à défaut de paiement, à un emprisonnement de dix jours au moins et d'un an au plus.

SEC. 2. *Il est de plus décréte, etc.*, Que quiconque exploitera, cultivera ou refermera dans des clôtures une parties des terres publiques affectées aux écoles publiques, et connues sous le nom de "Seizièmes Sections," sachant la destination de ces terres, et sans l'autorisation du Conseil de Direction des Ecoles, dans la paroisse, sera condamné, s'il est déclaré coupable, à une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus, et, à défaut de paiement, à un emprisonnement de dix jours au moins et d'un an au plus.

Penalité pour exploiter, culture ou renfermer dans des clôtures une partie des terres publiques destines aux ecoles.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 16 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 15.] LOI

Pour autoriser les juges de district à émettre, en Chambre, certains ordres dans les affaires de succession.

SECTION I. *Il est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les juges de district seront autorisés à accorder, en Chambre, des ordres pour apposer les sceaux, prendre des inventaires et opérer des partages ; à ordonner la mise à exécution des testaments, à confirmer les exécuteurs testamentaires, à nommer des exécuteurs testamentaires datifs, des administrateurs, des curateurs de successions vacantes, des avocats pour représenter les héritiers absents ; à ordonner des assemblées de famille et l'homologation de leurs délibérations, s'il n'y est pas fait d'opposition ; à accorder des ordres pour la vente des biens de succession, et tous ordre en général relatif au règlement des successions et à l'administration des tuteurs.

Juges de district autorisés à émettre certains ordres en matures de successions.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 20 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 16.] RÉSOLUTION CONCURRENTE.

Il est résolu, par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat y acquiesçant, Que conformément au mémoire de David F. Boyd, ex-président de l'Université de l'Etat de la Louisiane et de l'"Agricultural and Mechanical College," un comité composé de trois membres de la Chambre et de deux membres du Sénat, soit nommé pour instituer une enquête au

Comité d'investigation nomme à l'effet d'examité l'administration de l'Université de l'Etat et de l'"Agricultural and Mechanical college," à Baton Rouge.

sujet de l'administration des affaires de la dit institution, sous sa présidence, depuis Juillet, 1865, époque de la réumon des deux institutions d'Etat, jusqu'en Juillet, 1880. Le comité est autorisé à citer devant lui les témoins et à se procurer les documents qu'il jugera nécessaires, et à prendre toutes les dépositions légales utiles à l'enquête; il devra ensuite faire un rapport à la législature dans le plus bref délai possiple.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 20 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 17.] LOI

Pour pouvoir au paiement des Warrants du Fonds de Dépenses judiciares, mois par mois, et pour décréter certaines peines pour la violation des dispositions de cette loi.

Préamble

Attendu, qu'avis a été donné de la demands qu'on se proposait de faire pour le vote de cette loi, par les publications qu'ordonne l'article 48 de la Constitution de 1879 ;

Moyen de payer les mandats emis du Fonds de Dépenses Judiciares.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'il sera du devoir du Trésorier d'Etat de payer tous les warrants qui, d'après la loi, doivent être acquittés avec l'argent du Fonds de Dépenses judiciaires de la paroisse d'Orleans, mois par mois, sans interruption, sans égard à l'année ou les dits warrants auront été émis, et conformément à la date des dits warrants.

Penalité contre le Trésorier d'Etat pour violation de cette loi.

SEC. 2. *Il est de plus décrété*, Que pour toute violation de la section 1re de cette loi, le Trésorier d'Etat sera passible d'une amende de cinq cents piastres ($500) au moins, et de deux mille piastres ($2000) au plus, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, la dite amende devant être acquitée par le dit Trésorier d'Etat, ou, à son défaut, par ses cautions, au profit du Fonds de Dépenses judiciaires de la paroisse d'Orléans.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois ou parties de lois contraires à la présente, sont et demeurent abrogées,

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 21 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 18.] **LOI**

Pour amender et décréter à nouveau l'article 255 du Code Civil.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'article 255 du Code Civil, soit amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Quand l'assemblée de famille conserve la tutelle à la mère, son second mari devient nécessairement co-tuteur, lequel, pour l'administration des biens, après son mariage, est lie solidairement avec sa femme ; et les biens du dit second mari seront frappés d'une hypothèque légale pour répondre de son administration, à partir du jour de son mariage ; *Pourvu*, que l'hypothèque dont les biens du co-tuteur seront frappés soit enregistré conformément à la loi qui règle actuellement l'enregistrement des hypothèques contre les tuteurs, avant que les délibérations de l'assemblée de famille aient été homologuées ; *Pourvu*, en outre que si le dit enregistrement n'est pas ainsi opéré, les dispositions de l'article précédent s'appliquent alors à la tutrice et à son mari.

Le second mari de la veuve devient co-tuteur, lorsque l'assemblée de famille conserve la tutelle des enfants à la mère, et tous deux deviennent solidaires.

Inscription de la preuve de cet fait sera enregister aux hypothèques.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 21 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG.
Secrétaire d'Etat.

No. 19.] **LOI**

Pour amender et décréter à nouveau l'article trois mille vingt-sept et l'article trois mille vingt-huit du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane, relatifs aux procurations.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article trois mille vingt-sept et l'article trois mille vingt-huit du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane sont amendés et décrétés à nouveau sous les termes suivants :

Articles 3027—La procuration expire :

Par la révocation des pouvoirs.

Par la renonciation du chargé de pouvoirs.

Par le changement de condition du principal.

Par la mort, la séquestration, l'interdiction ou la faillite de l'agent ou principal.

Comment la procuration expire.

Mais les procurations données par acte public ou par acte sous seing-privé, ou par lettre, pour transférer sur les livres de compagnies par actions, des bons ou actions dans les dites compagnies, seront irrévocables et n'expireront pas par la mort, la séquestration, l'interdiction ou la faillite des principaux, quand les dites bons ou les dites actions auront précédemment été vendus aux personnes chargées de la procuration, pour valeur reçues, et que les dits faits auront été énoncés dans la dite procuration.

Cas ou la procuration devient irrevocable.

Excepté dans les cas ci-dessus la procuration peut être revoqué et le principal peut exiger la dite procuration.

Article 3028—Excepté dans les ces ou la procuration est irrévocable, comme l'établit l'article précédent, le principal peut révoquer la procuration dés qu'il lui plait, et, s'il le faut, forcer l'agent de lui remettre l'ecrit constituant la dite procuration, si c'est un acte sous seing-prive.

R, N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 22 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 20]

LOI

Pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoir au gouvernement et à l'administration des affaires de la dite ville, et abroger toutes loi incompatibles avec les dispositions de la présente.

(Avis public a été donné conformément à ce qu'exige l'article 48 de la Constitution.)

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane :

Limites de la ville de la Nouvelle-Orléans.

SECTION 1. Tous les habitants de la paroisse d'Orléans, maintenant circonscrite par les limites suivantes : Le fleuve Mississippi, de la ligne inférieure des Casernes des États-Unis jusqu'à la rue Upperline, côté supérieur de Carrollton et le long du centre de la rue Upperline jusqu'au Canal Upperline, le long du centre du Canal Upperline jusqu'au lac Pontchartrain, le long du rivage du lac Pontchartrain jusqu'aux Rigolets, le long des Rigolets jusqu'au lac Borgne, le long du lac Borgne jusqu'au Canal des Pêcheurs, le long du Canal de Pêcheurs jusqu'à la ligne du côté sud de Florida Walk, le long de la dite ligne de Florida Walk jusqu'à la ligne inférieure des Casernes des États-Unis, le long de la ligne des Casernes des-États-Unis jusqu'au fleuve Mississippi, au point de départ.

Limites du Cinquième District.

Le cinquième district de la ville de la Nouvelle-Orléans est situé sur la rive droite du Mississippi, et est borné par une ligne établie par les ingénieurs d'Etat, partant d'un point situé près de la rive du fleuve, vis-à-vis de la rue Ptolemy, et suivant la direction suivante :

Sud 40° 30′ est 4 milles et environ 1080 pieds sud 30° 10′, ouest environ 620 pieds.

De là, le long de la ligne de derriére des propriétés sud 57° est 2143′ 4½″.

Nord 20° 45′, est 1910′ 7″.

Sud 53° 30′, est 5162′ 2″.

Nord 60° 15′, est 4932′ 7″ jusqu'à la ligne du township un mille 138′ 9¾″.

Sud 76°, est 311′ 4¼″ jusqu'à la ligne du township 445′ 10″.
Sud 72°, est 947′ 9½.″
Sud 65° 3′ est 955′ jusqu'à la range line 1337′ 8″.
Sud 83½, est 860′ 6″.
Nord 61° 7′ 524′ 7″ à la range line 1366′ 6″.
Sud 81° 15′ est 2368′ 6″ jusqu'à la range line 4383′ 2″.
Sud 61° 53′, est 1½ mille et environ 2770′ 2″.
Sud 31° 35′, est 1½ mille et 2163 jusqu'à la ligne de Jeanne Lassales, et de làen remontant le Mississippi jusqu'au point de départ—

Composent une corporation ou corps politique sous le nom de " ville de la Nouvelle-Orléans," avec des pouvoirs bornés à ce qui est prescrit dans cette loi.

Pouvoirs de la ville.

La ville de la Nouvelle-Orléans aura un sceau, elle pourra actionner et être actionnée, acquérir des propriétés par voie d'achat, d'accroissement, de donation entre vifs, de testament, de prescription ou de toute autre manière légale, posséder les dites propriétés et en disposer.

Pouvoirs Législatif- Composition du Conseil.

Sec. 2. Le pourvoir législatif de la dite corporation est confié à un Conseil composé de trente membres qui devront être citoyens de l'État, être âgés de vingt-cinq ans au moins, résider dans les districts qui les élisent et avoir été domiciliés à la Nouvelle-Orléans cinq ans avant leur élection.

RÉPARTITION.

Premier District Représentatif—Borne, limite et représentation.

Le Premier District Représentatif, Premier Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Thalia jusqu'à l'intersection du canal Claiborne, de là le long du centre du canal Claiborne au centre de Felicity Road jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du Mississippi jusqu'au point de départ, élira un membre du Conseil.

Deuxieme District Représentatif—Borne, limite e représentation.

Le Second District Représentatif, Second Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Julie jusqu'au Nouveau Canal, de là le long du centre du Nouveau Canal jusqu'à Carrollton Avenue, de là le long du centre de Carrollton Avenue jusqu'au centre du Canal Melpomène, de là le long du centre du canal Melpomène jusqu'au centre du canal Claiborne, de là le long du centre du canal Claiborne jusqu'au centre de la rue Thalia, de là le long du centre de la rue Thalia jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, élira deux membres du Conseil.

Troisième District Représentatif--Borne, limite et représentation.

Le Troisième District Représentatif, Troisième Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue du Canal jusqu'au vieux Chemin de la Métairie, de là le long du centre du Vieux Chemin de la Métairie jusqu'au centre du Nouveau Canal, de là le long du centre du Nouveau Canal jusqu'au centre de la rue des Remparts, de là le long du centre de la rue des Remparts jusqu'au centre de la rue Julie, de là le long du centre de la rue Julie jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, élira trois membres du Conseil.

Quatrième District Représentatif—Borne, limite et représentation.

Le Quatrième District Représentatif, Quatrième Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue du Canal jusqu'au Vieux Chemin de la Métairie, de là le long du centre du Vieux Chemin de la Métairie jusqu'au Nouveau Canal, de là le long du centre du Nouveau Canal jusqu'au lac Pontchar-

train, de là le long du lac Pontchartrain jusqu'au Canal d'Orléans, de là le long du centre du Canal d'Orléans jusqu'au Chemin de la Métairie, de là le long du Vieux Chemin de la Métairie jusqu'à la rue St-Louis, de là le long du centre de la rue St-Louis jusqu'au fleuve Mississippi, de là jusqu'au point de départ, élira un membre du Conseil.

Cinquième District Représentatif—Borne, limite et représentation.

Cinquième District Représentatif, Cinquième Ward, borné comme suit: Du fleuve Missisippi le long du centre de la rue St-Louis au Vieux Chemin de la Métairie, de là le long du centre du Vieux Chemin de la Métairie au centre du Canal Orléans, de là le long du centre du dit canal au Canal Pontchartrain; de là le long de la rive du Lac au Bayou St-Jean, de là le long du centre du Bayou St-Jean à la rue St-Philippe; de là le long du centre de la rue St-Philippe au fleuve Mississippi; de là au point de départ, élira deux membres du Conseil.

Sixième District Représentatif--Borne, limite et représentation-

Sixième District Représentatif, Sixième Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue St-Philippe au Bayou St-Jean; de là le long du centre du Bayou St-Jean à la rue Esplanade; de là le long du centre de la rue Esplanade au fleuve Mississippi; de là au point de départ, élira un membre du Conseil.

Septième District Représentatif--Borne, limite et représentation.

Septième District Représentatif, Septième Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Esplanade au Bayou St-Jean; de là le long du centre du Bayou St-Jean et le raccourci au Lac Pontchartrain; de là le long du Lac Pontchartrain à la rue des Champs-Elysées; de là le long du centre de la rue des Champs-Elysées au point de départ, élira deux membres du Conseil.

Huitième District Représentatif—Borne, limite et représentation.

Huitième District Représentatif, Huitième Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue des Champs Élysées au Lac Pontchartrain, de là le long du Lac Pontchartrain à l'Avenue du Peuple, de là le long de l'Avenue du Peuple à l'Avenue Lafayette, de là le long du centre de l'Avenue Lafayette au fleuve Mississippi, de là le long du fleuve Mississippi au point de départ, élira un membre du Conseil.

Neuvième District Représentatif—Borne, limite et représentation.

Le Neuvième District Représentatif, Neuvième Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de l'Avenue Lafayette au centre de l'Avenue du Peuple, de là le long du centre de l'Avenue du Peuple au Lac Pontchartrain, de là long du Lac Pontchartrain aux Rigolets, de là le long des Rigolets au Lac Borgne, de là le long du Lac Borgne au Bayou Bienvenue, de là le long du Bayou Bienvenue au Canal des Pêcheurs, de là le long du Canal des Pêcheurs à la ligne sud de Florida Walk à la ligne inférieure des Cascernes des États-Unis, de là le long de la ligne des Cascernes des États-Unis jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, élira deux membres du Conseil.

Dixième District Représentatif--Borne, limite et représentation.

Le Dixième District Représentatif, Dixième Ward, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de Felicity Road jusqu'au Canal Melpomème, de là le long du centre du Canal Melpomène jusqu'à l'intersection de la rue Première, de là le long du centre de la rue Première jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, élira deux membres du Conseil.

Le Onzième District Représentatif, Onzième Ward, borné comme suit : Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Première jusqu'au Melpomène Tail-race, de la le long du centre de Melpomène Tail-race jusqu'à la rue Toledano, de là le long du centre de la rue Toledano jusqu'au fleuve Mississippi, de la le long du fleuve Mississippi jusqu'au point du départ, élira deux membres du Conseil. **Onzième District Représentatif—Borne, limite et représentation.**

Douzième District Représentatif, Douzième Ward, borné comme suit : Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Toledano jusqu'à la rue Broad, de là le long du centre de la rue Broad jusqu'à Napoleon Avenue, de là le long du centre de Napoleon Avenue jusqu'au fleuve Mississippi, de la le long du Mississippi jusqu'au point de départ, élira un membre du Conseil. **Douzième District Représentatif--Borne, limite et représentation.**

Treizième District Représentatif, Treizième et Quatorzième Wards, bornés comme suit: **Treizième District Représentatif---Borne, limite et représentation.**

Treizième Ward, du fleuve Mississippi le long du centre de Napoleon Avenue jusqu'à la rue Broad, de là le long du centre de la rue Broad jusqu'à Peters Avenue, de là le long du centre de Peters Avenue jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du Mississippi jusqu'au point de départ.

Quatorzième Ward, du fleuve Mississippi le long du centre de Peters Avenue jusqu'à la rue Broad, de là le long du centre de la rue Broad jusqu'à la rue Toledano, de là le long du centre de la rue Toledano jusqu'au Melpomene Tail-race, de là le long du centre du Melpomene Tail-race jusqu'à la rue Lowerline, de là le long du centre de la rue Lowerline jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du Mississippi jusqu'au point de départ, élira un membre du Conseil.

Quatorzième District Représentatif, Seizième et Dix-Septième Wards, bornés comme suit: **Quatorzième District Représentatif—Borne, limite et représentation.**

Seizième Ward, du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Lowerline jusqu'au Melpomene Tail-race; de là le long du centre du Melpomeme Tail-race jusqu'à Carrollton Avenue; de là le long du centre de Carrollton Avenue jusqu'au fleuve Missis-sipppi; de là le long du Mississippi jusqu'au point de départ.

Le Dix-Septième Ward, du fleuve Mississippi le long du centre de l'Avenue Carrollton au Nouveau Canal; de là le long du centre du Nouveau Canal au Lac Pontchartrain; de là le long du Lac Pontchartrain au Canal Upperline; de là le long du centre du Canal Upperline et de la rue Upperline au fleuve Mississippi; de là le long du fleuve Mississippi au point de départ, élira un membre du Conseil.

Quinzième District Représentatif, Quinzième Ward, borné comme suit, savoir: Tout le territoire situé sur la rive droite du fleuve Mississippi et borné par une ligne établie par l'ingénieur d'Etat, commençant à un point près de la rive du fleuve vis-à-vis la rue Ptolemy; de là se dirigeant comme suit, savoir: **Quinzième District Représentatif—Borne, limite et représentation.**

Sud 2° 30′, 4 milles est et environ 1080 pieds.

Sud 3° 10′ ouest environ 620 pieds, de là longeant la ligne de derrière des propriétés.

Sud 57°, est 2143′ 4″.

Nord 2° 45′, est 1910′ 7″.

Sud 53° 30′, est 5162′ 2″.

Nord 6° 15′, est 4932′ 7″ à la ligne du township 1 mille 138′ 9¾″.

Sud 76°, est 311′ 4½″ à la ligne du township 445′ 10″.
Sud 72°, est 947′ 9½″.
Sud 65° 30′, est 955′ à la range line 1337′ 8″.
Sud 83⅓°, est 860′ 6″.
Nord 61° 7″, est 524′ à range line 1366′ 6″.
Sud 81° 15″, est 2368′ 6″ à range line 4383′ 7″
Sud 61° 53′, 1½ mille est et 277′ 2″.

Sud 31° 35′, 1½ mille est et 2163′ de la ligne inférieure de Jeanne Lassales, de là en remontant le fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, élira un membre du Conseil.

Premier District Municipal — Borne, limite et représentation.

Premier District Municipal, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue du Canal au Vieux Chemin de la Métairie, de là le long du centre du Vieux Chemin de la Métairie au centre du Nouveau Canal, de là le long du centre du Nouveau Canal au centre de l'Avenue Carrollton, de là le long du centre de l'Avenue Carrollton au centre du Canal Melpomène, de là le long du centre du Canal Melpomène à sa jonction avec la rue Tolédano, de là le long du centre du Canal Melpomène jusqu'à son intersection avec le centre de Felicity Road à la rue Claiborne, de là le long du centre de Felicity Road au fleuve Mississippi, de là le long du fleuve Mississippi, jusqu'au point du départ, élira un membre du Conseil.

Deuxième District Municipal — Borne, limite et représentation.

Deuxième District Municipal, borné comme suit: Du fleuve Mississippi, le long du centre de la rue Esplanade au centre du Bayou St-Jean; de là le long du centre du Bayou St-Jean et du raccourci au Lac Pontchartrain; de là le long du Lac Pontchartrain au centre du Nouveau Canal; de là le long du centre du Nouveau Canal au centre du vieux Chemin de la Métairie; de là le long du centre du vieux Chemin de la Métairie au centre de la rue du Canal; de là le long du centre de la rue du Canal au fleuve Mississippi; de là le long du fleuve Mississippi jusqu'au bout du départ, élira un membre du Conseil.

Troisième District Municipal—Borne, limite et représentation.

Troisième District Municipal, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Esplanade jusqu'au centre du Bayou St-Jean; de là le long du centre du Bayou St-Jean et du raccourci jusqu'au Lac Pontchartrain; de là le long de la rive du Lac Pontchartrain aux Rigolets; de là le long des Rigolets au Lac Borgne; de là le long du Lac Borgne jusqu'au Bayou Bienvenu; de là le long du Bayou Bienvenu jusqu'au Canal des Pêcheurs; de là le long du Canal des Pêcheurs jusqu'à la ligne sud de la Promenade Florida; de là le long de la dite ligne de la Promenade Florida à la ligne inférieure des Casernes des Etats-Unis; de là le long de la ligne des Casernes des Etats-Unis jusqu'au fleuve Mississippi, et de là le long de la ligne du fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, elira un membre du Conseil.

Quatrième District Municipal—Borne, limite et représentation.

Quatrième District Municipal, borné comme suit: Du fleuve Mississippi le long du centre de Felicity Road jusqu'au Canal Melpomène à la rue Claiborne, de là le long du centre du Canal Melpomène jusqu'à l'intersection de la rue Tolédano, de là le long du centre de la rue Tolédano jusqu'au fleuve Mississippi, de là le long du Mississippi au point du départ, élira un membre du Conseil.

Cinquième District Municipal—Borne, limite et représentation.

Cinquième District Municipal, borné comme suit: Le cinquième district municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans est situé

sur la rive droite du fleuve Mississippi et est borné par la ligne établie par l'Ingénieur d'Etat, partant d'un point près de la rive du fleuve vis-à-vis de la rue Ttolémy, prenant la direction suivante :

Sud 42° 30', est 4 milles, et environ 1080 pieds sud 3° 10', ouest environ 620 pieds, de là le long de là ligne de derrière des propriétés

Sud 57°, est 2143' 4."

Nord 2° 45', est 1910' 7".

Sud 53° 30', est 5162" 2'.

Nord 6° 15', est 4932' 7" jusqu'à la ligne du township 1 mille 138' 9¾".

Sud 76', est 311' 4½" jusqu'à la ligne de township 445' 10".

Sud 72°, est 947' 9½".

Sud 63° 30', est 955' jusqu'à la range line 1337' 8".

Sud 83½° est 860' 6".

Nord 61° 7", est 524' 7" jusqu'à la range line 1366' 6".

Sud 81° 15", est 2368' 6" jusqu'à la range line 4383' 7".

Sud 61° 53', est 1½ mille et 277' 2".

Sud 31° 35', est 1½ mille et 2163 jusqu'à la ligne inférieure de Jeanne Lassales, et de là en remontant le fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, élira un membre du Conseil.

Sixième District Municipal—Borne, limite et représentation.

Sixième District Municipal, borné comme suit : Du fleuve Mississippi, de là le long du centre de la rue Tolédano jusqu'à sa jonction avec le Canal Melpomène "tail-race," de là le long du centre du Canal Melpomène jusqu'à sa jonction avec la rue Lowerline, de là le long du centre de la rue Lowerline jusqu'au fleuve Mississippi, et de là le long du fleuve Mississippi jusqu'au point de départ. élira un membre du Conseil.

Septième District Municipal—Borne, limite et représentation.

Septième District Municipal, borné comme suit : Du fleuve Mississippi le long du centre de la rue Lowerline jusqu'à l'intersection du Melpomène "tail-race," de là le le long du centre du Melpomène "tail-race" à l'Avenue Carrollton, de là le long du centre de l'Avenue Carrollton jusqu'au centre du Nouveau Canal, de là le long du centre du Nouveau Canal jusqu'au Lac Pontchartrain, de là le long du Lac Pontchartrain jusqu'au Canal Upperline, de là le long du centre du Upperline Canal à la rue Upperline, de là le long du centre de la rue Upperline jusqu'au fleuve Mississippi, et de là le long du fleuve Mississippi jusqu'au point de départ, élira un membre du Conseil.

Proviso.

Il est bien entendu que dans chacun des districts représentatifs ou wards où le nombre des conseillers (council men) à élire dépassera un, le dit district représentatif ou ward sera divisé en égales portions par les rues parallèles au fleuve, pour que la population corresponde au nombre de conseillers auquel le dit district représentatif ou ward a droit ; chacune des subdivisions élira un conseiller, et chaque conseiller devra avoir été domicilié dans sa subdivision un an au moins avant d'avoir été élu ; les conseillers ci-dessus devront être élus par les suffrages de tout le ward.

Le conseil sera seul juge de l'élection de l'éligibilité et des retours coélections de ses membres—et il choisira ses officiers.

SEC. 3 Le Conseil sera seul juge de l'élection et de l'éligibilité de ses propres membres ; il élira un président par intérim qui ne recevra pas de traitement, un secrétaire qui aura un traitement de dix-huit cents dollars au plus par an, et un agent de police comme sergent d'armes.

Les retours d'élections donneront de prenne abord le droit d'occuper la place. Le maire appellera le Conseil à l'ordre et présidera à la séance et l'ancien secrétaire du precedent conseil agira jusqu'à ce que son successeur sera nomme.

SEC 4. Les personnes qui, d'après les bulletins des commissaires d'élection aux polls paraîtront de prime abord avoir été élues, se réuniront librement à l'Hôtel de Ville, à midi, le lundi qui suivra l'élection. Le maire appellera le Conseil à l'ordre et le présidera, et l'ancien secrétaire servira en cette qualité jusqu'à ce que son successeur soit choisi. Le maire fera prêter serment à ceux qui paraîtront, d'après les bulletins des commissaires, avoir été élus, et fera enregistrer leur serment, en excluant ceux que les dits bulletins ne désigneront pas comme élus.

Le Conseil aura le droit d'expulser un de ses membres par un vote des deux tiers de ses membres.

SEC. 5. Le Conseil peut expulser de son sein un de ses propres membres par un vote des deux tiers de tous les membres élus au dit Conseil, après avoir donné à ce membre cinq jours d'avis et lui avoir permis de présenter sa défense, mais aucun membre ne pourra être poursuivi deux fois pour le même motif.

Le Conseil soit en séance ou par comité aura le droit de punir par emprisonnement toute personne coupable de manque de respect, de conduite désordonnée ou de manifestation de mépris.

SEC. 6. Le Conseil ou un comité du Conseil, dument autorisé à cet effet par une résolution, peut, pendant la session du Conseil ou du Comité, faire arrêter et emprisonner toute personne coupable de manque de respect, de conduite désordonnée ou de manifestations de mépris en la présence du Conseil ou du Comité ; il pourra assigner devant lui les témoins nécessaires, les forcer de se présenter, leur faire prêter serment entre les mains du président du Conseil ou du rapporteur du Comité, les contraindre de témoigner et de produire les livres et les papiers nécessaires, et les condamner à la prison pour refus de se présenter devant le Conseil ou le Comité, ou de produire les livres et papiers qui leur seront demandés. L'emprisonnement, dans ce cas, ne devra pas excéder dix jours pour chaque délit.

Pouvois, devoirs et attributions du Conseil.

SEC. 7. Il sera du devoir du Conseil, qui y est autorisé, de voter les ordonnances qu'il jugera nécessaires et de veiller à leur fidèle exécution ; (1) de maintenir la paix et le bon ordre dans la ville; (2) de pourvoir à la propreté et à la salubrité de la dite ville, et dans ce but ; (*a*) d'adopter et d'établir un système efficace de drainage ; (*b*) de pourvoir à l'examen et à la propreté des lieux d'aisance, cours, marchés, cimetières ; (*c*) de déterminer l'emplacement, et d'organiser l'inspection et la bonne tenue des laiteries, étables, parc d'annimaux, débarcadères abattoirs, fabriques de savon, de colle, de suif et de peaux, magasins de peaux et de tous autres établissements industriels qui pourraient devenir dangereux pour la salubrité publique; de voter les ordonnances et réglements nécessaires pour la protection de la salubrité, ou pour prévenir la propagation des maladies; d'entretenir dans de bonnes conditions sanitaires les rues, places publiques, édifices publics et maisons particulières. Le Conseil fera souvent examiner toutes les maisons par des agents qu'il nomera lui-même ou que désignera le Bureau de Santé; il indiquera aussi la quantité d'eau que les propriétaires de maisons particulières devront assurer à celles-ci ; il ordonnera que toutes les maisons, cours, rues et allées soient tenues dans un bon état de propreté ; il décrétera l'amende ou la prison, ou les deux peines, contre les personnes qui violeront ses ordonnances ou réglements ; et les amendes ainsi perçues seront affectées à l'entretien du Bureau de Santé auquel elles seront remises ; *(a)* il supprimera tout ce qui est nuisibles *(nuisances)* ; *(e)* il prohibera la vente des aliments falsifiés ou gâtés et punira ceux qui les vendent ; il décrétera une

peine pour la vente de liqueurs frélatées; (3) il ouvrira les rues nécessaires et en empêchera l'obstruction, ainsi que celle des places publiques, wharves, débarcadères, chaussées du lac, fleuve et caneaux; (4) il tiendra en bonne état de propreté et de réparation les rues, carrefours, ponts, cannaux et ruisseaux; (5) il organisera et entretiendra une police efficace; (6) il éclairera les rues, les wharves, les débarcadères et les places publiques; (7) il organisera et maintiendra des écoles publiques libres; (8) il pourvoiera à l'extinction des incendies; (9) il maintiendra les levées, les digues; il protégera la ville contre les inondations.

Sec. 8. Le Conseil aura aussi le pouvoir (1) d'ordonner le creusement des rigolets, l'exhaussement, l'élargissement, le percement, le pavage des rues et d'en régler le niveau; (2) de faire la police des cimetières, de les administrer et d'en ordonner la clôture: (3 de forcer les propriétaires de terrains d'en élever le niveau audesus de celui des rues et d'y établir des égouts; d'améliorer et d'embellir les places publique, les parcs et les squares; (5) d'établir et de percevoir des droits de quayage et de levée; de construire des abris sur les wharfs pour protéger les marchandises, et de réclamer à ceux qui en font usage un droit destiné uniquement à la construction, l'entretien, l'éclairage et la police des dits wharfs et abris. Le Conseil peut louer et affermer les wharfs et débarcadères, en sections, et pour une période de temps qui n'excèdra pas dix ans, à telles personnes qui s'engageront sous caution à les tenir en bon état et à les reconstruire, à établir des abris sur les wharfs, à les éclairer, à en faire la police, moyennant une juste et raisonnable rétribution qui leur sera payée par les propriétaires de navires ou de marchandises pour l'usage des dits wharfs et abris, rétribution dont le montant sera d'avance fixé par le conseil qui pourra, en outre, imposer aux fermiers telles autres conditions qu'il jugera convenables. Le Conseil aura le pouvoir (6) de forcer les propriétaires fonciers ou leurs locataires de tenir le trottoir en face de leurs propriétés propre et en bonne état; (7) d'interdire l'emmagasinage dans la ville, d'une trop forte quantité de substances explosives ou dangereuses; de désigner les endroits où ces articles dangereux peuvent être entreposes, et de régler la manière de les y tronsporter et de les y garder; (8) de fixer les limites en deçà desquelles il ne sera pas permis de construire en bois et d'interdire la reconstruction en bois dans ces mêmes limites; (9) de régler la hauteur, l'épaisseur et la solidité des murs dans les constructions; (10) de désigner les animaux qu'il ne sera pas permis de laisser errer dans les limites de la ville; de faire abattre, renfermer ou vendre les dits animaux quant on les trouvera errants dans la ville; (11) de régler la police des théâtre, des bals, des salles de danse, des salons-concerts, des tavernes, hôtels, établissement publics, magasins ou débits au détail de boissons alcholiques, maisons de prostitution et d'assignation; de contraindre ces maisons à ne pas franchir certaines limites, de les faire fermer, de faire fermer également les débits de liqueurs enivrantes quand la sûreté publique l'exigera, et d'autoriser le maire et la police à les fermer; (12) de fermer toutes les maisons de jeu, de chasser de la ville ou d'emprisonner tous les *bunko men*, les agents de loteries frauduleuses ou illégales, les filous, les mendiants, les gens suspects et dangereux;

Autres pouvoirs du Conseil.

d'autoriser l'usage des rues pour chemins de fer avec locomotives ou chevaux et d'établir des réglements à cet effet; de contraindre toutes les lignes de chemins de fer ou tramways dans une rue quelconque de se servir de la même voie et des mêmes plateaux circulaires; de les forcer à avoir des conducteurs dans chaque voiture, de tenir en bon état de réparation les rues, ponts et chaussées que traversent les *cars;* (14) de détacher et de vendre en terrains ou en ilets, de temps à autre, telle partie de la batture qui ne sera pas indispensable au service public, le droit aux accroissements futurs ou aux battures en cours de formation ne pouvant jamais se vendre; (15) d'établir des prisons, maisons de refuge, maisons de réforme et de correction, et d'en régler l'administration; enfin, d'exercer un pouvoir général de police dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

SEC. 9. Aucune ordonnance ou résolution ne sera votée par le Conseil à la même séance où elle a été présentée; toute ordonnance ou résolution devra, quand elle sera d'abord présentée, être lue tout au long et une semaine devra s'écouler entre cette présentation et la délibération du Conseil.

Comment le nouveau conseil s'organisera.

SEC. 10. A l'élection d'un nouveau conseil, le maire, ou, à son défaut, le président par interim du dernier conseil, appellera à l'ordre le nouveau conseil et le présidera jusqu'à ce qu'un nouveau président par interim soit choisi.

Le Conseil tiendra des séances publiques et portes ouvertes excepté celles pour instituter une enquête.

SEC. 11. Le Conseil tiendra ses séances publiquement, toutes portes ouvertes, et aucune ordonnance ou résolution, excepté celles qui auront pour but d'instituer une enquête ou de décider des questions purement parlementaires, n'aura force de loi à moins qu'elle ne reçoive les suffrages des membres élus au dit conseil, et à moins aussi qu'à la dernière délibération l'appel nominal n'ait lieu et ne soit inscrit au procès-verbal.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF.

Les officiers exécutifs de la ville.

Comment ils seront élus.

Qualifications du Maire.

SEC. 12. Le pouvoir exécutif de la ville de la Nouvelle-Orléans est confié à un Maire, un Trésorier, un Contrôleur, un Commissaire des Travaux Publics et à un Commissaire de Police et de Bâtiments publics. Ces fonctionnaires devront être âgés au moins de vingt-cinq ans (excepté le maire qui devra en avoir au moins trente), être citoyens de l'Etat et avoir été domiciliés à la Nouvelle-Orléans pendant cinq ans avant leur election. Ils seront élus par le peuple de la Nouvelle-Orléans pour une période de quatre ans.

Qualifications des votants.

Comment les bulletins seron reçus.

Validité du bulletin.

SEC. 13. Tous les votants légalement enregistrés qui ont le droit de voter pour les fonctionnaires d'Etat pourront voter pour les fonctionnaires de ville. Toutes les élections pour les fonctionnaires de ville seront au scrutin. Aucun bulletin ne sera rejeté à cause de la radiation ou de l'effacement d'aucun nom et de la substitution entre les lignes d'aucun autre nom.

Devoirs des Commissaires d'élection. Retours de l'élection. Comment les retours seront comptés. Comment la liste des membres élus sera faite—et comment les membres seront assermentés.

SEC. 14. Les commissaires d'élection adresseront au maire un bulletin ou tableau de toutes les voix données à chaque bureau d'élection pour les fonctionnaires de ville, ou, si le maire est candidat à la réélection, au président par interim du Conseil, lequel additionnera les chiffres des dits bulletins en la présence de quiconque voudra asssister à l'opération, en la chambre des séances du Conseil, et il dressera ensuite ou il fera dresser par le secrétaire du Conseil la liste des membres du Conseil nouvellement

élus, sans exclure ceux qui de prime-abord paraîtront avoir été élus. Cette liste sera préparée le lendemain de l'élection ou aussitôt que les rapports ou retours auront été reçus. Dès que le nouveau Conseil aura été organisé, il procédera immédiatement à compiler les votes donnés aux candidats pour les places de maire et les autres fonctions municipales, lesquels auront été élus en même temps que le Conseil, et proclamera le résultat du vote populaire. Le Conseil ne pourra rien faire avant d'avoir rempli le devoir qui vient de lui être prescrit. Le président par interim du Conseil fera immédiatement prêter serment aux élus, et il ne sera besoin d'aucune commission du gouverneur ni d'aucun autre titre.

Contestation de l'élection des officiers de ville.

SEC. 15. L'élection des fonctionnaires de ville, autre que les membres du Conseil, peut être contestée judiciairement de la manière établie par la loi en ce moment ou de telle autre manière qui pourra être déterminée plus tard pour l'élection des fonctionnaires d'Etat.

Serment d'office du maire et des officiers élus ou nommés en vertu de cette loi.

SEC. 16. Le maire et les autres fonctionnaires élus et nommés en vertu de cette loi, devront, avant d'entrer en fonction, prêter le serment exigé par l'article 149 de la Constitution de l'Etat, et, en outre, le serment qu'il remplissent toutes les conditions requises par la présente loi.

Devoirs du maire relativement à la promulgation des ordonnances et des résolutions classées par le Conseil.

SEC. 17. Il sera du devoir du maire de publier toutes les ordonnances et les résolutions votées par le Conseil, et il sera du devoir du secrétaire du Conseil de publier les procès-verbaux des séances du Conseil. Cette publication se fera dans un journal quotidien de la Nouvelle-Orléans, qui aura existé pendant toute une année avant le contract, et dont les propriétaires proposeront, à une mise aux enchères, annoncée une semaine auparavant, de faires les publications en question aux prix les plus bas, en fournissant un cautionnement pour la fidèle exécution du travail. Cette mise aux enchères aura lieu au moins tout les deux ans, et il ne sera pas fait de contrat pour un temps plus long.

Prohibitions à tout membre du Conseil ou tout autre officier de la ville a avoir un intérêt direct ou indirect dans les travaux, marchés ou contrats payés par la ville.

SEC. 18. Aucun membre du Conseil ne pourra exercer un autre emploi sous le gouvernement de la ville de la Nouvelle-Orléans taut qu'il sera membre du dit Conseil, et aucun membre du Conseil ni aucun fonctionnaire municipal ne pourra avoir un intérêt direct ou indirect dans les travaux, marchés ou contrats payés par le Trésor de la ville ou au moyen d'une contribution prélévée en vertu d'une ordonnance ou résolution du Conseil; les dits fonctionnaires ou membres du Conseil ne pourront pas non plus servir de caution aux personnes avec qui la ville aura passé un contrat ou qu'elle aura chargé d'un travail quelconque, là où il faudra un cautionnement, ni être les répondants d'un fonctionnaire ou employé de la ville.

Qualifications, devoirs, pouvoirs et salaires du Maire.

SEC. 19. Le maire devra être âgé de trente ans au moins, être depuis dix ans citoyen de l'État, depuis cinq ans citoyen de la ville, et posséder les qualités requises d'un membre de la Chambre des Représentants de l'État. Il aura son bureau à l'Hôtel de-Ville; il aura un sceau qui s'appellera le sceau de la ville de la Nouvelle-Orléans et qui sera apposé à tous les actes officiels de la Corporation ; il veillera à la fidèle exécution des lois et ordonnances dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans; il sera de droit juge de paix et conservateur de la paix; il nommera les agents de police, leurs officiers et les gardes, avec le concours

et l'assentiment de la majorité du Conseil, en vertu des ordonnances du Conseil sur la matière, il les suspendra de leurs fonctions, à son gré, et quand il exercera ce pouvoir vis-à-vis d'un officier de la police, il communiquera le fait au Conseil en lui expliquant le motif de sa conduite ; il présidera seulement les réunions du Conseil ; il n'aura le droit de voter que quand les suffrages seront également partagés, auquel cas il aura une voix prépondérante. Il aura le droit de prendre part aux délibérations du Conseil et de se mêler à la discussion, sans pouvoir jamais néamoins voter sinon dans le cas où les voix sont également partagées; il aura seul le contrôle des officiers et des agents de la police, et fera les réglements nécessaires à leur gouvernement, mais ces réglements pourront toujours être abrogés par un vote des deux tiers du Conseil ; il convoquera le Conseil toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou toutes les fois que cinq membre du dit Conseil le lui demanderont par écrit; il nommera un inspecteur d'élections à chaque precinct de la ville de la Nouvelle-Orléans; il soumettra de temps en temps au Conseil un exposé complet de l'état des affaires de la ville; il sera de son devoir de signaler au Conseil tous les fonctionnaires et employés de la ville qui ne rempliront pas exactement leurs devoirs, ou auront commis un acte qui les expose à l'*impeachment* ou à la destitution ; il pourra, s'il le juge a propos, suspendre de ses fonctions le fonctionnaire ou l'employé dont il s'agit, en en donnant immédiatement avis au Conseil, et en attendant que celui-ci se prononce. Le maire recevra un traitement annuel de trois mille cinq cents piastres ; il ne lui sera alloué des honoraires sous aucun prétexte ; il rendra un compte mensuel de toutes les sommes qu'il aura reçues pour la ville et qu'il versera au trésor.

Devoirs et pouvoirs du Maire relativement aux ordonnances et résolutions passées par le Conseil.

SEC. 20. Toutes les ordonnances et résolutions, après avoir été votées par le Conseil, devront être transmise au maire, lequel les signera et les publiera, s'il les approuve, et elles auront dès lors force de loi. Si, au contraire, il les désapprouve, il les renverra au Conseil avec ses objections par écrit, dans les cinq jours qui suivront. Alors si les deux tiers des membres élus du Conseil maintiennent l'ordonnance ou la résolution, malgré l'opposition du maire, la dite ordonnance ou résolution aura force de loi après avoir été publiée. Si le maire ne renvoie pas avec son veto l'ordonnance qui lui a été transmise, dans les cinq jours qui suivront celui où elle lui a été envoyée, dans le cas où le Conseil est en session, ou dans les cinq jours qui suivront la prochaine session du dit Conseil, ce fait sera considéré comme un veto. Toute ordonnance faisant une allocation de fonds ou fixant le nombre et le traitement des employés, pourra être approuvée en partie ou frappée du veto du maire sur certains points déterminés que celui-ci devra mentionner dans son message.

Devoirs, pouvoirs, qualifications, cautionnement et salaire du Contrôleur.

SEC. 21. Le contrôleur aura la surintendance générale des affaires fiscales de la corporation. Il prescrira la manière de tenir les livres et les comptes de la corporation, dans tous les départements chargés des recettes et des dépenses, et lesdits livres et comptes, ainsi que les livres et tableaux des Assesseurs, seront en tout temps soumis à l'examen du Contrôleur, du Trésorier et du président du Comité de finances du Conseil. Le Contrôleur examinera et contresiguera toutes les reclamations contre ou en faveur de la corporation, et tous les comptes pour la perception du

revenu devront émaner de son bureau. Aucun argent ne sera reçu par le Trésorier ou tout autre fonctionnaire, de quelque source qu'il provienne, si ce n'est sur un ordre écrit, un reçu ou un autre document signé par le Controleur; de même, aucune somme ne pourra être payée par le Trésorier à moins qu'il n'y soit autorisé par une ordonnance ou résolution du Conseil et sur un warrant signé par le Controleur. Tous les comptes ou bills pour la perception du revenu seront divisés en classes correspondant aux différentes sommes d'où provient le dit revenu et les comptes et bills dans chaque classe seront numérotés à partir de 1 et en remontant; lesdite comptes ou bills, quand ils seront remis au Trésorier, seront débités au dit Trésorier sur les livres du Controleur comme argent reçu par le Trésorier et dont celui-ci devra tenir compte. Le Controleur ne livrera pas son warrant sur le Trésorier pour le paiement d'aucun bill, d'aucune demande, réquisition, d'aucun traitement, ou réclamation d'une nature quelconque, soit qu'il s'agisse d'un contrat ou autrement, à moins que lesdits bills, demandes, réquisitions, ou réclamations quelconques, ne soient présentés au Controleur avec la signature du Président du Comité de Finances du Conseil attestant son approbation. Le Controleur conservera, pour sa garantie et comme preuves, les dites pièces portant la signature susdite, et contre lesquelles il aura émis ses warrants; il les enregistrera dans un livre qu'il tiendra à cet effet. Quand un tiers est engagé vis-à-vis de la ville pour le paiement ou le remboursement, en tout ou en partie, d'une réclamation quelconque, pour laquelle le Controleur aura livré son warrant, ledit Controleur placera ladite réclamation entre les mains de l'avocat de ville, pour que celui-ci en recouvre le montant, et il se fera donner un reçu pour la remise de ladite réclamation. Le Controleur aura un jeu complet de livres où seront enregistrées toutes les opérations fiscales de la corporation. Il fera tous les mois au Conseil et au maire un rapport des recettes et des dépenses du mois expiré, en indiquant non seulement tous les items de recettes et de dépenses, mais aussi les noms de toutes les personnes à qui de l'argent a été payé, le montant ainsi payé, le numéro du warrant et la date de la résolution ou ordonnance autorisant la dépense. Il fera aussi au Conseil et au Maire, au mois de janvier et au mois de juillet de chaque année, un rapport contenant non-seulement les différents items des dites recettes et dépenses, mais aussi les noms de toutes les personnes à qui de l'argent a été payé, le montant ainsi payé, les numéros des warrants, et la date de la résolution ordonnant la dépense. Le rapport comprendra un exposé de la dette de la ville indiquant en détail toutes les obligations existantes, leur date et l'objet de leur émission, leur échéance et la résolution ou ordonnance qui en a autorisé l'émission. Le rapport contiendra aussi une estimation des recettes et dépenses par le Commissaire des travaux publics et le Président du Comité de Finances du Conseil, pour les six mois courants. Ce travail, condensé autant que possible, sera publié sous forme de brochure. Tous contrats pour travaux publics ou matériaux commandés par le Conseil seront adjugés par le Contrôleur, aux enchères publiques, au plus bas offrant pouvant fournir un cautionnement jugé suffisant par le Conseil; ou bien le Conseil, à son gré, annoncera par la voie des journaux, pour

l'adjudication desdits contrats, que des soumissions cachetées seront adressées au Controleur qui les ouvrira en présence du Comité de Finances du Conseil, et le contrat sera alors adjugé à la personne qui aura fait la soumission la moins élevée et qui pourra fournir un cautionnement satisfaisant. Le Conseil aura, dans les deux cas, le droit de rejeter les soumissions, en tout ou en partie. Le Controleur exercera, en outre de devoirs énumérés dans la présente loi, tels autres devoirs que pourra lui prescrire le Conseil. Il devra, avant d'entrer en fonction, fournir un cautionnement de cinquante mille piastres, avec tels répondants que le Conseil jugera acceptables, pour assurer la fidèle exécution de ses devoirs. Il recevra pour ses services un traitement de trois mille cinq cents piastres par an.

Devoirs, pouvoirs, qualifications, cautionnement et salaire du Trésorier.

Dépositaire à élire par le Conseil, mode d'élection.

SEC. 22. Le Trésorier recevra et gardera surement dans la banque que le Conseil en session, désignera *viva voce*, tout l'argent, tous les billets à recevoir, tous les comptes et toutes les valeurs appartenant à la corporation. Il déposera chaque jour dans la dite banque tout l'argent, tous les billets à recevoir, comptes et valeurs appartenant à la corporation qu'il aura reçues, avec les exceptions ci-dessus. Il paiera contre les warrants du contrôleur et par des chèques faits à l'ordre du Contrôleur et du maire, et contresignés par eux, ou, en cas d'absence ou de maladie du Contrôleur et du maire, contresigné par le premier secrétaire du contrôleur et le président par intérim du Conseil, toutes les réclamations contre la ville qu'aura autorisées le Conseil; dans aucun cas, le trésorier ne devra payer une réclamation quelconque contre la ville excepté de la manière qui vient d'être prescrites. Il tiendra un livre de chèques, où seront enregistrés les dépôts d'argent faits par lui journellement, et it déduira chaque jour du montant restant en banque le montant des chèques tirés par lui, de manière que la balance en banque en faveur de la ville figure clairement en tout temps en marge du livre de chéques. Le trésorier prendra un reçu de tour ceux à qui il livrera des chèque sur les fonds de la ville, déposés comme ci-dessus, lequel reçu devra indiquer clairement et complètement la cause pour laquelle le chèque a été donné. Le trésorier balancera toutes les semaines avec le contrôleur son livre de chèques, son livret de banque, son livre de caisse et son livre de comptes, et il cancellera toutes les semaines, en la présence du Comité de finance du Conseil et du maire, tous les warrants et titres qu'il aura payés pour la ville. Tous les livres qu'il tiendra, y compris son livre de chèques, son livret de banque, ainsi que tous les chèques et warrants qui lui auront été remis, seront en tout temps soumis à l'examen du Contrôleur, du Comité de finances du Conseil et du maire. Il fera au contrôleur un rapport quotidien par écrit de toutes les recettes et dépenses et de toutes les transactions fiscales de son bureau, et il soumettra au Conseil et au maire, à chaque réunion régulière dudit Conseil, un rapport détaillé des opérations ci-dessus qui sera publié. Il exercera en outre tels autres devoirs que lui prescrira le Conseil. Avant d'entrer en fonction, il fournira un cautionnement de cinquante milles piastres, avec tels répondants que le Conseil voudra bien accepter, pour garantir la fidèle exécution de ses devoirs. Il recevra pour ses services un traitement annuel de trois mille cinq cents piastres.

Sec. 23. Dans tous les cas où le Maire, le Contrôleur, le Trésorier, ou tout autre fonctionnaire de la ville, sera requis par cette loi de signer un compte, un ordre, un chèque, un reçu, un bon, un document ou un papier quelconque, il devront le faire par écrit et de leur propre main, et non au moyen d'une estampille, de caractères d'imprimerie où de seing gravé ; il n'autoriseront non plus aucun de leurs commis ou députés à signer de cette dernière façon.

Maire Controleur Trésorier et tout autre officier de la Corporation devront signer de leur propre main tous les documents officiels.

Sec. 24. Le commissaire des travaux publics aura en général sous sa direction et sous sa surveillance tout ce qui se rapporte aux water-works, aux chemin de fer, aux canaux, levées, poids et mesures, ainsi que le Départements des Incendies, les fabriques, les rues, les trottoirs, le pavage et les quais ; la construction, le nettoyage et les réparations de tout ce qui est mentioné ci-dessus ; la construction et la réparation des ponts ; le drainage et l'hygiene de la ville, en dehors des attributions du Burean de Santé, dont les devoirs son déterminés par loi. Le commissaire des travaux publics remplira en outre tels autres devoirs que lui prescrira le conseil. Il fera au maire un rapport détaillé des opérations de son département. Il fera préparer de temps en temps, et au moins une fois tout les trois mois, un état détaillé qu'il adressera au conseil, indiquant la condition des rues d'un angle à l'autre, ainsi que la profondeur et le niveau des rigoles, le long desquelles des voies de chemins de fer sont établies ; aussi, un état de la condition des ponts et traverses, qu'ils soient en fer ou en bois ; il fera savoir également si le niveau des voies ferrées, ponts et traverses ci-dessus, ne depasse pas la surface de la rue ; si le drainage naturel des rigoles n'est pas gêné par la trop grande ou trop faible élévation des ponts sur lesquels passent lesdites voies ferrés, ou par suite de l'emploi du bois au lieu de fer pour les ponts, ou si le drainage naturel est entravé par l'absence de fond aux ponds, ou si ces fonds de ponts ont besoin d'être baissés ou relevés. Il devra, avant d'exercer ses fonc ions, fournir un cautionnement de vingt-cinq mille piastres, avec des répondants solvables, domiciliés dans les limites de la juridiction des cours de la paroisse d'Orléans, que le Conseil voudra bien accepter, pour guarantir la fidéle exécution de ses devoirs. Il recevra un traitement annuel de trois mille cinq cents piastres.

Devoirs et pouvoirs, cautionement et salaire, du Commissaire des Travaux Publics.

Sec. 25. Le commissaire de police et des bâtiments publics aura, autant que le Conseil pourra l'y autoriser, la directions des Maisons de Refuge et de Correction, des Epaves et des Cimetières, de l'éclairage de la ville ; il exercera aussi telles autres fonctions que pourra lui prescrire le Conseil, pourvu qu'aucune autorité qui pourra lui être conférée ne soit en conflit avec celles du Maire, ou les droits, ou les devoirs, de celui-ci, tels qu'il sont établis par la présente loi. Il aura la surintendance générale des maisons d'écoles, des marchés, des abbatoirs, des prisons et stations de polices, des geôles, maisons de travail, asiles, hôpitaux, palais de justice et de tous autre édifices publics, à l'exception de l'Hotel de Ville qui sera sous le contrôle du Maire et des differents officiers exécutifs. Il exercera tels autres devoirs que pourra lui prescrire le Conseil. Il fera, tous les mois, au Maire, un rapport complet des opérations de son département. Il recevra un traitement annuel de trois mille piastres. Avant d'en-

Devoirs, pouvoirs, cautionnement et salaire du Commissaire de Police et des batiments publics.

trer en fonctions, il fournira, en prêtant le serment d'usage, un cautionement de vingt-cinq mille piastres, avec des répondants solvables, domiciliés dans les limites de la juridiction des tribunaux de la paroisse d'Orléans, que le Conseil voudra bien accepter pour guarantir la fidèle exécution de ses devoirs.

Election d'un voyer par le Conseil—ses qualifications, son salaire et ses devoirs.

SEC. 26. Le Conseil élira, pour une période de quatre années, un voyer qui aura exercé la profession d'ingénieur civil pendant trois ans au moins avant son élection. Il recevra un traitement annuel de deux mille cinq cents piastres. Il fournira au Conseil et aux autorités de la ville, quand il en sera requis, tous les plans, devis et autres informations du ressort de son département. Il surveillera la construction des travaux publics, et quand ils seront achevés, il fera aux Conseil un rapport sur la manière dont ils auront été exécutés, et il remplira tels autres devoirs dont le Conseil pourra le charger. Le Conseil élira aussi annuellement sept députés-voyer, au plus, versés dans leur profession, lesquels resteront en fonctions, à moins de destitution, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. Le voyer et les députés-voyers prêteront le serment requis par la section seize de cette chartre, et fourniront un cautionnement de cinq mille piastres, avec des répondants, au gré du Conseil, pour garantir la fidèle exécution de leurs devoirs. Les députés-voyers auront un bureau dans les districts que désignera le voyer, mais ils seront autorisés à lever des plans n'importe où en deça des limites incorporées. La rénumération des députés-voyers, pour toute levée de plan d'une valeur de plus de cinq cents piastres, sera de deux sous par pied courant, que payeront les personnes qui les emploieront pour avoir les lignes de leurs propriétés. Ils enregistreront, immédiatement après chaque levée de plan, une copie du certificat qu'ils auront remis au propriétaire. Les propriétaires devront faire part au député-voyer de toutes les nouvelles subdivisions de leurs propriétés faites par eux, et, s'il ne le font pas ils seront passibles d'une amende de cinquante piastres par infraction; toutes les lignes pour les subdivisions seront données par un député-voyer. Nul ne devra, sous peine d'une amende de cinquante piastres par infraction, construire un trottoir, une rue, un chemin de fer, ou executer un travail quelconque dans la rue, sur le trottoir, dans les allées publiques ou sur les terrains de la ville, avant que les lignes et les niveaux aient été fournis par le voyer de la ville, et les députés-voyer ne donneront pas ces lignes et ces niveaux sans instructions spécial du voyer de la ville.

Députés-Voyers—leur élection, leurs qualifications, leurs salaires et leurs devoirs.

Avocats de la ville—ses devoirs. Aucune rénumération additionnelle ne lui sera allouée et aucun adjoint ne lui sera alloué, excepté par le vote des deux tiers des membres du Conseil. Son salaire, ses pouvoirs, son terme d'office.

SEC. 27. L'avocat de ville sera le conseiller légal de la corporation, toutes les fois qu'il sera nécessaire de le consulter, et il représentera la dite corporation dans toutes les affaires, actions ou procédures où celle-ci pourra être intéressée, comme il y est pourvu ci-après. Aucune rémunération extraordinaire ne lui sera allouée et aucun avocat ne sera, en aucun cas, nommé pour l'assister, à moins que le Conseil, n'en décide autrement par un vote des deux tiers des membres présents. Il recevra un traitement de trois mille cinq cents piastres par an. Il désignera les avocats que le Conseil pourra lui permettre de s'adjoindre. Il sera nommé par le Conseil pour une période de quatre ans.

Tous les droits, titres, et intérêts de la ville existant actuellement sans exception ni reserve

SEC. 28. Tous les droits, titres et intérêts de la ville de la Nouvelle-Orléans, tels qu'ils existent actuellement, relatif à des terres, constructions, logs, ponts, ferries, rues, chemins, wharves,

marchés, étaux, levées et débarcadères, édifices et autres propriétés de quelque nature que ce soit, en quelque endroit qu'ils soient situés, avec tous les biens, effets, sommes d'argent, créances, réclamations, bons, obligations, jugements, privilèges, actions et droits d'action, livres, comptes, pièces à l'appui, appartenant à la ville de la Nouvelle-Orléans, restent en sa possession telle qu'elle est incorporée par cette loi.

restent investis en sa possession en vertu de cette loi.

Sec. 29. Le Contrôleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux Publics, le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics, auront le droit de siéger avec les membres du Conseil, étant seulement astreints aux réglements que le dit Conseil pourra adopter et qu'il devra préparer dans ce but. Ils pourront prendre part aux délibérations et aux discussions qui intéresseront leurs départements respectifs, mais ils ne pourront en aucun cas voter ou prendre part aux débats dans les questions n'intéressant pas leurs dits départements.

Le Controleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux publics, et le Commissaire de Police et des Bâtiments publics, auront le droit de siéger dans le Conseil, ils auront voie deliberative, mais ils ne pourront pas voter.

Sec. 30. En outre du droit de destitution par voie d'*impeachment*, le Conseil est autorisé à destituer, à quelque moment que ce soit, un fonctionnaire ou employé de la corporation, qu'il aura élu, en vertu d'une simple résolution déclarant son manque de confiance dans le dit fonctionnaire ou employé. Bien entendu que la dite résolution devra dans ce cas réunir les suffrages des deux tiers des membres élus du dit Conseil.

Le Conseil aura le droit de destituer par voie d'impeachment tout fonctionnaire par résolution. Proviso.

Sec. 31. Si, dans une circonstance quelconque, l'élection du maire, d'un ou plusieurs membres du Conseil, ou d'un autre fonctionnaire de la corporation, vient à être annulée ou écartée pour une cause quelconque, le titulaire continuera néanmoins à exercer les fonctions de sa charge jusqu'à ce que son successeur ait été dûment élu ou nommé, ainsi que le prescrit la loi.

Lorsque l'élection des fonctionnaires de la ville aura été déclaré vacante—le titulaire aura le droit d'exercer les fonctions de sa charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé et qualifié.

Sec. 32. Toutes les fois qu'un quart des propriétaires d'immeubles faisant face à une rue non pavée ou sans trottoirs, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, s'adressera au Conseil dans un mémoire signé par eux, pour demander le pavage ou la construction des trottoirs de la dite rue ou d'une partie quelconque de la rue, indiquant la nature et la qualité du dit pavage ou des dits trottoirs, le Conseil fera publier en anglais le dit mémoire, dans un journal de la dite ville, pendant huit semaines, une fois par semaine. Si à l'expiration des publications ainsi faites, une majorité des propriétaires d'immeubles faisant face à la dite rue, ou à la portion signalée dans la dite rue, n'objectent pas au dit travail dans un mémoire adressé au Conseil et signé par eux, le Conseil, par une résolution ou autrement, ordonnera le dit pavage ou la construction des dits trottoirs, conformément à la section 21 de la présente loi. Le coût du pavage et des trottoirs sera entièrement à la charge des propriétaires dont les immeubles feront face à la rue où s'exécutera le travail, dans la proportion du nombre de pieds courants de façade qu'ont leurs propriétés. Le coût du pavage des intersections sera à la charge de la ville. Il est bien entendu qu'aucune pétition pour un nouveau pavage ou pour des trottoirs ne sera présentée au Conseil pendant les mois de juillet, d'août et de septembre.

Procedures relativement au pavage des rues et aux trottoires.

Sec. 33. Toutes les fois que des propriétaires d'immeubles faisant face à des rues pavées ou ayant des trottoirs, s'adress[illegible] ront au Conseil par un mémoire qu'ils auronts signé pour faire[illegible]ra, [illegible]ie

Pr[illegible]ainage.

Devoir du Conseil d'adopter un plan pour le drainage complet de la ville.

veaux trottoirs à faire.

nouveau pavage ou de nouveaux trottoir dans toute la rue, ou une partie de ladite rue, d'une autre nature que le pavage ou les trottoirs existant déjà, en indiquant dans le dit mémoire la nature du nouveau pavage ou des nouveaux trottoirs, le Conseil fera publier le dit mémoire de la manière prescrite dans la section précédente, et si, après les publications ainsi faites, la majorité des propriétaires dont les immeubles font face à ladite rue ou à la portion de rue dont il s'agit, n'objectent pas au travail projeté dans une pétition qu'ils auront signée et adressée au Conseil, celui-ci, par une résolution ou autrement, ordonnera que le pavage ou le trottoir nouveau se fassent, conformément à la section 21 de la presente loi. Le coût du pavage et des trottoirs nouveau sera entièrement à la charge des propriétaires dont les immeubles font face à la rue pavée à nouveau, ou dont les trottoirs auront été renouvelés, dans la proportion du nombre de pieds courant qu'a chaque propriété sur la façade de la rue. Il est bien entendu qu'aucune pétition pour un nouveau pavage ou de nouveaux trottoirs ne sera présentée au Conseil dans les mois de juillet, d'août et de septembre.

Procédures relativement à l'ouverture et au redressement des rues.

SEC. 34. Toutes les fois que les propriétaires d'immeubles situés dans la ville de la Nouvelle-Orléans s'adresseront au Conseil de ville par une pétition qu'ils auront signée, demandant l'ouverture ou le redressemant d'une ou de plusieurs rues traversant leurs propriétés et des propriétés adjécentes, indiquant dans leur pétition la longueur, la largeur et la direction de la dite rue ou des dites rues, en même temps que la description des dites propriétés adjacentes et les noms des proprietaires, le Conseil, s'il le croit convenable à l'intérêt public, fera publier la pétition conformément aux sections 32 et 33, et si, après les publications ainsi faites, une majorité des propriétaires d'immeubles adjacents, n'ont pas objecté par une pétition signée par eux et adressée au Conseil, le dit Conseil, par une résolution ou autrement, ordonnera l'ouverture, l'élargissement ou le redressement de la dite rue ou des dites rues, conformément aux lois actuelles. Le coût entier de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement de la dite rue ou des dites rues sera à la charge des propriétaires qui en profiteront. Bien entendu qu'aucune pétition pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une rue ne pourra être adressée au Conseil pendant les mois de juillet, d'août et de septembre.

Frais de publication; par qui payés.

SEC. 35. Les frais de publication des pétitions ordonnées par les sections 32, 33 et 34 de cette loi, seront payés par les signatures des dites pétitions, et l'on entendra par la majorité des propriétaires, exigée par les sections 32, 33 et 34 de cette loi, les propriétaires d'une majorité de pieds courants faisant face à la rue ou portion de rue qu'il est question de paver à nouveau ou dont on doit renouveler les trottoirs, conformément aux sections 32, 33 et 34 de la présente loi. En outre, on entendra par la majorité des propriétaires exigée par la section 34 de cette loi, les propriétaires d'une majorité en valeur des propretés que doivent affecter l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une rue ou de plusieurs rues, conformément à la section 34 de cette loi.

Tous les droits, titres, et intérêts de la ville existant actuellement sans exception ni reserve

SEC. 36. Toutes les rues pavées et non pavées et tous les trottoirs non pavés de la ville de la Nouvelle-Orléans seront

réparés par la ville de la Nouvelle-Orléans, et tous les trottoirs pavés, dans la dite ville, seront réparés par les propriétaires d'immeubles faisant face aux dits trottoirs.

ville. Les trottoirs pavés seront réparés aux frais des propriétaires.

SEC. 37. Le Conseil peut, à son gré, pourvoir au pavage et à la construction de trottoirs dans une rue quelconque, ou partie de rue, aux frais de toute la ville, et il peut alors imposer aux propriétaires d'immeubles faisant face à la dite rue un assessement spécifique local proportionné à la façade qu'ils possèdent sur la dite rue, mais qui ne devra pàs excéder l'accroissement de valeur occasionné par l'amélioration accomplie, et cet assessement constituera un privilège sur la propriété supérieur à celui du vendeur et à tous les autres privilèges et à toutes les hypothèques.

Pouvoirs donnés au Conseil de pourvoir au pavage et à la construction des trottoirs dans une rue quelconque.

SEC. 38. Le Conseil organisera le département du Contrôleur, du Trésorier, du Commissaire des Travaux Publics et du Commissaire de Police et des Bâtiments Publics, fixera le nombre des commis et autres employés dans chaque département, ainsi que leur traitement. Les dits commis et employés seront nommés par le Contrôleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux Publics, et le Commissaire de Police et des Bâtiments Publics respectivement, avec l'avis et le consentement du Conseil. Les dits commis et employés pourront aussi être destitués par le Contrôleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux Publics et le Commissaire de Police et Bâtiments Publics respectivement, à leur gré, et, dans ce cas, les fonctionnaires ci-dessus devront en donner avis au Conseil à la première séance qui suivra la destitution, en indiquant la cause du renvoi des commis ou employés.

Les départements du Controleur du Trésorier, du Commissaire des Travaux publics et du Commissaire de Police et de Bâtiments publics seront réglés par le Conseil. Ces fonctionnaires choisiront leurs commis et leurs employés de l'avis et du consentement du Conseil et ils pourront être destitués à leur gré.

SEC. 39. Le premier commis ou député de chaque département fournira un cautionnement en faveur du maire et de son successeur, de tel montant que fixera le Conseil, et, en cas de suspension, d'absence, de démission ou de mort de l'un des officiers exécutifs de la ville, les premiers commis ou députés du dit officier exécutif le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'un autre fonctionnaire soit élu. Ces premiers commis ou députés seront responsables, ainsi que leurs cautions, pour tout manquement à leurs devoirs ou pour toute faute commise par eux pendant leur administration par intérim.

Le premier commis ou Député de chaque Département fournira un cautionnement, il aura droit de succédé à son principal dans certain cas.

SEC. 40. Le Conseil fixera le traitement de tous les fonctionnaires ou employés de la ville ou de l'État, dont la ville de la Nouvelle-Orléans doit, en vertu de la loi, payer les services; il fixera aussi le nombre et les gages de tous les employés portés sur la liste de paiements de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le Conseil fixera les traitements des fonctionnaires de ville ou d'Etat dont la ville doit payer les services.

SEC. 41. Le Conseil ne pourra pas augmenter le traitement ou les gages d'un fonctionnaire ou d'un employé quelconque, pendant le temps pour lequel le dit fonctionnaire ou employé a été élu, ni permettre que la rémunération d'un employé salarié soit augmentée en lui reconnaissant le droit de toucher des honoraires quelconques pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par cette loi ou par le Conseil.

Le Conseil ne pourra augmenter le traitement d'aucun fonctionnaire pendant son terme d'office.

SEC. 42. Toutes les lois relatives au drainage de la ville de la Nouvelle-Orléans ou d'une partie de ladite ville et à la perception de la taxe de drainage sont par le présent abrogées.

Abrogation de la loi du drainage.

SEC. 43. Il sera du devoir du Conseil, dès qu'il le pourra, d'adopter un plan pour le drainage complet de toute la superficie

Devoir du Conseil d'adopter un plan pour le drainage complet de la ville.

de la ville de la Nouvelle Orléans, afin que ladite ville ne soit plus envahie pas les eaux du fleuve ou du lac, et que les eaux pluviales et autres s'écoulent rapidement. Le Conseil imposera dans ce but un impôt spécifique pour améliorations locales, lequel ne devra pas excéder l'augmentation en valeur des propriétés déterminée par le drainage. Pour établir cette augmentation de valeur on prendra pour guide l'assessement régulier fait un an après que les travaux de drainage auront été terminés, en tenant compte des améliorations qui auront été faites ou qui auront été détruites. Cet impôt local ou spécifique pour drainage sera considére comme un paiement pour les avantages dont la propriété drainée aura profité et sera garanti par un privilège sur ladite propriété primant tous les autres privilèges et toutes les hypothèques.

Abrogation des justices de paix de la ville.

SEC. 44. Les justices de paix dans le Cinquième, le Sixième et le Septième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, ayant juridiction comme magistrats de police, sont et demeurent abolies.

Création de quatre cours de Police.

SEC. 45. Il y aura quatre (4) Cours de Police dans la ville de la Nouvelle-Orléans; elles seront désignées sous le nom de Première, Seconde, Troisième et Quatrième Cours de Recorders.

La première Cour de Recorder—sa juridiction.
La seconde Cour de Recorder—sa juridiction.
La troisième Cour de Recorder—sa juridiction.
La quatrième Cour de Recorder—sa juridiction.

SEC. 46. La Première Cour de Recorder exercera sa juridiction dans le territoire connu comme le premier et le Quatrième District Municipal de la ville. La Seconde Cour de Recorder exercera sa juridiction dans le territoire connu comme le second et le troisième district municipal. La Troisième Cour de Recorder exercera sa juridiction dans le territoire connu comme le sixième et le septième district municipal. La Quatrième Cour de Recorder exercera sa juridiction dans le territoire connu comme le cinquième district municipal.

Election et qualification des Recorder.
Salaire des Recorders de la première et de la seconde Cour.
Nombres des commis alloués, leurs salaires.
Devoirs du commis aux témoignages.

SEC. 47. Les differente recorders seront élus par les votants légaux de la ville, en même temps que tous les autres fonctionnaire dont il est question dans cette loi. Ils devront avoir au moins vingt-cinq ans, et avoir été domiciliés toute une année au moins avant leur élection dans le district sur lequel s'étend leur juridiction. Les Recorders de la Première et de la Seconde Cour recevront chacun un traitement de deux mille cinq cents piastres par an; ils pourront avoir chacun un commis qui recevra quinze cents piastres par an, et deux assistants-commis qui recevront mille piastre par an, ainsi qu'un commis compétent qui s'appellera le commis aux témoignages et qui recevra douze cents piastres par an. Il sera du devoir du commis aux témoignages de prendre et de rédiger *verbatim* les dépositions dans toutes les instructions et toutes les affaires qui sont du ressort des cours criminelles de district de la Nouvelle-Orléans. Ces dépositions seront signées par les témoins et certifiées par le recorder qui les envers ensuite à la Cour Criminelle.

Salaires des Recorders de la troisième et de la quatrième cour.
Nombre de commis qui leur sont alloués—leurs salaires.
Local et articles de Bureau fournis

Les Recorders de la Troisième et de la Quatrième Cour auront chacun un traitement de quinze cents piastres par an; ils auront aussi chacun un commis qui recevra mille piastres par an et un assistant-commis qui recevra six cents piastres par an. Les dits commis seront nommés par les Recorders qui pourront également les destituer. Le Conseil fournira un local convenable et tous les articles de bureau nécessaires aux cours de Recorders; le maire, sur la recommendation des dits recorders respectivement, affectera quatre agents de police au service de la

Première et de la Seconde Cour de Recorders, et deux agents de police au service de la Troisième et de la Quatrième Cour de Recorders, afin d'y maintenir l'ordre et d'exécuter les ordres et les décrets des recorders. aux Recorders ainsi que des agents de police par le Conseil.

SEC 48. Les Recorders seront destitués pour l'un des motifs indiqués dans l'article 196 de la Constitution, et de la manière prescrite dans l'article 206 de la dite Constitution. Destitution des Recorders.

SEC. 49. Les Recorders auront chacun la juridiction de magistrats instructeurs; ils pourront faire mettre en vigueur toutes les ordonnances de ville, et juger, condamner et punir tous ceux qui violeront les ordonnances de ville légales et valides Ils auront le pouvoir ainsi que leurs commis, de faire prêter serment et ils sont autorisés, de même que les juges des autres tribunaux, à punir, comme coupable de mépris de cour, les personnes qui refuseraient de se présenter devant eux comme témoins et de donner leur témoignage. Juridiction des Recorders comme magisttats instructeurs en matières criminelles et à l'effet de mettre en vigueur les ordonnances passées par le Conseil. Il sont autorisé ainsi que leurs commis a administré le serment. Il sont autorisés a punir pour mépris de Cour ceux qui refusent de témoigner.

SEC. 50. Toutes les amendes ou autres contributions prélevées comme pénalité par les Recorders, seront par eux perçues et versées tous les jours entre les mains du trésorier de la ville. Le non-paiement de ces amendes sera (comme tout autre manquement à un devoir officiel) une cause de destitution. Le trésorier fournira à chacun des recorders un livre de reçus imprimés avec souches en marge, et les recorders détacheront et donneront un reçu de ce livre pour chaque amende ou contribution pénale qu'ils perceveront. Ils indiqueront en même temps par écrit à la souche le montant de la dite amende ou de la contribution, le jour où elle a été payée, le nom de la personne qui l'a payée, et le délit pour lequel elle a été prélevée. Ce livre de reçus avec ses souches sera toujours à la disposition du public qui pourra venir le consulter. Amendes et autres contributions prélevées comme pénalités par les Recorders seront versées dans le Trésor de la ville. Mode de versement; devoirs du Trésorier de la ville à cet effet.

SEC. 51. Le Conseil, une semaine après son organisation, élira de vive voix quatre personnes qui pourront seules agir comme recorders par interim, en cas de maladie, d'absence ou de suspension des dits recorders ou de l'un d'entre eux; ces suppléants recevront pendant la duré de leurs fonctions la part de traitement revenant aux recorders et qui sera déduit du traitement dû à ces derniers. Recorders par interim élus par le Conseil. Leurs devoirs, pouvoirs, attributions et salaires.

SEC. 52. Le Conseil se réunira le premier mardi de chaque mois, dans la soirée, et en outre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Toutes les réunions ayant pour but l'organisation du dit conseil, ou la compilation et le dépouillement des votes à la suite d'une élection, ou la proclamation du résultat de la dite élection, auront lieu en plein jour. Jours des séances régulières du Conseil. Les séances seront publiques et en plein jour.

SEC. 53. Le Conseil élira, une semaine après son organisation, un notaire pour la ville de la Nouvelle-Orléans, reconnu comme tel et exerçant déjà sa profession. Tous les actes de vente ou d'achat, contrats, et actes authentiques où la ville de la Nouvelle-Orléans figurera comme partie intéressée, seront passés devant le dit notaire, lequel, comme rémunération, recevra les honoraires établis par la loi et que lui paiera la parti contractante, autre que la ville de la Nouvelle-Orléans. A la promulgation des résolutions approuvant l'adjudication de contrats, ventes ou achats, le notaire de la ville en donnera avis aux parties contractantes, et si celles-ci ou leurs cautions négligent de Notaire de la ville —son élection, ses qualifications, ses devoirs, sa compensation.

signer et d'exécuter leurs contrats, dans les dix jours qui suivront cette signification, le notaire de la ville en informera le chef du département d'où émane le dit contrat. Le notaire de la ville fournira au chef du département auquel se rapporte un contrat quelconque, ainsi qu'à l'avocat de la ville, une copie de tous les actes ou contrats passés devant lui ; ces copies seront conservées par les fonctionnaires ci-dessus pour qu'on puisse s'y référer au besoin. Les copies remises à l'avocat de la ville seront réunies et reliées, avec index à la suite, dès qu'elles auront atteint le nombre de deux cents, et formeront partie des archives du bureau de l'avocat de la ville.

VACANCES.

Comment la vacance dans la place de Maire sera rempli.

SEC. 54. Toutes les fois qu'une vacances surviendra, par suite de mort ou autrement, dans la place de maire, il sera du devoir du Président par interim du Conseil de remplir la place devenue ainsi vacante et de l'occuper jusqu'à ce que le successeur du maire ait été élu et puisse entrer en fonction. En cas de maladie ou d'absence temporaire du maire, le Président par interim du Conseil, remplira temporairement les fonctions de maire.

Comment les vacances dans les places de Contrôleur, du Trésorier, du Commissaire des Travaux Publics, du Commissaire de Police ou des Bâtiments Publics, ou de l'une des dites places seront remplies.

SEC. 55. Toutes les fois qu'une vacance surviendra, par suite de mort ou autrement, dans les places de Contrôleur, de Trésorier, de Commissaire des Travaux publics, de Commissaire de Police et des Bâtiments publics, ou de l'une des dites places, il sera du devoir du Conseil de nommer un citoyen, ne faisant point partie du dit Conseil, à la position devenue ainsi vacante. Ce citoyen devra réunir toutes les conditions requises des fonctionnaires exécutifs de la ville, et il restera en fonction jus-qu'à ce que le successeur du fonctionnaire exécutif ait été élu et soit à même d'occuper la place.

Les vacances survenant dans le Conseil seront rempli par élection qui sera ordonnée par le Maire.

SEC. 56. Les vacances survenant dans le Conseil devront être remplies immédiatement par l'élection. Dans ce cas, il sera du devoir du maire, et, à son défaut, du Conseil, d'ordonner tout de suite une élection, la dite vacance devant être remplie dans les mêmes conditions observées pour le membre du Conseil qu'il s'agit de remplacer, et les mêmes votants devant désigner son successeur.

Vacances dans les places de Recorder seront remplies par le Conseil.

SEC. 57. En cas de mort, de destitution ou de démission d'un des recorders, le Conseil à sa première réunion régulière, après que la vacance s'est déclarée, nommera un citoyen ayant les qualités requises pour remplacer le dit recorder, et la personne ainsi élue en exercera les fonctions jusqu'à l'expiration du temps pour lequel le recorder avait été élu et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et puisse occuper la place.

IMPEACHMENT. [Mise en accusation.]

Mise en accusation du Maire, Controleur, Trésorier, Commissaire des Travaux publics, Commissuire de la Police et Bâtiments Publics, des Recorders et de l'Avocat de la ville.

SEC. 58. Le Maire, le Contrôleur, le Trésorier, le Commissaire des Travaux publics, le Commissaire de la Police et des Bâtiments publics, les Recorders et l'Avocat de la ville, pourront être révoqués de leurs fonctions, en outre des causes prévues dans cet acte, pour *malfesance* dans l'exercice de leurs emplois, grande négligence de leurs devoirs ou inhabileté à remplir les devoirs de leurs places.

Comité de l'Ordre Public—par qui nommé--ses devoirs.

SEC. 59. Des comités permanents du Conseil, il y en aura un, composé de cinq membres, qui se nommera : " Comité de

l'Ordre Public," auquel il incombera d'instruire les procès de "mise en accusation" de dits fonctionnaires municipaux ; et, durant les enquêtes et jusqu'à leur conclusion, le fonctionnaire mis en accusation n'exercera aucun des devoirs de sa place.

SEC. 60. Le Conseil, les cinq membres du Comité de l'Ordre Public exceptés, aura plein pouvoir de juger tous les officiers publics sous le coup d'une accusation, et lorsqu'il siègera pour cet objet en "Cour d'impeachment" ses membres seront mis sous serment. Le Maire présidera ce tribunal, à moins qu'il ne soit lui-même en accusation ; dans ce cas, le président *pro tem* du Conseil le présidera.

Le Conseil, a l'exception des membres du Comité de l'Ordre Public, sera les juge de la "Cour d'impeachment" et sera présidé par le Maire,

SEC. 61. Lorsque les plaintes seront formulées et la mise en accusation décrétée par le Comité de l'Ordre Public, par l'un quelconque des six membres du Conseil, par vingt citoyens ou par le Maire, l'accusé sera traduit devant le tribunal et les procédures seront entamées dans les trente jours qui suivront l'assignation adressée à la personne accusée. Personne ne sera déclaré coupable sans un vote auquel auront pris part dix-huit membres du dit Conseil. Le Maire n'aura pas le droit de voter au jugement final.

De qu'elle manière les plaintes seront formulées — Terms alloué pour juger ce genre de poursuite — nombre de voix nécessaires pour condanner. — Le maire n'aura pas de voix au jugement final.

SEC. 62. Les jugements, dans les mises en accusation, n'iront pas audelà de la révocation des fonctions et de la privation des qualités à remplir un emploi quelconque sous la charte de ville; mais la personne convaincue sera passible de poursuites criminelles et d'un emprisonnement à la prison de paroisse ou à une condamnation aux travaux forcés conformément à la loi.

Effet des jugements en matière d'impeachment.

SEC. 63. Le Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans pour la mise en vigueur de cet acte, une fois chaque année à l'assemblée régulière du mois de décembre, et pas plus fréquemment, frappera d'un impôt annuel et uniforme, pour l'année suivante, toute propriété immobilière et personnelle, conformément aux dispositions de l'acte ; lequel impôt sera dû et payable au bureau du Trésorier, en vertu de telles formalités que le Contrôleur aura établies, du premier jours de mars au vingt-unième de juillet, inclusivement ; et, à sa première assemblée régulière de décembre, et ce même jour, tous les ans, imposera une license annuelle sur les métiers, professions et occupations, ainsi qu'il est prescrit dans l'acte ; la dite licence expirant le trente-unième jour de décembre de l'année où elle aura été obtenue, et étant due et payables au bureau du trésorier, à partir du premier jour de janvier jusqu'au vingt-huitième jour de février, inclusivement.

Epoque a laquelle le Conseil devra imposer une taxe annuelle et uniforme sur toutes les propriétés mobilières et immobilières Epoque à laquelle les taxes seront dues et exigibles, ainsi que les licences annuelles, époque de leurs paiements.

REVENUS ET DÉPENSES.

SEC. 64. Le Conseil, une fois par an, avant de fixer et de déterminer le montant de taxes et de licences à assesser pour l'année suivante, fera préparer une estimation détaillée, y faisant figurer les diverses obligations et dépenses, de même que la somme nécessaire pour couvrir toutes les dépenses durant la dite année, et fera publier cet exposé, pendant au moins dix jours, dans le journal officiel de la ville ; et le taux de la taxe imposée par la loi sur chaque cent dollars d'évaluation, sera à l'avenir fixé et imposé tel que, ajouté aux autres ressources de la ville, il sera jugé nécessaire pour couvrir les dites obligations et dépenses. L'adoption de la dite estimation détaillée sera considérée comme l'allocation du montant y indiqué pour les objets dont

Buget des revenu et des dépenses à adopter par le Conseil. Effet de l'adoption du buget.

il sera fait mention ; et le Contrôleur ne recevra pas de chèques et le Trésorier n'entrera ni n'en signera aucun sur l'Agent fiscal pour le paiement d'une réclamation en faveur de laquelle il n'aura pas fait d'allocation conformément à cet acte.

Devoir du Conseil en adoptant le budget des revenus et des dépenses.

SEC. 65. Le Conseil, en fixant le budget des revenus et des dépenses, comme il est ici pourvu, ne considérera ni n'adoptera comme revenus, les diverses recettes contingentes et ne leur assignera pas de valeur arbitraire ou nominale ; mais lorsque de tels revenus seront pris en considération et adoptés, ils seront évalués sur une base réelle et substantielle, en indiquant la source de leur provenance, ainsi que la somme exacte qui sera reçue de chaque source et pas davantage. Il est interdit au Conseil de faire l'évaluation des dépenses qu'occasionnera d'une façon incertaine ou indéfinie une circonstance quelconque ; mais le Conseil, par des ordonnances convenables, pourvoira à la perception ou au paiement de toutes sommes, de tous intérêts, privilèges ou crédits qui pourront échoir à la corporation soit par décret de cour, donation ou autrement ; et toutes sommes, tous intérêts privilèges ou crédits ainsi reçus, seront allouées pour des objets de travaux publics et d'amélioration ; le détail de ces allocations et la manière de les faire seront laissés au Conseil.

Le Conseil réservera vingt-cinq pour cent pour être ajoutées à un fonds et autres sources pour faire face aux améliorations publiques.

SEC. 66. Le Conseil, sous aucune considération, n'allouera au gouvernement de la corporation des fonds couvrant la pleine valeur des revenus à percevoir, d'après l'estimation, mais gardera en réserve vingt-cinq pour cent des dits revenus, lesquels ajoutés aux sommes, intérêts, privilèges et crédits provenant de sources diverses, seront, par le Conseil, affectés à des travaux d'amélioration publique, ainsi qu'il est ici pourvu.

Propriétés foncières et personnelles sujettes à la taxe.

SEC. 67. Toute propriété foncière et personnelle en la ville de la Nouvelle-Orléans, possédée par un individu ou une corporation, sera, pour la mise en vigueur de cet acte, sujette à une taxe, que seule la Constitution de l'Etat pourra annuler.

Définition du mot "propriété foncière."

SEC. 68. L'expression "propriété foncière," comme on en fait usage dans cet acte, comprend les terrains et toutes les bâtisses, machines et constructions de tout genre, qui y sont érigées ou établies, ainsi que toute propriété immobilière soit par nature ou par destination.

Définition du mot "propriété personnelle."

SEC. 69. L'ex ression "propriété personnelle" comprend tout article de ménage, argent, bijouterie, articles plaqués, articles de bois, effets, revenus, réclamations contre des débiteurs solvables, représentées par des comptes, des contrats, billets, reconnaissances, bons, hypothèques, certificats, ventes, actions ou parties d'actions de tout chemin de fer, banque ou institution incorporées, obligations, actions publiques, tout action quelconque financière ou autre, toute propriété générale qui n'est pas foncière et que la loi de l'Etat reconnait comme mobilière.

Définition du mot "Revenu."

SEC. 70. Le mot "revenu" comprend : Argent, salaires, gages, commissions, courtages et compensations reçus en considération de travaux exécuté et de services rendus, tous les revenus et dividendes non taxés provenant des actions de corporations financières.

ders de la ville.

de la SEC. 71. En cas de la mort, de la démission ou de l'absence SEnanente du maire, le président *pro tem* du Conseil agira, pro-

Comité de l'Ordre Public—par qui nommé--ses devoirs.

un, oirement, comme Maire.

SEC. 72. Dans toutes les procédures judiciares où, en vertu de la loi, un bond et une caution sont requis des parties en

litige, la ville de la Nouvelle-Orléans sera dispensée de fournir le bond et la caution.

La ville est dispensée de fournir caution dans toute procédure judiciare.

SEC. 73. Toutes les fois qu'il est fait usage du mot rivière, c'est du Mississippi qu'il est question; et lorsq'une rue est désignée comme limite, c'est le centre de la rue qu'il faut considérer comme la limite.

Définition du mot "Rivière."

SEC. 74. Le Commissaire de Police et des Bâtiments publics nommera, avec l'assentiment du Conseil, un Surintendant du télégraphe d'incendie et de police. Le dit surintendant devra être un opérateur compétent; la durée de son emploi sera de quatre ans, et son traitement sera de dix-huit cents dollars par an. Il fournira un cautionnement en faveur du Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, de trois mille dollars. Le Commissaire de la Police et des Bâtiments publics, avec l'approbation du Conseil, nommera quatre opérateur du télégraphe, un employé et un assistant pour la pose des fils, un employé préposé à la batterie et un messager. Les quatre opérateurs du télégraphe recevront chacun un salaire de douze censt dollars; ils seront nommés pour quatre ans. Le *lineman*, employé à la pose des fils, recevra un salaire annuel de douze cents dollars. Lui aussi sera nommé pour quatre ans. Son assistant recevra un salaire annuel de mille dollars, et la durée de son emploi sera de quatre ans. L'employé préposé à la batterie et les messagers seront payés six cents dollars par an pendant quatre ans.

Surintendant du Télégraphe d'incendie et de Police par qui nommé, ses qualifications — terme d'office. Son salaire, son cautionnement.

Création de quatre Opérateurs du Télégraphe, un employé et un assistant—par qui nommés—leurs salaires, leurs termes d'office.

SEC. 75. Pour l'organization du premier gouvernement, en vertu de cette Charte, le Gouverneur est requis de lancer sa proclamation ordonnant une élection pour le premier mardi après le premier lundi de novembre, mil-huit-cent-quatre-vint-deux (1882), du Maire, du Contrôleur, du Trésorier, du Commissaire des Travaux Publics, du Commissaire de la Police et des Bâtiments Publics, des quatre Recorders et des trente conseiliers, comme l'ordonne cet acte; le mandat du Maire, du Contrôleur, du Trésorier, du Commissaire de Travaux Publics, du Commissaire de la Police et des Bâtiments Publics, des Recorders et des Conseiliers, expirera le premier mardi après le troisième lundi du mois d'avril, mil-huit-cent-quatre-vint-quatre (1884). L'élection aura lieu ensuite tous les quatre ans, le mardi suivant le troisième mardi d'avril.

Devoir du Gouverneur relativement à l'élection qui aura lieu le premier mardi de novembre 1882, pour Maire et autres offices de la ville.

SEC. 76. Les officiers choisis à la première élection qui aura lieu en vertu de cette charte, entreront en fonction le troisième lundi de novembre A. D. mil-huit-cent-quatre-vingt-deux (1882).

Epoque à laquelle les officiers premièrement élus entreront en fonctions.

SEC. 77. Les officiers élus prépareront le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1882, dans le courant de mois qui suivra leur entrée en fonctions.

Les officiers élus premièrement prépareront le budget des recettes et des dépenses.

SEC. 78. Toutes les lois en conflit avec les dispositions de cet acte, sont abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG.
Secrétaire d'Etat.

No. 21.] LOI

Pour amender la loi No. 47 de 1880 intitulée : " Loi pour pourvoir au paiement des traitements des députés-greffiers, des commis aux archives, des sténographes et des autres employés des Cours civiles et criminelles de district et de la Cour d'appel de la paroisse d'Orléans."

Préamble.

Attendu qu'il a été prouvé que cette loi a été publiée conformément à l'article 48 de la Constitution.

Mode de paiement des députés-greffiers, commis aux archives et commis-secrétaires des Cours civiles et criminelles de la paroisse d'Orléans.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les différents députés-greffiers, commis aux archives et commis-secrétaires *(minute clerks)* des Cours civiles et criminelles de district de la paroisse d'Orléans, seront payés tous les mois par l'État qui puisera pour cela dans le fonds des dépenses judiciaires de la paroisse d'Orléans, sur le warrant du greffier des dites Cours civiles et criminelles de district, approuvé par le juge sous lequel ils accomplissent leurs devoirs.

Restriction en faveur des officiers ci-dessus nommés.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucun autre employé des dites Cours civiles et criminelles de district et de la Cour d'appel de la paroisse d'Orléans, à l'exception de ceux mentionnés dans la section 1 de cette loi, ne sera payé au moyen de l'argent puisé dans le dit fonds de dépenses judiciaires.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois ou parties lois contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 22.] LOI

Pour créer un juge additionnel pour le Douzième District Judiciaire.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane :

Création d'un Juge de District additionnel pour les Paroisses de Rapides, des Avoyelles et de Grant. Epoque de son l'élection.

SECTION 1. Qu'un juge additionnel sera élu par les votants légaux des paroisses Avoyelles, Rapides et Grant, dont le terme expirera en même temps que celui de présent Juge du Douzième District Judiciaire, et dont l'élection sera ordonnée par le Gouverneur dans les quinze jours qui suivront la promulgation de cette loi. L'élection sera tenue et dirigée conformément aux lois.

Assignation du travail judiciare entre le deux juges de se district.

SEC. 2. Les deux juges du Douzième District s'entendront pour se partager le travail judiciaire ; ils pourront assigner à l'un certaines sessions judiciaires ou toutes les sessions judiciaires dans certaines paroisses, et les sessions judiciaires dans les autres paroisses à l'autre juge. Bien entendu que quand ce partage aura eu lieu, avis public devra en être donné d'une manière quelconque. Dans tous les cas où l'un des juges sera récusé, l'autre devra présider la Cour.

Proviso.

SEC. 3. Cette loi sera mise en vigueur dès qu'elle aura été votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 23.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 39, approuvée le 23 mars 1880, intitulée "Acte pour amender et décréter à nouveau la section 1991 des Status révisés de la Louisiane," (trente jours d'avis public ayant été donnés, conformément à l'article 48 de la Constitution, de l'intention de présenter cet acte.)

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'acte No 39, approuvé le 23 Mars 1880, intitulé "Acte pour amender et décréter à nouveau la section 1991 des Status révisés de la Louisiane" est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Ordre pour juger les affaires—quelles seront les affaires de préférence. Quelles genres d'affaires seront jugés sommairement, quelles seront les affaires qui seront mises sur le docket ordinaire.

Les affaires seront jugées dans l'ordre où elles seront instituées; il n'y aura pas d'affaires préférées, excepté celles de l'Etat et de la ville, les affaires des billets à ordre et d'injonction, lesquelles seront inscrites, dès qu'elles seront instituées, sur le *trial ou call docket* qui s'appellera le *Summary docket*, et elles seront appelées selon leur ordre. Toutes les affaires à plaider devant un jury, dès qu'elles seront instituées, et que les frais du jury auront été déposés, seront inscrite sur un autre *call docket*, qui s'appellera le "Jury docket," et elles seront appelées selon leur ordre. Toutes les autres affaires seront inscrites dès qu'elles seront instituées, sur un autre *call docket* qui s'appellera le "ordinary docket" et seront appelées selon leur ordre.

Comment les affaires seront appelées et jugées.

Le greffier appelera les affaires dans l'ordre où elles sont inscrites sur lesdits dockets, et annoncera à haute voix les jours où elles doivent se plaider, le tout conformément aux réglements de la Cour.

Devoirs du greffier dans la fixation des affaires.

Le greffier ne fixera pas les affaires tout d'abord ni ne les fixera ensuite pour une autre époque, sans les appeler comme il est prescrit ci-dessus ; il ne fixera que celles que l'avocat lui dira de fixer ou qui auront été marquées "fix" sur le "call docket" par l'avocat, à l'exception des affaires qui ont déja été appelées et fixées, mais qui, faute de temps, n'ont pu obtenir leur tour; ces dernières affaires peuvent être fixées de nouveau sans être encore appelées. Toutes les affaires appelées et non fixées, seront inscrites immédiatement au bas du docket dans l'ordre qu'elles occupaient auparavant, et seront appelées de nouveau quand leur tour arrivera, mais pas plus tôt.

Disposition des affaires appelées et non fixées.

Disposition des affaires continuées indéfinitment.

Toute affaire remise ou continuée indéfiniment peut être replacée sur le "call docket" à la demande de l'avocat, mais elle sera alors placés au bas du dit docket.

Tout greffier ou député-greffier qui violera les dispositions de cette loi, sera destitué par le juge.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
President par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 24] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section sept cent quatre-vingt-dix des Statuts Révisés.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section sept cent quatre-vingt-dix des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants :

Pénalité contre toute personne qui se mettant en embuscade commettra le crime de vol, d'incendie, de viol, de vol avec effraction ou de vol ordinaire ou dans l'intention de le commettre poignardera, etc.

Toute personne qui, se mettant en embuscade, pour commettre le crime d'incendie, de viol, de vol avec effraction ou de vol ordinaire, ou qui, dans l'accomplissement de ces crimes, ou dans la tentative de les commettre, tirera sur une autre personne, ou la poignardera, ou l'atteindra et le frappera avec une arme dangereuse, avec l'intention de commettre le crime de meurtre, sera, si elle est trouvée coupable, condamnée à la peine capitale.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 25.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau l'article 99 du Code Civil.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 99 du Code Civil est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Par qui les licenses de mariages seront émises dans la Paroisse d'Orléans.

Article 99—Les licences pour célébrer des mariages dans la paroisse d'Orléans seront accordées par le Bureau de Santé et les juges des cours de cité de la dite paroisse, et, dans les autres

paroisses de l'État, par les greffiers de cours, à moins que le greffier ne doive lui-même se marier, auquel cas la licence sera accordée par le Juge de District.

Toutes les licences de mariage seront émises en double.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé, le 23 juin, 1882.

S. D. McENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 26.]

LOI

Pour pourvoir à la manière dont les corporations peuvent augmenter leur capital et pour mettre à exécution l'article 239 de la Constitution.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que toute corporation, maintenant existante, qui a été créée en vertu de la loi de cet Etat, soit par un acte spécial ou sous la loi générale, et toute corporation qui pourra être créée en vertu des lois de cet Etat, peut augmenter son capital en se conformant aux dispositions de la présente loi, jusqu'à la concurrence du montant que la dite corporation jugera suffisante et convenable à son but.

Droit aux corporations d'augmenter leur capital avec certaines restrictions.

SEC. 2 *Il est décrété, en outre*, Que toutes les fois qu'une corporation désirera augmenter son capital, les directeurs publieront pendant les trente jours qui précèderont leur réunion, l'avis que la dite réunion des actionnaires aura lieu au bureau de la corporation pour délibérer et se prononcer sur l'augmentation en question, et déposeront aussi à la poste une copie écrite ou imprimée du dit avis (port payé), adressée a chaque actionnaire, au lieu ordinaire de sa résidence, quarante jours au moin avant la date fixée pour la réunion.

Manière de procéder à cet effet.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'époque et au lieu fixés pour la réunion, conformément à la section 2 de cette loi, les actionnaires présents, soit en personne ou par procuration, possédant la plus grande partie en valeur du principal, le meeting sera organisé par l'élection de l'un des actionnaires comme chairman et d'un autre actionnaire comme secrétaire. L'assemblée sera alors consultée sur l'augmentation projetée du capital de la corporation, et se prononcera par la voie du scrutin. Si en dépouillant le scrutin, il ressort que des actionnaires possédant ou représentant une majorité du capital de la corporation ont voté en faveur de l'augmentation projetée du capital, il sera rédigé un procès-verbal ou certificat consistant que les formalités exigées par la loi ont été accomplies, et établissant le chiffre du capital de la corporation au moment où le scrutin a eu lieu, le nombre des actionnaires possédant le dit capital, le montant et

Nombre d'actionnaires requis pour opérer cette augmentation.

Forme de procès-verbal à cet effet.

Lequel sera déposé dans les archives du Secrétaire d'Etat et deviendra preuve conclusive de l'augmentation du Capital.

le nombre des action auxquels il a été proposé et décidé de l'augmenter, le montant et le nombre des actions dont les porteurs ont voté pour le projet d'accroissement, le montont et le nombre des actions dont les porteu:s ont voté contre le dit project, ainsi que le montant total des dettes et obligations de la dite corporation. Ce procès-verbal ou certificat sera signé par le chairman et le secrétaire de la réunion et sera par eux affirmé sous serment; il sera ensuite enregistré au bureau du secrétaire d'État, et quand il l'aura été, le capital de la corporation sera augmenté, comme il est établi ci-dessus.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée, et que cet acte aura son plein effet dès qu'il aura été voté.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représenants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 juin, 1882.

S. D. McENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conformé:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 27] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau l'article 1118 du Code de Procédure.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 1118 du Code de Procédure est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants:

Cautionnement à fournir par le créancier en faveur du défendeur avant d'obtenir un writ d'attachement.

Le créancier remettra en outre au juge son *bond* en faveur du défendeur pour une somme égale à celle qu'il réclame, avec un cautionnement bon et suffisant, pour répondre des dommages que le défendeur pourrait éprouver dans le cas où il serait prouvé que l'attachement a été obtenu à tort.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 28.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau la section 3943 des Statuts Révisés de 1870, relatifs à la présence des témoins dans les affaires civiles.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3943 des Statuts Révisés de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

SEC. 3943. Tout témoin qui a été assigné à comparaître devant une cour quelconque de cet Etat, pour témoigner dans une affaire civile, et qui ayant comparu aura demandé et obtenu un certificat établissant le fait, ne sera plus forcé d'obéir à une nouvelle sommation de se présenter devant la cour pour la même affaire, à une session subséquente du tribunal, à moins qu'il n'ait été payé par la partie qui l'a fait citer comme témoin. Bien entendu que le dit témoin aura dû faire par écrit une demande de paiement à la partie qui l'a fait assigner ou à son avocat, si la partie réside hors de la paroisse, et cela trente jours au moins avant le premier jour de la dite session subséquente à laquelle il est requis de se rendre.

Les témoins, en matières civiles, ne seront pas tenus de comparaître et de témoigner à une nouvelle audition de cause à moins qu'ils ne soient payés.

Proviso.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 23 juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 29.]

LOI

Pour abroger l'acte No. 93 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1880, approuvé le 10 avril 1880, intitulé : " Acte pour mettre en vigueur les disposition de l'article 1er de l'ordonnance pour venir en aide aux contribuables en défaut, et pour pourvoir au réglement de la dette contractée par l'Etat de la Louisiane en instituant des affaires pour recouvrement de taxes et de licences dans l'Etat de la Louisiane."

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'acte No. 93 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1880, approuvé le 10 avril 1880, et intitulé " Acte pour mettre en vigueur les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance pour venir en aide aux contribuables en défaut, et pour pourvoir au réglement de la dette contractée par l'Etat de la Louisiane en instituant des affaires pour recouvrement de taxes et de licences dans l'Etat de la Louisiane" est et demeure abrogé.

Abrogation de la loi 93 de 1880.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 30.] LOI

Pour abroger un acte intitulé "Acte pour incorporer la *Shreveport Bridge Company* et pour autoriser la Compagnie à emettre ses bons et à construire un chemin de la Rivière Rouge, en traversant Red Chute, jusqu'aux collines dans la paroisse Bossier, à percevoir un droit de péage pour l'usage du dit chemin, et pour d'autres objets. Approuvé le 15 août 1872.

Abrogation de la loi No. 95 de 1872.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que l'acte No 95, intitulé "Acte pour incorporer la *Shreveport Bridge Company*, et pour autoriser la compagnie à émettre ses bons et à construire un chemin de la Rivière Rouge, en traversant Red Chute, jusqu'aux collines dans la paroisse Bossier, à percevoir un droit de péage pour l'usage du dit chemin et pour d'autres objets, approuvé le 15 août 1872, est et demeure abrogé.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 31.] LOI

Relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie.

Qualifications necessaires pour exercer la médecine ou la chirugie—comme moyen d'existence.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que nul ne pourra exercer la médecine ou la chirurgie, dans aucune de leurs branches, comme moyen d'existence, sans avoir d'abord fait devant un juge, un juge de paix, le Greffier de la Cour de District, ou un notaire, dans la paroiese où il réside, une déclaration sous serment qu'il a reçu le degré de docteur en médecine d'une institution médicale régulièrement incorporée, d'une bonne renommée, soit en Amérique, soit en Europe, en en désignant le nom et la localité, ainsi que la date du diplôme qu'il a obtenu. Le degré de docteur en médecine sera prouvé par le diplôme émis par l'institution, et la bonne renommée de l'institution par le certificat du Bureau de Santé de l'État écrit en travers dudit diplôme et signé par le Secrétaire. La déclaration ci-dessus devra aussi contenir le nom en plein de la personne qui l'a faite, la date et le lieu de sa naisance, le nom des endroits ou elle a pu précédemment exercer la médecine ou la chirurgie. Pour chaque diplôme certifié ou visé par le Bureau de Santé, il sera payé 50 cents, et celui-ci conservera un registre des diplômes ainsi certifiés. Des copies certifiées de ces diplômes, sous la signature du Secrétaire, seront reçues en preuve par les Cours de cet État. Il est bien entendu que le Bureau de Santé devra certifier le diplôme de toute institution médicales respectable, sans se préoccuper du système de thérapentique, et sans se demander si ledit système est régulier, homœopathique ou éclectrique.

Frais à payer au Bureau de Santé.

Proviso.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la déclaration sous serment exigée par la première section de cette loi sera enregistrée au bureau du greffier de la Cour de District de la paroisse, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, le dit greffier devant certifier la déclaration en l'endossant. Cette déclaration sera ensuite transmise au Bureau de Santé. Le fonctionnaire devant qui la déclaration est faite, à moins que ce ne soit un juge, recevra 50 cents d'honoraires, et le fonctionnaire enregistrant la dite déclaration un dollar d'honoraires. Le greffier de la cour ne demandera rien pour la conservation des déclarations, mais toute copie des dites déclarations dûment certifiée par le greffier de la cour sera reçue en preuve, et il sera payé 50 cents d'honoraires pour la dite copie.

Déclaration assermentée requise sou enregistrement.

Frais à payer au Bureau de Santé.

SEC. 3. *Il est de plus décrété*, Que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas aux sages-femmes, ni aux personnes qui auront exercé la médecine ou la chirurgie dans cet Etat, sans diplôme, pendant les cinq années qui auront précédé le vote de cette loi, ni aux personnes qui auront exercé la médecine ou la chirurgie dans cet Etat avec des diplômes émanant d'une institution médicale régulièrement incorporée et de bonne renommée, soit en Amérique, soit en Europe, pendant les dix années qui auront précédé le vote de cette loi. Il est bien entendu que les personnes exerçant ainsi la médecine ou la chirurgie devront faire devant un juge quelconque, un juge de paix, un notaire, ou le greffier de la cour de la paroisse où elles résident, une déclaration sous serment contenant ce qui suit: le nom en plein de la personne faisant la déclaration, la date et le lieu de sa naissance, la date de son diplôme si elle en a un, le nom et la localité de l'institution qui l'a émis, la date et le lieu où la dite personne a commencé à exercer la médecine en Louisiane, les noms des différents endroits où elle a pu précédemment exercer la médecine ou la chirurgie. Cette déclaration sera transmise au Bureau de Santé et donnera à celui qui l'aura faite le droit d'être inscrit sur la liste des médecins ou chirurgiens enregistrés, laquelle sera publiée, ainsi qu'il est dit ci-après. Le fonctionnaire devant qui la déclaration aurait été faite aura droit à 50 cents d'honoraires. Le Bureau de Santé conservera les dites déclarations, et toute copie de ces déclarations, signée par le secrétaire, sera reçue en preuve dans les cours de cet Etat. Il sera payé 50 cents d'honoraires pour chaque copie. Toute personne qui, dans la déclaration exigée par cette section, fera sciemment une fausse assertion, sera considérée comme coupable de parjure et punie conformément aux lois actuelles.

Les sages-femmes, les personnes qui exercent la médecine ou la chirurgie dans l'Etat depuis cinq ans et les personnes qui exercent ces professions depuis dix ans, sont exemptées des dispositions de cette loi.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute copie de la déclaration enregistrée par le greffier de la cour de district, et par lui certifiée, constituera de prime abord la preuve que la personne qui a fait la déclaration est un médecin ou chirurgien dûment enregistré. Une copie certifiée de la déclaration enregistrée au Bureau de Santé, ou un certificat émanant du dit Bureau portant que le nom de la personne mentionnée dans le certificat est sur la liste des médecins et chirurgiens enregistrés, sera une preuve concluante de ce fait.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Bureau de Santé de l'Etat de publier tous les ans dans le journal officiel de l'Etat, et, s'il n'existe pas de semblable journal, dans

Publication à faire par le Bureau de Santé, des méde-

cins et des chirurgiens enregistrées dans l'État. Effet de cette publication. Droit accordé au Bureau de Santé d'effacer de la liste le nom de toute personne qui se sera rendue indigne. Droit accordé a ceux dont les noms auront été effacés de se faire réinscrire.

un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, une liste de tous les médecins et chirurgiens enregistrés dans l'Etat avec le lieu de leur résidence. Cette liste ainsi publiée sera reçu par les cours de cet Etat comme preuve que les médecins et chirurgiens qui y figurent sont dument enregistrés, ainsi que l'exige la loi. Le Bureau de Santé et requis d'effacer de la dite liste les noms de toute personne qui aura été déclarée coupable d'un crime infâme par une Cour de cet Etat ou des Etats-Unis, ou d'un Etat quelconque des Etats-Unis, soit que cette condamnation ait eu lieu avant ou après l'enregistrement. Le Bureau de Santé est également autorisé à effacer de la liste les noms des personnes qui mourront après l'enregistrement. Si le nom d'une personne quelconque est effacé de la liste sans juste motif, elle peut s'y faire rétablir par un writ de mandamus émis par les tribunaux judiciaires de l'Etat, en chambre, qui sont autorisés à prendre connaissance de ce genre d'affaires.

Pénalité contre ceux qui enfreindront les dispositions de cette loi.—Moyen d'en recouvrir le montant.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute personne exerçant la médecine ou la chirurgie qui négligera de se conformer aux dispositions de la présente loi, ne sera pas exemptés du jury ou de la milice; elle ne pourra pas non plus percevoir d'honoraire ou réclamer une rémunération pour ces services, ni témoigner dans aucune cour de cet État comme expert en médecine ou en chirurgie, ni donner de certificat comme médecin ou chirurgien, ni remplir aucun poste médical, ni être reconnu par l'État, ni aucune paroisse ou corporation municipale comme médecin ou chirurgien, ni jouir d'aucun des droits, privilèges ou exemptions accordés aux médecins et au chirurgien par les lois de cet État; elle sera en outre passible d'une amende de cent piastres pour toute violation de la présente loi, et pour chaque infraction de la loi elle sera condamnée a payer la dite amende au moyen d'une action civile instituée contre elle dans une cour de juridiction compétente, au nom et au profit de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans. Elle pourra en outre être poursuivie criminellement et punie conformément à la loi.

Exemption particulière.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que, cette loi ne s'appliquera pas au médecin et aux chirurgien résidant et exerçant leur profession dans d'autre État, qui pourrait être appelés, dans des cas particuliers, par un médecin enregistré de cet Etat, à venir donner ici leurs soins à des malades.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1883.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrètaire d'Etat.

No. 32.] LOI

Pour améliorer la navigation des bayous et des rivières dans l'Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les Compagnies dument incorporées en vertu des lois générales de l'État, sont autorisées à curer les cours d'eau obstrués, et, par l'emploi d'écluses et d'autres moyens, à améliorer la navigation dans les rivières et bayous de cet État. Elles sont autorisées à percevoir un droit de péage dont le montant sera limité par les jurys de police dans les paroisses où les améliorations ont eu lieu ou pourront avoir lieu.

Droit aux compagnies incorporées de percevoir des droits de péage dont le montant sera fixé par les Juris de Police.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que de pareils travaux n'interrompront pas la navigation ni n'autoriseront la perception d'un droit de péage sur des cours d'eau maintenant navigables.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 33.] LOI.

Etablissant un privilège sur les tronc d'arbres et de bois de forêts en faveur de la personne qui avance de l'argent ou fournit des subsistences pour permettre à un autre de tuer, couper, transporter ou mettre à flot ces troncs d'arbres ou bois de forêts.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de Louisiane*, Que toute personne avançant de l'argent ou fournissant des subsistences pour permettre à un autre de tuer, couper, transporter ou mettre à flot des troncs d'arbres ou bois de forêts, aura un privilège sur les dits troncs ou bois de forêts.

Privilège accordés a ceux qui font des avances d'argent ou qui fourniront des subsistances] pour permettre la course de transport et de mettre à flôt des arbres, ou autres bois de forêts.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 34.] LOI

Etablissant que c'est un délit *(misdemeanor)* de vendre ou de mettre en vente, d'expédier ou de placer sur le marché, pour être vendus, des sucres et des mélasses, falsifiés au moyen de la glucose, ou toute autre substance etrangère, sans déclarer le fait par une estampille sur les colis.

Pénalité contre ceux qui vendent ou mettent en vente; ou expédient pour être vendus des échantillons, boucauts de sucre, et melasses mélangés de glucose, sans les avoir étampés comme tel.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que quiconque, sciemment, vendra ou mettra en vente, expédiera ou placera sur le marché, pour être vendus, des échantillons, boucauts, barils, et colis de sucre et de mélasse mélangés de glucose ou de tout autre substance étrangère, sans les estampiller comme tels en lettres bien claires et bien visibles, sera coupable d'un délit *(misdemeanor)*, et, s'il est déclaré coupable, sera passible d'un emprissonnement de six mois au plus, et d'une amende qui n'excédera pas mille piastres et ne sera pas inférieure à deux cents piastres pour chaque infraction.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 35.] LOI.

Amendant l'article 338 du Code de Procédure relatif aux causes de récusation des juges.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que l'article 338 du Code de Procédure est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Causes de récusation du juge.

Les causes pour lesquelles un juge doit être récusé sont :

1—L'intérêt personnel qu'il a dans la cause. Bien entendu que dans toutes les causes civiles et criminelles où l'État, les paroisses, ou des corporations politiques ou religieuses sont intéressés, ce ne sera pas une cause suffisante pour récuser le juge ou le juge de paix devant qui l'affaire peut être portée, ni le shérif, ou l'officier exécutif, ni aucun des jurés appelés à prendre connaissance de l'affaire, que de déclarer qu'ils sont citoyens ou résidents de l'État, ou des paroisses, ou membres des dites corporations politiques ou religieuses, ou qu'ils paient une taxe quelconque d'État, de paroisse ou de ville.

2—Sa parenté avec l'une des parties jusqu'au quatrième degré.

3—Le fait d'avoir été employé ou consulté comme avocat dans l'affaire.

4—Le fait qu'il est le beau-père, le gendre ou le beau-frère de l'une des parties.

5—Le fait qu'il a accompli un acte judiciaire quelconque dans l'affaire dans toute autre cour.

Sec. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi sera mise en vigueur dès qu'elle aura été promulguée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
Will. A. Strong,
Secrétaire d'État.

No. 36.] LOI

Pour amender les sections 3 et 8 de l'acte No. 108, de la session régulière de 1878, intitulé " Acte pour incorporer et faciliter la construction du chemin de fer New Orleans, Texas and Colorado."

Attendu qu'avis a été donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat, de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de la loi ci-après, Préambule.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane: Pouvoir accordé a la compagnie de construire, d'equiper, de maintenir, mettre en opération et de posséder une ligne de chemin ferré et de télégraphe dans certaines limites et sous de certaines restrictions.

Section 1. Que la section 3 de l'acte No. 108, de la session régulière de 1878, intitulé " Acte pour incorporer et facilliter la construction du chemin de fer New Orleans, Texas and Colorado," est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: La dite Compagnie aura le droit, et l'autorité lui en est par le présent donné, de construire, équiper, maintenir, mettre en opération et posséder une ligne de chemin de fer et de télégraphe, qui, commençant à tel point sur le fleuve Mississippi, dans la paroisse d'Orléans, que pourra choisir la dite compagnie, traversera ensuite la ville d'Opelousas, dans la paroisse St. Landry, pour se diriger sur tel point de la Sabine que choisira la compagnie, au sud du trente-unième parallèle de latitude nord, afin de se relier sur ce point au New Orleans, Texas and Colorado Railway du Texas. Il est bien entendu que le dit railway ne passera pas à trois milles d'aucun chef-lieu de paroisse sans le traverser (à moins qu'on en soit empêcher par des difficultés matérielles impossibles à vaincre), si le dit chef-lieu lui fournit le droit de passage à travers son enceinte et de chaque côté de la ville, sur une distance de cinq milles, ainsi qu'un terrain suffisant et bien situé dans la ville ou près de la ville, pour y établir les gares et dépôts ordinaires.

Sec. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 8 de l'acte ci-dessus est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants : La dite compagnie pourra commencer à construire sa ligne de chemin de fer et de télégraphe sur un ou plusieurs points du tracé, et devra achever toute la ligne au premier jour d'avril 1888, au plus tard. Dans le cas contraire, elle perdra les bénéfices Epoque fixée pour compléter ces ouvrages. Pénalité imposée en cas que la compagnie négligerait ou refuserait de faire ces ouvrages.

de sa chartre jusqu'à concurrence de la route qui restera alors inachevée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 37.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau la section 3579 des Statuts révisés de 1870 relative aux bonds d'indemnité.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3579 des Statuts révisées de 1870 est amendée et décrété à nouveau dans les termes suivants:

Devoirs des shérifs et des constables dans la saisie des propriétés qui sont réclamées par des tiers, soit en personnes ou comme agents ou comme représentants fiduciaires. Formalités à remplir avant de demander un bon d'Indemnité sous de certaines conditions

SECTION 3579. Dans tous les cas où les shérifs et les constables de cet État auront saisi ou seront requis de saisir des biens mobiliers en vertu d'un *mesne* ou *final process* émanant d'une Cour de juridiction compétent, et où ces biens seront réclamés par un tiers comme propriétaire, soit personnellement ou dans sa capacité représentative ou fiduciaire, il leur sera loisible, en en donnant avis au demendeur ou à son avocat, et en accordant le temps nécessaire pour l'exécution de la mesure, de demander un bond d'indemnité signé par le demandeur ou son avocat, avec une caution solvable du double de la valeur des biens saisis, fournie pour répondre du paiement de tous dommages que pourraient éprouver lesdits shérifs ou constables, dans le cas où la tierce partie serait reconnue comme propriétaire desdits biens. Il est bien entendu que, avant qu'on puisse exiger du demandeur un bond d'indemnité, la tierce partie réclamant les biens, ou son avocat ayant une connaissance personnelle des faits, devra avoir fait, sous serment, la déclaration qu'elle est vraiment et de bonne foi propriétaire desdits biens, soit en personne ou en sa capacité représentative et fiduciaire, comme il est dit ci-dessus, et avoir établi en détail les faits sur lesquels est basé son titre ou sa réclamation de propriété.

Proviso.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 38.] LOI

Pour mettre à exécution les dispositions de l'article 246 de la Constitution de l'État, pour pouvoir à la fusion des compagnie de chemin de fer, organisées en vertu des lois de cet État, avec des compagnies de chemins de fer organisées en vertu des lois des autres Etats, et pour établir les conditions de cette fusion.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que toute compagnie de chemin de fer, organisée en vertu des lois de cet Etat, générales ou spéciales, aura le droit et le pouvoir de se fusioner avec une autre compagnie organisée en vertu des lois, générales ou spéciales, d'un autre Etat, et de former ainsi une nouvelle corporation, laquelle aura dans cet Etat seulement les droits, pouvoirs et priviléges que possédait la corporation de la Louisiane.

Droits accordés aux compagnies légalisées sous les lois de l'Etat de se consolider avec d'autres compagnies sous les lois d'autres États.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les seules formalités nécessaires pour cette fusion sont le vote d'une résolution adoptée dans ce but par les trois quarts de tous les actionnaires présents ou représentées à une réunion spéciale convoquée a cet effet après soixante jours d'avis dans deux journaux publiés au domicile de chaque corporations dans cet Etat. Dans le cas où il n'y aurait qu'un journal, la publication dans le dit journal sera suffisante, et s'il n'existe pas du tout de journal un avis écrit ou imprimé de la réunion devra être affiché pendant soixante jours dans trois places publiques de la paroisse où la dite corporation a son domicile.

Formalités a remplir pour former la consolidation.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite résolution de fusion établira en détail: 1°. Le nom de la nouvelle corporation; 2°. Le montant du capital de la nouvelle corporation; 3°. Son domicile; 4°. Toutes les autres conditions de la fusion proposée.

Formule de la consolidation.

SEC. 4. *Il est de plus décreté, etc.*, Que cet acte de fusion se rapportera à la durée de la nouvelle corporation dans cet Etat, comme la formation d'une corporation en vertu des lois générales de l'Etat, et l'existence de la compagnio fusionée sera limitée à une période de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date de la fusion, ainsi qu'ii est établi par les lois actuelles de l'Etat.

Effet de la consolidation

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une copie certifiée de chaque résolution de fusion sera enregistrée dans la paroisse où est le domicile de la compagnie fusionée, et publiée pendant 30 jours de la manière établie par la section 2 du dit acte. Il est bien entendu que la dite résolution aura son effet à partir de la date de son adoption.

Acte de consolidation sera enregister dans la paroisse du domicile de la compagnie, et sera publié pendant 30 jours

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 39.] LOI.

Pour protéger la vie et prévenir les accidents sur les trains et les wagons des compagnies de chemins de fer dans l'Etat.

Construction de légères cordes bien nouées et placées de manière à toucher la tête et le corps d'un employé du train.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que tous les chemins de fer maintenant en exploitation dans l'Etat de la Louisiane, ou qui pourront être exploités plus tard, feront ériger des constructions à cent cinquante pieds au moins de chaque extrémité de leurs ponts, et y feront suspendre, à travers toute la largeur de la voie, de légères cordes bien nouées et descendant assez bas pour toucher la tête ou le corps d'un employé quelconque du train, amplement à temps pour l'avertir de la proximité du pont et lui permettre de prendre les mesures de précaution ordinaires pour éviter tout accident.

Les dispositions de cet acte devront être mises à exécution pour tout chemin de fer exploitant dans l'Etat.

SEC. 2. *Il est de plus ordonné, etc.,* Que les dispositions de cet acte seront mises à exécution par les chemins de fer maintenant en exploitation dans cet Etat, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le vote de la présente loi, et par les chemins de fer qui se construiront plus tard avant qu'ils ne soient exploités.

Pénalité contre tout chemin de fer qui violera les dispositions de cet acte.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que dans le cas où une compagnie de fer manquerait ou refuserait de se conformer aux dispositions de la présente loi, le gouverneur, par l'entremise de l'avocat-général, fera interdire à la dite compagnie la circulation de ses trains jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux dispositions ci-dessus.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 40.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 1 de la loi 14 de 1877, intitulée "Loi pour pouvoir à la façon dont il sera disposé des débris, rebuts, vidanges et animaux morts dans les limites des paroisses de Jefferson, d'Orléans et de Saint-Bernard, et pour pourvoir à la façon dont il sera disposé des débris rejetés par les abattoirs et des animaux morts dans les dites paroisses.

Penalité contre toute personne, compagnie ou compagnies qui jettera ou permettera qu'on jette d'aucun wharf ou debarcadaire dans la Paroissee de Jefferson, de St-

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que la section 1 de la loi 14 de 1877 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: A partir de la date de la passation de cette loi, il ne sera légal pour aucune personne, aucune maison de commerce, aucune compagnie, aucune corporation agissant sous l'empire d'aucune ordonnance de ville ou de paroisse, d'aucune loi quelconque de cet Etat, de

faire jeter ou de permettre qu'on jette d'aucun wharf ou débarcadière dans les paroisses de Jefferson, d'Orléans et de St-Bernard, des débris, des rebuts, des vidanges ou des animaux morts; qu'il sera du devoir de toutes personnes, de toutes maisons de commerce, corporations ou compagnies, ayant charge d'enlever débris, rebuts, vidanges, ou animaux morts, de veiller à ce qu'elles soient pourvues de bateaux convenables à tous les wharfs ou débarcadères à ordures désignés à cet effet par les autorités compétentes dans les susdites paroisses; bateaux dans lesquels on videra tous les débris, rebuts, vidanges ou animaux morts; qu'il sera du devoir des dites personnes, maisons de commerce, compagnies ou corporations, de faire remorquer chaque jour les dits bateaux aux limités inférieures de la ville de la Nouvelle-Orléans, afin que là ils soient jetés au milieu du fleuve Mississippi. Il est de plus décrété que l'écoulement et les vidanges seront conduits au fleuve Mississippi au dessous de la marque des eaux basses, et pas à moins de douze pieds au-dessous de la dite marque des eaux basses, par des tuyaux en fer contrôlés au moyen de pompes à vapeur, et à tels endroits et sous telles conditions qu'approuvera le Bureau de Santé de l'Etat de la Lousiane; pourvu qu'elles obtiennent l'autorisation du Conseil de ville de creuser les rues, et pourvu aussi qu'elles remettent les rues dans l'état où elles étaient avant la pose des dits tuyaux, et pourvu encore, que les dits tuyaux ne soient pas disposés de façon à se décharger dans le fleuve au-dessus des tuyaux de succion des water-works.

Bernard et d'Orléans, des débrit, des rebuts, des vidanges et des animaux morts.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 41.] **LOI.**

Intitulé loi pour permettre au Jurys de Police des paroisses et des corporations municipales, la paroisse d'Orléans exceptée, d'imposer une taxe annuelle à l'effet d'accomplir les améliorations publiques, conformément à l'article 209 de la Constitution.

SEC. 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que sur la présentation d'une pétition signée par des parties ou leur représentants, possédant un quart de la valeur de la propriété assessée d'une paroisse, cité ou ville incorporée, et demandant au Jury de Police ou aux autorités municipales de lever une taxe spécifiée pour un objet indiqué, et ayant en vue d'élever des constructions publiques, de faire, d'entretenir ou de réparer une levée ou toutes autres améliorations publiques, les dits Jurys de Police, autorités municipales ou de ville ordonne-

Nombre de personnes requises pour pétitionner le Juri de Police ou le Conseil Municipal prélever une taxe spéciale pour un objet spécial dans le but de construire des édifices publiques, de faire, d'entretenir ou de réparer une levée etc.

ront une élection spéciale à ce sujet, et soumettront aux contribuables de leur paroisse, cité ou ville, ayant droit de vote au termes des lois d'election générale dans l'Etat, le montant de la taxe, et son objet tels que le porte la pétition. La dite élection sera tenue de la façon, à tel époque et à tel endroit où tels endroits, et le résultat en sera constaté et certifié de la façon qui seront prescrits par les dits Jurys de Police, autorité municipales ou de ville.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi ne sera pas appliquée à la paroisse d'Orléans.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente et par celle-ci abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 42.] LOI

Pour exempter les opérateurs de télégraphe, dans tout l'Etat, du service du jury, et dans les affaires civiles et dans les affaires criminelles.

Exemption des opérateurs du télégraphe du service du juré.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que désormais tous les opérateurs de télégraphe, dans tout l'Etat, lorsqu'ils seront en activité, seront exemptés du service du jury, et dans les affaires civiles et dans les affaires criminelles.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi sera en vigueur à partir de sa passation.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 43.] LOI

Relative aux pouvoirs et devoirs des greffiers des Cours de District et de leurs députés dans tout l'Etat, la Paroisse d'Orléans exceptée.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les greffiers des Cours de District dans tout l'Etat, la Paroisse d'Orléans exceptée, auront le pouvoir

que le juge soit présent ou qu'il soit absent de la paroisse; d'accorder des ordres d'arrestation, de contrainte par corps (*attachment*), de séquestre, de saisie provisoire, et d'en fixer le cautionnement, excepté quand ce montant est fixé par la loi. **Pouvoirs conférés aux greffiers des Cours de District, excepté dans la paroisse d'Orléans.**

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'ils auront le pouvoir d'administrer le serment dans tous les cas, d'ordonner des appels en garantie et d'en lancer les citations, de lancer des commissions pour prendre les dépositions de témoins résidant dans les limites ou hors des limites de l'Etat, d'en fixer le jour de comparution, et de nommer des commissaires pour les exécuter; de lancer des ordres pour l'apposition des scellés; de dresser des inventaires; de nommer des avocats aux héritiers absents; de nommer et confirmer tuteurs, subrogés tuteurs, exécuteurs testamentaires datifs, administrateurs et curateurs de successions vacantes, après en avoir donné les notifications prescrites par la loi, et pourvu que nulle opposition n'y soit faite. **Autres pouvoirs en certains cas.**

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'ils auront le pouvoir de prendre les cautionnements nécessaires requis des tuteurs, des exécuteurs testémentaires datifs, des curateurs de successions vacantes, des curateurs de personnes interdites, des syndics de successions insolvables et des syndics de débiteurs insolvables; d'ordonner des assemblées de famille, de convoquer des assemblées de créanciers d'une succession insolvable, de débiteurs insolvables, et de homologuer leurs procédures, quand il n'y sera point fait d'opposition; de lancer des ordres pour la publication de l'enregistrement de comptes et tableaux de tuteurs, d'exécuteurs, d'administrateurs, de curateurs de successions vacantes, de curateurs de personnes interdites, de syndics de successions insolvables et de syndics de débiteurs insolvables. **Pouvoirs en plus.**

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'en l'absence du juge de la paroisse, ou au cas de sa récusation, ils auront le droit de permettre des interventions, d'accorder des ordres de tierce opposition avec ou sans injonction, de nommer aux mineurs des tuteurs *ad hoc*, de nommer des avocats des absents. Ils auront aussi le pouvoir d'accorder des ordres annulant les mandats d'arrêt, les contraintes par corps *(attachments)*, les saisies provisoires, les séquestres, et de fixer le montant du cautionnement, sauf lorsque ce montant est fixé par la loi; de lancer des ordres de vente des propriétés d'une succession, sur la demande de l'administrateur ou du curateur; pourvu que cette demande soit accompagnée d'un état des dettes de la succession. **Pouvoirs alloués en l'absence du Juge.**

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'en absence du juge de la paroisse, ou au cas de sa récusation, ils auront aussi le pouvoir d'ordonner l'exécution des testaments et de confirmer les exécuteurs testamentaires; d'ordonner aux exécuteurs, tuteurs, administrateurs, curateurs et syndics d'enregistrer leurs comptes sous dix jours après que l'ordre leur en aura été servi, et qu'il sera de leurs devoir d'accorder tels ordres quand ils en seront requis par aucune partie y intéressée; un jour additionel sera accordé par chaque dix mille séparant la résidence de la personne ainsi commandée de la maison de cour. **Pouvoirs accordés dans des matières de succession en absence du juge.**

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans tous les cas où le greffier a, en vertu de cette loi, le pouvoir d'accorder des ordres en absence du juge de la paroisse, ou au cas de sa récusation, le serment de la partie, ou de son avocat, attestant que le juge est **Formalités a remplir lorsque le greffier émet des ordres, en l'absence du juge, ou qu'il se récuse.**

absent de la paroisse ou que sa récusation le rend inhabile à donner l'ordre, devra être annexé à la pétition ou à la demande; pourvu que, quand le greffier accorde des ordres d'injonction pour une somme d'argent spécifiée, il requière un cautionnement d'un montant égal à la moitié de la somme enjointe, et pourvu que, quand la vente d'une propriété spécifiée sera enjointe par le défendeur, ou une tierce partie quelconque, le cautionnement soit d'un montant égal à la moitié de son estimation, certifiée par l'officier opérant la saisie, ou d'un moment égal à une moitié de la réclamation en vertu de laquelle la saisie est faite, à l'opposition du demandeur dans l'affaire d'injonction.

Devoirs du greffier dans le cas d'opposition. Pouvoir accorde au greffier de désigner un notaire, lorsque ses services seront requis.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans tous les cas d'opposition enregistrée au bureau du greffier, il sera de son devoir de placer l'opposition au dossier de la Cour. Dans tous les cas où les ordres lancés par le greffier requierront les services d'un notaire, la commission sera délivrée au notaire qui aura désigné la partie obtenant l'ordre.

Nomination des Députés Greffiers; leurs devoirs et leurs pouvoirs.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les greffiers, avec l'approbation du juge, pourront nommer les députés qui prêteront le serment requis par la Constitution. Ils exerceront tous les pouvoirs accordés aux greffiers, ex-officio annotateurs des aliénations, des hypothèques et autres actes, et ex-officio notaires publics, et ex-officio greffiers des cours d'appel, sauf tels pouvoirs judiciaires ici accordés ou qui pourraient l'être à l'avenir, conformément à l'article cent vingt-deux (122) de la Constitution, pouvoirs qui appartiendront aux seuls greffiers; en cas de mort, de démission ou de destitution d'aucun greffier de Cour de District, l'un ou plusieurs d'entr'eux seront désignés par le juge, pour en continuer les fonctions jusqu'à ce qu'un successeur ait été commissionné ou élu et dûment qualifié.

Devoirs des Greffiers et de leurs députés ne seront par diminués ni embarrassées par cet acte.

SEC. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que rien dans cette loi ne sera interprété de façon à embarrasser ou à diminuer les pouvoirs ou les devoirs des greffiers et de leurs députés sous l'empire des lois existantes.

SEC. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cet acte sont et demeurent par la présente abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 44.]

LOI

Pour amender et décréter à nouveau les sections deux (2) et trois (3) de loi numéro soixante-six [66] approuvée le 21 mars de l'année mil-huit-cent-soixante quatorze et intitulée " Loi pour permettre aux planteurs, fermiers, marchands, commerçant et autres de donner en nantissement, de mettre en

gage, le coton, le sucre et autres produits agricoles. entre les mains des marchands, facteurs et autres ; et de conférer un gage en opérant un transfert au moyen d'un connaissement ou d'un reçu du porteur, par l'intermédiaire de la poste ou du porteur."

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les sections deux [2] et trois [3] de la loi numéro soixante-six [66] approuvée le vingt et un mars de l'année mil-huit-cent-soixante-quatorze, et intitulée "Loi pour permettre aux planteurs, fermiers, marchands, commerçants et autres, de donner en nantissement, de mettre en gage, le coton, le sucre et autres produits agricoles, entre les mains des marchands, facteurs et autres; et de conférer un gage, en opérant un transfert au moyen d'un connaissement ou d'un reçu du porteur, par l'intermédiaire de la poste ou du porteur," sont amendées et décrétées à nouveau dans les termes ci-après, à savoir : Amendments des sections 2 et 3 de la loi numéro soixante six de 1874.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que quand un marchand, facteur ou autre personne a avancé de l'argent, une propriété quelconque ou des fournitures sur du coton, du sucre ou autres produits agricoles, et que ceux-ci lui ont été consignés par bâtiment, bateau à vapeur, navire ou autre moyen de transport, le consignataire en sera nanti pour la sûreté du paiement des dites avances à partir de la date à laquelle le connaissement en aura été mis à la poste ou placé en la possession du porteur pour transmission au consignataire, et le droit de gage sera parfait, ensemble avec le droit de vente de la dite propriété, dont sera pleinement investi le dit consignataire, avec droit d'affecter le produit de la vente au paiement du montant dû pour les avances faites sur celles-là; pourvu que rien dans ces dispositions ne soit interprété de façon à détruire ou léser les privilèges des travailleurs et des propriétaires en cet Etat pour salaire et loyer; privilèges existant en vertu de la loi actuelle; ni de façon à détruire ou léser aucun autre privilège ou page actuellement valides. Epoque à laquelle les produits agricoles donneront un droit de gage au consignataire avec le droit de vente. Proviso en faveur des travailleurs pour gages, et aux propriétaires pour loyer.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous marchands, facteurs et autres, qui auront une balance générale de compte ou aucune somme d'argent à eux due par aucun consignateur ou autre personne leur consignant du coton, du sucre, ou autres produits agricoles pour être vendus au port de la Nouvelle-Orléans, ou en toute autre ville ou cité de l'Etat, dans le but de solder ladite balance de compte ou la somme dues, auront un droit de nantissement sur tous ces objets à eux consignés ou expédiés par navire, bâtiment, chemin de fer ou autre voie de transport, à partir de la date où le connaissement ou le reçu de celui-ci par le porteur, son déposés à la poste ou remis au porteur pour transmissions; lequel droit de nântissement sera parfait, ensemble avec le droit de vente de la dite propriété, qui sera pleinement acquis au dit consignataire, avec droit d'approprier le produit de cette vente au paiement du montant dû au dit consignataire; pourvu que rien en ceci ne soit interprété de façon à détruire ou léser les privilèges des travailleurs et propriétaires en cet Etat, Droit de gage aux consignataires pour balance de compte. A partir de quel époque. Avec le droit de vente. Proviso en faveur des travailleurs pour gages et aux propriétaires pour loyer.

privilèges existant sous la législation actuelle, ni de façon à détruire ou léser aucun autre privilège ou droit actuellement valides.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 26 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 45.] LOI

Rappelant l'Acte No. 72 de l'Assemblée Générale de 1880, approuvé le 7 avril 1880, intitulé "Acte pour conférer au Gouverneur le pouvoir de contracter avec un avocat spécial devant être employé dans certaines affaires pendantes devant la Cour Suprême des Etats-Unis," approuvé le 7 avril 1880.

Abrogation de la loi No. 72 de 1880.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que l'acte No. 72 de l'Assemblée Généralede 1880, approuvé le 7 avril 1880 et intitulé "Acte pour conférer au Gouverneur le pouvoir de contracter avec un avocat spécial devant être employé dans certaines affaires actuellement pendantes devant la Cour Suprême des Etats-Unis, *etc.*, *etc.*, est par le présent abrogé.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 28 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaired'Etat.

No. 46.] LOI

Pour pourvoir à la nomination d'un gardien de la Maison d'Etat et de son emplacement, ainsi que d'un garde de nuit de ceux-ci, et pour prescrire leurs devoirs, fixer leur traitement, autoriser l'emploi d'autres aides nécessaires et limiter la somme à payer pour ce travail.

Gardien de la Maison d'Etat et du terrain de la Maison d'Etat--par qui nommé--son cautionnement--ses devoirs.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Qu'il sera nommé par le Gouverneur un gardien de la Maison d'Etat et du terrain de la Maison d'Etat, lequel fournira caution de deux mille cinq centspiastres, ($2,500,) répondant

du fidèle accomplissement de ses devoirs. Il prendra charge des salles, du mobilier, de la papeterie et de tous autres effet du Sénat et de la Chambres des Représentants, des chambres et de leurs meubles, des meubles de leurs bureaux et comités, à la fin de chaque session de l'Assemblée Générale; il en fera soigneusement l'inventaire et en donnera reçu au sergent d'armes de chaque chambrés respectivement, èt les livrera en état de propriété, en bon ordre aux dits sergents d'armes trois jours avant l'ouverture de la session suivante et en prendra récu. Il aura la garde et la responsabilité de toutes propriétés dans l'enceinte de la Maison d'Etat et de la bâtisse, non actuellement au service et n'étant sous la garde d'aucun département ou fonctionnaire. Il veillera à tenir en bon ordre le trottoir qui enceint le square de la Maison d'Etat, le grillage, les clôtures et les portes entourant les terrains, les passages, les sièges, les degrés, les terraces, les bâtisses extérieures, le réservoir, les plantes, les gazons et les arbres qui s'y trouvent. Il aura l'autorité et il sera de son devoir d'exclure tout individu inconvenant, ivre et suspect, de la dite Maison d'Etat et de son emplacement, d'y empêcher tout scandale, tout acte immoral, d'y prendre toutes précautions nécessaires et practicable contre l'incendie, de voir à ce que tous les récipients, placés au-dessus de la Maison d'Etat, soient bien et constamment approvisionnés d'eau. Il sera présent et en activité, tous les jours de l'année de sept heures du matin à sept heures du soir, et jusqua ce que le garde de nuit arrive, se rapporte, et prenne charge des lieux.

Garde de nuit, par qui nommé, son cautionnement, ses devoirs.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera nommé par le Gouverneur un garde de nuit, lequel fournira caution de quinze cents piastres ($1500) répondant du fidèle accomplissement de ses devoirs. Il se trouvera au Capitole ou sur les terrains de celui-ci et montera sa garde de sept heures du soir à sept heures du matin, chaque nuit, pendant tout le cours de l'année. Il inspectera complètement la Maison d'Etat, intérieurement et extérieurement, du haut en bas, à dix heures du soir, et aussi souvent que le Gouverneur l'ordonnera. Il veillera à ce que toutes les lumières, tous les feux inutiles soient éteints en temps convenable, et prendra toutes les précautions utiles et possibles contre les dangers de l'incendie à la Maison d'Etat. Il sera responsable de toute perte ou dommage causés par sa négligence aux propriétés sises à l'intérieur du Capitole ou dans son enceinte.

Gardien de la Maison d'Etat et garde de nuit, sujet aux ordres du Gouverneur et seront destitués par lui, leurs salaires, comment ils seront payés.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits gardiens et garde de nuit obéiront en tous temps aux ordres du Gouverneur et à tels réglements écrits qu'il pourra prescrire, et qu'ils pourront être destitués par lui à sa discrétion. Le traitement du dit gardien sera de neuf cents piastres ($900) et celui du dit garde de nuit de quatre cents vingt piastres ($420) par an, tous deux payables mensuellement sur l'ordre du Gouverneur.

Travaillants a employer pour tenir en ordre le jardin de la Maison d'Etat, somme allouée a cet effet.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit gardien pourra, avec le consentement du Gouverneur, outre lui-même et le garde de nuit, employer tels aides jugés nécessaires pour tenir en ordre le Capitole et ses terrains. Le montant payé pour ce travail n'excédera pas quatre cents piastres ($400) par an.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi contraire à ou en conflict avec cette acte, est et demeure par le présent abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 28 juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 47.]

LOI

Pour autoriser le paiement du traitement de feu Louis A. Wiltz, Gouverneur de la Louisiane, pendant sa dernière maladie.

Allocation faite à Mme Louis A. Wiltz veuve de feu Louis A. Wiltz, Gouverneur de la Louisiane montant de son salaire pendant sa dernière maladie.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Auditeur d'Etat est autorisé par le présent à émettre son mandat sur le trésorier d'Etat en faveur de Mme veuve Louis A. Wiltz pour cette partie du traitement de feu notre regretté Gouverneur Louis A. Wiltz, à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas été absent et rendu par la maladie incapable d'agir, c'est-à dire deux mille piastres ($2000). Ladite somme devant être payée de la même façon et du même fonds que sont payés les traitements des officiers constitutionnels.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 28 juin, 1882.

S. D. MCENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 48.]

LOI

Faisant une allocation afin de payer ce que l'Etat reste devoir pour impressions publiques du 1er janvier 1882 au 30 juin 1882

Allocation de $12,000 pour payer la balance due à l'imprimeur d'Etat pour impressions du 1er janvier, 1882 au 30 juin 1882.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la somme de douze mille piastres ($12,000) ou ce qui en sera nécessaire, afin de payer ce que l'Etat reste devoir pour impressions publiques, du 1er janvier 1882 au 30

juin 1882, est allouée par la présente sur tous fonds au trésor, non autrement appropriés du Fonds Général de 1882.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 28 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 49.]

LOI

Pour prescrire la façon dont les villes et villages pourront obtenir des chartes ou actes d'incorporation.

Formule de pétition et de signataires nécessaires pour obtenir une élection pour incorporer une ville ou un village.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que quand une pétition, signée par une majoritée de contribuables d'une ville ou d'un village, exprimant leur désir d'être incorporés, indiquant les limites de la corporation ainsi proposée, sera présentée a un Juge de Paix du ward où elle est située, ou, s'il n'en est pas, au Juge de Paix du ward attenant il sera du devoir de celui-ci d'ordonner immédiatement l'élection d'un maire et de cinq administrateurs de la ville qu'il est proposé d'incorporer, pourvu que dans ses limités projetées elle renferme deux cents habitants.

Avis d'élection nécessaire préalablement à une élection.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite élection sera précédée d'un avis de dix jours dans un ou plusieurs journaux publiés en la ditte ville, ou, s'il n'en est pas, le dit avis sera affiché, comme il est requis dans les ventes des shériffs et des constables, le dit avis spécifiant la manière dont sera conduite l'élection.

Polls désignés et commissaires d'élection nommés à cet effet.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Juge de Paix désignera la situation des polls, les commissaires d'élection, ainsi que la manière dont les retours devront être faits et les votes comptés.

Qualifications requise pour être électeur.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à toute élection pareille toutes les personnes ayant droit de vote par les lois électorales de l'Etat, et habitant dans les limites proposées, auront le droit de voter pour le maire et les administrateurs.

Devoirs du juge de paix sous le contrôle duquel l'élection sera tenue.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que sitôt après la promulgation du résultat de l'élection par le juge de paix, sous le contrôle duquel elle aura été tenue, le Gouverneur commissionnera comme Maire et Administrateurs les personnes qui auront reçu respectivement le nombre le plus élevé de voix pour ces fonctions ; et que, quand elles auront été qualifiées par la prestation du serment que prescrit la Constitution, elles constitueront le premier Maire et le premier Conseil de la ville dont l'incorporation a été proposée, et qu'elles demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soit élus conformément à la charte proposés et qu'ils soit qualifiés.

Commissions des Maires et des Administrateurs.

Préparation d'une charte qui sera soumise aux électeurs

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Maire et du Conseil ainsi élus de préparer immédiatement une

de la ville ou du village. Publication de la charte.

charte pour la dite ville ou le dit village, et de soumettre celle-ci à l'adoption ou au rejet par les électeurs habitant dans les limites proposées, électeurs qualifiés sous les lois électorales de l'Etat ; la dite élection devant être précédée d'une notice ou proclamation pendant trente jours, laquelle sera publiée de la façon qu'il est dit à la section 3, et contiendra dans son entier la charte ou acte d'incorporation en projet.

Compilation des votes donnés à l'élection de la Charte.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Maire et le Conseil dépouilleront immédiatement les votes donnés à pareille élection, et s'il appert qu'une majorité des votants légaux de la ville ou le village a voté en faveur de l'adoption de la charte ou de l'acte d'incorporation proposée, cette charte deviendra permanent, et sera proclamée comme telle par le Maire.

Procédures à suivre dans le cas où les fonctionnaires nommés dans cet acte refuseraient de remplir leurs devoirs.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir de tous les fonctionnaires nommés dans cet acte, d'en exécuter strictement les dispositions. Au cas où l'un d'eux refuserait de le faire, tout signataire de la pétition pourra demander devant tout juge compétent un writ de mandamus, à l'effet de le contraindre à remplir en cela son devoir.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 28 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 50.] LOI.

Imposant aux Notaires de la paroisse d'Orléans le devoir de faire relier leur registres d'acte ; décrétant une amende et une suspension de fonctions pour infraction à cet acte, et imposant au gardien des archives notariés et à l'Avocat de District le devoir d'en mettre en vigueur les dispositions ; les trente jours de notice publique de l'intention de présenter cet acte ayant été donnés comme il est prescrit par l'article 48 de la Constitution.

Devoirs des notaires dans la paroisse d'Orléans, relativement aux actes passés par eux — Reliage des actes avec index par année.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que tout notaire public de la Paroisse d'Orléans devra, avant le premier jour de février, 1883, faire relier en volumes distincts pour chaque année tous les actes par lui passés, avec index complets annexés ; que dorénavant, chaque année, au mois de janvier, tout notaire public devra de la même façon faire relier et accompagner d'un index tous les actes par lui passés au cours de la présente année.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout notaire violant les dispositions de la première section de cet acte, sera, sur preuves devant la Cour Criminelle de District de la Paroisse d'Orléans, condamné à remettre au gardien des registres de notaires

de la Paroisse d'Orléans toutes ses archives, et à payer une amende de vingt-cinq piastres par chaque série annuelle de ses archives non reliées; laquelle amende sera comptée au dit gardien des actes notariés, et constituera, entre ses mains, un fonds destiné à la reliure des dites archives; et, par le même décret, le dit notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende et les dépenses. Pénalité contre tout notaire qui violerait les dispositions de cet acte.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du dit gardien des archives notariées, tous les ans, au mois de février, d'adresser à la Cour Criminelle de la Paroisse d'Orléans un rapport écrit et assermenté sur tous les notaires de la Paroisse d'Orléans qui auront violé les dispositions de la première section de cet acte. Devoir de l'Archiviste de la Paroisse d'Orléans.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir de l'Avocat de District, sur présentation du rapport du dit gardien, d'instituer immédiatement contre tous les Notaires en défaut des procédures conformes à la seconde section de cet acte, lesquelles procédures auront lieu par voie d'enquête (*by information*) et seront jugées sommairement et de préférence à toute autre affaire. Devoirs de l'Avocat de District.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 28 juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 51.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau l'article 2278 du Code Civil Révisé de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 2278 du Code Civil Révisé est par le présent amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants, à savoir : Mais dans tous les cas mentionnés en cette article, la reconnaissance ou la promesse de paiement seront établis par preuve écrite signée de la partie qu'on allègue avoir fait cette reconnaissance ou promesse, ou par son agent ou fondé de pouvoirs, spécialement autorisés par écrit à le faire. Comment la reconnaissance ou promesse de payer devront être établie.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 28 juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 52.] **LOI**

Pour venir en aide à William S. McIntosh comme Juge de Paroisse de la paroisse de Richland, et pour établir le mode de paiement.

Attendu qu'il a été prouvé d'une manière suffisante que les dispositions de l'article 48 de la Constitution ont été remplies et que la réclamation est juste.

Allocation de $500 à W. S. McIntosh, son salaire en qualiter de Juge de Paroisse de la paroisse de Richland, payable sur le revenu de 1870.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'auditeur des comptes publics est autorisé à émettre un warrant en faveur de William S. McIntosh, comme Juge de Paroisse de la paroisse de Richland, pour la somme de cinq cents piastres ($500), pour payer le dernier trimestre de son traitement comme tel, pendant l'année 1873, trimestre dû depuis longtemps et non payé, et qui sera acquitté, en vertu de la présent loi, en puisant dans le revenu de 1879 non autrement approprié.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 29 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 53.] **LOI**

Pour allouer à l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans le revenu provenant de la taxe sur les ventes à l'encan et pour pourvoir au moyen de la percevoir.

Taxes sur propriétés vendues à l'encan allouée a l'Hôpital de Charité.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que la taxe sur les ventes à l'encan imposées par les sections 145 et 161 des Statuts Révisés est et demeure appropriée exclusivement à l'Hopital de Charité de la Nouvelle-Orléans.

Mode de paiement dè la taxe.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite taxe sera payée par les encanteurs, dans tout l'Etat, directement au Bureau des Administrateurs de l'Hôpital de Charité, qui est autorisé à instituer des actions en justice pour en opérer le recouvrement si elle n'est pas payée dans les délais fixés par la loi.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 29 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 54]

LOI

Pour venir en aide à William Toohey, de la paroisse d'Orléans, et pour établir le mode de paiement.

Attendu qu'il a été prouvé d'une manière suffisante que les dispositions de l'article 48 de la Constitution ont été remplies et que la réclamation est juste

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'Auditeur des Comptes public est autorisé à emettre un warrant en faveur de William Toohey, pour la somme de sept cent trente-deux 30[100 piastres, en paiement de sa réclamation pour fourniture d'appareils à gaz à la Maison d'Etat; le dit montant sera pris du revenu de 1879 non autrement approprié.

$732 30 Alloué à William Toohey pour fournitures d'appareil de gaz à la Maison d'Etat.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
President par intérim du Sénat.

Approuvé le 29 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 55.]

LOI.

Pour venir en aide à Mme Harriet S. Hardee, veuve de feu Thomas S. Hardee, ingénieur en chef de l'Etat.

Attendu que Thomas S. Hardee, ingénieur en chef de l'Etat, est mort le 21 mai 1880 pour s'être exposé en remplissant ses devoirs, au service de l'Etat, pendant qu'il travaillait à fermer la crevasse Sharpe.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'il sera pris du Fonds Général de l'Ingénieur, de 1880, et alloué à Mme Harriet S. Hardee, veuve de Thomas S. Hardee, ingénieur en chef de l'Etat, la somme de $2100, constituant le traitement de sept mois, pour le reste non-expirée de l'année 1880, qui aurait été dû au dit Thomas S. Hardee s'il avait vécu jusqu'à la fin de l'année. Cette somme sera payée à Mme Harriet S. Hardee de la même manière que sont maintenant payés les membres du Bureau des Ingénieurs.

$2,100 allouées à Mme Harriet S Hardie, veuve de Thos. S. Hardee, ingénieur en chef de l'Etat, balance de son salaire pour l'année 1880.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte aura son plein effet dès qu'il aura été promulgué.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 29 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 56.] RESOLUTION CONJOINTE.

Autorisant l'Auditeur à émettre son warrant sur le Fonds de Levee et de drainage en paiement des dépenses encournes pour venir en aide aux victimes de l'inondation.

Auditeur autorisé à tirer du trésor $20,000 ou partie de celle pour payer les dépenses encournes et autorisées par le Gouverneur pour servir en aide aux inondés.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Auditeur est autorisé à envoyer au Trésorier son warrant sur le Fonds de Levée et de Drainage, pour la somme de vingt mille piastres ou de telle partie de cette somme qui sera nécessaire, contre pièces à l'appui (vouchers) que devra approuver le Gouverneur, pour payer les dépenses encournes, et autorisées par le Gouverneur, dans le but de venir en aide aux victimes de la dernière inondation.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par int rim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 57.] LOI

Pour pourvoir à la nomination d'un employé additionnel au Bureau du Contrôleur des Aliénations de la paroisse d'Orléans, pour établir les devoirs du dit employé, pour fixer le temps pendant lequel il gardera son emploi, pour fixer son traitement et pourvoir au paiement du dit traitement.

Attendu qu'un grand nombre de livres, de registres et d'index, dans le bureau du Contrôleur des Aliénations de la paroisse d'Orléans, sont dans un état de dilapidation qui les met presque hors de service, et

Préambule.

Attendu qu'il est prouvé qu'avis public a été donné, conformément à l'article 48 de la Constitution, de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de la présente loi:

Employé additionnel dans le Bureau du Contrôleur des Aliénation de la paroisse d'Orléans--son terme de service son salaire—mode de paiement.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que le Contrôleur des Aliénations de la paroisse d'Orléans est autorisé à nommer un employé additionel pour une période n'excédant pas six mois et à cent cinquante piastres de gages par mois, payables, mensuellement, au moyen de warrants que le Contrôleur des Aliénations adressera à l'Auditeur des comptes publics, et que devra payer le trésorier d'Etat, en puisant dans le fonds de dépenses judiciaire, de la même manière que tous les autres warrants dont le paiement est puisé dans le même Fonds, et qui sont acquittés au moyen du revenu perçu pendant le mois pour lequel les dits warrants son émis. It est bien entendu que chaque warrant du Contrôleur des Aliénations sera accompagné d'un certificat du dit Contrôleur établissant qu'un sixième du travail exigé par la présente loi a été accompli.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les devoirs du dit employé seront de relier à neuf, de recouvrir, de numéroter, d'inscrire de nouveau les lettres d'ordre et de recopier tous les livres, registres et index maintenant dans le bureau du Contrôleur des Aliénations, ayant une valeur réelle, qu'il sera nécessaire de conserver pour l'usage public. Ses devoirs.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 58.] LOI

Intitulée acte pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans à recules le paiement de ses bons en cirulation et à les renouveler, hormis les bons à prime; pour établir le taux d'intérêt sur les bons ainsi renouvelés, et pour autoriser la levée d'une taxe pour acquitter le dit intérêt.

Attendu qu'en vertu de l'article 48 de la Constitution, avis a été publié pendant trente jours à la Nouvelle-Orléans, ainsi que cela est exigé, de l'intention de s'adresser à la législature pour le vote de la présente loi.

Attendu que les embarras financiers actuels de la ville de la Nouvelle-Orléans menacent d'accroître la dépréciation des propriétés, d'augmenter la dette et de compromettre le gouvernement des affaires municipales; attendu que les procès que la dite ville a eu à soutenir ont eu jusqu'à présent un résultat désastreux pour les contribuables; attendu que les créanciers de la ville de la Nouvelle-Orléans ont manifesté le désir de régler leurs réclamations d'une manière équitable et d'ajourner le paiement de certains bons afin d'alléger le fardeau de l'impôt; attendu que le vœu de la Constitution est que la Législature mette fin aux embarras de la corporation par une loi spéciale. Préambule.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'entremise du Bureau de Liquidation de la dette de ville (ou d'autres fonctionnaires désignés à cet effet) est autorisée à reculer le paiement des bons constituant sa dette (autres que les bons à primes) et qui seront en circulation lors du vote et de la promulgation de la présente loi, en en fixant l'échéance à quarante anées, à partir du 1er janvier 1883, et en leur assignant un intérêt qui ne devra pas dépasser six pour cent. Il est bien entendu que la ville aura le droit de racheter au pair, après l'année 1895, les dits bons ainsi renouvelés et dont le paiement aura été reculé, après en avoir donné avis pendant une période de trois mois. Bureau de Liquidation de la ville de la Nouvelle-Orléans autorisé à reculer le paiement de la dette (autre que les bons à primes) pour le terme de quarante années.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dispositions de la section précédente s'étendent à toutes les obligations de la ville, excepté les bons à primes, qu'elles soient échues ou non, y compris celles qui sont étayées d'un arrêt des tribunaux mais pour lesquelles aucune taxe, spéciale ou autre, n'a encore été prélevée. Il est bien entendu que rien dans cette loi ne sera interprété comme portant atteinte à la prescription dont quelques unes de ces obligations pourraient avoir été frappées ou pourraient être frappées plus tard au profit de la ville de la Nouvelle Orléans.

Bons dûs et à devoir seront inclus dans cette prolongation.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à chaque bons renouvelé ou dont le paiement a été reculé il sera joint un certificat signé du Maire et de l'Administrateur des Finances, ou du Trésorier de la ville, déclarant en termes positifs l'obligation assumée par la ville de payer dans quarante ans le principal du bon renouvelé à partir du 1er juillet 1883 au plus tard, avec intérêt comme ci-dessus. Le dit certificat renfermera une description détaillée et exacte du bon auquel il est joint, ainsi que du coupon d'intérêt attaché au bon et qui n'est pas encore échu, et il n'aura aucune valeur s'il n'est accompagné du bon, lequel sera estampillé de manière à le faire correspondre au numéro et à la description du certificat. Bons et certificats seront enregistrés avec soin. Si les bons à renouveler sont étayés d'un jugement rendu contre la ville, il y sera joint un certificat portant renonciation à tous droits résultant du dit jugement, et l'arrêt sera cancellé et annulé dans les archives du tribunal et dans les livres du Département des Comptes ou du Contrôleur, s'il y a été enregistré en vertu de la loi 5 de 1870. Des coupons d'intérêt payables au taux de trois pour cent, tous les six mois, seront attachés aux certificats et remis avec eux ; il se rapporteront aux échéances des coupons annexés aux bons renouvelés, et commençant par le premier coupon payable après le 1er janvier 1883, et en continuant ainsi pendant une période de quarante ans. Il est bien entendu que le paiement d'aucun bon ne sera réculé à moins que tous les coupons à échoir après le 1er janvier 1883 n'y soient attachés; il est bien entendu aussi que les coupons du bon dont le paiement a été reculé seront remis avec les coupons correspondants du certificat, quand ces derniers coupons seront payés. Les dits certificats seront numérotés dans l'ordre où ils auront été demandés; quand la ville voudra les racheter, en vertu du droit qu'elle se réserve, les derniers numéros et les numéros les plus forts se trouvant dans la circulation seront appelés les premiers, et l'intérêt sur les dits certificats ainsi appelés cessera à l'échéance de l'appel. L'opération de reculer le paiement des bons interrompra, tant qu'elle s'exercera, toute prescription quelconque des bons ou coupons, et n'affaiblira et n'altèrera en aucune façon le contrat résultants des obligations primitives, ou les droits et recours des porteurs des dites obligations, en vertu des lois et constitutions passées, de sorte que si la ville vient à se trouver en défaut et ne s'acquitte pas quand le paiement de l'intérêt stipulé et dû lui sera demandé, ou si elle ne paie pas le principal quand il sera dû, l'extension de temps accordee pour le paiement du principal des dits bons et de l'intérêt, se trouvera de fait annulée complètement, et les porteurs de bons seront réintégrés dans tous leurs droits et recours pri-

Formule de certificat qui sera annexée aux bons dont le paiement aura été réculée ou renouvelles.

Par qui ces certificats seront signés.

mitifs; ils auront le droit de réclamer et de se faire payer l'intérêt des dits bons aux échéances et au taux stipulés primitivement et obtiendront le paiement du principal à l'échéance, conformément aux lois qui régissaient dans le passé l'émission des dits bons et qui se trouvaient en vigueur à l'époque de leur création. comme si la date de leur paiement n'avait jamais été réculée.

Devoir du Bureau de Liquidation relativement aux coupons échus jusqu'au 1er janvier, 1883, et pour lesquels aucune taxes de jugement a été prélevé, et emettre des certificats à cet effet.

Sec. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'afin de pourvoir au paiement des coupons de bons, échus jusqu'au 1er janvier, 1883, inclusivement, pour lesquels aureau taxe n'a été prélevée, la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'entremise du Bureau de Liquidation de la dette de ville, et par le présent autorisée à remettre au porteur de tous coupons émis par la dite ville de la Nouvelle-Orléans, échus ou devant échoir avant le 2 janvier, 1883, et pour lesquels aucune taxe de jugement n'a été prélevée, un certificat comportant l'obligation de payer la somme indiquée par les dits coupons, ainsi que l'intérêt sur cet somme au taux de six pour cent par an, à partir de la date de l'échéance jusqu'au 1er janvier, 1883. Ce certificat portera la date du 1er janvier, 1883, et sera payable dans dix ans ou plus tôt, au gré de la dite ville; il décrira exactement les coupons en échange desquels il est remis, et les dits coupons seront d'abord confiés à la garde du Bureau de Liquidation, lequel enregistrera avec soins les coupons et les certificats qui y correspondent. Le Bureau de liquidation en les enregistrant ainsi, notera soigneusement la date et le numéro de chaque dépôt de coupons, dans l'ordre des dépôts, el les certificats qui y correspondent seront numérotés successivement dans le même ordre, quelle que soit l'époque de leur émission. Le droit que se réserva la ville de racheter ses certificats pourra être exercé dès le 1er janvier, 1884, les derniers num ros et les plus fort devant être rachetés d'abord, et le reste successivement et dans le même ordre. La ville devra donner avis public pendant un mois du montant et des numéros des certificats qu'elle veut racheter. Les certificats porteront intèrêt à raison de trois pour cent, payable tous les six mois, jusqu'à ce qu'ils aient été rachetés, et il y sera attaché dans ce but des coupons portant les mêmes numéros que les dits certificats. Il est bien entendu qu'un certificat quelconque cessera de porter intérêt un mois après qu'avis public aura été donné, comme il est prescrit ci-dessus, que le dit certificat doit être racheté. Les certificats seront négociables et pourront passer de main en main, sans endossement; ils donneront au porteurs les mêmes droits, recours et privilèges que possédaient les porteurs primitifs des coupons contre lequels ils ont été échangés. Dans le cas où l'interêt ou le principal désdits certificats ne serait pas payé fidèlement à l'échéance, le porteur pourra immédiatement, sans recourir à aucune procédure judiciaire, réclamer de la ville et se faire remettre les coupons primitifs déposés au trésor de la ville, et sommes ensuite la ville de remplir les conditions du contrat basé sur les anciens bons ainsi recouvrées, sans qu'on puisse lui opposer aucune espèce de prescription, comme, il est décrété dans la section 1 de la présente loi au sujet de la prolongation de l'échéance des bons en circulation.

Sec. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que, dans la prévision du recouvrement, par voie judiciaire, des bons et coupons échus,

10

Taxe annuelle, nécessaire pour le paiement ponctuel de l'intérêt sur les bons dus et des coupons prorogés qui n'excèdera pas un quart d'un pour cent, sera prelevé sur toutes les propriétés dans la ville, le montant de laquelle taxe sera appliquée à l'objet de cet acte.

avec intérêt et dépens, la ville de la Nouvelle-Orléans est autorisée, dans le but de pouvoir au paiement ponctuel de l'intérêt et du principal de tous les bons et certificats émis en remplacement des coupons échus dont le paiement a été reculé, ainsi qu'il est établi dans la section 3, à l'exception des bons à primes, à prélever sur toutes les propriétés, dans ses limites territoriales, sujettes à la tax pour d'autres objets, en même temps, de la même manière et sur le même reçu de taxe, pour être perçue comme le sont toutes les taxes de ville ordinaires, une taxe annuelles suffisante pour payer ponctuellement l'intérêt de tout les bons émis et de tous les coupons dont le paiement a été reculé, comme il est dit ci-dessus, dès que le dit intérêt sera dû; cet intérêt n'excédera jamais un demi de un pour cent. et ne sera jamais au-dessous d'un quart de un pour cent. sur la valeur estimative de toutes les propriétés imposables, comme il est dit ci-dessus; et le revenu de la dite taxe sera remis, à mesure qu'il sera perçu, au Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, de la même manière que la taxe des bons à primes, pour être par le dit Bureau placé au crédit du fonds de la ville et employé exclusivement aux fins indiquées par la présente loi.

Les fonds qui sont actuellément entre les mains du Bureau de Liquidation de la dette de la ville sera déposé avec l'Agent Fiscal et sera appliqués à l'objet de cet acte.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les fonds qui se trouvent maintenant ou qui, à l'époque où la présente loi sera votée, se trouveront entre lès mains du Bureau de Liquidation de la dette de ville, en vertu des lois actuelles, seront remis à l'agent fiscal du Bureau au crédit du compte connu comme le Fonds de la Dette de Ville, lequel sera affecté exclusivement à l'achat, aux conditions les plus favorables, mais n'excédant pas le pair d'une partie quelconque des bons ou coupons en circulation et des certificats émis à la place des bons dont le paiement a été reculé. Il est bien entendu que le dit fonds de la dette de ville sera d'abord employé au paiement de l'intérêt des bons et des certificats. Il sera du devoir du Conseil, dans son budget annuel, de faire une allocation pour mettre en vigueur les dispositions de la présente loi.

Le surplus, s'il y en a, de la taxe des bons à prime de chaque année entre les mains du Bureau de Liquidation de la dette de la ville et de toutes les séries sorties, intérêts et primes, seront appliquées ainsi qu'il est prescrit par la cinquième section.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout ce qui restera (s'il y a un excédant) de la taxe des bons à primes de chaque année, entre les mains du Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, ou que tout excédant qui se trouvera entre ses mains au moment où la présente loi sera votée, après que toutes les séries sorties, l'intérêt et les primes, dûs aux porteurs, auront été payés intégralement, sera également remis à l'agent fiscal du Bureau au crédit du compte connu comme le Fonds de la dette de Ville et appliqué exclusivement comme l'ordonne la section 5.

Exposé complet des opérations sera rendu tous les six mois par le Bureau de Liquidation de la dette de la ville au Maire qui le fera publier.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Bureau de Liquidation remettra tous les six mois au Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, pour y être publié, un exposé complet de ses opérations durant les six mois précedents, ainsi qu'un état détaillé de tout l'argent reçu et dépensé, et de tous autres objets reçus dont il a été déposé pendant la dite période.

Le Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans est autorisé

SEC. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la ville de la Nouvelle Orléans devra, et elle y est ici autorisée, voter toutes les or-

donnances, passer et signer tous les actes nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de la présente loi touchant le réglement de la dette représentée par des bons dont le paiement sera reculé, comme il est dit ci-dessus, en se concertant avec les porteurs des dits bons, tels qu'ils sont désignés dans la présente loi ; elle devra aussi préparer et remplir les certificats et coupons requis et exécuter en outre tout ce qui est ordonné dans cette loi.

a voter toutes ordonnances et signer toutes actes nécessaire a la mise en exécution de cette loi.

SEC. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi, dans toutes ses parties, dispositions, conditions, obligations et limitations, formera et constituera un contrat valide et obligatoire entre l'Etat de la Louisiane, la ville de la Nouvelle-Orléans, ses résidents, citoyens et contribuables, d'une part, et les porteurs des bons dont l'échéance doit être reculée, d'une autre part. Les procédures judiciaires, autorisées par la loi actuelle ou en vigueur à l'époque de la création de la dette représentée par des bons, seront employées par les juges de l'Etat pour assurer l'exécution de la loi au profit de tous ceux qui auront un juste motif de plainte ou dans le cas où une disposition quelconque de la loi sera violée.

Toutes les dispositions de cette loi tonstitueront un contrat entre l'Etat, la ville de la Nouvelle Orléans, ses résidents, citoyens et contribuables d'une part et les détenteurs des bons dont l'échéance a été reculé d'autre part.

SEC. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si l'agent fiscal, le maire ou tout autre fonctionnaire de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou si l'un de leurs commis, subordonnés ou employés, quelle que soit sa position, applique autrement qu'il ne le faut, alloué à des fins différentes ou détourne une partie quelconques des fonds, taxes ou moyens désignés dans cette loi pour liquider et payer la dette représentée par des bons, ou l'intérêt de la dite dette, ou si l'un des fonctionnaires ou employés ci-dessus détourne ses fonds, taxes ou moyens, en tout ou en partie, du but légitime auquel ils sont destinés, en vertu de la présente loi, le dit fonctionaire ou employée aura commis une félonie qui le rendra passible d'une amende n'excédant pas $5,000, et d'un emprisonnement aux travaux forcés n'excédant pas cinq ans, et, s'il est déclaré coupable, ces peines lui seront appliquées.

SEC. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute affaire instituée judiciairement pour prévenir, entraver, retarder ou embarrasser la mise à exécution de cette loi, ou d'une de ses dispositions, en tout ou en partie, après qu'elle aura été promulguée, sera jugée sommairement et de préférence à toute autre cause, soit que la Cour ayant la jurisdiction voulue soit en vacance ou non, et si appel est interjeté à la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane, le dit appel sera jugé de préférence, soit que la Cour soit en session régulière ou en vacance. Il sera du devoir des juges ci-dessus. s'ils sont en vacance, de régler le litige dans le plus bref délai possible, et l'arrêt rendu devjendra final vingt jours après avoir été décrété, à moins qu'une nouvelle audition de cause n'ait été accordée ; dans ce dernier cas, la cause sera entendue de nouveau et jugée par la Cour, et le décret prononcé deviendra alors final, sans autres attermoiement.

SEC. 13. *Il est de plus décrété, etc*, Que cette loi aura son plein effet dés qu'elle aura été votée, et que toute loi ou partie de loi qui lui est contraire est et demeure abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 59.] LOI

Pour pourvoir à un nouvel assessment des terres inondés ou autres propriétés atteintes par l'inondation.

Devoirs des assesseurs relativement aux terres et autres propriétés inondées par les eaux du Mississippi, ou par celles de toute autre rivière, lac, bayou ou par les eaux refoulées en arrière.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que toutes les fois que des terres ou d'autres propriétés sont inondées par les eaux du Mississippi ou par celles de toute autre rivière, d'un lac, d'un bayou, ou par les eaux refoulées en arrière, il sera du devoir des assesseurs, dans les paroisses desquelles sont situées ces terres ou autres propriétés, de les assesser de nouveau en les estimant à leur valeur réelle au comptant, et, en le faisant, ils siendront soigneusement compte des dommages éprouvés par lesdites terres ou propriétés et de la dépréciation de valeur que l'inondation leur a fait subir.

Nouveaux assessements à faire.

SEC. 2. *Il est de plus décréte, etc.*, Qu'il sera aussi du devoir des assesseurs dans tout l'Etat de procéder à ces nouveaux assessements, soit que le temps fixé par la loi pour l'enregistrement des tableaux d'assessement dans les greffes des cours et au bureau de l'Auditeur, soit expiré ou non; en cas de nouvel assessement, ainsi que l'ordonne la présente loi, les assesseurs prépareront des tableaux supplémentaires des terres ou autres propriétés inondées, qu'ils enregistreront, le 1er août ou avant cette date, de la manière prescrite maintenant par la loi pour les tableaux généraux d'assessement. Il est bien entendu que rien dans la présente loi ne sera interprété comme affectant le mode d'assessement prescrit actuellement par la loi, ni le droit que possède chacun de contester les assessements, conformément à la loi. Il est bien entendu aussi que la présente loi entend que toutes les terres ou propriétés inondées dans le courant de cette année (1882), seront assessées de nouveau conformément aux dispositions de la présente loi.

Proviso.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 60.]

LOI

Faisant une allocation destinée à payer le déficit dû par l'Etat pour les années mil huit cent quatre-vingt, mil huit cent quatre-vingt-un et mil huit cent quatre-vingt-deux.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la somme de six mille trois cent cinquante une piastres et vingt-huit cents [$6,351 28] est par la présente allouée sur tous fonds au Trésor de l'Etat, non autrement appropriés, et provenant des revenus de l'année mil huit cent quatre-vingts, pour payer le déficit dû par l'Etat ; le dit montant devant être divise et approprié, comme il est pourvu plus haut, aux objets suivants, à savoir : — $6351 28 alloués pour payer le déficit dû par l'Etat pour les années 1880, 1881 et 1882.

Pour payer le déficit dû aux assesseurs de la paroisse d'Orléans pour l'année mil huit cent quatre-vingt, sept cent quatre-vingt onze piastres et vingt-huit cents [$791 28]. — Aux Assesseurs de la ville de la Nouvelle Orléans.

A TIRER DU FONDS GÉNÉRALE.

Cent trente et une piastres et quatre-vingt-huit cents [$131 88].

DU FONDS DES ÉCOLES.

Cent trente et une piastres et quatre-vingt-huit cents [$131 88].

DU FONDS D'INTÉRÊT.

Trois cent quatre vingt-quinze piastres et soixante-quatre cents [$395 64].

DU FONDS GÉNÉRAL DES INGENIEURS

Deux cent cinquante piastres [$250].

DU FONDS GÉNÉRAL.

pour payer les émoluments du Député en chef de l'enregistreur des votants, paroisse d'Orléans, trois cents piastres [$300.] — Député en chef de l'Enregistreur des votants de la paroisse d'Orléans.

Pour payer les émoluments du Messager de l'enregistreur des votants de la paroisse d'Orléans, quatre cent quatre-vingt piastres [$480.] — Messager de l'Enregistreur des votants de la paroisse d'Orléans.

Pour payer les frais encourus en consolidant certaines obligations en vertu de l'acte 104 de 1880, mille piastres [$1000]. — Dépenses casuelles du Bureau de Liquidation.

Pour payer la somme empruntée de l'Agent Fiscal, afin de mettre à exécution l'acte numéro 104 du 1880, trois mille cinq cents piastres [$3500,] sur le fonds d'intérêt et de rachat de Bons de cinq piastres [$5]—pour payer à Joseph Llula loyer de magasin pendant huit mois à trente-cinq piastres [$35] par mois [$280]. — Sommes empruntées à l'Agent Fiscal.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de six mille cinq cent soixante-six piastres et vingt-deux cents [$6,566 22] est par la présente alloué sur tous fonds au trésor de l'Etat, non autrement appropriés, et provenant des revenus de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-un, pour payer le déficit dû par l'Etat; le dit montant devant être divisé et approprié, comme il est prescrit plus haut, aux objets suivants, à savoir : — $6 566 22 alloués pour payer la déficit dû par l'Etat pour 1881.

Pour payer le déficit dû aux assesseurs de la paroisse d'Orléans pour l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-un. — Assesseurs de la Paroisse d'Orléans.

SUR LE FONDS GÉNÉRAL.

Deux cent cinquante piastres [$250].

SUR LE FONDS DES ÉCOLES.

Deux cent cinquante piastres [$250].

SUR LE FONDS DE L'INTÉRÊT.

Sept cent cinquante piastres [$750].

SUR LE FONDS GÉNÉRAL DES INGENIEURS.

Deux cent cinquante piastres [$250].

Greffier ou Chef de l'Enregistreur des votants de la Paroisse d'Orléans.

Pour payer les émoluments du député en chefs de l'enregistreur des votants, paroisse d'Orléans, trois cents piastres [$300].

Messager de l'Enregistreur des votants de la Paroisse d'Orléans.

Pour payer les émoluments du messager de l'enregistreur des votants, paroisse d'Orléans, quatre cent quatre-vingt piastres [$480].

SUR LE FONDS GÉNÉRAL.

Dépenses casuelles du Bureau de Liquidation.

Pour payer les dépenses contingentes du Bureau dè Liquidation, sur le fonds des taxes à intérêt, deux mille cinq cents piastres ($2,500.)

Shérif de la paroisse d'Orléans — services rendus à la Cour Suprême.

Pour payer le shériff civil de la paroisse d'Orléans, pour service à la Cour Suprême jusqu'au 1er juin, 1881, cinq cent cinquante-cinq piastres ($555.)

Assesseurs à la Campagne.

Pour payer les assesseurs de paroisse ci-après pour recensement de jeunes gens:

A J. T. Young, d'Est Baton Rouge.

Jno. T. Young, Est Baton Rouge, cent quatre-vingt-quatre piastres trente-six cents ($184 36.)

A D. F. Settoon, de Tangipahoa.

D. F. Settoon, Tangipahoa, quatre-vingt-seize piastres soixante-neuf cents ($96 69.)

A J. S. Cravens, d'Est Feliciana.

J. S. Cravens, Est Feliciana, cent trente-sept piastres vingt-cinq cents ($137 25.)

A B. R. Rogers. greffier de la Cour Supréme aux Opelousas.

Pour payer B. R. Rogers, greffier de la Cour Suprême aux Opelousas, pour papeterie, trente-deux piastres quatre-vingt douze cents ($32 92.)

A J. Abat, Notaire.

Pour payer J. Abat, notaire, dix piastres ($10.)

A Messrs. Spencer et White, avocats.

Pour payer Spencer et White, pour services professionels dans l'affaire de Hart contre Burke, trésorier, trois cent cinquante piastres ($350.)

A Joseph Llula, loyer.

Pour payer à Joseph Llula, loyer pendant huit mois, a trente cinq piastres par mois, quatre cent vingt piastres ($420.)

$2325 allouées pour payer le déficit de 1882.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de deux mille trois cents vingt-cinq piastres ($2,325) est par la présente allouée sur tous fonds au Trésor de l'Etat, non autrement appropriés, et prevenant des revenus de l'année 1882, pour payer le déficit dû par l'Etat; le dit montant devant être divisé et affecté, comme il est pourvu plus haut, aux objets suivants, à savoir.

Frais du Bureau de Liquidation.

Pour payer les frais du Bureau de Liquidation, du 1er janvier 1882, douze cent cinquante piastres, sur les fonds d'intérêt ($1,250.)

Dépenses encourues à consolider certaines obligations.

Pour dépenses encourues à consolider certaines obligations, en vertu de l'acte 104 de 1880, du 1er janvier, 1882, au 1er juillet, 1882, cinq cent piastres ($500) sur le fonds d'intérêt et de rachat des Bonds de cinq ($5) piastres.

Pour payer le shérif civil de la paroisse d'Orléans, pour service à la Cour Supérieure jusqu'au 1er juin, 1882, cinq cent cinq piastres ($505.) Au shérif civil de la paroisse d'Orléan, services à la Cour Suprême.

Pour payer à Joseph Llula deux mois de loyer d'une bâtisse, à trente-cinq piastres par mois, soixante-dix piastres ($70.) A Joseph Llula, loyer.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 Juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 61.] LOI

Pour rappeler les sections [3] trois et [7] sept de l'acte No. 120, approuvé le 10 avril, 1880.

Abrogation des sections 3 à 7 de l'acte No. 120 de 1880.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les sections 3 et 7 de l'acte No. 120, approuvé le 10 avril, 1880, sont et demeure par le présent abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 62.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau l'Acte No 103, approuvé le 17 mars 1866, intitulé : Acte fondant un Asile de Soldats en Louisiane, et y attribuant une subvention, payables sur les revenus des années 1883 et 1884.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.*

Que l'Acte intitulé Acte fondant un Asile de Soldats, approuvé le 17 mars 1866, est amendé et décrété à nouveau, comme suit :

Etablissement de "l'Asile des Soldats" destinés à recevoir et entretenir tout soldat de la Louisiane estropié ou invalides qui n'est pas pensionné par le gouvernement général.

Que jusqu'à ce qu'il ait été acheté un emplacement convenable, et qu'il ait été élevé des bâtisses bien appropriées à l'accomplissement entier du projet qui forme l'objet de cet acte, il sera loué, dans les limites de la Nouvelle-Orléans, où aux environs, quelque local, afin d'y établir temporairement un "Asile de Soldats," destiné à recevoir te entretenir tout soldat de la Louisiane, estropié, ou autrement invalide, et ne recevant pas déjà de pension du gouvernement des Etats-Unis, et n'étant pas à la charge de celui-ci.

Conseil des Directeurs. Composition du Conseil. Séance mensuelle.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'un Conseil d'Administrateurs, sous le nom et la dénomination de "Conseil de Directeur de l'Asile des soldats de l'Etat de la Louisiane," chargé de la fidèle administration des affaires de la dite institution, est crée par la présente, et se composera de dix membres, comme suit: Le président, trois vice-présidents et un secrétaire archiviste de l'Association de Bienfaisance de l'armée du Tennessee; le président, trois vice-présidents et un secrétaire archiviste de l'armée du nord de la Virginie, et leurs successeurs, l'un desquels sera élu président par les membres du Conseil. Une majorité des membres du dit Conseil constituera un quorum pouvant expédier les affaires, et en l'absence du président, ils choisiront l'un d'entre eux pour agir comme président intérimaire. Ils se réuniront au moins une fois par mois, et aussi souvent encore que le président le jugera utile.

Pouvoirs et devoirs du Conseil.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Conseil de Directeurs aura le pouvoir d'établir tous statuts et réglements nécessaires à la conduite de la dite institution; aussi le pouvoir de paser tous les contrats nécessaires au loyer, à la construction et aux réparations des bâtiments appartenant à l'Asile ou à son usage; il aura également pouvoir d'acheter un terrain pour y bâtir le dit asile, de nommer et de déplacer le surintendant, les femmes de charge, les médecins nécessaires, et tous les autres officiers et employés que le Conseil jugera utiles à bonne administrations du dit asile, et d'en fixer les appointments; de solliciter des contributions en argent ou en nature, d'accepter toutes donations, tous legs, par testament ou autrement, uniquement et exclusivement à l'usage et au bénéfice du dit asile; et de poursuivre et d'être poursuivi, et de plaider et de traduire en justice, dans toute action relative à l'asile. Pourvu que la

Proviso.

personne élue Trésorier par le Conseil de Directeurs soit requise de fournir un cautionnement de cinq mille piastres [$5000] répondant du fidèle accomplissement de ses devoirs, au termes de cet acte; lequel cautionnement devra être approuvé par le dit Conseil de Directeurs.

Applications pour entrer à l'Asile.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous ceux qui demanderont à être admis dans l'asile, seront tenus d'établir, à la satisfaction du Conseil de Directeurs, qu'ils ont été soldats au service de la Louisiane; de prouver, par documents authentiques, qu'ils ont été estropiés ou rendus invalides, au cours de ce service militaire; ou, que l'âge ou la maladie les a rendus infirmes; pourvu que, quand une personne sollicitera ainsi auprès du surintendant son admission sans s'être munie des pièces à l'appui requises, le surintendant l'admette provisoirement dans l'Asile, et jusqu'à ce que ses droits à une admission permanente aient été examinés et qu'il en ait été statué par le Conseil des Directeurs.

Proviso.

Rapports que le Conseil devra faire à la Législature.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Conseil de Directeurs d'adresser un rapport ou exposé à la Législature, lors de la session régulière, sur la situation des affaires du dit asile, y spécifiant le montant des recettes et des dépenses, le nombre de pensionnaires reçus dans l'asile, et le nombre de décès qui y sont survenus.

Allocation de $2,500 des revenus de 1883; de $2,500

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'afin de mettre en vigueur les dispositions du présent Acte, la somme de cinq mille piastres

[$5000] est appropriée; deux mille cinq cents piastres [$2500] sur les revenus de 1883, et deux mille cinq cents piastres [$2500] sur les revenus de l'année 1884, à prélever de tout argent au Trésor, non autrement approprié, et payable sur mandat du président du dit Conseil de Directeurs. des revenus de 1884 en faveur de l'Asile. Moyen de tirer ces fonds du Trésor.

Il est de plus décrété, etc., Que cet acte sera en vigueur à partir de sa passation.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 63.] LOI.

Faisant des allocations pour acquitter les dépenses ordinaires du gouvernement, pour payer l'intérêt de la dette publique, entretenir les écoles et subvenir aux charités publiques dans l'Etat de la Louisiane, durant l'année qui commencera le 1er juillet 1882 et se terminera le 30 juin 1883, et durant l'année qui commencera le1er juillet 1883 et terminera le 30 juin 1884.

SECTION 1. *Il est decrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les sommes suivantes, ou telles parties de ces sommes qui pourront être nécessaires, à prendre de tout argent dans le trésor de l'Etat non autrement approprié, sont allouées pour les objets suivants, pour l'année commençant le 1er juillet 1882 et se terminant le 30 juin 1883, et pour l'année commençant le 1er juillet 1883 et se terminant le 30 juin 1884. Allocations pour faire face aux dépenses du gouvernement de l'Etat pour l'année commençant le 1er juillet 1882 et finissant le 30 juin 1883, et pour l'année commençant le 1er juillet 1883 et finissant le 30 juin 1884.

DEPARTEMENT EXECUTIF—A PRENDRE DU FONDS GÉNÉRAL.

Pour le salaire du Gouverneur, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, quatre mille piastres, $4,000. Salaire du Gouverneur.

Pour le salaire du Gouverneur, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, quatre mille piastres, $4,000.

Pour le salaire du Secrétaire particulier du Gouverneur, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, deux mille deux cents piastres, $2,200. De son Secrétaire particulier.

Pour le salaire du Secrétaire particulier du Gouverneur, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, deux mille deux cents piastres, $2,200.

Pour le Messager et le garçon de service du bureau du Gouverneur, cinq cents piastres chacun, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, $1,000. De son Messager et garçon de service.

Pour le Messager et le garçon de service du bureau du Gouverneur, cinq cents piastres chacun, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, $1,000.

Pour les frais du bureau du Gouverneur—ports, télégrammes, articles de bureau—du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, quinze cents piastres, $1,500.

Fournitures de Bureau.

Pour les frais du bureau du Gouverneur—ports, télégrammes, articles de bureau—du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, quinze cents piastres, $1,500.

Frais de voyage.

Pour frais de voyage dans l'Etat, si cela est nécessaire, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, cinq cents piastres, $500. Du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, cinq cents piastres, $500.

Récompenses

Pour offres de récompense par le Gouverneur, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, quatre mille piastres, $4,000. Du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, quatre mille piastres, $4,000.

Loyer de maison.

Pour le loyer de la maison de résidence du Gouverneur pendant l'année, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, six cents piastres $600. Pour une année, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, six cents piastres, $600.

Meubles de maison.

Pour les meubles de la maison du Gouverneur, à prendre du revenu de 1882, quinze cents piastres, $1,500.

Salaire de l'Avocat-General.

Pour le salaire de l'Avocat-Général, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, trois mille piastres, $3,000.

Pour le salaire de l'Avocat-Général, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, trois mille piastres, $3,000.

Son commis.

Pour le salaire du commis du bureau de l'Avocat-Général, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, quinze cents piastres, $1,500.

Pour le salaire du commis du bureau de l'Avocat-Général, du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, quinze cents piastres, $1,500.

Garçon de service.

Pour le garçon de service (porter) du bureau de l'avocat-général, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, quatre cents piastres, $400; du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, quatre cents piastres, $400.

Port de lettres, télégrammes, articles de bureau.

Pour port, télégrammes, articles de bureau, pour l'office de l'avocat-général, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, deux cents piastres, $200; du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, deux cents piastres, $200.

Frais de Cour.

Pour frais de cour que l'Etat est tenu de payer et d'autres frais qu'il doit aussi payer avec l'approbation de l'avocat-général, ou telle partie qui reviendra à sa charge, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, et du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, quinze cents piastres, $1,500.

Salaire du Secrétaire d'Etat.

Pour le salaire du secrétaire d'Etat, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883, dix-huit cents piastres, $1,800; et du 1er juillet 1883 au 30 juin 1884, dix-huit cents piastres, $1,800.

Commis de Bureau.

Pour les commis du bureau du Secrétaire d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, et pour l'année expirant le 30 juin, 1884, quinze cents piastres chaque année, $1,500.

Port de lettres, frais de transport et télégrammes.

Pour port, exprés et télégrammes du bureau du Secrétaire d'Etat et du Bibliothécaire d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, quinze cents piastres, $1,500.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, quinze cents piastres, $1,500.

Messager et garçon de service (porter.)

Pour le messager et le *porter* du bureau du Secrétaire d'Etat ($400 chacun) pour l'année expirant le 30 juin, 1883, et pour l'année expirant le 30 juin, 1884, (quatre cents piastres chacun) huit cents piastres, $800.

Pour le salaire du Bibliothécaire d'Etat, pour l'année expirant te 30 juin, 1883, neuf cents piastre, $900. — Salaire de la Bibliothécaire.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, neuf cents piastres, $900.

Pour le salaire de l'Assistant Bibliothécaire d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, six cents piastres, et pour l'année expirant le 30 juin, 1884, six cents piastres, $600. — Salaire de l'Assistant Bibliothécaire.

Pour le salaire de l'Auditeur des Comptes Publics, pour l'annee expirant le 30 juin, 1883, deux mille cinq cents piastres, $2,500 — Salaire de l'Auditeur des Comptes Publics.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, deux mille cinq cents piastres, $2,500.

Pour le salaire des commis du bureau de l'Auditeur d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quatre mille piastres, $4,000. — Ses Commis de Bureau.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quatre mille piastres $4,000.

Pour messager et *porter* du bureau de l'Auditeur, pour l'année expirant le 30 juin 1884, sept cent vingt piastres, $720. — Son messager et garçon de service (porter.)

Et pour l'année expirant le 30 juin 1884, sept cent vingt piastres, $720.

Pour port, enregistrement, et freight, au bureau de l'Auditeur, ou telle partie qui sera nécessaire pour l'année expirant le 30 juin 1883, mille piastres, $1,000. — Port de lettres, enregistrement, frais de transport.

Et pour l'année expirant le 30 juin 1884, mille piastres, $1,000.

Pour livres, reliure, et papéterie pour le bureau de l'Auditeur, pour l'année expirant le 30 juin 1883, mille piastres, $1,000. — Livres, reliure et papéterie.

Pour livres, reliure et papéterie, pour le bureau de l'Auditeur, pour l'année commençant le 1er juillet 1883, et expirant le 30 juin 1884, mille piastres, $1,000.

Pour dépenses et employés du bureau de Liquidation, d'après l'acte 3 de 1874, pour l'année commençant le 1er juillet, 1882, et finissant le 30 juin, 1883, quinze cents piastres, $1,500. — Dépenses et employés du Bureau de Liquidation.

Pour l'année commençant le 1er juillet 1883, et finissant le 30 juin, 1884, quinze cents piastres, $1,500.

A prendre du fonds d'intérêt et de rachat des bonds de cinq piastres: Pour dépenses et employés du "Funding Board," en vertu de la loi 104 de 1880, pour l'année commençant le 1er juillet, 1882, et expirant le 30 juin, 1883, deux mille cinq cents piastres, $2,500.

Pour le salaire du Trésorier d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, deux mille piastre, $2,000. — Salaire du Trésorier d'Etat.

Pour dépenses du bureau du Trésorier, papeterie. etc., pour l'année expirant le 30 juin, 1883, six cents quarante piastres $640. — Dépenses et fourniture de Bureau.

Et pour l'année expirant le 30 juin, 1884, six cents quarante piastres, $640.

Pour salaires des commis du bureau du Trésorier, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, deux mille piastres, $2,000. — Commis de Bureau.

Pour les commis du bureau du Trésorier, pour l'année expirant le 30 juin, 1884, deux mille piastres, $2,000.

Pour messager et *porter* du bureau du Trésorier, pour l'année expirant le 30 juin, 1882, la somme de sept cents vingt piastres, $720. — Messager et garçon de service, (porter.)

Pour messager et *porter* du bureau du Trésorier d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1884, la somme de sept cent vingt piastres, $720.

Combustible et gaz pour la Maison d'Etat.

Pour le combustible et le gaz à la Maison d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1883, sept cent cinquan'e piastres, $750.

Pour l'année finissant le 30 juin 1884, mille piastres, $1,000.

DEPARTEMENT JUDICIAIRE.

Salaires des juges de la Cour Suprême.

Pour les salaires des juges de la Cour Suprême pendant l'année se terminant le 30 juin 1883, vingt-cinq mille piastres, $25,000.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1884, vingt-cinq mille piastres, $25,000.

Salaire du Rapporteur des désisions de la Cour Suprême.

Pour le salaire du Rapporteur de la Cour Suprême, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, quinze cents piastres, $1500.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1884, quinze cents piastres, $1500.

Salaires des Juges de District pour les paroisses de la campagne.

Pour les salaires de vingt-six juges de district pour les paroisses de la campagne, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, soixante-dix-huit mille piastres, $78,000. Pour l'année expirant le 30 juin 1884, soixante-dix-huit mille piastres, $78,000.

Salaires des trois Juges de District qui pourront être élus en vertu des lois de la présente session.

Pour les salaires des trois Juges de District qui pourront être élus en vertu des lois de la présente session, comme le permet l'article 110 de la Constitution, neuf mille piastres, ou trois mille piastres chacun, la dite allocation devant être diminuée de la somme correspondante pour chaque bill qui ne sera pas voté définitivement, $9,000.

Salaires des Juges de la Cour d'Appel de la paroisse d'Orléans.

Pour les salaires de deux Juges de la Cour d'Appel, paroisse d'Orléans, pendant l'année se terminant le 30 juin 1883, huit mille piastres, $8,000. Pendant l'année se terminant le 30 juin 1884, huit mille piastres, $8,000.

Salaires des Juges de District de la paroisse d'Orléans.

Pour le salaire de sept Juges de District, paroisse d'Orléans, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, vingt-huit mille piastres, $28,000.

Et pour l'année se terminant le 30 juin 1884, vingt-huit mille piastres, $28,000.

Salaire des Juges de District paroisse de la Campagne.

Pour les salaires de dix Juges de District, paroisses de la campagne, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, quarante mille piastres, $40,000.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1884, quarante mille piastres, $40,000.

Salaire des Juges de la Cour de Cité, Paroisse d'Orléans.

Pour les salaires des quatre juges de cours de cité, paroisse d'Orléans, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, neuf mille six cents piastres, $9,600.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1884, neuf mille six cents piastres, $9,600.

Salaire des Avocats de District, paroisses de la campagnes.

Pour les salaires de vingt-six avocats de district, paroisses de la campagne, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, vingt-six mille piastres, $26,000.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1884, vingt-six mille piastres, $26,000.

Salaire de l'Avocat de District, Paroisse d'Orléans

Pour le salaire de l'Avocat de District, paroisse d'Orléans, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, mille piastres, $1,000.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1884, mille piastres, $1,000.

Salaire de l'Assistant-Avocat de District, Paroisse d'Orléans.

Pour le salaire de l'Assistant-Avocat de District, paroisse d'Orléans, pour l'année se terminant le 30 juin 1883, quinze cents piastres, $1500.

Pour l'année se terminant le 30 juin 1884, quinze cents piastres, $1500.

DIVERS.

Pour l'assurance de la Maison d'Etat, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, seize cents piastres, $1,600. Assurance de la Maison d'Etat.

Pendant l'année expirant le 30 juin 1884, seize cents piastres, $1,600.

Pour le salaire du Gardien de la Maison d'Etat et de ses dépendances, pour l'année expirant le 30 juin 1883, neuf cents piastres $900. Salaire du Gardien de la Maison d'Etat.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, neuf cents piastres, $900.

Pour salaire du Gardien de nuit de la Maison d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quatre cent vingt piastres, $420. Salaire du Gardien de nuit de la Maison d'Etat.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quatre cent vingt piastres, $420.

Pour travail sur le terrain de la Maison d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quatre cents piastres, $400. Travail sur le terrain de la Maison d'Etat.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quatre cents piastres, $400.

Pour l'entretien de l'Asile des Aveugle à Bâton Rouge, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, dix mille piastres, $10,000. Entretient de l'Asile des Aveugles à Bâton Rouge.

Il est bien entendu que les billets dont l'échéance a eu le 1er janvier 1883, seront payés au moyen de cette allocation. Proviso. Pendant l'année expirant le 30 juin 1884, dix mille piastres, $10,000; les billets dûs le 1er janvier 1884 seront payés au moyen de cette allocation.

Pour l'entretien de l'Asile des Aliénés à Jackson, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, soixante mille piastres, $60,000. Entretient de l'Asile des Aliénés à Jackson.

Il est bien entendu qu'il sera déduit vingt mille piastres de cette allocation si l'Asile des Aliénés de la Nouvelle-Orléans n'est pas transporté à Jackson; s'il ne l'est pas, la somme de dix mille piastres pour chaque année est allouée pour l'entretien de l'Asile des Aliénés de la Nouvelle-Orléans. Proviso. Pendant l'année expirant le 30 juin 1884, $60,000.

Il est bien entendu qu'il sera déduit vingt mille piastres de cette allocation, si l'Asile des Aliénés de la Nouvelle-Orléans n'est pas transporté à Jackson; s'il ne l'est pas, la somme de dix mille piastres pour chaque année est allouée pour l'entretien de l'Asile des Aliénés de la Nouvelle-Orléans.

Pour achever les bâtiments en cours de construction, pour l'asile des aliénés à Jackson, et pour établir des édifices temporaires dans la même localité, vingt-deux mille cinq cents piastres, $22,500. Achements en voie de construction pour l'Asile des Aliénés à Jackson.

Pour construire un bâtiment, pour l'asile des aliénés à Jackson, destiné aux femmes, pour l'année expirant le 30 juin 1884, trente-un mille piastres, $31,000. Construction de bâtiment pour l'Asile des Aliénés à Jackson.

Pour entretenir l'Hospice des sourds-muets à Baton-Rouge, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, dix mille piastres, $10,000. Entretient de l'Asile des sourds-muets.

Montant nécessaire pour payer un billet échu le 1er mai 1883, cinq mille piastres, $5,000, avec l'intérêt au taux de 5 pour cent, à partir du 16 janvier 1879—trois ans, trois mois et demi—cinq mille huit cent vingt-deux piastres quatre-vingt-quinze sous, $5,822 95. Pour payer un billet de $5.000 échéant le 1er mai 1883.

Entretient de l'Hospice des sourds muets à Bâton-Rouge.

Entretien de l'Hospice des sourds-muets a Baton-Rouge, pendant l'année expirant le 30 juin 1884, dix mille piastres, $10,000.

Pour payer un billet de $5,000 échéant le 1er mai 1883.

Montant nécessaire pour payer un billet devant échoir le 1er mai 1883, cinq mille piastres ($5,000,) avec cinq (5) pour cent d'intérêt à partir de janvier 1879—quatre ans, trois mois et demi—six mille soixante-douze piastres quatre-vingt-quinze sous, $6,072 95.

Entretient de l'Hôpital de Charité à Shreveport.

Pour entretenir l'Hôpital de Charité à Shreveport pendant l'année expirant le 30 juin, 1883, dix mille piastres, $10,000.

Pendant l'année expirant le 30 juin, 1884, dix mille piastres, $10,000.

Entretient de l'Hôpital de Charité à la Nouvelle-Orléans.

Pour l'entretien de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans pendant l'année expirant le 30 juin, 1883, quarante mille piastres, $40,000.

Pendant l'année expirant le 30 juin, 1884, quarante mille piastres, $40,000.

Salaire du gardien de la Maison d'Etat à la Nouvelle-Orléans.

Pour le salaire du gardien de la Maison d'Etat à la Nouvelle-Orléans, pendant l'année expirant le 30 juin, 1883, six cents piastres, $600.

Proviso.

Pendant l'année expirant le 30 juin, 1884, six cents piastres ; pourvu que la Maison d'Etat ne soit pas vendue ; et dans le cas où elle le serait l'Auditeur ne donnera son warrant que pour le temps où le dit gardien aura été employé.

Salaire du gardeur de l'Arsenal.

Pour le salaire du gardien de l'Arsenal d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, six cents piastres, $600.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, six cents piastres, $600.

Salaire de l'Enregistreur des votans d'Etat.

Pour le salaire de l'Enregistreur des Votants d'État, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, trois mille six cents piastres, $3,600.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, trois mille six cents piastres, $3,600.

Salaire de son Commis en Chef.

Pour le salaire du Commis en Chef du Bureau de l'Enregistreur des Votants pour l'année expirant le 30 juin 1883, quinze cents piastres, $1500.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quinze cents piastres, $1500.

Salaire de son garçon de service (Porter).

Pour le garçon de service (*Porter*) du Bureau de l'Enregistreur des Votants, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quatre cent quatre-vingts piastres, $480.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quatre cent quatre-vingts piastres, $480.

Salaire de vingt-six commis employés dans son bureau.

Pour les salaire de vingt-six (26) Greffiers d'élection devant être employés soixante jours avant chaque élection, à raison de trois (3) piastres par jour, pour l'élection qui sera tenue en 1882, à prendre sur le revenu de 1882, quatre mille six cent quatre-vingts-piastres, $4,680.

Pour les salaires de vingt-six (26) Greffiers d'élection, à raison de trois (3) piastres par jour, pendant soixante jours avant l'élection qui doit avoir être tenue en avril 1884, à prendre sur le revenu de 1884, quatre mille six cent quatre-vingts piastres, $4,680.

Livres de Bureau.

Pour livres au Bureau de l'Enregistreur des Votants d'Etat, paroisse d'Orléans, pendant l'année 1882, dix-huit cents piastres, $1800.

Pour impressions d'Etat et blancs dans les différents départements d'Etat, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, vingt mille piastres, $20,000. Pendant l'année expirant le 30 juin 1884, trente mille piastres, $30,000. Impressions d'Etat.

Pour imprimer les lois de la session de 1882 en français sous forme de brochures, mille piastres, $1,000. Impressions des lois en français.

Pour imprimer les lois en français pendant la session de 1884, mille piastres.

Pour les salaires de l'Adjudant-Général pendant l'année expirant le 30 juin 1883, deux mille piastres, $2,000, pourvu qu'il tienne son bureau dans la capitale. Pour l'année expirant le 30 juin 1884, deux mille piastres, $2,000. Salaire de l'Adjudant Général.

Pour le service actif de la milice, si cela est nécessaire, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, cinq mille piastres, $5,000. Pour payer les dépenses à faire pour le service actif de la milice.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, cinq mille piastres, $5,000.

Pour armer, équiper et entretenir la Milice de l'Etat et le corps des volontaires, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, douze mille cinq cents piastres, $12,500. Pour armer, équiper et entretenir la Milice de l'Etat le corps des volontaires.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, douze mille cinq cents piastres, $12,500.

Pour remboursement des sommes payées au Trésor d'Etat par erreur pendant l'année expirant le 30 juin 1883, mille piastres, $1,000. Pour rembourser les sommes payées au Trésor par erreur.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, mille piastres, $1,000.

Pour l'élection de 1882, à prendre du revenu de 1882, vingt mille piastres, $20,000. Pour les élections de 1882.

Pour l'élection de 1884, à prendre du revenu de 1884, vingt mille piastres, $20,000. Pour les élections de 1883.

Pour réparations de l'édifice occupé par l'Université de l'Etat de la Louisiane et l'Agricultural and Mechanical College à Bâton Rouge, cinq mille piastres à prendre du Fonds Général de 1882, $5,000. Réparation de l'édifice occupé par l'Université d'Etat et Agricultural and Mechanical College.

Pour payer vingt bons de mille piastres chacun, émis à l'Agent Fiscal en vertu de l'acte 73 de 1880, échéant le 1er avril, 1883, vingt mille piastres, $20,000. Paiement de $20,000 à l'Agent Fiscal.

Pour payer l'intérêt sur cent vingt-sept mille piastres, bons émis en vertu de l'acte 73 de 1880, dû le 1er avril, 1883, cinq mille quatre-vingt piastres, $5,080. Intérêt sur $127,000 de bons émis en vertu de l'acte No. 73 de 1880.

Pour payer vingt bons de mille piastres chacun, émis à l'Agent Fiscal en vertu de l'acte 73 de 1880, échéant le 1er avril 1884, vingt mille piastres, $20,000. Paiement de $20,000 de bons émis à l'Agent Fiscal en vertu de l'acte 73 de 1880.

Pour payer l'intérêt sur cent sept mille piastres, bons émis en vertu de l'acte 73 de 1880, dû le 1er avril, 1884, quatre mille deux cent quatre-vingt piastres, $4,280. Paiement de l'intérêt sur 107,000 de bons emis en vertu de l'acte 73 de 1880.

Pour payer le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans, pour s'occuper de la Cour Suprême, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, cinq cents piastres, $500. Shérif Civil de la paroisse d'Orléans. Services rendus à la Cour Suprême.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884. cinq cents piastres, $500.

A PRENDRE DU " CURRENT SCHOOL FUND".

Pour l'entretien des écoles publiques gratuites, ou telle partie de la somme ci-après ou excédant la dite somme, qui pourra être perçue pour taxes d'Etat prélevées dans ce but pendant l'année expirant le 30 juin 1883, cent sept mille piastres, $107,000. Entretient des Ecoles Publiques.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, cent sept mille piastres, $107,000.

Salaire du Surintendent de l'instruction Publique.

Pour le salaire du Surintendant de l'Instruction Publique, pour l'année expirant le 30 juin 1883, deux mille piastres, $2000.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, deux mille piastres, $2,000.

Salaire de son Secrétaire.

Pour le salaire du Secrétaire du Surintendant de l'Instruction Publique pour l'année expirant le 30 juin 1883, huit cent piastres, $800.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, huit cents piastres, $800.

Ses dépenses de Bureau.

Pour les dépenses du bureau du Surintendant de l'Instruction Publique pour l'année expirant le 30 juin 1883, deux cents piastres, $200.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, deux cents piastres, $200.

Entretient de l'Université de l'Etat de l'Agricultural et Mechanical College à Bâton Rouge.

Pour l'entretien de l'Université de l'Etat de la Louisiane et de l'Agricultural and Mechanical College à Bâton Rouge, pour l'année expirant le 30 juin 1883, dix mille piastres, $10,000.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, dix mille piastres, $10,000.

Entretient de l'Université de la Louisiane à la Nouvelle Orléans.

Pour l'entretien de l'Université de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, article 230 de la Constitution, pour l'année expirant le 30 juin 1883, dix mille piastres, $10,000.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, dix mille piastres, $10,000.

Entretient de l'Université pour l'éducation des personnes de couleur.

Pour l'entretien de l'Université pour l'éducation des personnes de couleur, article 231 de la Constitution, pour l'année expirant le 30 juin 1883, dix mille piastres, $10,000.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, dix mille piastres, $10,000.

Paiement de l'intérêt sur le Fonds des Ecoles.

Pour le paiement de l'intérêt sur le Fonds des Ecoles, article 233 de la Constitution, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quarante-cinq mille deux cent trente-quatre piastres et soixante-dix cents, $45,234 70.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, quarante-cinq mille deux cent trente-quatre piastres et soixante-dix sous, $45,234 70, à payer aux différents townships de l'Etat.

Paiement de l'intérêt sur le Fonds du Séminaire.

Pour le paiement de l'intérêt sur le Fonds du Séminaire, article 233 de la Constitution, à payer au "Seminary of Learning" pour l'année expirant le 30 juin, 1883, cinq mille quatre cent quarante piastres, $5,440.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, cinq mille quatre cent quarante piastres, $5,440.

Paiement de l'intérêt sur le Fonds maintenant dû de l'Agricultural et Mechanical College.

Pour le paiement de l'intérêt sur le fonds maintenant dû de l'Agricultural and Mechanical College, article 233 de la Constitution, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, neuf mille cent quinze et 69[100 piastres.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, neuf mille cent quinze et 69[100 piastres.

FONDS D'INTÉRÊT.

Paiement des coupons d'intérêt réduits sur les Bons Consolidés de l'Etat de la Louisiane et estampillés.

Pour payer les coupons d'intérêt réduit sur les bons Consolidés de l'Etat de la Louisiane qui auront été estampillés conformément aux dispositions de l'ordonnance Constitutionnelle relative à la dette d'Etat, et pour payer l'intérêt sur les bons consti-

tutionnels de l'Etat de la Louisiane qui seront dus le 1er janvier 1883, cent vingt mille piastres, $120,000.

Pour payer les coupons d'intérêt réduit sur les bons Consolidés de l'Etat de la Louisiane qui auront été estampillés conformément aux dispositions de l'ordonnance constitutionnelle relative à la dette d'Etat, et pour payer l'intérêt sur les bons constitutionnels de l'Etat de la Louisiane qui seront dus le 1er juillet 1883, cent vingt mille piastres, $120,000.

Pour payer les coupons d'intérêt réduit sur les bons Consolidés de l'Etat de la Louisiane qui auront été estampillés conformement aux dispositions de l'ordonnance constitutionnelle de l'Etat de la Louisiane, lesquels seront dus le premier janvier 1884, à prendre du fonds d'intérêt qui sera perçu en 1883, cent vingt mille piastres, $120,000.

Pour payer les coupons d'intérêt réduit dus le 1er juillet 1884, à prendre sur les fonds d'intérêt qui sera perçu en 1884, cent vingt mille piastres, $120,000.

A PRENDRE DU FONDS GÉNÉRAL DES INGÉNIEURS

Pour la protection des levées, ou telle partie du montant ci-après que la taxe d'un *mill* pour l'entretien des levées pourra produire; pourvu que les allocations ci-après énumérées pour le Bureau des Ingénieurs et pour la protection des levées cesse dès que le gouvernement fédéral aura assumé le contrôle permanent des levées de l'Etat et aura pourvu aux moyens de les entretenir; il sera du devoir du Gouverneur de surveiller les allocations pour les levées de cet Etat et d'interdire de nouvelles allocations après que le Gouvernement Général se sera chargé du contrôle des levées de l'Etat. Pendant l'année expirant le 30 juin 1883, deux cent mille piastres, $200,000. Pendant l'année expirant le 30 juin 1884, deux cent mille piastres, $200,000. Protection des levées.

Pour le salaire de l'Ingénieur en Chef de l'Etat, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, trois mille six cents piastres, $3,600. Pendant l'année expirant le 30 juin 1884, trois mille six cents piastres, $3,600. Salaire de l'Ingénieur en Chef de l'Etat.

Pour les salaires de deux assistants ingénieurs de l'Etat, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, trois mille piastres chacun, $6,000. Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, six mille piastres, $6,000. Salaire de deux assistants ingénieurs.

Pour le Salaire du Secrétaire du Bureau des Ingénieurs d'Etat, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, dix-huit cents piastres, $1,800. Salaire du Secrétaire.

Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, dix-huit cents piastres, $1,800.

Pour le salaire du dessinateur du Bureau des Ingénieurs, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, dix-huit cents piastres, $1,800. Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, dix-huit cents piastres, $1,800. Salaire du dessinateur.

Pour le salaire de l'assistant dessinateur du Bureau des Ingénieurs, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, treize cents piastres, $1,300. Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, treize cents piastres, $1,300. Salaire de l'assistant dessinateur.

Pour matériaux nécessaire à l'ingénieur et réparation d'instruments, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, cinq cents piastres, $500. Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, cinq cents piastres, $500. Matériaux nécessaires aux Ingénieurs.

Voyages et dépenses des chainmen et axmen.

Pour frais de voyage et dépenses des *chainmen* et *axman* du Bureau des Ingénieurs, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quatre mille piastres, $4,000. Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quatre mille piastres, $4,000.

À PRENDRE DU FONDS SPÉCIAL DE L'HOPITAL DE CHARITÉ.

Entretient de l'Hopital de Charité à la Nouvelle-Orléans.

Pour l'entretien de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans, la taxe annuelle reçue de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quarante mille piastres, $40,000. Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quarante mille piastres, $40,000.

Honoraires reçus de l'Inspecteur des bestiaux, en vertu de la loi des Abattoirs, pour l'année expirant le 30 juin 1883, cinq mille piastres, $5,000. Pour l'année expirant le 30 juin 1884, cinq mille piastres, $5,000.

Licences des encanteurs, pour de certaines ventes, pendant l'année expirant le 30 juin 1883, cinq mille piastres, $5,000. Pour l'année expirant le 30 juin 1884, cinq mille piastres, $5,000.

DU FONDS DES LEVÉES ET DU DRAINAGE.

Salaire du Register du Bureau des Terres.

Pour le salaire du Register du Bureau des Terres de l'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1883, quinze cents piastres, $1,500.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, quinze cents piastres, $1,500.

Son messager et son portier.

Pour le salaire du messager et du *porter* du Register du Bureau des Terres de l'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1883, trois cents piastres, $300.

Pour le salaire du messager et du *porter* du Register du Bureau des Terres de l'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1884, trois cents piastres, $300.

Mappes de terres, meubles, étagères, tiroirs, rideaux, etc.

Pour mappes des terres marécageuses, nouveaux plans, pour l'année expirant le 30 juin 1883, deux cents piastres, $200.

Pour meubles, étagères, tiroirs, rideaux, deux cent cinquante piastres, $250.

Papéterie.

Pour papéterie, port, etc., du Bureau des Terres de l'Etat, pour l'année expirant le 30 juin 1883, deux cents piastres, $200.

Pour l'année expirant le 30 juin 1884, deux cents piastres, $200.

Copies d'entrées dans le Bureau des Terres des Etats-Unis.

Pour copies d'entrées dans les Bureaux de Terres des Etats Unis, pour l'usage de l'Auditeur quand il prépare sa liste d'entrées pour les assesseurs de paroisse, cinq cents piastres, $500.

TRAITEMENT DES ASSESSEURS.

Salaires des Assesseurs de la paroisse d'Orléans.

Pour les salaires des Assesseurs, paroisse d'Orléans, à prendre proportionnellement dans les divers fonds, selon la division établie par la loi de Revenus, pour l'année se terminant le 30 juin, 1883, vingt-une mille piastres, $21,000. Pour l'année expirant le 30 juin, 1884, vingt-une mille piastres, $21,000.

Rémunération des Assesseurs de Paroisse

Pour la rémunération des Assesseurs de paroisse, dans les paroisses rurales, à prendre proportionnellement dans les divers fonds, selon la division établie par la loi de Revenus, pour l'année expirant le 30 juin, 1883, trente mille piastres,$ 30,000. Pour

l'année se terminant le 30 juin, 1884, trente mille piastres, $30,-000.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la moitié des allocations faites dans la présente loi, pour l'année commençant le 1er juillet, 1882, et se terminant le 30 juin, 1883, sera payée avec les revenus de 1882, et la moitié des allocations faites pour l'année commençant le 1er juillet, 1883, et se terminant le 30 juin, 1884, sera payée avec les revenus de l'année 1884. Le reste des allocations sera payé avec les revenus de l'année 1883, à l'exception des cas où il en est décidé autrement dans la présente loi. Répartition des allocations en vertu de cette loi.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 64.]

LOI

Pour pourvoir au paiement des salaires des employés de la prison de la paroisse d'Orléans, pour la ville de la Nouvelle-Orléans.

Attendu qu'en vertu de l'article 147 de la Constitution, l'entretien des prisonniers dans la paroisse d'Orléans, est sous le contrôle de la ville de la Nouvelle-Orléans : Préambule.

Attendu qu'il est prouvé qu'avis a été donné, conformément à l'article 48 de la Constitution, de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de cette loi.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les salaires des employés de la prison de paroisse de la paroisse d'Orléans, seront payés par la ville de la Nouvelle-Orléans. Paiement des salaires des employés de la prison de la Paroisse d'Orléans par la ville de la Nouvelle-Orléans.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

SEC. 3. *Il est de plus decreté, etc.*, Que cette loi sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1883.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représenants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conformé :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 65.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau la section 2 d'une loi intitulée "Acte pour établir dans la ville de la Nouvelle-Orléans une Université pour l'éducation des personnes de couleur, et pour pourvoir à une bonne administration de la dite Université."

Composition de la direction de l'Université pour l'éducation des personnes de couleur établire à Nouvelle-Orléans—nombres de membres—comment nommés—termes d'office—comment une vacance sera occasionnée.

SECTION 1. *Il est décréte par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Què la section 2 de la loi No. 87, approuvée le 10 avril 1880, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: La dite Université sera gouvernée et dirigée par un Conseil de Direction composé de douze membres qui seront nommés par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat. Il est bien entendu que quatre membres au moins du Conseil de direction seront choisis parmi les hommes de couleur; les vacances seront remplies de la même manière. Les membres du Conseil seront nommés pour quatre ans, mais tout membre qui aura manqué d'assister à deux séances régulières successives du Conseil, ne sera plus considéré comme membre du dit Conseil, à moins qu'il ne soit malade où qu'il n'ait un juste motif à alléguer, et le Gouverneur, en recevant avis officiel de cette absence, de la part du Président du Conseil dont le devoir est de le lui transmettre, remplira immédiatement la vacance de la manière prescrite.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 Juin, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 66] LOI

Ordonnant aux collecteurs de taxes dans tout l'Etat de transmettre une liste, par wards, de toutes les personnes soumises au paiement d'une taxe de capitation, aux Bureaux d'Ecoles de leurs paroisses respectives, le premier samedi d'octobre de chaque année, et de transmettre aux dits Bureaux une liste de tous les polls, par wards, indiquant les personnes qui ont payé et celles qui n'ont pas payé la dite taxe de capitation, le premier samedi de février de chaque année, et assignant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas perçu la dite taxe de capitation.

Devoirs des collecteurs de taxes relativement à la taxe de capitation.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que les collecteurs de taxes dans tout l'Etat sont requis de fournir aux Bureaux d'Ecoles de leurs paroisses respectives, tous les ans, le premier samedi d'octobre, une liste complète, par wards, de toutes les personnes tenues de payer une taxe de capitation dans leurs paroisses respectives.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits collecteurs de taxes remettront, le premier samedi de février de chaque année, aux Bureau d'écoles de leurs paroisses respectives, une liste, par wards, indiquant toutes les personnes qui ont payé leur taxe de capitation et celles qui ne l'ont pas payée; ils transmettront cette listes au dits Bureaux en assignant en même temps par écrit et sous serment les raisons pour lesquelles ils non pas fait payer la taxe de capitation aux délinquants.

De quelle manière se feront les retours.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 67.] LOI

Pour affranchir les héritiers de propriétés confisquées de l'obligation de payer des taxes, de quelque nature qu'elles soient, dues sur les dites propriétés à l'époque où elles leur sont rendues, conformément à l'article 57 de la Constitution.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que dans les cas où des propriétés ont été confisquées par les Etats-Unis en vertu d'une loi intitulée: " Loi pour punir la trahison et la rébellion, et pour saisir et confisquer les propriétés des rebelles et pour d'autres objets," approuvée le 17 janvier 1862, ou en vertu de toute loi amendant la précédents, si la personne à qui appartenaient les dites propriétés confisquées est morte depuis ou vient à mourir plus tard, et qu'il y ait à l'époque de sa mort des taxes paroissiales ou municipales sur les dites propriétés assessées et non payées après qu'elles aient été vendues, à la suite de la confiscation, les dites taxes non payées et toutes les pénalités et forfaitures qui en résultent, sont remises, annulées et abrogées, en tant qu'il s'agit des personnes héritant des dits biens confisqués. Il est bien entendu que la personne possédant, par suite de vente, des propriétés confisquées, avant la mort du propriétaire ainsi dépossédé par la confiscation, ne sera pas affranchie de l'obligation de payer les dites taxes.

Procedure à suivre de manière à la remise des propriétés confisquées aux héritiers.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 29 juin, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 68.] **LOI**

Pour autoriser la ville de la Nouvelle Orléans, par l'entremise de ses autorités, à prélever et percevoir tous les ans à partir de 1883, une taxe de cinq [5] mills au plus sur toutes les propriétés imposables, en outre de la taxe de dix mills autorisée par la Constitution de 1879 et de la taxe requise par la loi des bons à primes ; à payer l'intérêt annuel sur tous les bons de la ville, hormis les bons à primes ; à pourvoir à l'emploi de l'exédant de la dite taxe comme fonds d'amortissement ; à prescrire des pénalités pour la violation de cette loi, et pour d'autres objets.

Attendu qu'avis public a été donné pendant 30 jours, conformément à l'article 48 da la Constitution de l'Etat, de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de la présente loi, et

Préambule.

Attendu que des jugements ont été rendus et sont encore rendus contre la ville par les Cours d'Etat et les Cours Fédérales, forçant la dite ville d'exécuter tous ses contrats et obligations, malgré toutes les lois constitutionnelles et autres, qui restreignaient, limitaient ou supprimaient le pouvoir d'établir des taxes à l'époque où les dits contrats ont été créés, ce qui entraine à de grandes dépenses, jette le trouble dans les valeurs, et détruit la confiance particulière et publique qu'elles devraient commender ;

Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans autorisé a prélever et percevoir, annuellement, à partir de 1883, une taxe de cinq mills sur la valeur assessée de toutes propriétés quelconques pour être remise au Bureau de Liquidation de la ville pour être appliquée comme suit :

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'entremise de ses autorités, est autorisée à prélever et percevoir tous les ans, en commençant en 1883, une taxe de cinq (5) mills sur la valeur assessée de toute les propriétés mobilières et immobilières renfermés dans les limites, indépendamment de la taxe de quinze mills qu'elle peut prélever en vertu des lois actuelles ; les revenus de la dite taxe, quand elle sera perçu, sera remis tous les mois au "Bureau de Liquidation de la dette de ville," pour être appliqué de la manière suivantes :

1°. Au paiement de l'intérêt annuel des Bons Consolidés de la ville.

1°. Au paiement de l'intérêt annuel des bons connus comme Bons Consolidés de la ville de la Nouvelle-Orléans, émis en vertu des lois Nos. 71 et 72 de l'Assemblée Générale de 1852 ; le dit intérêt sera payé à l'époque et de la manière indiqués par les dits bons et les coupons qui y sont joints ; la taxe prélevée et perçue en 1883 sera appliquée au paiement des coupons d'intérêt échéant cette même année, et il en sera de même ensuite chaque année.

2°. Au paie de l'intérêt sur tous autres bons non compris dans la section précédente et qui ne sont pas convertis en bons à prime.

2°. Au paiement, de la même manière, et aux mêmes conditions, de l'intérêt de tous les autres bons, non compris dans les précédents, et non convertis en bons à primes.

Application du surplus au cas qu'il en reste.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que tout ce qui restera du revenu de cette taxe, après le paiement de l'intérêt ci-dessus, sera mis en réserve comme fonds d'amortissement, et sera appliqué à l'extinction ou au rachat des bons, d'une classe ou émission quelconque, ou de coupons d'intérêts déjà dus, compris dans la première section de cette loi, en les achetant aux plus bas offrants. Il est bien entendu, 1°, que les offres, étant égales en montant, la préférence sera donnée aux "Bons Consolidés", et, 2°, qu'aucun bon ne sera racheté au-dessus du pair.

Exposé que le Bureau de Liquidation publiera.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le 1er février 1884, et tous les ans après, le Bureau de Liquidation, ou les fonction-

naires qui pourront être plus tard chargés de l'exécution de la présente loi, publieront un exposé comprenant:

1°. Le montant des taxes reçues, dans le but prescrit par cette loi.

2°. Le montant payé, en indiquant en détail les classes ou émissions de bons pour lesquels ces paiements ont été faits, ainsi que l'intérêt, et le montant ainsi payé.

3°. L'excédent en caisse: avis sera alors donné qu'il sera reçu des soumissions pour la vente de bons ou de coupons dus, et le jour pour l'ouverture des dites soumissions sera fixé. Les soumissions seront acceptées jusqu'à la concurrence des fonds que l'on aura en caisse, et il ne sera pas permis de les rejeter à moins que le prix demandé n'excède le pair, ou ne dépasse la valeur que les bons en question commanderont alors sur la place.

Ordonnance qui devra être passée par le Conseil pour la première levée de la taxe autorisée par cet Acte.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à la première levée de la taxe prescrite ici, l'ordonnance réglementant la dite levée contiendra un tableau complet des bons dont la présente loi propose de payer l'intérêt. Si quelques uns des coupons d'intérêt dont il s'agit dans cette loi ne sont pas présentés pour être acquittés avant ou le 1er jour d'avril de l'année suivant immédiatement celle ou la taxe a été levée, l'argent au crédit de ces coupons non présentés ne restera plus à leur crédit, mais fera partie du fonds d'amortissement créé par la présente loi et sera immédiatement affecté au rachat des bons ou des coupons déjà échus, comme il est établi ci-dessus, et sans attendre l'époque du rapport annuel dont il s'agit dans la section 3 de cette loi.

Pénalité pour tout fonctionnaire qui appliquera à un autre objet le revenu de la taxe ou qui négligera a remplir les devoirs imposés par cette loi.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout fonctionnaire ou toute personne qui aura commis un délit *(misdemeanor)*, qui, ayant des fonctions à remplir en vertu de la présente loi, soit comme fonctionnaire ou employé, appliquera à un autre objet le revenu de la taxe dont la perception est ici autorisée, ou négligera de remplir rigoureusement les devoirs que lui impose cette loi. Tout fonctionnaire ou employé, trouvé coupable d'avoir violé une partie quelconque des dispositions de cette loi, ou qui négligera de remplir un devoir positif commandé par la dite loi, sera condamné à une amende de cinq cents piastres au moins et à un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion de la Cour.

Epoque à laquelle cette loi prendra son effet.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*,, Que cette loi n'aura d'effet qu'autant que le règlement proposé dans une loi votée durant la présente session de l'Assemblée Générale, intitulé "Loi pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans à reculer le paiement de ses bons et à renouveler les dits bons, hormis les bons à primes ; à établir le taux de l'intérêt sur les bons ainsi renouvelée et prolongés ; et à autoriser la levée d'une taxe pour payer le dit intérêt" ne sera pas accepté par les porteurs de bons dont il est question dans la présente loi. La taxe autorisée ici ne sera pas prélevée et perçue, si la taxe autorisée par la loi ci-dessus relativement au règlement de la dette est prélevée et perçue. Dans le cas où le dit règlement ne sera accepté que par une partie des porteurs de bons de ville, il ne sera également prélevé de la taxe autorisée par la présente loi qu'une partie suffisante pour payer l'intérêt des autres bons, et de la taxe décrétée par la loi relativement au règlement de la dette de ville qu'une partie suffisante pour payer l'intérêt des bons dont les porteurs

auront accepté la proposition de la ville. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé, en vertu de l'une ou de l'autre loi, ou des deux lois, une taxe de plus de cinq mills au profit des bons de la ville de la Nouvelle-Orléans, autres que les bons à primes.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 69.] LOI

Pour fixer et régler les contributions à la station de la Quarantaine du Mississippi, pour établir un gage et un privilège sur les navires inspectés, au profit du Bureau de Santé, et pour pourvoir à la perception des dites contributions au moyen de la saisie provisoire.

Contribution à prelever à la station de la Quarantaine de Mississippi.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que le médecin résidant à la station de la Quarantaine du Mississippi demandera pour chaque inspection et livraison de certificat les contributions suivantes: Pour tout navire [ship,] trente piastres, ($30); pour toute barque, vingt piastres, ($20); pour tout brig, dix piastres, ($10); pour toute goëlette, [schooner] sept piastres et demie, ($7 50); pour tout bateau à vapeur (les remorqueurs exceptés,) cinq piastres, ($5); pour tout steamer de mer [steamship] trente piastres ($30).

Gage particulier et privilège en faveur du Bureau de Santé sur tout navire jusqu'a concurrence de contribution ci-dessus fixées avec droit de saisir provisoire pour en garantir le paiement.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Bureau de Santé aura un gage particulier et un privilège sur tous les navires ainsi inspectés, jusqu'à concurrente du montant des contributions dues, et pourra les percevoir, si elles ne sont pas payées, en instituant une action devant toute cour de juridiction compétente, et, pour en faciliter le paiement, pourra opérer une saisie provisoire des dits navires.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée, et que toute loi ou partie de loi relative au même sujet et qui ne sera pas en conflit avec les dispositions de la présente loi, restera en pleine vigueur.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de laLouisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 70.]

LOI

Amendant les sections 3, 4, 7, 24, 27 et 31 de l'Acte No. 23 de l'Assemblée Générale de 1877, intitulé "Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pour imposer certaines pénalités; pour rappeler des sections des Status Révisés, de la section douze cent dix-sept, inclusivement, à la section douze cent quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, et pour rappeler l'Acte No. 6 des actes de 1870, intitulé "Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour prélever un revenu à cet effet."

Bureau de l'Education nommé pour chaque paroisse dans l'Etat—la paroisse d'Orléans excepté

Qualifications des membres—term d'office—leurs devoirs et leurs pouvoirs.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section trois (3) de l'Acte No. 23 de l'Assemblée Générale de 1872, approuvé le 26 mars 1877, est amendé comme suit: Que le Conseil d'Education de l'Etat, immédiatement après l'option de cet acte, nommera pour chaque paroisse de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, un bureau composé, au minimum de cinq, au maximum de neuf, citoyens compétents de la paroisse, y résidant depuis un an, directeurs de toutes les écoles publiques qui s'y trouvent; lequel bureau sera désigné sous l'appellation de Conseil de Directeurs de Paroisse. Ils occuperont leurs fonction pendant quatre ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés conformément à la loi. Le dit Conseil de Paroisse est présentement constitué en corps légalement incorporé, avec pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi en justice; une majorité de ses membres constituera un quorum; les sommations légales seront servies au Président, et, en son absence, au Secrétaire, et l'Avocat de District de tout district quelconque agira ex-officio comme conseiller du Conseil de Paroisse on des Conseils d'Éducation Publique se trouvant dans le dit district. Les assemblées régulières de chaque Conseil de Paroisse seront tenues le 1er samedi de janvier, avril, juillet et octobre, tous les ans régulièrement, et le Conseil pourra appeler autant d'assemblées spéciales et ajournées que les circonstances le demandant.

Organisation; élection d'officiers; adoption des réglements; division de la paroisse en districts; répartition des fonds des écoles; nomination d'administrateurs auxiliaires; examen des professeurs; pouvoirs aux maisons d'écoles et d'en déterminer le nombre; d'émettre des certificats pour le paiement des professeurs, qui pourront être négociés.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section quatre [4] est amendée comme suit: "Que les pouvoirs et devoirs de chaque Conseil de Directeurs d'Ecoles de Paroisse seront comme suit: 1. D'élire parmi eux un président du Conseil, et de nommer un surintendant des écoles publiques de la paroisse dans leurs paroisses respectives, lequel sera ex-officio Secrétaire du Conseil de paroisse et dont le traitement, pour ses doubles fonctions, n'excédera pas deux cents piastres annuellement, payables sur le Fonds des écoles publiques revenant à chaque paroisse respectivement. 2. De faire tous les statuts et réglements nécessaires à leur propre administration. 3. De prescrire des règles pour la conduite des écoles publiques gratuites sous leur juridiction, règles non en conflit avec la présente loi et les règles prescrites par le Conseil d'Education de l'Etat. 4. De diviser la paroisse en districts d'arrondissement et d'école, de définir et de numéroter ceux-ci, et de distribuer le montant de tous les fonds d'école, entre ces divers districts d'arrondissement et d'école proportionnellement au nombre d'individus dans chaque district, entre six et dix-huit ans. 5. De nommer, à leur discrétion, des administrateurs visiteurs auxiliaires pour chaque district d'ar-

rondissement ou d'école dans la paroisse, et de requérir ces dits administrateurs de faire au Conseil de paroisse des rapports trimestriels sur la condition actuelle, la perspective et les besoins des écoles qui y sont situées. 6. De nommer un comité spécial chargé d'examiner personnellement tous les candidats au professorat dans les écoles de la paroisse, pourvu qu'aucun professeur ne soit employé dans aucune école publique gratuite sans un certificat du dit comité, garantissant qu'il ou qu'elle possède la valeur classique voulue, et le caractère exigé pour l'exercice des fonctions de professeur. 7. De déployer bonne vigilance pour assurer aux écoles de la paroisse tous les fonds destinés à les maintenir, et telles sommes dont il pourrait être fait donation au fonds des écoles publiques par des citoyens amis du bien public, afin de prolonger la durés de l'exercice des écoles publiques libres. 8. De pourvoir aux locaux des écoles, aux meubles et appareils nécessaires à celles-ci, de fixer l'emplacement de chaque école, prenant en considération les besoins et les exigences de la population de chaque partie du district. 9. De faire tous les contrats, toutes les ventes, tous les paiements nécessaires pour mieux servir leur autorité et leurs obligations ; pourvu que tous les contrats (saufs ceux avec les professeurs) soient adjugés au plus bas offrant, après avis public et que cette disposition de la loi soit considérée comme péremptoire. Ce dit Conseil n'aura pas l'autorité d'émettre des billets négociables. 10. De déterminer le nombre et le genre d'écoles à établir dans chaque district d'arrondissement ou d'école, et la durée du cours, conformément aux dispositions de cet acte. 11. D'établir et de fixer le traitement de tous les professeurs des écoles de la paroisse. 12. D'examiner, de temps à autre, par voie de comité ou par experts nommés à cet effet, les livres du Trésorier du Fonds d'Ecole; d'établir semestriellement ses comptes, et de canceler toutes pièces probantes, *(vouchers)*, toutes garanties figurant au dit réglement. 13. De renvoyer des écoles publiques gratuites tout élève coupable de sérieuse immoralité, ou de violations persistantes des réglements de l'école. 14. De nommer, conformément aux dispositions de cet acte, tous les professeurs des écoles publiques gratuites de la paroisse, et de passer avec ceux-ci des contrats écrits spéciaux, signés par le professeur, par le Président du Conseil et par le Surintendant de paroisse des Ecoles Publiques ; mais nul de ces mêmes contrats ne sera valide au delà d'une année ; et au cas où le professeur négligerait ses devoirs, au cas où homme ou femme, le professeur se montrerait incompétent ou coupable de quelque méfait, le Conseil aura le droit d'annuler le contrat et de remplir la vacance au moyen d'une nouvelle nomination. 15. De donner avis au Conseil d'Education de l'Etat de l'incapacité, de la négligence, de la mauvaise conduite, ou de tout autre délit d'aucun de ses membres ; et sur cet avis le Conseil d'Education de l'Etat aura le pouvoir de destituer tous les Directeurs contre lesquels il aura été ainsi porté plainte et de remplir sans délai pareille vacance.

Prohibition contre tout directeur de recevoir aucune compensation du fonds des écoles, à l'exception du Surintendant de Pa-

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section sept [7] est amendée comme suit : Qu'aucun Directeur d'un Conseil de Paroisse ne recevra d'émoluments pour ses services comme Directeur ou comme officier du Conseil, sauf le Surintendant de Paroisse des Ecoles Publiques, ex-officio Secrétaire du Conseil

dont le traitement pour ses doubles fonctions, n'excédera pas cent piastres par an. roisse, qui recevra un traitement de cent piastres.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section vingt-quatre [24] est amendée comme suit: Que le Surintendant de l'Éducation Publique, tous les ans, le 1er janvier, fera à l'Auditeur des Comptes Publics un rapport portant le nombre des personnes entre six et dix-huit ans, dans chaque paroisse de l'Etat. A chaque session régulière il adressera à l'Assemblée Générale et annuellement au Conseil d'Éducation de l'Etat un rapport qui embrassera: 1. Un état de la situation et du nombre des écoles de l'Etat, le nombres des élèves entre six et dix-huit ans, et aussi le chiffre d'élèves qui, dans chaque paroisse, ont suivis les écoles l'année précédente, ainsi qu'il appert des rapports des divers conseils de paroisse; le nombre des livres se trouvant dans les diverses bibliothèques d'écoles, et la valeur de tous objets actuellement dans tous les écoles. 2. Tels plans qui auront pu être mûrement combinés pour l'administration et l'amélioration du Fonds des Ecoles Publiques gratuites et pour la meilleure et plus parfaite organisation, la plus sûre utilité pratique des écoles publique gratuites. 3. Tous les sujets et objets ayant trait à ses fonctions et aux écoles publiques gratuites, qu'il croira bon de communiquer. 4. Un exposé de tous les status et réglement adoptées par le Conseil de l'Etat, et toutes les suggestions qu'il jugera utile de faire relativement au bon fonctionnement du présent acte.

Rapports à faire par le Surintendant de l'Instruction Publique

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section vingt-sept (27) est amendée comme suit: Que le surintendant de l'Instruction Publique, chaque année, trimestriellement, et aux dates du premier lundi de mars, de juin, de septembre et de décembre, répartira les fonds prélevés pour l'éducation publique, des divers fonds d'école de l'Etat, entre les différents conseils de paroisse de l'Etat, conformément au nombre d'enfants, de six à dix-huit ans pourvu que la capitation (poll tax), perçue dans toute paroisse, soit appropriée à cette seule et même paroisse. Les montants ainsi répartis seront payés par le Trésorier de l'Etat au Trésorier de chaque Conseil de Paroisse, sur le mandat du Président, contresigné son Secrétaire.

Répartition trimestrielle à faire par le Surintendant de l'Etat des divers fonds des écoles d'après la loi; manière de tirer et de payer ce fonds.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section trente et unième est amendée comme suit: Que les Conseils de Directeurs de ville et de paroisse établiront respectivement une ou plusieurs écoles dans chaque district d'arrondissement ou d'école de villes, villages ou paroisses de l'Etat; et en choisissant l'emplacement de ces écoles, ils prendront en sérieuse considération et la population et les environs; aussi l'existence de maisons d'école déjà bâties, où les terrains acquis et tous autre détail pouvant aider au développement, au succès des écoles. Aucune école de moins de dix élèves ne sera maintenue dans aucune localité, et il ne sera jamais mis plus de quarante élèves à la charge d'aucun prosesseur; et dans toutes les localités où des écoles graduées, avec deux professeurs ou plus, pourront être organisées, les directeurs pourront répartir toute la somme allouée mensuellement pour la maintien des dites écoles, autre les professeurs des divers degrès, proportionnellement au mérite intrinseque, au travail et à la responsabilité des professeurs; pourvu que les écoles main-

Devoir du Bureau des Écoles de la ville de la Nouvelle-Orléans dans l'établissement des maisons d'école; nombre d'enfants pour chaque école.

tenues par "Le Fonds d'intérêt accumulé des Écoles Publiques" [Free School accumulating Interest Fund] puissent être établies, même quand le nombre d'élèves en sera au-dessous de dix.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 71.] LOI

Pour augmenter le nombre des Juges dans le premier district judiciaire.

Création d'un juge additionnel dans le Premier District Judiciaire.

SECTION 1 *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Qu'avis ayant été donné, conformément à l'article 48 de la Constitution, le nombre de Juges de District dans le premier district judiciaire, composé de la paroisse Caddo, sera porté à deux.

Réglements à adopter entre les juges pour l'expédition des affaires.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les Juges du dit district judiciaire adopteront des réglements pour la division du travail de la cour, de telle façon que certaines classes d'affaires soient assignées à chaque Juge qui en prendra connaissance et se prononcera conformément à la loi.

Election du juge additionnel.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le Juge additionnel dont il est question dans cet acte sera élu conformément à la loi, et exercera sa charge jusqu'à la prochaine élection générale de Juges de District, ou jusqu'à ce que son successeur puisse le remplacer conformément à la loi.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.,* Que toutes loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 72.] LOI.

Ordonnant le transport de balances non dépensées, allouées par l'acte No. 69, lois de 1880, et pourvoyant à leur distribution.

Transport de $4,672 allouées sous la loi No. 69 de 1880

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que les balances non dépensées, s'élevant à quatre

[$4,671 77,] allouées par l'acte No. 69, lois de 1880, sont transportées au fond général de 1882 et 1883, pour être employées et distribuées comme ci-après: des Fonds généraux de 1882 et 1883; mode de paiement.

Du fonds générale de 1882 il sera pris treize cents piastres, $1,300,] pour membres artificiels, et mille piastres [$1,000,] pour réparation des membres artificiels en usage depuis deux ans.

Du fonds général de 1883, il sera pris treize cents piastres [$1,300] pour membres artificiels, et mille soixante-onze piastres soixante-dix-sept sous [$1,071 77,] pour réparation de membres artificiels en usage depuis deux ans. De quelle manière le montant pour les membres artificiels sera tiré du trésor et acquitté.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'allocation précédente pour membres artificiels sera appliquée conformément aux dispositions et aux réglement de l'acte No. 69, lois de 1880; l'allocation pour réparation sera payée sur l'ordre de l'ajudant-général, lequel ordre restera entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics comme pièce probante [*voucher*] pour le warrant qu'il émettra en faveur de l'adjudicataire du marché pour réparations à faire et qui sera payé par le Fonds Général de l'année où les dites réparations auront été faites. Tous les warrants émis en vertu de la présente loi seront reçus pour licences ou taxes dues et payables au Fonds Général de l'année pendant laqu'elle ils auront été émis. Warrants émis en vertu de cet acte seront recevables pour toutes licenses ou taxes dues ou payables aux fonds généraux pour l'année pour lesquels ils seront émis.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 73.] LOI.

Relative à la distribution des fonds provenant des taxes perçues annuellement sur toutes les propriétés imposables pour l'entretien et la réparation des levées.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de la Louisiane*, Que les fonds provenant des taxes perçues annuellement sur toutes les propriétés imposables de l'Etat pour l'entretien et la réparation des levées, connus sous le nom de Fonds général de l'Ingénieur, seront distribués par le Trésorier d'Etat, pendant l'année 1882, et durant chaque année subséquente, de la manière suivante, savoir: telles parties des dites taxes qui sont payées par la paroisse Caddo, Rivière Rouge, De Soto, Natchitoches, Bossier, Grant et Rapides, seront dépensées annuellement dans telles parties des sous-districts de Caddo, Bossier, mille six cents soixante-onze piastres et soixant-dix-sept sous, Riviere Rouge, De Soto, Natchitoches, Grant et Rapides, ou de l'une d'elles, en tous ou en partie, que pourra désigner le Bureau des Ingénieurs d'Etat. Telles parties des dites taxes qui sont Distribution des fonds provenant des taxes perçues annuellement pour l'entretien et la réparation des levées, connues sous le nom de Fonds Généraux de l'Ingénieur.

payées par les paroisses Ouachita, West Carroll, Morehouse, Caldweil, Catahoula, Richland, et Franklin, seront dépensées annuellement dans telles parties des sous-districts d'Ouachita, de West Carroll, Morehouse, Caldwell, Catahoula, Richland et Franklin, ou de l'une d'elles, en tout ou en partie, que pourra designer le Bureau des Ingénieurs d'Etat. Ce qui restera des dites taxes sera réservé et payé pour les autres districts de la ville, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
President par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 74.] **LOI.**

Pour venir en aide à John H. Tatum, de la paroisse Jackson.

Préambule.

Attendu que pendant l'année 1878 la Maison de Cour de la paroisse Jackson a été incendiée avec tout ce qu'elle contenait, y compris les tableaux d'assessement et le registre des votants, et

Attendn qu'il était absolument nécessaire, pour percevoir les taxes et tenir une élection dans la dite paroisse, que les dits tableaux fussent rétablis, et

Attendu que M. John H. Tatum, à cette époque assesseur de la dite paroisse, s'est occupé, sous la direction de l'Hon. Wm. A. Strong, Secrétaire d'Etat, de rétablir les dits tableaux d'assessement et le dit registre des votants, et, en se livrant à ce travail avec beaucoup d'activité et en se faisant aider, l'a terminé assez tôt pour que l'élection pût avoir lieu; attendu que le dit John H. Tatum n'a jamais reçu un sou de rétribution pour ce travail, et

Attendu que le dit travail vaut bien la somme de trois cents piastres ($300).

Emission par l'Auditeur d'un mandat en faveur de John H. Tatum pour $300 à titre de compensation comme assesseur de la paroisse de Jackson, payable sur les revenus de 1879.

Il est décrété par l'Assemblée Général dee l'Etat de la Louisiane, Que l'Auditeur des Comptes Publics est autorisé à émettre son warrant en faveur du dit John H. Tatum pour la somme de trois cents piastres ($300) en paiement du travail supplémentaire qu'il a exécuté, comme il est dit ci-dessus; cette somme sera prise, en vertu de la présente loi, du revenu de l'année 1879, non autrement approprié.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 75.] **RÉSOLUTION CONJOINTE.**

Pour pourvoir au transfert du surplus du Fonds d'Intérêt, pendant les années 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, au Fonds Général.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'excédant de l'intérêt au Trésor, perçu ou à percevoir, et affecté au paiement de l'intérêt des bons consolidées, des bons constitutionnels de l'Etat et du Fonds de Comptes généraux sera transféré au Fonds Général de 1881, 1882, 1883 et 1884, l'excédant de chaque année devant être crédité au Fonds Général de la dite année.

Transfert de l'excédant des Fonds d'Intérêt pour les années 1880, '81, '82, '83 et '84, aux Fonds généraux de ces années. Disposition de tout surplus au paiement des (warrants) ou mandats émis contre les fonds généraux de 1880 à 1882 inclusivement.

Tout surplus restant ou Trésor au crédit du Fonds d'Intérêt ou Général, pendant les années 1882, 1883 et 1884, sera employé pour acquitterles warrants non payés tirés sur le Fonds Général pendant les années 1880, 1881 et 1882, inclusivement.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 76.] **LOI**

Proposant de soumettre aux électeurs de l'Etat certains amendements aux articles de l'ordonnance de la dette d'Etat de la Constitution de mil huit cent soixante dix-neuf, (1879,) qu'ils accepteront ou repousseront.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée G nérale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'amendement suivant à l'ordonnance de la dette d'Etat sera soumise aux électeurs, pour leur approbation ou leur rejet, ainsi qu'il est établi par l'article 256 de la Constitution. Si l'amendement est adopté, la dite ordonnance de dette sera conçue dans les termes suivants:

Amendements de l'ordonnance de la dette de l'Etat qui doit être soumise aux électeurs.

Article 1er. Il est ordonné par le peuple de l'Etat de la Louisiane, ainsi que le prescrit la loi, que l'ordonnance de la dette d'Etat est amendée de manière à être conçue dans les termes suivant: L'intérêt à payer sur les Bons Consolides de l'Etat de la Louisiane est fixer à deux pour cent par an, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier, 1880, et ensuite à quatre pour cent par an, payable tous les six mois; il sera prélevé une taxe annuelle suffisante pour le paiement intégral du dit intérêt, laquelle n'excédera pas trois mills, la limite de la taxe d'Etat pour tous objets étant fixée à six mills. Les dits bons et coupons seront ainsi estampillés: Intérêt réduit à deux pour cent par an pendant cinq ans, à partir du 1er janvier, 1880, et ensuite à quatre pour cent par an.

L'intérêt à payer sur les Bonds Consolidés de l'Etat est fixé à deux pour cent par an pour cinq ans, à partir du 1er janvier 1880 et ensuite à quatre pour cent par an, payable tous les six mois, et pourvoyant à une taxe pour en payer le montant.

ART. 2. Les porteurs de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, ou au agents que nommera le Gouverneur, un dans la

Les porteurs des Bonds Consolidés présenteront leurs bons au Trésorier

de l'Etat ou à l'agent de l'Etat à New York, ou à Londres, lesquels estampilleront les bonds et les endossements.

ville de New York, et l'autre dans la ville de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dits Agents inscriront ces mots sur le dos du bon : "Intérêt réduit à deux pour cent par an pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an," et sur le dos des coupons il inscrira ces mots : "Intérêt réduit à deux pour cent par an," ou intérêt réduit a quatre pour cent par an, selon le cas.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dispositions et l'article qui précèdent ne feront point part de la Constitution, si ce n'est dans le cas suivant :

Manière par laquelle l'amendement Constitutionnelle deviendra partie de la Constitution.

A l'élection ordonné par cette loi, chaque votant pourra écrire ou faire imprimer sur son bulletin ces mots : Pour l'amendement à l'ordonnance relative à la Dette de l'Etat," ou ces mots : "Contre l'amendement à l'ordonnance relative à la Dette D'Etat." Dans le cas où une majorité des bulletins déposés sera pour l'amendement à l'ordonnance relative à la dette d'Etat, les dispositions et les articles précédents constituant l'amendement feront partie de la Constitution, comme s'ils avaient été primitivement adoptés ; si la majorité des bulletins déposés porte ces mots : "Contre l'amendement à l'ordonnance relative à la dette d'Etat," les dispositions et les articles qui précèdent ne feront point partie de la Constitution d'Etat.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 77.]

LOI

Relative à l'intérêt des Bons Consolidés d'Etat, et établissant le moyen de le payer, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au 1er janvier 1885 inclusivement, au fur et à mesure des échéances.

Le Trésorier de l'Etat autorisé à payer les coupons d'intérêt inclus et à échoir des bons estampillés connus comme "Bons Consolidés de l'Etat portant sept pour cent" au taux de deux pour cent par an du 1er janvier 1880 au 1er janvier 1885, du Fonds de la Taxe d'intérêt.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, etc.*, Que le Trésorier de l'Etat est autorisé à payer les coupons échus ou à échoir des bons non estampillés connus comme "Bons Consolidés d'Etat sept pour cent," au taux de deux pour cent d'inétrêt par an, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au 1er janvier 1885 inclusivement, en puisant dans l'argent placé au crédit du Fonds de la Taxe dintérêt, quand les dits bons lui seront présentés et remis. Il est bien entendu que ce paiement ne portera atteinte à aucun droit des porteurs ou de leurs ayant-cause, dans le cas où l'amendement proposé à la Constitution relative à l'ordonnance de la Dette d'Etat ne serait pas adoptée par le peuple.

Dispositions des coupons ainsi payés.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits coupons ne seront ni détruits ni biffés, mais seront conservés et enliassés

pour être reconnus plus tard, avec les noms des porteurs, jusqu'à ce que l'amendement proposé soit adopté et que les bons ci-dessus aient été estampilliés pour l'térêt réduit, ainsi qu'il est prescrit par la présente loi.

SEC. 3. Cet acte sera mis en vigueur dès qu'il sera voté, et toute loi qui y est contraire est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 1er juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 78.] LOI

Relative à l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane ; pour amender l'Acte No. 20 approuvé le 20 mars 1878 ; pour permettre à la dite Association d'opérer un règlement avec ses actionnaires ; pour permettre au dits actionnaires de se libérer et d'affranchir leurs propriétés des actions et des hypothèques dont elles sont grevées ; pour imposer au Président et aux Directeurs certains devoirs et leur conférer certains pouvoirs au sujet du dit règlement.

Attendu qu'il a été décidé par la Cour Suprême de cet Etat que les bons émis par l'Etat au profit de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane sont des obligations valides de l'Etat et qu'ils peuvent être échangés pour des bons consolidés de l'Etat, en vertu de la loi de conversion de 1874, et Préambule.

Attendu que presque tous les dits bons ont été convertis en bons consolidés de cette Etat, conformément aux dispositions de la dite loi de conversion de 1874, et

Attendu que des procès ont été institués contre divers actionnaires de la dite Association qui se sont réunis pour s'opposer aux reclamations à eux faites, et

Attendu que beaucoup d'actionnaires préféreraient régler immédiatement leur part de la dette commune, d'après la condition actuelle de la dite Association, et qu'on ne peut légitimement rien leur demander de plus, et

Attendu que les retards apportés à la liquidation de la dite Association, commencée depuis plus d'un quart de siècle le peu de probabilité de sa clôture sinon dans un avenir éloigné, les dépenses onéreuse qu'elle entraine, si préjudiciables à l'Etat et aux malheureux actionnaires, qui ne peuvent disposer de leurs propropriétés, de montrent qu'il serait de l'interet de tout le monde que les affaires de la dite Association fussent promptement réglées, l'Etat remboursé de la valeur de ses bons et les propriétés des actionaires affranchies de l'hypothèques qui les grève.

L'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane autorisés à opérer l'émolument de la dette de ses actionnaires.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'Association Consolider des Planteurs de la Louisiane est autorisée à opérer immédiatement le réglement de la dette de ses actionnaires, la dit réglement devant être fait par l'Association et approuvés par les directeurs représentant l'Etat, de la manière ci-après prescrites.

Enquête de la condition de l'actif de l'Association.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du président et des directeurs de la dite association, immédiatement après le vote de cette loi, d'instituer une enquête sur la dite condition de la dite association et d'établir:

1°. Le montant total et la valeur de l'actif de l'association.

2°. Le nombre des action détenues les propriétaires de ces actions, le montant que doit chaquè actionnaire, les propriétés qui servent de gage aux actions et qui sont hypothéquées, la valeur des dites propriétés.

3°. Le montant des bons émis par l'Etat au profit de l'Association, le montant des bons convertis en vertu de la loi de 1874, le montant de l'intérêt échu ou payé par l'Etat, le montant total de la dette de ladite Association déjà échue ou devant échoir cette année. Il est bien entendu que, en faisant cette évaluation, les actions qui, en faison de l'insuffisance des propriétés hypothéquées, n'ont que peu ou point de valeur, seront retranchérs ou ne seront pas comptées du tout.

Assessement basé sur l'enquête et montant nécessaire pour payer la dette de l'Association qui sera publié. Réglement à faire avec les actionnaires. Moyen de paiement.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que, immédiatement après avoir fait l'examen et l'estimation ci-dessus, il sera du devoir du Président et des Directeurs de la dite Association de calculer l'assessement par action qu'il sera nécessaire d'établir pour payer immédiatement toute la dette de l'Association, cet assessement devant être égal et uniforme. Des que le chiffre en aura été établi, le Président et les Directeurs devront publier une fois par semaine, pendant trente jours, dans un journal de chaque paroisse, où sont situées des propriétes hypothéquées à l'Association, l'avis que celle-ci est prêtre à régler la dette des actionnaires qui viendront payer la part d'assessement établie sur chacune de leurs actions, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. Chaque actionnaire est autorisé à payer à l'Association l'assessement qui lui est imposé, et ce paiement se fera comme suit :

1°. En bons de l'Etat émis en vertu de la loi de conversion de 1874, et en vertu de la Constitution d'Etat de 1879, pour la part revenant à l'Etat en remboursement du principal des bons émis par l'Etat, en vertu de la loi de conversion de 1874, en échange des bons émis primitivement au profit de l'Association Consolidée.

2°. En monnaie courante, pour les bons émis primitivement par l'Etat au profit de l'Association Consolidée.

Pour l'intérêt dû ou qui sera dû à l'Etat sur les bons émis, en vertu de la loi de conversion de 1874, en échange des bons prêtés dans le principe à l'Association Consolidée.

Pour acquitter les dépenses de la liquidation.

Quand les billets détenut par l'Association Consolidée, pour prêts faits aux actionnaires, auront été payés, et après le réglement, le Président devra autoriser le Conservateur des Hypothèques, dans chaque paroisse, à effectuer, sur le certificat du Président, la cancellation des actions.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Président et des Directeurs de faire ensuite tous les ans, au mois de janvier, un exposé de la situation des affaires de l'Association, et d'établir le montant de l'assessement nécessaire pour payer les dettes de l'Association, selon sa situation au moment du dit exposé, de faire connaitre par des avis publics le montant de l'assessement nécessaire, et de procéder ensuite comme il est ci-dessus prescrit.

Exposé à faire par les directeurs dans le mois de janvier annuellement.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque actionnaire est autorisé à faire mettre à exécution les dispositions de cette loi dans les Cours de l'Etat, par mandamus ou autrement, et à régler avec l'Association, en vertu d'un jugement, conformément aux conditions et à l'esprit de cette loi.

Les actionnaires auront le droit de mettre à exécution les dispositions de cette loi au moyen de mandamus ou autre procédure légale.

SEC. 6. *Il est de plus décrété etc.*, Que rien dans cet acte ne sera interprété comme imposant une obligation aux actionnaires, ni comme autorisant la suspension d'aucune affaire instituée contre eux. Mais aucun jugement ne sera exécuté contre les actionnaires, avant l'expiration des trente jours d'avis public annonçant l'assessement pour le réglement, et toute affaire ou tout jugement contre un actionnaire quelconque sera annulé, et toutes les inscriptions faites en vertu du dit jugement au bureau des hypothèques cancellées, après que le dit actionnaire aura réglé sa dette, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. Il est bien entendu que dans tous les cas il sera loisible au Président et aux Directeurs d'accorder de nouveaux délais raissonnables à un actionnaire quelconque pour lui permettre de profiter des dispositions de cette loi, si le dit actionnaire fait une déclaration écrite de son désir de son intention d'en profiter.

Les dispositions de cette loi ne seront pas obligatoires ou compulsives vis-à-vis des actionnaires ni n'entraveront pas les poursuites contre eux, et nul jugement ne sera exécutoire qu'après l'expiration de trente jours d'avis.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de cet acte, et quand il ne sera pas autrement statué dans le dit acte, là liquidation de la dite Association se fera conformément aux dispositions de la loi No. 20 de 1878.

Comment se fera la liquidation de l'Association.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois contraires à la présente sont abrogées et que cet acte aura tout son effet dès qu'il sera voté.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5e juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 79.] **LOI**

Pour amender et décreter à nouveau les sections 1, 2 et 3 de l'acte No. 60, de la session régulière de 1879, intitulé: "Acte pour la protection du gibier, des animaux et des oiseaux dans l'Etat de la Louisiane."

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,

que les sections 1, 2 et 3 de l'acte No. 60 de la session régulière de 1879, est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivant:

Pénalité pour prendre, tuer ou poursuivre dans cette intention des canards sauvages, des chevreuils ou daims, ou de les avoir en sa possession à certaines époques

SECTION 1. Il est défendu dans cet Etat de prendre, de tuer, ou de poursuivre dans cette intention, des canards sauvages, chevreuils, ou daims, ou de les avoirs en sa possession après qu'ils auront été pris ou tués, du 1er jour de mars au 1er jour d'octobre, de chaque année, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cinquante piastres au plus pour chaque infraction.

Pénalité pour prendre, tuer ou poursuivre dans cette intention, ou d'avoir en sa possession, après avoir été tués, des dindes sauvages à certaines époques.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il est défendu de prendre, tuer, ou poursuivre dans cette intention, ou d'avoir en sa possession après qu'ils auront été pris ou tués, des dindes sauvages, du 15e jour d'avril au 1er jour d'octobre de chaque année, sous peine d'une amende de dix piastres au moins et de vingt piastres au plus, pour chaque infraction.

Pénalité pour prendre, tuer ou poursuivre dans cette intention ou d'avoir en sa possession, après qu'ils auront été tués ou pris, des cailles, perdrix ou faisans, à certaines époques.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il est défendu de prendre, tuer, ou poursuivre dans cette intention, ou d'avoir en sa possession après qu'ils auront été pris ou tués, des cailles, perdrix, faisants, du 1er jour d'avril au 1er jour d'octobre de chaque année, sous peine d'une amende de dix piastres au moins et de vingt-cinq piastres au plus pour chaque infraction. Il est bien entendu que les Jurys de Police des différentes paroisses pourront régler le temps où les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront à leurs paroisses respectives. Il est bien entendu, aussi, que dans chaque paroisse où le Jury de Police négligera de régler ce temps, celui fixé par les dites sections 1, 2 et 3 prévaudra. Toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

Proviso.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 80.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la seconde section d'un acte intitulé : "Acte pour établir un système général de banques libres dans l'Etat de la Louisiane," approuvé le 15 mars 1855.

Droits accordés aux banques ou à toutes institutions faisant des affaires de banque d'escompter des billets, effets et autres valeurs, de recevoir des dépôts, d'acheter ou de vendre de l'or, de l'argent ou des lettres de change, de prêter de l'argent sur hypothèque et sur nantissement de valeur. Pourvu que le capi-

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 2 de l'Acte No. 166, approuvé le 15 mars 1855, est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Les banquiers et les institutions financières faisant des affaires de banque, auront le pouvoir d'escompter des billets, effets et autres valeurs, de recevoir des dépôts, d'acheter et de vendre du numéraire en or ou en argent et des lettres de change, de prêter de l'argent sur hypothéque et sur nantissement de valeurs, et d'exercer tous les actes nécessaires à la gestion des dites affaires de banque. Le montant total du capital du banquier ou de l'in-

stitution financière sera de cent mille piastres au moins, excepté dans les cas suivants: Des banques pourront s'organiser dans une ville incorporée quelconque dont la population ne dépasse pas deux mille habitants, avec un capital en argent de dix mille piastres; dans une ville dont la population ne dépasse pas quatre mille habitants, avec un capital de quinze mille piastres; dans une ville dont la population ne dépasse pas six mille habitants, avec un capital de vingt mille piastres; dans une ville dont la population ne dépasse pas dix mille habitants, avec un capital de vingt-cinq mille piastres; dans une ville dont la population en dépasse pas quinze mille habitants, avec un capital de trente mille piastres; dans une ville dont la population ne dépasse pas vingt-cinq mille habitants, avec un capital de cinquante mille piastres. tal de la banque ou de l'institution financière n'aura pas moins de $100,000.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute lois ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi aura son plein effet de qu'elle aura été votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 81.] LOI.

Intitulé Acte pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans à vendre ou à céder à bail la franchise ou le droit de passage au chemin de fer de rues (urbains), ou autres privilèges, dont le prix payé sera appliqué à des travaux d'améliorations publiques, d'un caractère permanent, tels que pavages de rues, embellissement de parcs, etc.

Attendu que conformément à l'article 48 de la Constitution, avis a été donné de l'intention de demander la passation de cet acte; en conséquence:

Réserve faite par la ville de la Nouvelle-Orléans en contractant avec des corporations privées ou des individus pour la vente ou le bail des privilèges ou franchises publiques, de stipuler que le prix de la vente ou le bail sera appliqué par la ville, à l'accomplissement des travaux d'améliorations publiques tels que rues, embellissements de parcs, etc.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que désormais, quand la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'intermédiaire de ses autorités reconnues, contractera avec des corporations privées ou des individus, pour la vente ou le bail de privilèges ou franchises publics, tels que le droit de passage pour les chemins de fer des rues, (urbains), ou autres entreprises publiques, relevant de son autorité et de son contrôle, le prix de la vente ou du bail de ces privilèges et franchises publics sera appliqué par la dite ville à l'accomplissement de travaux d'améliorations publiques, d'un caractère permanent, tels que pavage de rues, embellissement de parcs, etc., etc.

SEC. 2. *Il est de plus décrété etc.*, Que toutes les lois ou parties de lois, et spécialement cette partie de la section 10 de l'acte No. 31 des actes de 1876, connu sous le nom de " Acte de Bons

à Prime." et de la section 5 de l'acte No. 133 des actes de 1880, pouvant être en conflict avec la présente, sont par celle-ci abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 82.] LOI.

Définissant et punissant l'adultération des drogues, des articles d'alimentation, de boisson, pourvoyant à l'estampille des articles manufacturées, vendus ou offert en vente dans cet Etat, et prescrivant les peines pour la violation d'icelles, et prescrivant certain devoirs du Bureau de Santé, relatifs aux échantillon, à l'analyse d'iceux et aux amendes y attachées.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,

Pénalité pour la manufacture ou la vente d'aucun article d'alimentation, aucunes drogue adultérés.

SECTION 1. Aucune personne en cet Etat ne manufacturera, ne tiendra, offrira en vente, ne vendra aucun article d'alimentation, aucune drogue adultérés, et toute personne violant cette disposition sera jugée coupable de délit, et sur conviction, punie d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour la première contravention, et n'excédant pas cent piastres pour toute contravention subséquente.

Ce qui sera reconnu comme adultéré.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'un article sera jugé adultéré aux termes de cet acte, dans le cas d'une drogue, vendue tous un nom reconnu dans la Pharmacopée des Etats-Unis, et dont la force et la pureté ne répondront pas au type qui lui est pràté pour la mettre en vente.

Et dans le cas d'article d'alimentation ou de boisson, s'il y a été mélé aucune substance de nature à en diminuer la qualité on la force, à y nuire, ou si quelque substance inférieure ou d'un coût moindre à été substituée pour le tout ou la partie à l'article pur, ou si on a mélangé aucune substance avec le comestible ou l'article ainsi vendus, ou si par la vente de ceux-ci aini mélangés, l'usage en peut aucunement affecter la santé publique ou altérer la santé de celui qui consomme les articles d'alimentation ou de boisson.

Pénalité contre toute personne qui manufacturera, vendra ou offrira en vente toutes drogues, groceries, à moins qu'ils ne soient étiquetées.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que nulle personne ne manufacturera, ne vendra, n'offrira en vente dans cet Etat, aucune drogue, aucune groceries, telles que sucre, café, thé, beurre, fromage, ou autre article de consommation, pour alimentation ou boisson, a moins que le colis, lorsque la vente est en gros, ou que le colis dont l'article est tiré, au cas de la vente au détail, ne soit étiqueté de lettre grande et distinctes, spécifiat la qualité et le genre véritables des articles vendus au termes de cet acte, et toute personne violant les dispositions de cette section, sera

jugée coupable de délit, et sur conviction elle sera punie d'une amende de vingt-cinq piastres au moins, et de cinquante piastres au plus, ou sera condamnée à un emprissonnement de dix jours au plus, ou au deux peines, à la discrétion de la Cour.

Pénalité contre toute personne qui vendra tort article d'alimentation ou de boisson, avec étiquette, sous de faux prétextes.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute personne qui sciemment vendra un article d'alimentation ou de boisson avec l'étiquette prescrite plus haut, alors que l'article ainsi vendu ne sera pas l'article qu'elle prétend être ou sera d'une qualité inférieure, la dite personne sera jugée coupable de délit, et sur conviction paiera une amende n'excédant pas cent piastres.

Pouvoirs accordés au Bureau de Santé. Echantillons qui seront fournis au Bureau de Santé pour toute personne qui manufacturera ou qui vendra aucun article de provision ou de drogues.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Bureau de Santé d'Etat se préoccupera de l'intérêt de la santé publique dans sa relation avec la vente des comestibles et drogues et l'adultération de ceux-ci; qu'il fera sur ceux ci toutes investigations et enquêtes nécessaires, et que toutes les fois qu'il le jugera utile, il analysera chimiquement toute drogue, ou toutes drogues, tous articles d'alimentation ou de boisson, et publiera le résultat de son analyse ainsi que le nom de l'articles ou des articles analysés, au cas où ceux-ci seraient dangereux pour la santé publique, et afin de mettre le public en garde contre pareille consommation.

Sur la demande de tout citoyen il analysera également l'article ou les articles présentés par celui-ci; mais dans ce cas ce dernier paiera pour l'analyse tels honoraires que pourra fixer le Bureau de Santé.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que, sur la demande du Bureau de Santé par l'intermédiaire de l'officier que celui-ci choisira, toute personne manufacturant ou vendant aucun article d'alimentation, aucune drogue, sera tenue de fournir un échantillon du dit article ainsi manufacturé ou vendu, au Bureau de Santé, échantillon suffisant pour servir à l'analyser, sous peine d'une amende de vingt piastres ou plus, recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte aura force de loi soixante jours après sa promulgation.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 83.] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la section première de l'acte No. 116, approuvé le 30 avril 1877, intitulé "Acte pour interdire aux propriétaires de buvettes, salons de rafraichissements, cabarets et cafés, de vendre ou donner des liqueurs enivrantes à des mineurs, et prescrivant des pénalités pour la violation des dispositions de cet acte."

Pénalité contre toute personne qui tient buvette, cabaret, salon de rafraichissement ou autres lieux où se détaillent des liqueurs, de donner ou de vendre aucune qualité de liqueur aux mineurs au dessous de 21 ans.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de de la Louisiane,* Que la section première de l'acte No. 116, approuvé le 30 avril 1877, intitulé "Acte pour interdire aux propriétaires de buvettes, salons de rafraîchissements, cabarets et cafés, de vendre ou donner des liqueurs enivrantes à des mineurs, et prescrivant des pénalités pour la violation des dispositions de cet acte," est amendée et décrétée à nouveau comme suit: "Toute personne tenant buvette, cabaret, salon de rafraîchissements, café, ou autre établissement vendant des liqueurs au verre, à la bouteille ou au gallon, qui vendra ou donnera aucune liqueur enivrante à aucune personne au-dessous de vingt-et-un ans, sera jugée coupable de délit, et sur conviction elle sera punie d'une amende de vingt-cinq piastres au moins, de cinquante piastres au plus, pour chaque contravention, et à défaut de paiement, elle subira un emprisonnement de trente jours au plus; pourvu que dans toute poursuite en vertu de cette loi ce soit un bon moyen de défense pour le défendeur d'établir au jugement que la personne qui aura acheté ou reçu de lui la liqueur enivrante, était préalablement émancipée conformément aux lois de cet Etat, ou qu'elle a présenté au vendeur un ordre signé de son père, de sa mère ou de son tuteur, permettant que pareille vente fût faite au dit mineur.

R. N. OGDEN,

Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,

Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,

Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:

WILL. A. STRONG,

Secrétaire d'État.

No. 84.] LOI

Concédant droit de passage sur toutes terre, propriété de l'Etat de la Louisiane, à toute personnes, compagnie ou corporation qui voudrait construire ou prolonger un chemin de fer en cet Etat.

Droit de passage accordé à toute personne, compagnie ou corporation, à l'effet de prolonger tout chemin de fer.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne, compagnie ou corporation désirant construire ou prolonger un chemin de fer en cet Etat, aura le droit de passage, n'excédant pas une largeur de deux cents pieds, sur toutes terres, propriétés de l'Etat, au travers desquelles passera le dit chemin de fer ou aucun de ses embranchements, *taps*, ou prolongements, ayant pour objet de construire, d'entretenir et de tenir en activité tout chemin de fer ou tout *tap*, ou tout em-

branchement ou prolongements de celui-ci, qui sera ultérieurement construit en cet Etat.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 85.] LOI

Etendant les pouvoirs et les devoirs du Bureau de Santé de la Ville de la Nouvelle-Orléans ; requérant l'inspection de toutes les bâtisses, de tous les terrains situés dans les limites de la ville, enjoignant la propreté et une quantité d'eau suffisante en tous lieux ; décrétant des amendes et des pénalités pour violation des dispositions de cet acte ; pourvoyant à sa mise en vigueur et à la remise au Bureau de Santé des sommes perçues comme amendes.

Avis prescrit et légal ayant été donné, comme l'exige l'article quarante-huit de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de l'intention de demander la passation de cet acte.

Le Bureau de Santé autorisé à faire une inspection dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'à partir de la passation de cet acte, il sera, en vertu de la présente, du devoir du Bureau de Santé de la Nouvelle-Orléans de faire ou de faire faire une inspection à fond, complète, de toutes les bâtisses, de tous terrains dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, occupés ou servant de logements, de pensions, d'habitations, de maisons à loger, d'hôtels, de résidences privées, et de s'assurer si ces terrains et les lots, corridors, cours et clôtures qui s'y trouvent, sont tenus proprement et sont exempts de saletés, d'ordures, de matières putrides et fermentables, de substances nuisibles, de matière tendant à attaquer, à altérer la santé des occupants ou de leurs voisins ; et aussi de constater et de déterminer si ces dites localités ont ou possèdent un approvisionnement d'eau suffisant et proportionné, ou des moyens d'approvisionnement d'eau nécessaire à la santé et à la propreté, ainsi qu'il y est pourvu dans cet acte ; et dans ce but tout membre du Bureau de Santé, ou toute personne ou toutes personnes par lui désignées ou autorisées auront droit de visiter et d'inspecter les dites localités de 9 heures du matin à 4 heures du soir, à tel jours et aussi fréquemment que le Bureau de Santé le jugera utile pour l'accomplissement et la mise en vigueur des dispositions de cet acte.

Devoir de tout propriétaire dans la ville de fournir de l'eau pour chaque chambre occupée.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera et qu'il est, par la présente, du devoir du propriétaire, d'aucun de ces terrains, d'aucune de ces bâtisses, situés dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans décrits ou dont il est question à la première section de cet acte, de pourvoir et de munir tous des dits ter-

rains et bâtisses d'un approvisionnement d'eau suffisant, ou par le moyen d'hydrants convenables reliés aux tuyaux portant l'eau au public, ou tuyau des waterworks de la dite ville, ou par le moyen de citernes d'une capacité, au minimum, de deux cents gallons d'eau par chaque chambre habitée des bâtisses des dits lieux, en excluant de cette estimation toute pièce en dehors de la bâtisse ou des bâtisses principales du local, à moins que la dite pièce, située, sur ne aile ou sur un corps de logis détaché, une soit occupée comme chambre à coucher, ou par des locataires, ou aussi s'il se trouve une écurie ou un endroit pour établer des animaux, et qui soit affecté actuellement à cet usage.

Devoir de tout agent ou représentant de propriétaires non résidant relativement à l'approvisionnement d'eau suffisant pour les locataires.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans tous les cas où le propriétaire ou les propriétaires des terrains et locaux mentionnés en cet acte ne résideront pas à la Nouvelle-Orléans ; dans les cas où ces propriétés appartiendront à une succession ou à une corporation, il sera du devoir de l'agent ou des représentants des propriétaires, ou des personnes chargées par le propriétaire d'y veiller, ou de celles qui en percevront le loyer, si elles sont à bail, de munir les dites localités d'un approvisionement d'eau suffisant, par le moyen d'hydrants ou de citernes, aux frais du propriétaire ou des propriétaires réels, et cela dès que, conformément à cet acte, il leur aura été donné notice de l'insuffisance d'eau ; et au cas où la personne ou le représentant du propriétaire faillirait à cette obligation, et négligerait de fournir le dit approvisionnement aux dites localités, après dû commandement, ainsi qu'y pourvoit cet acte, la dite personne sera passible de toutes les amendes et pénalités prescrites en cet acte.

Devoir du Bureau de Santé relativement à toute personne qui ne se conformerait pas aux dispositions de cette loi.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que quand le Bureau de Santé, se basant sur l'inspection prescrite par cet acte, sera convaincu qu'une bâtisse ou local quelconque n'à pas reçu du propriétaire ou des propriétaires la provision d'eau suffisante requisse par cet acte, et qu'aucune bâtisse ou local est insuffisamment pourvu sous cerapport, le Bureau de Santé donnera avis de cette insuffisance d'eau au dit ou aux dits endroits ou propriétaire de celui-ci ou de ceux-ci, ou à son agent ou représentant, au cas où le dit propriétaire ne serait pas une personne réelle- civile, ou serait absente de la Nouvelle-Orléans, à l'époque de la dite notice; et si cette insuffisance d'eau se prolongeait là plus de quinze jours, après cet avis, soit dans une intention coupable, soit par négligence du propriétaire de l'endroit, ou par celle de son représentant, le propriétaire ou les propriétaires seront passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, et d'amendes suivantes de dix piastres par chaque période d'un mois durant laquelle la dite propriété continuera à manquer d'eau.

Devoir de toute personne occupant une propriété de la tenir propre et en bon état.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir de toute personne occupant une demeure quelconque dans les limites de la Nouvelle Orléans de l'entretenir, ainsi que toutes les bâtisses, cours, écuries, terrains, corridors, et dépendances, dans des conditions de propreté telles que la santé publique ou la santé et le comfort des occupants de l'endroit ou de ceux du voisinage ne puissent en être mis en danger, et il est par la présente imposé comme devoir au Bureau de Santé de faire inspecter fréquemment ces demeures, et s'assurer qu'elles soient entretenues dans des conditions de propreté suffisante ; et si semblable inspection montre que les dites demeures ne sont pas entretenues

dans des conditions de propreté de nature à ne pas mettre en danger la santé des habitants du voisinage, les occupants de pareilles demeures en recevront avis, et seront requis de mettre celles-ci immédiatement dans des conditions convenables de salubrité et de propreté, et si aucune personne, ainsi notifiée, à quelque époque que se soit, par intention coupable ou par négligence, omet ou néglige de faire mettre les dites demeures en bonnes conditions de propreté, dans les dix jours suivant l'avis donné, avis servi par toute personne qu'aura nommé à cet effet le Bureau de Santé, la dite personne sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres par chaque contravention ; pénalité dont l'application aura lieu ainsi qu'il est dit ci-après.

Pénalité contre toute personne qui enfein rait les dispositions de cette loi.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Bureau de Santé de faire arrêter toutes personnes contrevenant à aucune des dispositions de cet acte, et de les traduire devant la Cour du Recorder ayant juridiction pour connaitre de délits contre les ordonnances et réglements de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou devant tout autre tribunal qui pourrait être subséquemment créé avec juridiction pour instruire et se prononcer suivants les délits visés par les ordonnances et réglements de la ville de la Nouvelle-Orléans, et la dite Cour instruira et se prononcera sommairement et promptement sur toute charge ou plainte ; et si la dite Cour trouve l'accusé coupable d'aucun des délits énoncés en cet acte, la dite Cour condamnera le dit délinquant à payer la somme prescrite par cet acte comme pénalité au cas de pareil délit, et si la dite amende n'est pas payée sur le champ, avec dépens, pour satisfaire au jugement, il sera du devoir de la dite Cour d'envoyer le délinquant à la prison de paroisse de la dite ville, jusqu'à ce qu'amende et dépens soient payés ; pourvu qu'aucune personne ne soit détenue et gardée prisonnière pour le non paiement de telle amende au delà de dix jours pour chaque amende ou contrevention ; et il sera du devoir de la dite Cour de tenir un registre spécial où seront entrés le montant réel et exact de toutes amendes recouvrées pour violation de cet acte, les dates auxquelles l'amende a été imposée et perçue, et la dite Cour en affectura le paiement au Secrétaire du Bureau de Santé, et en tirera un reçu, lequel reçu sera un titre, la pièce probante du dit paiement.

De quelle manière se feront les poursuites pour toute violation de cette loi.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte sera en pleine vigueur, et aura pleine effet à partir de sa promulgation.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 86.] LOI

Requérant les Banques instituées par chartes, sous l'autorité de l'Etat de la Louisiane, de publier des relevés trimestriels assermentés de leurs situation.

Obligation imposée aux banques incorporées ou non ou à toute personne agissant comme banquier ou avec un caractère fiduciaire, recevant des dépôts, achetant ou vendant du change, de publier un relevé par trimestre.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'à l'avenir toutes les banques instituées ou non par chartes, sous l'autorité de l'Etat, et que toutes banques privées toute personnes agissant comme banquier ou avec un caractère fiduciaire recevant des dépôts, achetant ou vendant du change, etc., sont requises seulement de faire des relevés trimestriels assermentés de leurs situation, et de les publier dans un ou plusieurs journaux quotidien de la ville de la Nouvelle-Orléans. Et toutes les banques qui sont ou pourraient être subséquemment organisées dans aucune ville ou cité incorporée de l'Etat, devront publier un relevé, comme il est prescrit ci-dessus, dans un journal quotidien quelconque publié en la ville ou cité où fonctionne la banque, et, à défaut d'un journal quotidien, dans un journal hebdomadaire.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les lois relatives au sujet dont traite cet acte sont par la présente abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
President par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 87.] LOI.

Pour amender la section 923 des Statuts Révisées de 1870.

Pénalité contre toute personne qui jettera ou fera jeter ou transporter dans aucun cours d'eau navigable, baie ou lac en cet Etat, de la bagasse, du lest, du bois coulant bas ou tout autre substance de nature à obstruer la navigation.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 924 des Statuts Révisés de 1870 est amendée et décrétée à nouveau comme suit: Toute personne qui jettera, ou fera jeter ou transporter dans aucune cours d'eau navigable, baie ou lac, en cet Etat, de la bagasse de moulins de sucrerie, du lest de navires, du bois coulant bas, ou toute autre substance de nature à faire obstruction à la libre navigation; toute personne qui abattra ou jettera aucun arbre ou partie d'arbre dans une rivière, baie ou lac navigables quelconques, situés en cet Etat; ou qui d'une façon quelconque commettra ou fera commettre aucun acte avec l'intention criminelle d'obstruer la navigation ou de la rendre plus difficile et dangereuse, sera, sur conviction, condamnée à une amende de cinquante piastres au moins, de cinq cents piastres au plus; pourvu que les compagnies de railroad et autres compagnies de chemins incorporées, puissent, avec le consentement des jurys de police des paroisses où la navigation se termine, et le consentement des jurys de police des paroisses voisines y intéressées, jeter un pont, sans pont-levis, sur telles eaux situées à une distance de dix milles de

la limite de la navigation à hautes eaux, sur les cours d'eau où la navigation est possible seulement à l'époque des hautes eaux

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 88.] RÉSOLUTION CONJOINTE.

Résolution conjointe cédant la juridiction de l'Etat aux Etats-Unis, sur une certaine quantité de terre faisant face au Canal Charenton.

Attendu que, Par acte notaire devant G. Legardeur, notaire public, G. Pascal et Cie, on fait don aux Etats-Unis d'un certain lot de terre situé en la paroisse Sainte-Marie, Louisiane, s'étendant du Bayou Tèche au Grand Lac, et ayant une largeur de cinq cents pieds, situé sur la ligne supérieure du lot de terre en face de Charenton, connu sous le nom de Lot Mossy, donation ayant pour objet la construction de l'amélioration connue sous la dénomination de "Canal de Charenton," et pour laquelle le Congrès a voté une allocation de fonds; et attendu que, en pareil cas, les Etats-Unis requièrent que l'Etat où a lieu l'amélioration par le gouvernement, cède à celui-ci sa juridiction sur pareille propriété, et attendu que l'annonce et la notice prescrite de cet acte ont eu lieu conformément à l'article 48 de la Constitution; en conséquence, Il est résolu, Par le Sénat et la Chambre des Représentant de l'Etat de la Louisiane, Que l'Etat de la Louisiane cède et transfère par la présente aux Etats-Unis sa juridiction sur le canal dont la construction est ainsi projetée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 89] LOI

Pour créer le Vingt-Septième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, et pourvoir à son organisation, et pour l'élection d'un Juge de District et d'un Avocat de District, a l'élection de l'année 1884.

Attendu que l'avis requis par l'article 48 de la Constitution a été publié ainsi qu'il y est ordonné, à savoir :

AVIS DE LOIS SPÉCIALE ET LOCALES.

Premièrement—Avis est par le présent donné qu'un bill, devant prendre effet en 1884, sera présenté à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, lors de la session régulière de 1882, à l'effet de créer le Vingt-Septième District Judiciaire de l Etat de la Louisiane, devant comprendre les paroisses de Richland et de West Carroll, et à l'effet de pourvoir à l'élection de son Juge de District et de son Avocat de District, à l'élection général de 1884.

Secondement—Avis est aussi donné par le présent qu'à la même session un bill sera présenté à l'effet de pourvoir aux fonctions d'un Juge de District additionnel dans le Cinquième District Judiciaire, avec juridiction exclusive dans toutes les affaires criminelles, lequel devra avoir force de loi à partir de sa promulgation. Constitution, article 110.

Notice.

L'objet principal des dits bills est de pourvoir aux moyens de disposer des affaires judiciaires présentes et futures dans les paroisses de Ouachita et de Richland. Au cas de la passation du premier bill, le second bill sera limité à la période écoulée entre sa promulgation et la mise en op ration du premier. Au cas où le premier bill échouerait, le second deviendrait permanent.

(Signé) W. W. FARMER.

Lequel avis a été publié pendant plus de trente jours avant la présentation de cet acte à l'Assemblée Générale, et dans la forme même prescrite par la loi pour l'annonce des ventes judiciare, à savoire : Dans le *Monroe Bulletin*, journal hebdomadaire, publié à Monroe en la paroisse Ouachita ; dans le *Morehouse Clarton*, journal hebdomadaire, publié à Bastrop, en la paroisse Morehouse ; dans le *Richland Beacon*, journal hebdomadaire, publié à Rayville, en la paroisse Richland, et dans le *West Carroll Watchman*, journal hebdomadaire, publié à Floyd, en la paroisse de West Carroll. Les preuve de la dite publication de cet avis ayant été produite devant l'Assemblée Générale, antérieurement à la passation du présent acte; en conséquence

La Paroisse de Richland est détachée du Cinquième District Judiciaire. La Paroisse de West Carroll est détachée du Cinquième District Judiciaire. La Paroisse de Morehouse sera désormais connue sous le nom du Sixième District Judiciaire. Les Paroisses de Richland et de West Carroll seront connues sous le nom de Vingt-septième District Judiciaire.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la paroisse de Richland, formant actuellement partie du Cinquième District Judiciaire en est détachée, laissant la paroisse de Ouachita constituer le dit Cinquième District Judiciaire ; que la paroisse de West Carroll, formant actuellement partie du Sixième District Judiciaire, en est détachée, laissant la paroisse de Morehouse, constituer le dit Sixième District Judiciaire ; et que les paroisses de Richland et de West Carroll constitueront et composeront le Vingt-septième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, lequel District et par le présent créé conformément à la disposition de l'article 107 de la Constitution, en addition au vingt-six districts créé par l'article 108 de la Constitution.

Epoque de l'élection du Juge et de l'Avocat de District du Vingt-septième District Judiciaire.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'un Juge de District et un Avocat de District pour le dit Vingt-Septième District Judiciaire seront élus à l'élection générale de l'année mil-huit cent quatre-vingt-quatre, de la même façon que seront élus à cette date les autres juges de district et les autres avocats de district.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits Juge de District et Avocat de District entreront en fonctions à la même époque que les autres juges de district et avocats de district, élus à la même date, et que le terme de leurs fonction sera le même.

Epoque à laquelle le Juge et l'Avocat de District entreront en fonctions.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les lois, alors en force, et s'appliquant aux autres districts, aux autres juges de district, et aux autres avocats de district, s'appliqueront également au district, au Juge de District et à l'Avocat de district, qui sont créés et auquels il est ici pourvu.

Les lois en force et s'appliquant aux autres districts, seront applicables au Juge et à l'Avocat de District, dont les places sont crées par cette loi.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte n'aura pas effet avant l'année mil-huit cent quatre-vingt-quatre, et que jusque là les Cinquième et Sixième Districts Judiciaires resteront tels qu'ils se composent maintenant.

Epoque à laquelle cette loi sera en force.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 90.] LOI.

Pour accorder certains pouvoirs additionnels aux Jurys de Police.

SECTION 1 *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les Jurys de Police dans tout l'Etat sont autorisés à conclure un marché avec les soumissionnaires offrant les conditions les plus avantageuses pour faire ou renouveler les index ou copier les index et les archives, dans les bureaux du Shérif, du Greffier de la Cour de District et du Recorder ex-officio, dans leur paroisses respectives, toutes les fois que dans leur opinion l'état des vieux livres exigera ce renouvellement.

Juris de Police autorisés à contracter pour faire et renouveller les indexes et copier les archives.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les Jurys de Police, quand il voudront faire faire ce travail, devront en donner avis pendant vingt jours dans un journal publié dans la paroisse, et s'il n'y en a pas, dans un journal publié dans une paroisse voisine ; ils mentionneront dans cet avis la nature du travail qui doit être exécuté, les conditions auxquelles il sera adjugé, et inviteront les personnes qui voudraient l'entreprendre à envoyer leurs soumissions par écrit et scellées, avant l'expiration des vingt jours ci-dessus, en s'engegeant à remplir les conditions stipulées.

Soumission pour l'exécution de ce travail.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Président du Jury de Police peut rejeter toute soumission faite par une personne qui n'offrirait pas les garanties nécessaires ou qu'il jugerait incompétente. Le Jury de Police pourra dans ce cas accepter la proposition du soumissionnaire qui offrira de faire le travail au prix le plus bas après le premier soumissionnaire non accepté, ou annoncer qu'il recevra de nouvelles soumissions aux mêmes

Le Président du Juri de Police autorisé à rejeter toute soumission.

conditions qu'au premier avis. Il est bien entendu que si aucune proposition acceptable n'est faite cette seconde fois, le Jury de Police pourra passer un marché avec qui bon lui semblera pour l'exécution du travail.

Cautionnement requis pour l'exécution de tout contrat.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la personne avec qui le Jury de Police aura conclu un marché, comme ci-dessus, fournira un cautionnement qui la liera ainsi que son répondant solidairement, pour tel montant que fixera le Jury de Police, et payable au Président. Ce cautionnement sera au profit de toutes les personne intéressées. Il devra être approuvé par le Président, répondre de la fidèle exécution du travail entrepris, et garantir toutes les personnes intéressées contre les dommages qui pourraient résulter, pour les livres et les papiers, de la négligence ou du mauvais usage de l'adjudicataire.

Droit à toute personne employée à avoir accès à tous les livres ou livres et papiers du bureau.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute personne ainsi employée aura accès à tous les livres et papiers du bureau qui lui seront nécessaires pour exécuter le travail qu'elle a entrepris. Pendant toute la durée du dit travail, elle pourra se servir des pupitres et des tables qu'il lui faudra. Il est bien entendu que les livres et les papiers ne seront pas transportés hors du bureau. La personne exécutant le travail fera également en sorte de gêner aussi peu que possible les Recordeurs et leurs députés dans l'accomplissement de leurs devoirs officiels. Il est bien entendu, aussi, que le travail ci-dessus s'exécutera sous la surveillance du Recorder.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 91.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau la section 2 de l'acte No. 127 de la session de 1880, intitulé " Acte pour pourvoir à la nomination d'un surintendant et d'autres officiers et employés du Canal et du chemin coquillé du Nouveau Bassin, pour déterminer les devoirs du dit surintendant, fixer son salaire et limiter les dépenses du dit canal et du chemin coquillé du Nouveau Bassin.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 2 de l'acte No. 127 de la session de 1880, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants :

Salaire des employés du chemin coquillé du Nouveau Canal et du Bassin.

SEC. 2. Il sera accordés au surintendant, pour l'administration des affaires du dit canal et du dit chemin coquillé du Nouveau Bassin, deux *harbormasters* dont le salaire ne s'élèvera pas à plus de cent piastres par mois ; un gardien pour le péage, dont le salaire sera de cinquante piastres par mois ; deux préposés aux

ponts dont les salaires n'excéderont pas cinquante piastres chacun par mois ; un teneur de livres, dont le salaire n'excédera pas cent piastre par mois. Il est bien entendu que le surintendant ne sera pas tenu de faire des réparations à la partie supèrieure du chemin coquillé. Proviso.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 92.] LOI.

Pour pourvoir à l'organisation de Bureau de Santé locaux dans l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les autorités municipales de toutes les villes incorporées où il n'existe pas en ce moment de Bureaux de Santé, sont autorisées à se constituer elles-mêmes en Bureaux de Santé de la localité et à exercer les pouvoirs et les fonctions qui suivent en tant qu'ils ne seront pas contraires aux lois de l'Etat, savoir : Voter des ordonnances pour prévenir l'invasion de maladies contagieuses ou infectieuses ; déterminer ce qui peut être dangereux à la salubrité publique et y mettre un terme ; régler le drainage et la libre circulation de l'air dans les maisons d'habitation, les lieux d'affaires et ceux où se réunit le public ; recueillir des statistiques sur les naissances et les décès ; décréter des amendes qui n'excèderont pas cent piastres, ou un emprisonnement dont la durée ne dépassera pas vingt jours ; lever et allouer des fonds pour remplir les devoirs ci-dessus. Autorités municipales de toutes villes incorporées, où il n'existe pas de bureau de santé, de se constituer en bureau de santé. Leurs devoirs et leurs pouvoirs.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les autorités municipales se constituant ainsi en Bureaux de Santé, selon les prescriptions de cette loi, choisiront un médecin régulièrement enrégistré comme leur officier exécutif, lequel s'appellera officier de santé, et dont les devoirs seront déterminés et la rétribution fixée par les dites autorités. Nomination d'officiers de santé.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Jury de Police dans chaque paroisse pourra se constituer en Bureau de Santé pour la paroisse, avec les pouvoirs mentionnès dans la 1re section de cette loi, et en suivant les dispositions de la section 2 pour remplir le but proposé. Les Juris de Police devront se constituer en bureau de santé, avec les mêmes pouvoirs accordés dans la première section.

SEC. 4 *Il est de plus décrété, etc.*, Que les Bureaux de Santé de chaque localite déjà constitués ou qui pourront se constituer à l'avenir, seront des succursales du Bureau de Santé d'Etat avec lequel ils agiront de concert ; ils lui adresseront tous les ans, au mois de janvier, à la Nouvelle-Orléans, un rapport sur leur organisation et leurs opérations durant l'année précédente, lequel devra être joint au rapport annuel du Bureau de Santé d'Etat. Rapport annuel à faire au Bureau de Santé de l'Etat.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 93.] LOI

Pour décréter à nouveau et amender l'Acte No. 123 de la session de l'Assemblee Générale de l'année 1856, intitulée "Acte pour incorporer une congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de la paroisse de St-Landry, en la ville des Opelousas.

Préambule.

Attendu que due preuve a été donnée a l'Assemblée Générale de la publication de cet Acte, conformément à l'article 48 de la Constitution de cet Etat, en conséquence.

Incorporation de l'Eglise Catholique Romaine de St-Landry, dans la ville des Opélousas. Pouvoirs accordés à la congrégation.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'Acte No. 123 de la session de 1856 est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants: Que tous les Catholiques Romains blancs de la paroisse St-Landry sont par la présente déclarés être formés et constitués, pour une période de vingt-cinq ans, en un corps et association publique, sous le nom de "Congrégation de l'Église Catholique de St-Landry," et, en vertu de la dite loi auront le droit de succession perpétuelle ; qu'ils pourront détenir, posséder et employer à leur usage, eux et leurs successeurs, toute propriétés réelles et personnelles quelconques, par voie de contrats, transferts, échange, transaction de toute nature quelconque; de recevoir don et donation ; d'accepter ou refuser tous les successions ou héritages ; d'acheter, de bâtir, élever et rebâtir ; de réparer, augmenter, améliorer et assurer toute sorte de propriétés à la valeur d'icelles administrées par eux ; de louer, de contracter des baux, d'échanger d'hypotéquer, d'aliéner et de vendre contre paiement de loyer du terrain, au mieux de ce qu'ils jugeront être l'intérêt de la congrégation ; qu'ils pourront actionner et être actionés, faire et mettre en vigueur tous actes et status relatifs à la dite Congrégation ; qu'ils auront leur propre sceau, et feront tels règlements et status jugés par eux utile à la meilleur administration de la dite Congrégation.

Conseil des Marguilliers pour administrer les affaires de la corporation. Qualifications des Marguilliers. Election de leur Président.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les affaires de la dite corporation seront administrées par neuf marguilliers, dont les services seront gratuis, et dont les fonctions s'étendront à une période de trois années, après lesquelles ils pourront être réélus, et qu'une majorité d'entr'eux formera un quorum, et que nul ne sera éligible à la place de marguillier s'il n'est membre de l'Eglise, agé de vingt-un ans, et marié sauf le prêtre de la paroisse qui pourra être élu. Les dits marguilliers éliront l'un d'entr'eux président.

SEC. 3. *Il est de plus décrété etc.*, Que les dits marguilliers seront choisis au scrutin par les hommes blancs de la congrégation, âgés de plus de vingt-un ans, le Dimanche de Pâque, en l'annee mil huit cent quatre-vingt trois, et qu'à cet effet il sera du devoir du prêtre actuel de la paroisse, ou du président de la corporation, de convoquer en assemblée, tous les ans, le Dimanche de Pâques, tous les paroissiens afin d'élires les dits marguilliers qui, à leur première reunion, désigneront, par lots, ceux des marguilliers dont les fonctions expireront le Dimanche de Pâque de l'année mil huit cent quatre-vingt quatre, et ceux dont le terme finira le Dimanche de Pâques de l'année mil huit cent quatre-vingt cinq. Que le Dimanche de Pâques de l'année mil huit cent quatre-vingt quatre, et le Dimanche de Paques de l'année mil huit cent quatre-vingt cinq, il y aura une élection de trois marguilliers, et ainsi de suite, en rotation, afin qu'un tiers en soit renovelé annuellement; et qu'il sera du devoir du prêtre actuel de la paroisse, ou du président de la corporation, d'appeler une assemblée annuelle de tous les paroissiens, le Dimanche de Pâques; assemblée tenue dans l'église de la dite paroisse, et ayant pour objet l'élection des dits marguilliers. Comment les Marguilliers seront choisis. Leur division en trois classes. A quel époque ils seront élus.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits marguilliers nommeront un greffier dont le devoir sera de tenir un registe fidèle de toutes les procédures, ouvert en tout temps â l'inspection de tout membre de l'eglise; et qu'ils nommeront aussi un trésorier dont le devoir sera de recouvrer toutes créances quelconques, et de payer toutes sommes conformes aux ordres des marguilliers, et qui fournira caution à la satisfaction des marguilliers; et qu'il sera du devoir des dits marguilliers de se réunir au moins une fois tous les deux mois. Officiers a élire par les marguilliers leurs devoirs.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que s'il arrivait qu'aucune des élections auxquelles pourvoit cet acte, ne pût pas avoir lieu au jour fixé à cet effet, la dite congrégation ne serait point considérée comme dissoute par ce fait, mais dans ce cas il sera du devoir du prêtre de la paroisse de nommer un président de la corporation, de publier, dans le plus bref délai possible, à quel jour la dite election devra avoir lieu. En cas de non-élection des marguilliers la congrégation ne sera pas dissoute.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite corporation n'aura pas autorité pour approprier ou employer aucuns fonds, propriété de la dite corporation, à aucun usage, si ce n'est l'amélioration de l'éducation et le maintien de la dite congrégation comme société charitable et religieuse. Défense à la congrégation d'employer aucune somme à tout autre objet excepté à l'amélioration de l'éducation et au maintien de la congrégation.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les marguilliers, en fonctions à l'expiration de la charte antérieuse de cette corporation, continueront à administrer les affaires de leur congrégation jusqu'à ce que les marguilliers élus, sous l'empire de cet acte, entrent en activité; ce qui aura lieu de premier dimanche suivant leur élection: et que les marguilliers, à élire annuellement, entreront en fonctions le premier dimanche qui suivra leur élection. Epoque a laquelle l'élection des marguillers aura lieu.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les marguilliers élus en vertu de cet acte auront le pouvoir d'approuver ou de rejeter tout ce qui aura été fait par les marguilliers qui se trouvaient en fonctions é l'expiration de la charte de l'église de la paroisse St-Landry. Pouvoirs accordés aux marguilliers relativement aux actes de leurs prédécesseurs.

Compte que devra rendre les marguilliers à chaque élection.

SEC. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque année, et immédiatement ou tout au moins quelques jours après l'élection des trois nouveaux marguilliers qui, conformément aux dispositions de cet acte, devront remplacer ceux dont les fonctions expireront, il sera du devôir des six marguilliers restés en place de soumettre aux nouveaux membres un exposé de leur administration durant la dernière année expirée ; lequel exposé sera examiné, vérifié, approuvé ou désapprouvé par les trois marguilliers entrés en fonctions, et sera affiché aux portes de l'église; et tous les reçus ou preuves à l'appui des dits comptes, ainsi que tous les titres et livres de la dite Corporation seront soumis aux dits nouveaux marguilliers, de la même façon et à la même époque qu'il est dit plus haut.

Défense aux marguilliers d'aliéner la propriété appartenant à la congregation.

SEC. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le terrain sur lequel sont actuellement élevées l'église et ses dépendances ne sera pas aliéné par les marguilliers, mais sera approprié à l'usage du prêtre de St-Landry actuellement en ministère.

Condition à rendre cette loi operative.

SEC. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte prendra effet et sera en force seulement à la condition spécifiée et prescrite en l'article 234 de la Constitution de l'Etat.

SEC. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dispositions de tous les actes contraires au présent acte sont et demeurent abrogées par le présent.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 94.] **LOI**

Relative aux Jurys de Police et à la nomination des Jurys de Police jusqu'à l'élection générale de 1888.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*:

Devoir du Gouverneur relativement à la nomination des membres du Juri de Police.

Qu'il sera du devoir du Gouverneur, à l'expiration du terme d'office des Jurys de Police, nommée en vertu de l'Acte No. 37 de l'Assemblée Générale de 1880, approuvé le 17 Mars, 1880, de nommer leurs successeurs, avec l'avis et l'assentiment du Sénat.

Terme des membres du Juri de Police nommés en vertu de cet acte.

SEC. 2. *Il est de plus décrété etc*, Que les Jurys de Police conformément aux disposition de la précédente section, resteront en place jusqu'à l'élection générale de 1888. Au cas où un juré de police quitterait le ward, au sein duquel il a été nommé, sa place deviendrait vacante *ipso facto*, et le Gouverneur sera et est au-

torisé par le présent à remplir toute vacance survenue par décès, démission ou toute autre cause.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5e juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 95.]

LOI

Transportant le siége de paroisse de la paroisse de Livingston à Centreville, sur la rivière Tickfaw, près du Pont de Ballard.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Avis de la présentation de cet acte ayant été donné et soumis conformément à l'article 48 de la Constitution, que le siège de paroisse de la paroisse Livingston est par le présent transporté de Port Vincent à Centreville, sur la rivière Tickfaw, près du Pont de Ballard, Avis Constitutionnel.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le Jury de Police de la Paroisse de Livingston, sous un délai de trente jours après promulgation de cet acte, lancera une proclamation, signée du président du dit corps, ordonnant une élection, dans le but d'obtenir une expression de la volonté de la population de la dite paroisse, relativement à l'approbation ou au rejet de cet acte. Election qui sera tenue pour le choix du siége de justice.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que la dite élection sera tenue conformément aux lois éléctorales actuellement en vigueur dans cet Etat, et à tels bureaux d'élection établis par le jury de police dans la proclamation ordonnant l'élection, pourvu que l'élection prescrite par cet acte soit tenue à la même époque et aux mêmes lieux que l'élection congressionnelle de novembre 1882. Comment cette election sera tenue.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.,* Que dans la périodes des dix jours qui suivront la dite élection, le jury de police procèdera à en dépouiller les retours, et en promulguera le résultat, en l'affichant en au moins trois endroits bien en vue dans la paroisse- De quelle manière les bulletins seront comptés.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.,* Que si du comptes des voix donnés à la dite élection il appert qu'une majorité des voix à été en faveur de l'acte transférant le siège de paroisse à Centreville, alors cet acte aura pleine force, et le président du jury de police déclarera le siège transporté à Centervile. S'il appert du dit dépouillement qu'une majorité des votes s'est prononcée contre l'acte transportant le siège de paroisse à Centerville, alors cet acte n'aura nul effet, et le président du Jury de Police déclarera simplement le résultat. Comment le résultat de l'election sera reconnu et promulgué.

Devoirs du Greffier de la Cour et du Shériff après que le résultat de l'élection sera reconnu.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Greffier de la Cour et Recorder *ex officio*, et du Shérif et Percepteur de Taxes *ex officio*, de procéder, dans un délai de dix jours après la promulgation du résultat prêtant vigueur à cet acte, au transfert des archives et des registres de la paroisse de Livingston à Centerville; et ils devront avoir achevé sous dix jours le dit transfert.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 96.]

LOI.

Pour assurer un revenu annuel à l'Etat de la Louisiane en percevant des taxes annuelles sur les propriétés non exemptées de l'impôt par la Constitution; pour prescrire la manière d'assesser et de percevoir les dites taxes, et d'en obtenir le paiement.

Taxes annuelle de six mills à la piastre pour être prélevée sur toutes les propriétés dans l'Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que pour l'année mille huit cent quatre vingt deux, et pour chacune des années subséquentes, il sera prélevé des taxes annuelles se montant en tout à six mills à la piastre, sur la valeur assessée de toutes les propriétés situés dans l'Etat de la Louisiane, excepté celles qui sont expressément affranchis de l'impôt par la Constitution. Par le mot de propriétés employé dans cette loi on doit entendre tous biens fonciers avec les édifices et toutes les autres améliorations qui s'y trouvent et qui y sont attachées; toutes les améliorations sur les terres publiques et d'autres terres non taxées; tous navires, bâtiments, bateaux, barges et autres embarcations; tous bateaux à vapeur navigant dans les eaux de l'Etat, et appartenant à une personne, à une compagnie, à une association ou à une corporation domiciliée dans l'Etat ou hors de l'Etat, et ne payant pas de taxes au domicile de la dite personne, compagnie, association ou corporation; tous chemins de fer et autres chemins; tous canaux et toutes autres voies de communication pour le transport des voyageurs et des marchandises; toutes locomotives, tous *dummies* et autres engins communiquant la puissance motrice; toutes machines, chaudières et tous autres appareils et annexes de machines à vapeur, machine à produire l'électricité et autres; toutes machines montées en pièces détachées; tous *cars*, wagons, voitures et autres véhicules; toutes patentes; tous brevets; toutes marques de fabrique; tous privilèges; toutes chartes et franchisses; tous bois de charpente; toutes briques et tous autres matériaux de construction; tous bestiaux et animaux vivants; tous meubles et effets mobiliers; tous biens personnels; toutes marchandises; toutes boissons al-

coholiques, vineuses ou à base de houblon ; tous diamants, toutes perles et autres pierres précieuses, vraies ou imitées ; toutes montres et pendules, tous horloges ; tout article doré, argenté ou plaqué ; tous meubles de maison, de cuisine et autres ; tous fusils, pistolets et autres ; toutes statuts, tous tableaux, chromos, toutes gravures et autres objets d'art ; tous bijoux et toute bijouterie d'or, d'autre métal ou de composition ; tous jugements, toutes affaires et action en litige ; tous droits, crédits, bons imposables, billets à ordre, et autres obligations ; tout argent et numéraire en monnaie des Etats-Unis ou en monnaie étrangère, dans la circulation ou hors de la circulation ; tout papier-monnaie, billets de banque ou autres valeurs ; toutes actions dans le capital d'une compagnie ; et tous autres articles et effets quelconques possédant une valeur en argent. Cette énumération ne devra pas être interprété comme exemptant de la taxe des propriétés ou des valeurs qui n'y sont pas comprises.

Nomination d'un assesseur pour chaque paroisse, excepté dans la Paroisse d'Orléans—term d'office—serment—cautionnement—compensation

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Gouverneur nommera avec l'avis et le consentement du Sénat, un assesseur de taxes dans chaque paroisse de l'Etat (excepté dans la paroisse d'Orléans), lequel conservera sa charge pendant quatre ans et jusqu'à que son successeur soit nommé par le Gouverneur. Le premier terme commencera le 31 décembre 1884. Chaque assesseur prêtera le serment requis par la Constitution et fournira son bond en faveur du gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de trois mille piastres ($3,000) par représentant que la paroisse du dit assesseur aura à la Législature, avec des répondants solvables, lesquels seront liés solidairement ainsi que leur principal. Chaque répondant pourra se lier pour une somme limitée qui ne sera pas inférieure à deux cent piastres, pourvu que le montant total des dites sommes limitées ne soit pas au-dessous de trois mille piastres ($3,000) pour chaque représentant que la paroisse de l'assesseur compte à l'Assemblée Générale, et pourvu aussi qu'aucun bond n'excède huit mille piastres. L'assesseur recevra annuellement, comme rénumération pour ses services et ses travaux, quatre pour cent sur les premières quarante mille piastres, ($40,000) du montant total de toutes taxes d'Etat, de paroisse et de corporation qu'il aura assessées, et un pour cent sur toute somme excédant les quarante mille piastres, ($40,000,) ci-dessus, pourvu qu'aucun assesseur ne reçoive moins de quatre cents piastres ($400) dans aucune paroisse pour chaque assessment. Il est bien entendu que si les places d'assesseurs sont déja remplies par des personnes nommées pour en remplir les devoirs, cette loi ne sera pas interprétée comme créant une vacance, et les assesseurs maintenant en place continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre, 1884.

Assesseurs pour la Paroisse d'Orléans—nominations—compensation—terme d'office—leurs devoirs.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le gouverneur nommera aussi avec l'avis et le consentement du Sénat, sept assesseurs de taxes pour la paroisse d'Orléans, lesquels recevront pour leurs services trois mille piastres ($3,000) chacun par an, payables par trimestre en warrants de l'auditeur sur le trésorier de l'Etat ; il ne leur est pas alloué d'honoraires, de frais de bureau ou de commission. Les dits assesseurs resteront en place jusqu'au 31 decembre, 1884, et le gouverneur désigné à la prochaine élection nommera leurs successeurs. Il est bien entendu que si les dites places d'assesseurs sont déja remplis par des personnes qui ont

Proviso relativement aux assesseurs en place—comment les vacances seront remplies—Le Conseil de Ville tenu de leur pourvoir un bureau pour eux et leur commis—mode de paiement.

été nommeés, cette loi ne sera pas interprêté comme créant aucune vacance. Tous les officiers nommés dans la présente loi, ou dans la section 2 de la dite loi, peuvent étre en tout temps destitués par le gouverneur pour négligence, inhabileté, incompétence, *malfeasance*, ou toute autre cause qu'il jugera suffisamment grave. Le gouverneur peut remplir toute vacance ainsi créés ou causée par la mort ou la démission d'un assesseur, avec l'avis et le consentement du Sénat, si cette assemblée siége alors, ou si elle ne siége pas, avec l'avis et le consentement du Sénat à sa prochaine session. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Bureau d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans. Les assesseurs exerceront ensemble leurs fonctions dans la paroisse d'Orléans. Le Bureau nommera lui-même ses commis ou employés et fixera le montant de leurs salaire dans les limites prescrites par cette loi. Le Conseil de ville fournira au Bureau des Assesseurs une salle convenable à l'Hôtel de ville et allouera seize mille piastres ($16,000) au plus pour payer les commis ou employés du dit Bureau, ainsi que les dépenses éventueiles, non compris les blancs que lui fournit l'Auditeur conformément aux lois actuelles. Les commis du Bureau des Aesesseurs seront payés tous les mois et portés sur le tableau de la ville *(pay roll)* d'après les instructions du Bureau. Le dit Bureau fournira à la ville de la Nouvelle-Orléans, à l'Auditeur et aux collecteurs une copie complète des tableaux d'assessement, et ces tableau serviront de base pour toutes les taxes d'Etat et de ville pendant l'année pour laquelle lesdits tableaux ont été faits.

Cautionnement à fournir par les assesseurs.

SEC 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chacun des assesseurs de taxes mentionnés dans la section précédente fournira son bond en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de cinq mille piastres ($5,000) avec des répondant solvables qui seront liés solidairement ensemble, ainsi que leur principal. Chaque répondant peut se lier pour une somme limitée, de cinq cents piastres ($500) au moins, pourvu que le montant total des dites sommes limitées s'élève a cinq mille piastres, ($5,000.)

Forme de cautionnement.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les cautionnements à fournir par les dits assesseurs de taxe dans la paroisse d'Orléans, devront être approuvé par le Gouverneur, et tous les cautionnements des assesseurs dans les autres paroisses devront être approuvés par le président du jury de police et par le greffier de la Cour de district. Ils seront enregistrés aux archives d'hypothèques de la paroisse où chaque assesseur exercera ses fonctions, ainsi que dans toutes les autres paroisses où le principal possède des propriétés foncières, le dit cautionnement créant une hypothèque légale sur toutes les propriétés foncières qu'y possède le principal. Le cautionnement portera que l'assesseur fera figurer dans sa liste toutes les taxes de capitation, qu'il y inscrira toutes les propriétés imposables comprises dans son district ou dans sa paroisse, avec leur estimation basée sur la valeur au comptant qu'elles possède dans le moment même, conformément au réglements prescrits par la loi ou que la loi pourra prescrire à l'avenir. Le bond du collecteur de taxes devra porter que celui-ci percevra promptement le montant de toutes les licences et de toutes les taxes assessées dans son district, vendra ponctuellement les propriétés des contribua-

bles en défaut pour payer la taxe due par les dits contribuables, versera fidèlement et promptement au trésor de l'Etat le montant de toutes les licences et de toutes les taxes perçus par lui, moins la commission que lui accorde la loi, et remplira tous les devoirs que lui prescrit la loi. Le dit collecteur pourra en tout temps être destitué par le gouverneur pour négligence, inhabilité, incompétence, favoritisme, *malfeasance*, ou toute autre cause que le gouverneur jugera suffisamment grave.

Comment les Assesseurs peuvent être destitués.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les assesseurs devront dans tout l'Etat, inscrire sur leurs listes d'assessement toutes les propriétés imposables, y compris les marchandises ou le capital engagé dans le commerce au moment où la liste est dressée, dans les limites de leurs districts ou paroisses. Si un assesseur de taxes, intentionnellement et sciemment, ou par suite de négligence grossière, n'inscrit pas sur sa liste d'assessement un bien imposable quelconque, ou permet qu'on ne l'y inscrive pas, il sera responsable solidairement avec ces cautions, d'après le bond qu'il aura fourni, du montant total des taxes dues sur la propreté non inscrite, avec dix pour cent par an d'intérêt sur le montant des dites taxes, à partir de l'époque où elles auraient dû être payées, dix pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du jugement prononcé contre lui, et les dépens. Il est bien entendu, en vertu de cette section, que toute récolte pendante ou en grenier sera considérée comme attachée au domaine tant qu'elle sera entre les mains du propriétaire, et qu'elle ne sera pas taxé séparément entre les mains du fermiers ou de son agent, et qu'aucun bien ne sera taxé deux fois dans la même année.

Devoirs des Assesseurs relativement a l'assessement des propriétés.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si les terres qui doivent être assessées forme un domaine connu sous un nom particulier, ou si les noms des propriétaires sont connus, elles seront désignées par ces noms, et s'il n'y a pas de nom connu, les terres seront désignées par leurs limites ou par leurs divisions et subdivisions conformément aux plans du gouvernement des Etats-Unis. Dans toutes les villes et dans tous les villages, l'assesseur devra désigner le nombre des lots selon le plan de chaque ville ou village, ou, conformément au plans des ilets en nommant le plan comprenant les dits lot. S'il n'existe ni plan, ni ilet, l'assesseur devra désigner les dits lots en mentionnant les rues qui les bornent, et en donnant dans tous les cas les dimensions. L'assessement dans les villes et villages incorporés, figurera dans des colonnes distinctes, et l'assesseur indiquera le nom des rues auxquelles le lot fait face.

Manière d'assesser les propriétés foncières.

SEC. 8 *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque assesseur de taxes, dès le 1er janvier ou après cette date, examinera avec soin les archives du bureau des hypothèques ou du contrôleur des aliénations, ainsi que les entrées au bureau des terres, et usera en outre de toute la diligence nécessaire pour se renseigner sur les propriétés imposables situées dans son district ou sa paroisse qui appartiennent à des résidents, sur celles a qui appartiennent à des absents, et sur celles dont les propriétaires sont inconnus. Il dressera une liste distincte décrivant tout lot de terre ou toute autre propriété imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu, et en inscrira la valeur, en personne ou par entremise d'un député assermenté, à moins que le dit propriétaire absent, ou son agent ou son fondé de pouvoir, ne

Epoque à laquelle les Assesseurs examineront le Bureau des Hypothèques et le Bureau des Aliénations.

lui ait remis une liste exacte et complète contenant le nom (avec indication de la poste) du dit propriétaire absent et de son agent ou fondé de pouvoir, le 1er juin, 1883, ou avant cette date, et de même chaque année subséquente. Le dit assesseur dressera aussi une liste distincte décrivant chaque portion de terre ou autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu.

Dans quelle paroisse une terre sera assessée lorsque la terre est sur une limitrophe de deux paroisses.

SEC. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que quand la ligne limitrophe de deux paroisse partage une terre ou une habitation, chaque partie de cette terre ou habitation sera assessée dans la paroisse où elle se trouve.

Ou les propriétés seront assessée.

SEC. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous bien meubles seront assessés dans la paroisse ou ils se trouvent, excepté dans le cas ci-après indiqués.

Lorsqu'une propriété ne sera pas porté sur le role d'assessement.

SEC. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si une portion de terre ou toute autre propriétés n'a pas été assessés pendant une année ou une période d'années, elle le sera par l'assesseur ou le collecteur de taxes, quand elle sera découverte, pour tout le temps pendant lequel elle n'aura pas été assessée, et sera sujette aux taxes d'Etat et de paroisse qui ont été assessées ou qui pourront l'être à l'avenir, conformément à la loi. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé sur la dite propriété de taxes arriérées pour plus de trois années antérieures, et que cet assessement figurera sur un tableau distinct qui sera enregistré comme le sont les tableaux des taxes régulières.

Devoir de l'Auditeur dans la préparation des roles d'assessements. Listes qui seront transmise aux Assesseurs, aussi qu'aux collecteurs.

SEC. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'Auditeur des Comptes Publics, immédiatement après le vote de la présente loi, et, ensuite, avant le 1er janvier de chaque année, fera imprimer et adressera aux différents assesseur de l'Etat des listes de taxes dans la forme indiquée par la section 16 de cette loi, et de façon à pouvoir être aisément conçues. Ces listes devront comprendre toute les propriétés im osables, en vertu de la présente loi et de la section 1re: l'auditeur les adressera dans le plus bref délai possible à tous les collecteurs de taxes d'Etat et à tous les shérifs, en nombre suffisant pour leur permettre d'y inscrire toutes les propriétés imposables. Les colonnes d'estimation seront remplies par l'assesseur, et dans la paroisse d'Orléans par le Bureau des Assesseurs tel qu'il est maintenant constitué.

Devoirs des contribuables en remplissant ces listes.

SEC. 13. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir de chaque contribuable de préparer une liste de ses biens, de la manière prescrite par la section 16 de cette loi, de la signer sous serment devant l'assesseur de taxes ou de tout cfficier autorisé par la loi à faire prêter serment, et de la transmettre à l'assesseur avant le 1er jour de mai de chaque année.

Serment que devra prendre chaque contribuable après avoir rempli la liste.

SEC. 14. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'au dos de chaque liste de taxes il sera publié une formule de serment conçu dans les termes suivants:

" Moi, dont le bureau de poste est ...... je jure solennellement que la liste au revers de ce papier que j'ai signé est une énumération complète et exacte de tous les biens que je possède ou que je contrôle en la qualité indiquée dans la dite liste, dans la paroisse de ...., de tout genre et de toute nature, sujette à la taxe en vertu de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et de la section première de l'acte de l'Assemblée Générale intitulé: " Acte pour pourvoir à un revenu annuel et à la taxation dans l'Etat de la Louisiane, etc," adopté pendant la session

régulière de 1882, laquelle section est imprimée en plein sur cette page, et. en outre, que le nombre d'acres de terre a été indiqué et que j'ai donné la description exacte de ces terres et de tous mes autres biens imposables, comme la loi l'exige. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment ce............ jour de l'année de N. S. 18....

SEC. 15. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits assesseurs, soit personnellement ou par l'intermidiare de députés dument autorisés, visiteront le domicile, la résidence ou le bureau de chaque personne, compagnie, société, corporation, banque, bourse ou association de deux ou de plusieurs individus, et inscriront sur les dites listes, comme le commande la section 16 de cet acte, les noms et la poste de chaque personne possédant de son propre chef et individuellement, ou controlant des propriétés imposables ; sur une liste distincte seront indiqués les noms et la poste de chaque contribuable lequel devra déclarer sous serment ce qu'il possède en fait de propriétés imposables en ses divers capacités de caissier, président, trésorier, secrétaire, liquidateur, chef, surintendant, directeur, séquestrateur, receveur, gardien, curateur, tuteur, agent, usufruitier, ou en toute autre qualité officielle.

Devoirs de l'Assesseur de visiter en personne ou par un député dument autorisé à cet effet, chaque personne, compagnie, etc.

SEC. 16. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) recevront de l'auditeur des comptes publics, dans les détails fixés par la section 12, des formules d'assessements en blanc, comme suit :

Formules d'assessement que l'Auditeur fournira aux Assesseurs.

Paroisse de..

Valeur des terres..

Valeur en lots, ilets ou portions de terre dans les villes ou villages incorporés ou non incorporés, avec résidences, maisons, édifices ou autres améliorations.

Valeur des chevaux, mulets, juments, poulins, bestiaux, moutons, chèvres, cochons et de tous autres animaux vivants.

Valeur au comptant, à estimer d'après le prix actuel du marché, du capital, des actions, etc., de toute personnes, associations de personnes, maisons de commerce, corporations, sociétés, en dehors des biens fonciers.

Valeur de tous bateaux à vapeur, steamers de mer, barges et autres embarcations.

Valeur des marchandises ou de stock en main.

Valeur des effets mobiliers, du plaqué, de la bijouterie, etc., non exempté de la taxe.

Valeur des rentes, salaires, revenus, associations de personnes, maisons de commerce ou corporations non sujettes à la licence.

Argent prêté ou que l'on possède.

Valeur au comptant de tous les bons sujets à la taxe, de tous billets, jugements et autres créances.

Valeur au comptant de toutes autres propriétés sujettes à la taxe.

STATISTIQUE AGRICOLES RÉUNIES DES PAROISSES.

Nombre d'acres dans les Paroisses.

Non cultivés.
Cultivés.
En cannes.
En coton.
En riz.
En mais.
En avoine.
En blé.
En foin.
En pommes de terre ou patates.
En sorgho.
En seigle.
En jute.
En prairie ou pâturage.
Total.

Produits Récoltes l'Année Dernière.

Barils de mélasses.
Boucauts du sucre.
Barils de sucre.
Balles de coton.
Barils de riz.
Boisseaux de mais.
Boisseaux d'avoine.
Boisseaux de blé.
Balles de foin.
Balles de jute.
Boisseaux de seigle.
Boisseaux de pommes de terre ou patates.
Barils de sorgho.

Enfants de Couleur de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Enfants Blancs de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Devoirs des Assesseurs relativement aux listes des propriétés taxables.

Il sera du devoir des dits assesseurs de dresser une liste contenant l'énumération de toutes les propriétés dans leurs paroisses respectives, conformément aux tableaux en blanc qui précèdent, en avant soin d'assesser chaque catégorie de propriété séparément, comme il est ici prescrit, et de remplir correctement les statistiques agricoles réunies jointes aux listes d'assessement. L'assesseur en évaluant les terres et les lots tiendra compte de l'accrissement de valeur résultant de constructions qui y auront été élevées, tels que résidences, granges, *cribs*, moulins à sucre, moulins à riz, moulins à coton, cabanes et établissements de machines.

Serment que devra administrer l'Assesseur ou son député.

SEC. 17. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque assesseur de taxes, soit en personne ou par l'intermédiairè d'un député dûment reconnu comme tel, est autorisé à faire prêter le serment dont la formule est jointe aux listes d'assessement, de la ma-

nière prescrite par la loi pour la presentation du serment; il est requis, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député, de faire prêter de vive voix le dit serment à la personne signant la liste d'assessement. Si un assesseur de taxes ou son député signe la formule sans avoir réellement fait prêter le serment, il sera coupable de *nonfeasance* et de *malfeasance*, en vereu de l'article 196 de la Constitution, et son cautionnement répondra de toutes les taxes dues par la personne qui est censée avoir prêté le serment, sans néanmoins l'avoir prêté en réalité; il perdra en outre toutes ses commissions et sera immédiatement destitué par le gouverneur.

Devoir de l'Assesseur dans l'évaluation des propriétés.

SEC. 18. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'asssesseur de taxes remplira la colonne des évaluations en y inscrivant tel chiffre d'estimation pour chaque objet imposable qu'il croira juste; si quelqu'un néglige ou refuse de signer sa liste de taxes dans les délais fixés par la loi, l'assesseur se procurera, de quelque manière qu'il le pourra, son nom, son ward, sa rue, son numéro et l'adresse de son bureau de poste, ainsi qu'une description et une évaluation complète de toutes les propriétés de la dite personne, et remplira lui-même la liste d'après les renseignements qu'il aura obtenus, en fixant une évaluation à chaque bien ou objet imposable. Il est autorisé, à cet effet, à faire prêter serment aux personnes qu'il jugera pouvoir lui fournir les informations nécessaires et à les interroger. En faisant les assessements il sera du devoir de l'assesseur de donner une description exacte et précise de chaque propriété ou objet imposable et de l'inscrire au nom du propriétaire, à moins que le propriétaire ne soit inconnu. Il lui est enjoint spécialement d'examiner les assessements qui sont reproduits d'année en année sur les tableaux, sans nouvelle déclaration des propriétaires, et de voir à ce qu'ils soient classés convenablement au nom des propriétaires; il se procurera à cet effet tous les renseignements nécessaires quant aux faits, en puisant à toutes sources, et pour être éclairé sur la loi, il s'adressera à l'avocat de district dont le devoir est de le conseiller dans de pareils cas.

Description de la propriété assessée.

Pouvoir de l'Assesseur relativement aux propriétés assessées en quelqu'année après 1882 et pour toute celle qui auraient été omises en 1882.

SEC. 19. *Il est de plus décrété etc.*, Qu'il sera du devoir de l'assesseur de taxes d'assesser, en quelque année que ce soit après 1882, toute propriété qui aura été omises de l'assessement de 1882, ou de toute année subséquente, et d'en fixer l'évaluation sur la base de la valeur qu'elle possédait l'année même où l'assessement a été omis, le tout sujet à la révision du Bureau des assesseurs dans la paroisses d'Orléans, et, dans les autres paroisses, de la manière prescrite par cette loi. L'assesseur fera une liste de taxes distincte pour chaque contribuable dont l'assessement aura été omis, une liste par année, et il la joindra au tableau de taxes de cette année, au Bureau du Collecteur de taxes ou du shérif; cette liste remplira suffissamment l'office d'assessement, d'évaluation et d'inscription sur les tableaux, et le collecteur de taxes ou le shérif s'en servira pour percevoir les taxes qui y sont portées l'année même où a été fait l'assessement additionnel, ou, si le contribuable est en défaut, pour vendre la dite propriété assessée, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Propriétés foncières et personnelles sujettes à la taxe devront être assessées sur le pied du comptant.

SEC. 20. *Il est de plus décrété, etc*, Que toutes les propriétés imposables, mobilières et immobilières, telles qu'elles sont énumér. es dans la 1re section de cette loi, et qui ne sont pas exemptées de l'impôt par la Constitution, seront estimmées par les asseseurs des diffrentes paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, sur la base de leur valeur au comptant, au moment de la dite estimation, et les montants inscrits sur les listes en blanc que fournira l'Auditeur des Comptes Publics, conformément à cette loi. Dans le cas où l'estimation ainsi faite par les dits assesseurs serait, dans l'opinion du contribuable, au-dessus de la valeur au comptant de la propriété mobilière ou immobilières assessée, l'assesseur fera faire un duplicat de la liste des propriétés et fera prêter au contribnables le serment suivant:

Serment à prendre par le contribuable.

"Je (jure ou j'affirme) que l'évaluation inscrite en face de chaque propriété dans la présente liste en représente la valeur réelle au comptant, au mieux de ma connaissance, et selon mon jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment, ce........jour de..........de l'an de N. S. 18....

L'Assesseur signera ce duplicata et le transmettra au Bureau de Révision, comme il est prescrit ci-après.

Examen des livres et des comptes à faire par l'Assesseur.

SEC. 21. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'Assesseur aura le droit de demander à tout contribuables l'examen de ses livres et comptes, et il pourra les examiner complètement; cet examen lui servira à estimes la valeur des propriétés qu'il doit assesser.

Assesseur autorisé à poser des questions sous serment.

Il fera aussi prêter serment, s'il le faut, au propriétaire, ou à ses agents ou employés, et les interrogera pour se rendre compte, d'après leurs réponses, de la valeur réelle au comptant, à ce moment même, de la propriété qu'il s'agit d'assesser.

Assesseur autorisé à s'enquérir de l'assurance des propriétés assessées.

L'assesseur aura le droit de s'informer de la valeur pour laquelle est assessée une propriété quelconque, ou pour laquelle elle a été assesser précédemment. En assessant le stock en main et les marchandises, l'assesseur tiendra compte de la moyenne du montant pour lequel ils ont été assurés par le propriétaire ou son agent, l'année précédant l'assessement. Il est bien entendu que si les assesseurs trouvent ou on raison de croire que la liste des propriétés imposables qui leur est fournie est incomplète ou incorrecte, ils y ajouteront une liste supplementaire contenant la description et l'évaluation de toutes les propriétés qui ont été omises ou décrites incorrectement dans la première, et que le contribuable aura signée. Il est bien entendu qu'il ne sera apporté aucun changement à une liste quelconque de propriétés remise à l'sssesseur, avant que le contribuable n'ait reçu l'avis d'avoir à se présenter dans les dix jours pour déclarer les raisons pour lesquelles le dit changement n'aurait pas lieu.

L'Assesseur devra donner avis public que les listes sont complètes.

SEC. 22. *Il est de plus décrété, etc.*, Dès que les assesseurs auront leurs liste d'évaluation de tous les biens meubles et immeubles, travail qui dans tous les cas devra être terminé le 1er juin de chaque année ou plus tôt, ils en donneront avis dans un journal publié dans leur paroisses respectives, et s'il ne s'y publie pas de journal, ils annonceront pendant dix jours par une affiche fixée à la porte de la maison de Cour de la paroisse, que les listes sont terminées et l'estimation des propriétés faite conformément à la loi. L'annonce dira que les listes ci-dessus seront exposées au bureau de l'assesseur pour y être examinées et cor-

rigées, pendant une période de vingt jours en commençant après le dernier des dix jours d'avis donnés au public, conformément à ce qui est ici prescrit.

Juris de Police constitués en Bureau de Révision.

SEC. 23. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les jurys de police dans les differentes paroisses seront érigés en Bureau de Révision pour leurs paroisses respectives.

Epoque à laquelle le Bureau de Révision se réunira. Leurs devoirs, leurs pouvoirs et leurs compensation.

SEC. 24. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Bureau de Révision se réunira le premier lundi de juillet de chaque année, ou le plus tôt possibles après cette date. Les différents assesseurs de l'Etat remettront au dit Bureau de Révision, dans leurs paroisses respectives, toutes les listes de propriétés qu'ils auront préparées, contenant l'estimation des dites propriétés sur la base de leur valeur au comptant, au moment de l'assessement, ainsi que les listes et les évaluations faites sous serment par les contribuables qui croiront que l'estimation des assesseursdépasse la valeur au comptant de leurs propriétés mobilières ou immobilières. Le Conseil de Révision examinera alors les listes, et leur décision sera sans appel, à moins qu'elle ne puisse être écartée conformément à l'article 203 de la Constitution. Si dans cet examen de liste de propriétés mobilières et immobilières, le Bureau de Révision découvre qu'une propriété quelconque a été illégalement ou injustement assessés au point de vue de l'évaluation, il devra corriger la liste; il devra aussi égaliser l'assessement de toutes les propriétés de même nature, ainsi que leur valeur relative dans leurs paroisses respectives, conformément à l'article 203 de la Constitution. Il est bien entendu qu'aucune estimation faite par l'Assesseur ne sera augmentée, à moins que le contribuable n'ait, été averti d'avoir à se présenter dans les cinq jours pour déclarer les raisons pour lesquelles son assessement ne serait pas augmenté. Cette assignation sera signés par le Président du Bureau. Elle sera remise au contribuable dans les fermes prescrites par la loi, comme dans les cas d'assignation devant les tribunaux.

Le Bureau de Révision pourra assigner devant lui des témoins et les interroger sous serment concernant les faits qui lui sont soumis. Après s'être prononcé sur l'exactitude d'une liste et de l'évaluation faite par les assesseurs, liste et évaluation deviendront finales à moins qu'elles ne soient annulées aux termes de la loi. Les membres du Bureau de Révision recevront pour le temps pendant lequel ils siègeront, le même salaire que les membres du Jury de Police. Il est bien entendu que si leur session dure plus de quinze jours, ils ne seront payés que pour cette période de temps.

Les Assesseurs de la Paroisse d'Orléans constitués en Bureau d'Assesseurs. Epoque de leur réunion. Leurs devoirs et leurs pouvoirs.

SEC. 25. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans la paroisse d'Orléans les assesseurs sont constitués en Bureau d'Assesseurs; ils se réuniront le premier lundi de janvier de chaque année, et tous les jours ensuite (les dimanches et jours fériés exceptés) jusqu'à ce que l'assessement soit terminé. Ils se procureront les listes primitives et fixeront la valeur de chaque propriété décrite dans les dites listes, en augmentant ou en diminuant l'évaluation déjà faite ou en la maintenant, selon les informations les plus sûres qu'ils auront obtenues et d'après leur propre opinion sur la valeur au comptant que possédera la propriété au moment où il feront l'assessement. Ils se conformeront à la règle si juste que l'égalité et l'uniformité doivent présider aux assessements.

Cause pour laquelle les assesseurs seront destitués.

Quatre assesseurs de la paroisse d'Orléans formeront un quorum ou majorité qui permettra de procéder au travail prescrit par la loi. Si la majorité des assesseurs de la paroisse d'Orléans ne peut pas se mettre d'accord sur l'estimation d'une propriété quelconque, on prendra la moyenne de toutes les estimations faites par les membres présents, et cette moyenne sera acceptée comme évaluation. Les assesseurs qui n'assisteront pas aux réunions pour remplir les devoirs qui lui sont prescrits, perdront leur place, à moins que leur absence ne soit causée par la maladie ou quelque autre empêchement légitime.

L'assessement devra être faite par item. Dans les villes et les villages l'assessement se fera par ordre alphabétique.

SEC. 26. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Bureau d'Assesseurs de la paroisse d'Orléans fera remplir la colonne des évaluations des dites listes de taxes en fixant la dite évaluation conformément à la loi. S'il y a une ville ou un village incorporé dans une paroisse quelconque, les listes des propriétés qui y sont situées seront remplies séparément par l'assesseur, après qu'il en aura fini avec le reste du Ward où est situé la dite ville ou le dit village, et elle seront terminées alphabétiquement. La liste décrivant les biens dont les propriétaires sont inconnus seront remplies les dernières.

Droit des contribuables de comparaître pardevant le Bureau des Assesseurs à la Nouvelle-Orléans et pardevant le Bureau de Révision à l'effet de contester l'assessement pardevant les Cours.

SEC. 27. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les contribuables ont le droit de se présenter devant le Bureau des Assesseurs de la paroisse d'Orléans, et, dans les autres paroisses, devant le Bureau de Révision, comme il est prescrit dans cette loi, pour s'expliquer au sujet de la description de leurs propriétés assessées et de leur valeur; ils auront le droit de contester l'exactitude de l'assessement devant les cours de justice de la manière que le permettent la Constitution et les lois, pourvu qu'ils instituent l'action le 1er jour de novembre de l'année où l'assessement a été fait, ou avant cette époque.

Comment les Banques Nationales et autres institutions monétaires seront assessées.

SEC. 28. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucun assessement ne séra fait désormais du capital d'une banque nationale, d'une banque d'Etat, d'une compagnie de banque, d'une maison de banque, d'une association de banque, ou d'une compagnie, société ou association incorporée, dont le capital est présenté par des actions; mais les actions seront assessées au nom de chaque actionnaire qui les possède, et dont les noms figurent dans les livres, tout transfert non inscrit dans les dits livres étant considéré nul et non avenu. Le Président et les autres officiers des compagnies ci-dessus devront fournir à l'assesseur une liste complète de toutes les personnes qui figurent dans les livres comme actionnaires, et toutes les taxes ainsi assessées au nom des actionnaires individuellement seront payées par la banque, compagnie, société, association ou corporation, laquelle se fera rembouser par les actionnaires. Toutes les propriétés appartenant à la banque, la compagnie, la société, l'association ou corporation, sujettes à la taxe en vertu de la 1re section de cette loi, seront assessées au nom de la banque, compagnie, société, association ou corporation. Le pro rata de ces taxes directe sur propriétés et de toutes propriétés exemptées, proportionné à chaque action du capital, sera déduit du montant des taxes assessées sur la dite action, en vertu de cette section. Les assessements seront faits là ou la banque, etc., est établie et nulle part ailleurs, soit que les actionnaires soient domiciliés dans la même localité que la banque, ou ailleurs. Tout prési-

dent ou autre officier qui refusera ou négligera de remettre la dite liste à l'assesseur commettre un délit *(misdemeanor)*, et, s'il est trouvé coupable, sera puni par une amende ou la prison, ou les deux peines, selon le jugement de la cour.

Comment seront assessés les marchandises et autres objets de commerce.

SEC. 29. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il ne sera plus fait comme autrefois d'assessement du capital employé dans le commerce, sous le nom de capital, mais les marchandises ou autres propriétés imposables en vertu de la 1re section de cette loi, et appartenant à une personne quelconque, ou une association, société ou compagnie, dont le capital n'est pas représenté par des actions, seront assessées au nom de la personne, de la société, de l'association, ou de la compagnie qui les possède soit à titre de propriétaire ou comme agent pour quelque autre personne.

Comment seront assessés les propriétés foncières, les voies, chemins de fer, constructions, excavations d'un chemin de fer, etc.

SEC. 30. *Il est de plus décrété, etc.*, Que des propriétés foncières, les voies, chemins de fer, constructions, excavations d'un chemin de fer, ainsi, que les canaux, autres voies de transport, et les téléphones, seront assessés et taxés dans la paroisse où ils sont situés; toutes les autres propriétés non exemptées spécialement de l'impôt par l'article 207 de la Constitution et appartenant aux dits chemins de fer, canaux, etc., seront assessées et taxées au domicile ou au bureau principal des dits chemins de fer, canaux, etc., comme l'exige l'article 245 de la Constitution; mais le matériel roulant ou les effets mobiliers d'une compagnie quelconque de chemin de fer, d'une compagnie de télégraphe, d'une compagnie de canal, ou de toute autre voie de transport, dont la ligne est située partie en cet Etat et partie dans un ou plusieurs autres Etat, seront assessées en cet Etat dans la proportion du nombre de milles qu'y possède la ligne relativement à sa longuer totale.

Comment seront inscrits les taxes d'Etat et de Paroisse.

SEC. 31. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le montant des taxes d'Etat et de paroisse sera inscrit sur chaque copie du tableau qui sera remis au recorder des hypothèques et au collecteur de taxes.

Tableaux d'assessement que l'Assesseur devra fournir à l'Auditeur. Devoir de l'Assesseur de remplir les tableaux d'assessement, et à qui ils seront remis une fois rempli.

SEC. 32. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'Auditeur fournira à chaque assesseur de taxes trois tableaux divisés de manière à répondre à ce qu'exige la loi. L'assesseur remplira ces tableaux d'après la liste de taxes aussitôt que ces listes seront terminees; puis il déposera un des dits tableaux de taxes au bureau des hypothèques de la paroisse, un second au bureau du collecteur de taxes du district, ou au bureau du shériff, et un troisième au bureau de l'Auditeur, et cela aussitôt que possible, avant le 1er septembre de l'année 1882 et de chaque année subséquente. Ce dépot au bureau du collecteur de taxes ou du shériff autorisera pleinement le dit collecteur ou shérif à percevoir toutes les taxes qui figurent dans le tableau, ainsi que le prescrit la loi.

Devoirs de l'Annotateur des Hypothèques en recevant les tableaux d'assessement.

SEC. 33. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'annotateur des hypothèques enregistrera immédiatement le tableau de taxes qui lui sera remis et le conservera parmis les archives de son bureau, le dit tableau devra fair partie des dits archives. Il inscrira le dit tableau de taxes dans le livre courant des hypothèques sous le nom de "Tableau de taxes pour l'année 1882," et il en fera de même chaque année subséquente. Il ne sera pas nécessaire de faire ou de payer un autre enregistrement. Il est bien entendu que dans le cas où l'annotateur des hypothèques négligera de marquer les

18

dits tableaux de taxes " Enregistré," ou de les inscrire, cette omission de sa part ne portera aucun préjudice aux droits de l'Etat ou à ceux d'une corporation paroissiale ou municipale.

Enregistrement du tableau d'assessement avec l'annotation des hypothèques frapperont d'hypothèque toute propriété pour garantie le paiement de la taxe.

SEC. 34. *Il est de plus dérété, etc.*, Q'aussitôt que le dit tableau de taxes sera enregistré au Bureau des Hypothèques, chaque propriété particulière qui y est assessée sera frappée d'une hypothèques légale pour le paiement de la taxe dont elle est redevable et pour nulle autre taxe. Cette hypothèque primera toutes les autres hypothèques et tous les autres privilèges, excepté ceux résultant de l'inscription de tableaux d'années précédentes. Toutes taxes, hypothèques pour taxes et privilèges pour taxes, seront prescrits par cinq ans à partir de la date de l'inscription du tableau de taxes. Néanmoins, cette prescription sera interrompue par tout procès qui préviendrait la perception de la taxe, et le temps de cette interruption sera déduit des cinq années ci-dessus.

Enregistrement du tableau d'assessement avec l'Annotateur des Hypothèques servira d'avis aux contribuables.

SEC. 35. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'enregistrement au Bureau de l'Annotateur des hypothèques sera un avis suffisant à tous les contribuables et à toutes les personnes que cela peut intéresser, que l'assessement et l'estimation des propriétés imposables sont terminées, que les tableaux de taxes sont entre les mains du shérif ou du collecteur de taxes et au bureau ou sont tenues les archives d'hypothèques de la paroisse, que les dites taxes sont dues et vont être perçues conformément à la loi.

Enregistrement du tableau d'assessement dans le lieu où se tient les archives feront foi de l'assessment, sans avoir le droit d'injonction.

SEC. 36. *Il est de plus décrété, etc.*,Que le dépôt des tableaux de taxes opéré par l'assesseur au bureau où sont tenues les archives de la paroisse, constituera de prime abord la preuve que l'assessement a été fait et terminé de la manière prescrite par la loi.

Effet du jugement à rendre par toute cour relativement à l'assessement.

Les tribunaux n'émetteront pas d'injonction pour empêcher les assesseurs de faire le dépôt de leurs tableaux de taxes. Quand un contribuable contestera devant une cour l'exactitude de son assessement, le jugement du tribunal n'affectera que l'assessement du demandeur et n'invalidera nullement les autres assessements portés sur le tableau.

Collecteurs de Taxes de la Paroisse d'Orléans. Comment nommés. Leurs districts; leurs termes d'office.

SEC. 37. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Gouverneur nommera avec l'avis et le consentement du Sénat, deux collecteurs de taxes d'Etat pour la paroisse d'Orléans,—un pour le premier district composé de tout le territoire au dessus de la rue du Canal, et l'autre pour le second district composé de tout le territoire au-dessous de la rue du Canal et composant cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve. Ces deux collecteurs de taxes resteront en fonctions pendant quatre ans. Il est bien entendu que si les deux places sont déjà remplies, la présente loi ne sera pas interprétée comme créant une vacance.

Serment.

Chacun des dits collecteurs de taxes devra prêter le serment constitutionnel et fournir un cautionnement en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de cinquante mille piastres, avec des répondants solvables qui seront liés soli-

Cautionnements.

dairement ainsi que les collecteurs. Chaqun de ses répondants pourra se lier pour une somme limitée, pourvu que le montant des sommes ainsi limitées s'élève à cinquante mille piastres. Il est bien entendu que pour le premier terme, la durée du mendat des collecteurs expirera le second lundi de juillet 1884.

SEC. 38. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les cautionnement à fournir par les dits collecteurs devront être approuvés par le Gouverneur et seront enregistrés au Bureau des Hypothèques de la paroisse d'Orléans, ainsi que dans toutes les autres paroisses où les dits collecteurs pourront posséder des propriétés foncières. Cette inscription constituera une hypothèque légale sur tous les immeubles appartenant aux dits collecteurs. Le cautionnement portera que les dits collecteurs s'engagent à percevoir avec soin, impartialité et diligence, toutes les licences et toutes les taxes assessées; à vendre ponctuellement les propriétés des contribuables en defaut; à payer fidèlement et promptement au Trésor de l'Etat le montant des taxes et licences perçues par eux; et à remplir tous les autres devoirs que leur prescrit ou que pourra leur prescrire la loi.

Comment se percevront les taxes et lorsqu'elles seront exigibles.

SEC. 39. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Gouverneur pourra destituer les dits collecteurs de taxes, ou l'un d'eux, pour toute cause qu'il jugera juste et suffisante, et nommer de nouveaux collecteurs pour remplir les vacances, avec l'avis et le consentement du Sénat, si cette assemblée siège au moment où les nominations faites, ou, si elle ne siège pas, avec l'avis et le consentement du Sénat à sa prochaine session. Les remplaçants ainsi nommés se feront reconnaître en cette qualité en remplissant les conditions requises par la loi.

Comment les collecteurs de taxes seront destitués.

SEC. 40. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les taxes seront perçues pendant l'année où l'assessement a été fait, et elles seront désignées comme taxes de 1882, et de chacune des années qui suivront, à mesure qu'elles seront dues. Les taxes assessées en 1882, et celles assessées ensuite chaque année, seront dues pendant l'année 1882 et chacune des années subséquentes, dès que le tableau de taxes aura été enregistré au bureau où sont inscrites les hypothèques, et les contribuables auront pour les payer jusqu'au 31 décembre de chaque année, afin d'éviter la signification, l'annonce et la vente requises par l'article 210 de la Constitution. Les taxes sur biens meubles seront payées le premier jour du mois qui suivra l'enregistrement du tableau de taxes au bureau où sont inscrites les hypothèques. La perception foncée des taxes sur biens meubles n'aura pas lieu avant le 1er octobre, à moins que le collecteur n'ait de bonnes raisons de croire que la corporation d'Etat, de paroisse ou de municipalité, ne soit exposée à les perdre. Il est bien entendu que toutes les taxes qui se seront pas payées le 31 décembre de chaque année, porteront intérêt, à partir de cette date, à raison de trois (3) pour cent. par mois.

A quelle époque les taxes seront collectées et lorsqu'elles seront exigibles.

SEC. 41. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le premier jour du mois suivant l'enregistrement des rôles, ou aussitôt que possible après, le percepteur de taxes ou le shérif adressera à chaque contribuable n'ayant pas payé toutes taxes à lui assessées sur propriétés mobilières, une notice écrite ou imprimée, exposant en substance que la taxe d'Etat assessée au dit contribuable sur propriétés mobilières dans la dite paroisse, et cela en spécifiant la valeur complète assessée de la dite propriété, et le montant de toutes taxes pour l'année courante et les précédentes, est due est aurait dû être payée en plein le ou avant le premier jour du mois courant; que les dits contribuables sont devenus délinquants pour les dites taxes le premier du dit mois; qu'après le

Devoirs des Collecteurs de Taxes avant de faire la collection. Avis qu'ils devront donner. Comment les contribuables deviendront délinquents. Devoir du Collecteur de Taxes dans ce cas.

premier jour d'octobre suivant, le percepteur de taxes ou le shérif saisira et annoncera en vente les propriétés mobilières sur lesquelles sont dues les dites taxes, ainsi qu'y pourvoit la loi dans les ventes judiciaires ; qu'à la principale entrée de face de la maison de cour où se tient la cour civile de district en la dite paroisse, il vendra au heures légales de ventes judiciaires, et au comptant et sans estimation, telle partie de la dite propriété que le contribuable montrera ou livrera au dit percepteur de taxes ou shérif, et au cas où le contribuable ne désignerait pas une propriété suffisante, il vendra aussitôt, sans délai, au comptant et sans estimation, la plus petite quantité possible de la dite propriété mobilière, qu'un enchérisseur paiera d'un prix suffisant à acquitter la taxe assessée sur icelle, avec intérêt et frais pour l'année courante, toutes les années précédentes, et les honoraires d'avocat.

Avis que devra donner le Collecteur de Taxes aux contribuables. Forme de l'avis. Comment l'avis sera donné.

SEC. 42. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur de taxes ou le shérif remettra à chaque contribuable en personne, ou laissera à son domicile ou lieu d'affaires, ou enverra par cartes postale, adressée au bureau de poste du dit contribuable, l'une des dites notices, pour laquelle il aura le droit de percevoir du contribuable, cinq sous, comme frais ; pourvu que nulle notice ne soit payée, à moins que celle-ci n'ait été effectivement remise ou expédiée par la malle au contribuable ; et pourvu encore qu'aucun millage ne soit demandé pour service de notice ; il certifiera sur les deux rôles de taxes, qu'il a servi ou envoyé par la poste toutes les dites notices, et le dit certificat sur l'un ou l'autre rôle de taxes constituera une preuve entière, à moins qu'elle ne soit rejetée judiciairement.

Avis général que devra donner le Collecteur aux non-résidents. Leur devoir à cet égard.

Frais de publication.

SEC. 43. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur de taxes ou le shérif publiera une fois dans un journal, paraissant en son district ou en sa paroisse, s'il en est un, ou de la manière dont la loi le requiert, pour ventes judiciaires, une notice générale ayant en substance la même forme que ci-dessus, adressée à tous propriétaires de propriétés mobilières assessées, situées en sa paroisse ou district, dont les noms, les bureaux de poste ou les agents sont inconnus ; notice où il exposera en substance que les taxes des dits propriétaires inconnus sont dus et non payées ; et que, au cas de non paiement sous vingt jours, il procédera à la saisie et vente de telle portion de propriétés mobilières, d'aucun des dits propriétaires inconnus, suffisant à payer toutes les taxes avec intérêt et frais. Il certifiera sur les deux rôles de taxes qu'il a publié et affiché les dites notices, et les dits certificats sur l'un ou l'autre seront preuve complète du fait jusqu'au rejet par une cour judiciaire. Il paiera la dite publication et aura droit à percevoir comme frais une piastre recouvrable de chaque propriétaire ou sur la propriété assessée.

Mode et manière de vendre des propriétés pour taxes.

SEC. 44. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'expiration de la dite notice de vingt jours, à partir du jour où la dernière de ces dites notices à été servie, et de temps à autre subséquemment envoyée par la malle, publiée ou affichée, le percepteur de taxes ou le shérif, après le premier octobre, procédera à saisir et à annoncer en vente, comme il est prescrit pour vente judiciaires, toutes propriétés sur lesquelles seront dues des taxes, substantiellement dans la forme suivante :

— Vente pour taxes d'Etat de propriétés mobilières—L'Etat de la Louisiane vs. les débiteurs de taxes délinquants, paroisse de ———, District ———. *Forme de vente pour taxes.*

En vertu et par autorité dont m'ont revêtu la Constitution et les lois de la Louisiane je vendrai à la principale porte de la façade de la maison de cour où siège la Cour Civile de District de la dite paroisse, aux heures légales pour ventes judiciaires, à partir de 11 heures a. m., samedi, le —— de —— A. D. 18——, et continuant le lundi et tous les jours suivants, jusq'à complément des dites ventes, toutes les propriétés sur lesquelles ils est dû actuellement des taxes à l'Etat de la Louisiane, afin de mettre en vigueur la perception de toutes taxes assessées en l'année 18——, et les années précédentes et de l'intérêt à partir du 31 décembre, 18——, jusqu'à paiement avec tous frais. Les noms des dits contribuables delinquants, le montant des taxes dues par chacun sur l'assessement de la dite année et la propriété assessée à chacun devant être vendue, sont comme suit: [Ici citez les noms par ordre alphabéthique, le montant de la taxe assessée chaque année, ensuite la description de la propriété offerte en vente, et concluez substantiellement comme suit]: Le dit jour de vente je vendrai telles partie de la dite propriété que chaque débiteur de taxes désignera, et au cas où le débiteur de taxes ne désignerait pas une propriété suffisante en valuer, immédiatement et sans délai je vendrai la plus petite quantité possible de la dite propriété d'aucun débiteur de taxe, trouvant acquéreur pour une somme égale au montant des taxes, à l'intérêt et aux frais dus par le dit débiteur de taxes. La vente sera faites sans estimation, au comptant, en monnaie courante légales des Etats-Unis. La dite annonce sera signée officiellement par le percepteur de taxes de l'Etat ou le shérif et ex-officio percepteur des taxes d'Etat, et sera datée. Les dépenses de publication de toutes annonces de ventes pour taxes seront payées par le percepteur de taxes ou le shérif, et lui seront remboursées par les débiteurs de taxes délinquant, proportionnellement à l'espace occupé par chacune des dites annonces relatives à chacun des dits débiteurs, et sont recouvrables comme frais. S'il est empêché, par injonction ou autrement, de recouvrer le montant entier des dits frais, il se remboursera de tout déficit sur les taxes perçues sur les autres propriétés annoncées en vente.

Privilège accordé aux contribuables jusqu'au moment de la vente.

SEC. 45. *Il est de plus décrété, etc.*, Que nulle personne ne pourra désigner aucune propriété mobilière particulière puor être vendue par le percepteur de taxes ou le shérif, à moins qu'elle ne désigne la dite propriété au percepteur de taxes ou shérif, à son bureau, la veille ou avant le jour de la vente.

Comment se fera la saisie et la vente.

SEC. 46. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le collecteur de taxes ou le shérif saisira les propriétés mobilières de tout débiteur de taxes, sans notice préalable, quand il jugera que pareille saisie est nécessaire pour lui permettre de recouvrer les taxes dues par le dit débiteur de taxes, et il fera de telles saisies à toute époque, chaque fois qu'il aura bonne raison de croire que le débiteur de taxes veut cacher, aliéner la dite propriété mobilière, en disposer ; lequel fait doit être établi par affirmation du percepteur de taxes ou de l'un de ses députés; et il annoncera la dite propriété, comme il est prescrit pour les ventes judiciaires, au comptant,

sans estimation ; et il vendra la moindre partie possible de la propriété saisie, trouvant acquéreur pour un montant suffisant au paiement des taxes, de l'intérêt et des frais.

Droit que le débiteur aura pour relever la saisie en donnant caution.

SEC. 47. *Il est de plus décrété, etc*, Que quand il est opéré une saisie d'aucune propriété mobilière pour forcer le paiement des taxes, le débiteur peut libérer celle-ci jusqu'au jour même de la vente, en présentant son cautionnement et celui d'un contribuable solidaire; lequelle cautionnement sera exécuté de la même façon que les cautionnements donnés pour propriétés saisies en vertu d'un writs de fieri facias. Les dits cautionnements seront enregistrés au bureau du greffier de la cour civile de district de chaque paroisse ; ils seront considérés forfaits sur certificat du percepteur de taxes ou du shérif ; ils auront force et effet d'un cautionnement de douze mois et seront exécutés par writ de fieri facias, lancé par le greffier contre le principal et les cautions solidairement, ainsi que le prescrit la loi pour la mise en vigueur des cautionnements de douze mois.

Effet d'un pareil cautionnement.

Les Collecteurs de Taxes autorisés à nommer des députés.

SEC. 48. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur de taxes ou le shérif est autorisé à nommer des gardiens des propriétés mobilières, à lui désignées et livrées, quand la mesure sera nécessaire à la conservation et à la protection de la dite propriété sous sa saisie ; et les dits gardiens recevront les mêmes émoluments, devant être réglés de la même façon que ceux des gardiens de propriétes en vertu de writs de fieri facias, et recouvrés comme frais de la vente pour taxes.

Notice à donner par les Collecteurs.

Terme fixé pour le paiement de la taxe.

SEC. 49. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le deuxième jour de janvier 1883, et chaque année suivante, ou le plus tôt possible, le percepteur de taxes ou le shérif, adressera à chaque contribuable n'ayant pas payé toutes les taxes qui lui ont été assessées en propriétés immobilières, une notice écrite ou imprimée portant que ses taxes sur immeubles devront être payées dans un délai de vingt jours après service ou envoi par la poste de la dite notice, sinon que la dite propriété sera vendu conformément à la loi ; pourvu que, dans tous les cas où deux ou plus de deux portions de terrain auraient été assessées, une année ou pendant plusieurs années, à aucune personne, à aucune maison de commerce, à une certaine estimation pour le tout ensemble, sans distinguer séparément la valeur de chaque lot ou partie, le percepteur de taxes soit autorisé à recevoir la proportion des taxes d'après le dit assessement dûe légalement sur aucun ou sur plusieurs des dits lots ou parties séparément, pareille proportion devant être déterminée et fixée en un certificat signé par l'assesseur et approuvé par le percepteur des taxes ; et tels lots ou parties de lots sur lesquels leur proportion sera ainsi payée demeureront libres de la proportion de taxes assignée aux autres lots ou parties des dits assessements.

Proviso.

Droit accordé aux Collecteurs de Taxes de demander 25 cents pour la notice.

SEC. 50. *Il est de plus décrété etc*, Que le percepteur de taxes ou shérif remettra à chaque contribuable en personne, ou laissera a sa résidence ou lieu d'affaires, ou lui enverra par la malle et par carte postale, adressée au bureau de poste du dit contribuable, l'une des dites notices, requises en la section 49 de cet acte; pour laquelle notice il aura le droit de recouvrer du dit contribuable vingt-cinq sous comme frais ; aucun millage (frais de route) ne sera demandé pour service de la dite notice.

SEC. 51. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur de taxes ou shérif publiera une fois par semaine et pendant deux semaines, dans un journal publié dans son district ou sa paroisse, s'il n'en est un, ou de la façon dont il est prescrit pour les ventes judiciaires, s'il n'en est pas qui soit publié en sa paroisse, une notice générale, ayant en substance la forme ci-dessus, adressée à tous propriétaire inconnus de propriét s immobilières assessées en sa paroisse ou district; notice dans laquelle il décrira la propriété telle qu'elle est décrite sur le rôle des taxes. Il certifiera sur ses rôles de taxes qu'il a publié les dites notices, et les dits certificats sur l'un ou l'autre rôle seront preuve complète du fait, tant que cette preuve n'aura pas été rejetée judiciairement. Il paiera pour la dite publication et sera autorisé à percevoir comme frais une piastre de chaque propriétaire inconn s ou sur la propriété à celui-ci assessée.

Avis hebdomadaire à donner par les Collecteurs de Taxes. Effet de tel avis. Frais de publication.

SEC 52. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à lexpiration des dits vingt jour de notice, à compter du jour où la dernière des dites notice aura été servie, mise à la poste, publiée ou affichée, le percepteur de taxes ou shérif procédera à annoncer, dans les formes judiciaires, la vente de tous les immeubles sur lesquels des taxes seront dûes, substantiellement dans la forme ci-après, à savoir:

Devoir du Collecteur de saisir et vendre les propriétés après notice.

VENTES D'IMMEUBLES POUR TAXES D'ETAT.

L'Etat de la Louisiane vs. les débiteurs de taxes délinquants, Paroisse de ——, District ——. En vertu de l'autorité dont m'ont revêtu la Constitution et les lois de la Louisiane, je vendrai à la principale porte de la façade de la Maison de Cour où siège la Cour Civile de District de la dite paroisse, aux heures légales de ventes judiciaires, commençant à 11 heures a. m., le samedi, ————, jour de ————, A. D., 18——, et continuant chaque jour suivant, jusqu'à complément des dites ventes, tous les immeubles sur lesquels des taxes sont dùes à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse de ————, afin de mettre en vigueur la perception de toutes les taxes assessées en l'an 18—, ainsi que l'intérêt accru depuis le trente-et-unième jour de décembre, 18—, au taux de un pour cent par mois jusqu'à parfait paiement et paiement de tous frais. Seront donnés les noms des dits contribuables délinquant, le montant de taxes dû par chacun d'eux sur l'assessement de la dite année, et les immeubles assessés à chacun d'eux, et qui seront offert en vente, comme suit, à savoir: (Ici citez par ordre alphabétique le montant des taxes assessées chaque année sur chaque propriété; puis donnez la description de chaque lot de propriété immobilière devant être offert en vente, et terminez en substance comme suit): A la dite date de vente, je vendrai telles parties des dites propriétés que pourra me désigner chaque débiteur, et au cas ou le débiteur n'en désignerait pas une suffisante, je vendrait aussitôt et sans nul délai la plus petite partie de la propriété du débiteur, trouvant acquéreur pour le montant de taxes, d'intérêts et de frais dû par le dit débiteur. La vente se fera sans estimation, au comptant, en monaie courante légales des Etats-Unis, et la propriété vendue sera rachetable en tout temps pendant une année, en payant le prix donné, avec vingt pour cent, les frais et la pénalité (l'amende) en plus. La dite notice sera signée officiellement par le percepteur de

Forme d'avis de vente que devra donner le Collecteur.

taxes d'Etat, ou par le shérif et ex-officio percepteur de taxes d'Etat, et sera datée, pourvu que l'enchère à accepter soit égale aux moins au montant des taxes, frais et intérêts; autrement le percepteur de taxes est par le présent autorisé à acquérir la dite propriété pour l'Etat, et il dressera et enregistera un titre de propriété, comme dans le vente à des individus, et il adressera copie du dit titre à l'Auditeur des Comptes Public; pourvu que dans la paroisse d'Orléans le percepteur de taxes ne soit pas requis d'annoncer, dans une seule et même notice, les noms et les propriétaires de tous les contribuables délinquants, mais qu'ils procède alphabétiquement, et qu'il publie les noms et les propriété devant les plus fort montants de taxes; prenant pour base quelque montant fixe, et publiant d'abord et en une seule et même fois, tout ce qui sera au-dessus et il continuera ainsi, de la même façon, à publier l'annonce et à vendre de temps à autre, le plus promptement possible, jusqu'à ce que soit achevée la perception de toutes les taxes dûes par délinquants.

Devoir du Collecteur en vendant des propriétés pour taxes.

SEC. 53. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur des taxes ou le shérif saisira, annoncera, de la manière prescrite pour les avis judiciaires, et qu'il vendra toute propriété appartenant au débiteur de taxes, afin de percevoir taxes, intérêts et frais dus par celui-ci, pour le prix que la dite propriété rapportera, au comptant, sans estimation, quand aucune portion de la dite propriété aura été cachée par le débiteur de taxes, qu'il s'en sera défait, qu'il en aura disposé avant le jour de la vente; et en pareil cas il sera du devoir du percepteur de taxes ou shérif d'opérer des ventes contre les débiteurs de taxes délinquants, aussi souvent qu'il pourra decouvrir des propriétés des dits délinquants, et jusqu'à ce que taxes, intérêts et frais dus par eux soient payés intégralement.

Recoltes sur pied où amassées ou portion d'icelle; comment saisir et vendre pour taxes.

SEC. 54. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur des taxes ou shérif est autorisé à saisir et vendre toute récolte ou toute partie de récolte sur pied ou en grenier; et à procéder devant les tribunaux à la saisie-arrêt de tout salaire, compensation ou récompense pour services personnels, ou de toutes autres obligations, droits, crédits, créances dus au débiteur de taxes, qu'elle qu'en soit la nature, chaque fois que la saisie ou la saisie-arrêt seront necessaires à la perception des taxes assessées, et aucun dépôt ou cautionnement pour frais ne sera requis en pareils cas.

Actions pour taxes seront jugées par préférence et sans intervention de juri et lorsque la Cour ne sera pas en session.

SEC. 55. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute action, relative aux taxes ou aux licences, sera privilégée dans toute cour où elle sera intentée, et qu'elle sera jugée sans jury, aussi vite que possible, et en chambre, si la cour n'est pas en session.

Collecteurs de Taxes autorisés à nommer des députés.

SEC. 56. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque assesseur de taxes et chaque percepteur de taxes, chaque shérif et ex-officio percepteur de taxes d'Etat est autorisé à nommer autant de députés qu'il en aura besoin, lesquels prêteront le serment d'office constitutionnel, et dont l'assesseur de taxes, le percepteur de taxes ou le shérif recevront tels cautionnements en leur faveur qu'ils estimeront suffisants, et il pourra ou pourront remplir toutes les fonctions de l'assesseur des taxes ou du percepteur des taxes par l'intermédiaire des dits députés: mais il restera officiellement et pécuniairement responsable par sa caution, et à tous autres égards, des actes des dits députés.

SEC. 57. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour tous les services, tous les travaux, tous les devoirs accomplis par chaque shérif et ex-officio percepteur des taxes dans l'Etat, celui-ci recevra cinq pour cent. sur toutes taxes d'Etat et de paroisse perçues par lui et payées au Trésor de l'Etat et de la paroisse. Pour saisies, ventes et titres de taxes dressés par tout percepteur de taxes ou shérif, celui-ci recevra les mêmes honoraires alloués par la loi aux shérifs pour millage, saisies, ventes et actes de shérifs dans les actions judiciaires. Pourvu qu'il ne lui soit pas permis de demander paiement pour aucuns services non déjà rendus, aucune saisie non faite, aucuns frais de voyage non effectué. Pourvu que, au cas d'adjudication de propriété à l'Etat, les dits percepteurs de taxes aient le droit d'être payés par l'Auditeur de leurs dépenses encourues pour annonces, et pour rédaction et enregistrement d'actes. Compensations aux Collecteurs de Taxes.

SEC. 58. *Il est de plus décrété, etc.*, Que de toutes propriétés personnelles vendues aux ventes pour taxes il sera donné possession immédiate à l'acheteur par le percepteur de taxes d'Etat ou le shérif, investis par la présente de toute autorité, de pleins pouvoirs pour opérer toutes les saisies nécessaires afin de prendre et de transporter semblable possession. De quelle manière les propriétés personnelles seront saisies et vendues et l'acquéreur mis en possession.

SEC. 59. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les percepteurs de taxes et officiers percepteurs de taxes dans l'Etat sont et demeurent requis par la présente, de saisir, d'annoncer et de vendre les propriétés sur lesquelles des délinquants devront des taxes le 1er mai 1883 ou auparavant, et chaque année suivante, et si aucun percepteur de taxes ou ex-officio percepteur de taxes oubliait, négligeait ou refussait de saisir, d'annoncer ou de vendre la dite propriété d'un délinquant, il serait regardé comme coupable de n'avoir pas rempli ses fonctions, et, après condamnation, il serait destitué. Vente de propriétés pour le compte des délinquents, dû le 1er mai, 1883, antérieurement ou subséquemment.

SEC. 60. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'après que la propriété aura été adjugée à l'Etat, faute d'un enchérisseur, ainsi que le prescrit la section 52 de cet Acte, la dite propriété continuera à être assessée au nom de celui à qui elle appartenait lors de la vente, jusqu'au terme d'une année, à partir de la date de l'enregistrement de l'acte de vente à l'Etat; pourvu que les assesseurs désignent celles des propriétés qui auront été adjugées à l'Etat, et assessent les dites propriétés séparément de toutes autres propriétés. Lorsque la propriété sera adjugée à l'Etat. Comme l'assessement se fera subséquemment.

SEC. 61. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque percepteur de taxes d'Etat et chaque shérif et ex-officio percepteur de taxes d'Etat dresseront et signeront en personne ou par l'intermédiaire d'un député, ou nom de l'Etat de la Louisiane, un acte de vente à l'acheteur de toute propriété foncière, vendue pour taxes, dans lequel il relatèra en substance un historique concis des procédures faites, décrira la propriété, dira le montant des taxes, des intérêts et des frais, et le prix offert pour la dite propriété, et le paiement à lui fait au comptant, et vendra à l'acheteur la dite propriété, avec le droit de mise en pleine possession par l'ordre d'une cour ayant juridiction compétente, et il conclura le dit acte en déclarant que la dite propriété sera rachetable en tout temps, durant une année, à partir du jour où le dit acte sera enregistré au bureau des aliénations dans la paroisse où se trouve la propriété. Acte de vente pour propriétés vendues pour taxes comment faite à l'Etat.

Comment l'offre se fera par le propriétaire dans le cas ou sa propriété a été vendue à l'Etat pour taxes.

SEC. 62. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'offre requise du propriétaire de la propriété adjugée à l'acheteur pour taxes dues, conformément à l'article 210 de la Constitution, pourra être faite et déposée entre les mains du percepteur de taxes ou ex-officio percepteur de taxes qui aura opéré la dite vente, ou entre celles de son successeur; pourvu que la dite offre soit faite dans les délais prescrits par le dit article; pourvu aussi que la dite offre faite et déposée entre les mains du susdit fonctionnaire ne puisse avoir ainsi lieu qu'au cas où l'acheteur ne pourrait être trouvé.

Ordre de saisie et de mise en possession, qui sera émis avant de recevoir un titre de propriété vendue pour taxes.

SEC. 63. *Il est de plus décrété, etc.*, Que sur présentation de la copie certifiée du dit acte à tout juge de juridiction compétente, juridiction déterminée par la valeur de l'immeuble y aliéné, et non par le montant des taxes, le juge siégeant en chambre, accordera un ordre de saisie et possession commandant au shérif de saisir la dite propriété, et d'en donner possession à l'acheteur, et un writ de possession sera lancé par le greffier; mais l'acheteur pourra entrer en possession sans cet ordre, avec le consentement ou acquiescement du débiteur de la taxe ou autrement; pourvu qu'il ne soit usé ni de force ni de violence.

Loyers et ventes de la propriété vendue pour taxes appartiendront à l'acquéreur de la propriété vendue pour taxes.

SEC. 64. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à partir de la date de l'enregistrement du dit acte de vente pour taxes, tous les loyers et revenus de la propriété y aliénée appartiendront à l'acheteur et lui seront payés, et toutes les taxes lui en seront assessées et seront par lui payées jusqu'à rachat de la dite propriété. Au cas de ce rachat, la personne rachetant paiera toutes les taxes assessées sur la dite propriété, subséquentes aux ventes pour taxes. Toutes actions ayant en vue d'annuler les ventes pour taxes en raison d'irrégularités ou informalités quelconque, seront prescrites par deux années à partir du jour où l'acte des percepteurs de taxes a été enregistré.

Comment le Collecteur pourra corriger toute erreur dans la description de la propriété.

SEC. 65. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si le percepteur de taxes ou shérif découvre quelqu'erreur dans la description d'aucune propriété ou dans le nom d'un propriétaire, il sera de son devoir d'en annoter la description et le nom corrects sur les rôles de taxes, et d'annoncer et de vendre la dite propriété avec cette description correcte, pourvu que ces changements ne soient faits sans que dix jours de notice n'aient été donnés au véritable propriétaire de l'immeuble.

Propriété hypothéquée, vendue ou autrement aliénée, ne sera pas affectée par la taxe assessée.

SEC. 66. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucune vente, qu'aucun gage, aucune hypothèque ou autre aliénation ou charge sur une propriété faites après que les rôles de taxes auront été enregistrés au Bureau des Hypothèques, n'affecteront les taxes y assessées; mais la dite propriété sera saisie annoncée et vendue comme propriété du contribuable au nom duquel elle est assessée, pour assurer le paiement des taxes non acquittées par le contribuable en défaut.

Comment la propriété assessée à un inconnu sera affichée et vendue.

SEC. 67. *Il est de plus décrété, etc.*, Que quand une propriété figure sur la liste d'assessement au nom d'un propriétaire inconnu ou de personnes autres que les propriétaires réels, et lorsque subséquemment le percepteur de taxes en découvrira le propriétaire véritable, il sera alors de son devoir de notifier immédiatement le dit propriétaire réel qu'une certaine propriété décrite, appartenant à lui ou à elle, a été assessée à des propriétaires inconnus, ou à toute autre personne ou autres personnes, et de l'inviter, lui ou elle, à se présenter, sous un délai de dix jours.

à partir du service de la dite notice, et de déduire les raisons pour lesquelles l'estimation de la propriété telle qu'elle est portée sur la liste, ne serait pas définitive, et le dit percepteur notifiera aussi et immédiatement l'assesseur de ce fait qu'une certaine ou de certaines propriétés décrites, assessées au nom de propriétaires inconnus, ou de personnes autres que les propriétaires réels, ont été reconnues comme la propriété de certaine ou de certaines personnes nommées, et le dit assesseur, après dix jours d'avis au propriétaire, fera la correction nécessaire sur ses rôles et sur les rôles se trouvant aux bureaux du conservateur des hypothèques et de l'auditeur des comptes publics.

Comment les taxes assessées sur la propriété seront payées et satisfaites.

SEC. 68. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes taxes assessées en vertu de cet acte, seront payées en toute monnaie considérée, à la date du paiement, comme monaie légale pour toute dette particulière du même montant, en vertu des lois des Etats-Unis; et les dits percepteurs de taxes sont autorisés (et ils en sont requis) à de recevoir en paiement de taxes et licences dues aux fonds respectifs de chaque année tous les mandats valables de l'Etat qui, conformément à la loi, auront été tirés sur le dit fonds. Et les dits percepteurs de taxes sont par le présent requis de donner un reçu à la personne ou aux personnes de qui ils recevront aucun mandat pour taxes ou licences, et ils fourniront à l'Auditeur une liste assermenté des personnes ayant ainsi acquitté taxes et licences, et du montant reçu de chacune d'elles.

L'Auditeur est par le présent requis de faire figurer cette liste sur son rapport. Aucun percepteur ne recevra ni ne remettra au Trésor aucun autre mandat que ceux qui seront spécifiés sur la liste assermentée, et qui auront été effectivement reçus par lui en paiement de taxes et licences, de la main des contribuables et des porteurs de licences. Tout percepteur qui violera les dispositions de cette section sera considéré comme coupable d'un crime, et, après condamnation, sera puni d'un emprisonnement aux travaux forcés pendant un an au moins, et pendant cinq ans au plus. Nulle paroisse, nulle municipalité ne recevra pour taxes, paroissiales ou municipales, aucun bon, coupon ou mandat, aucun compte approuvé, aucune reconnaissance, excepté les certificats de jurés et de témoins que les dites paroisses sont ici autorisées à recevoir pour taxes.

Défense à tout notaire, recorder ou shérif de passer aucune vente de propriété ou de donation sans que la taxe n'ait éte payée.

SEC. 69. *Il est de plus décrété etc.*, Qu'il sera illégal pour tout notaire, recorder ou shérif de passer un acte de vente ou de donation sans s'être assuré que les taxes sont payées—paiement établi par un reçu exhibé; et il sera déclaré dans l'acte que toutes les taxes d'Etat, de district de levée, de municipalité, de paroisse, dûes sur la propriété décrite en l'acte, ont été intégraiement payées.

Aucun sous-seing privé ne sera légalisé ni enrégistré sans que la taxe n'ait été payée.

SEC. 70. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucun notaire ou recorder de paroisse ne passera aucun acte de vente, ne reconnaitra la signature d'aucun témoin ou témoins sur aucun acte de vente privé, en vue de donner au dit acte de vente privé la sanction d'un acte public, à moins qu'à ce dit acte de vente, ou notarié ou privé, ne soient attachés le reçu du fonctionnaire ou des fonctionnaires dont le devoir et de percevoir les taxes de paroisses, de municipalités, de districts de levées, d'Etat, et le reçu du percepteur des taxes de ville, si la dite propriété est sise

dans les limites d'aucune cité ou ville incorporées; reçus prouvant que toutes les taxes dues jusqu'à date, taxes d'Etat, de district de levée, de paroisse et de ville ont été payées intégralement.

Penalité contre tout Notaire ou Recorder pour ne pas se conformer à cette loi.

SEC. 71. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout notaire ou recorder violant cette loi sera coupable d'un délit, et l'acte, offert en preuve, sera considéré prima facia comme évidence de sa culpabilité. L'avocat de district, à la connaissance duquel le délit aura été porté, procèdera contre ce fonctionnaire par voie d'acte d'accusation (*indictment*) ou d'enquête (*information*) et après condamnation, le dit fonctionnaire sera passible d'une amende de cent piastres ($100) au moins, de deux cents piastres ($200) au plus.

Commission allouée aux Collecteurs de Taxes de la Paroisse d'Orléans.

SEC. 72. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les percepteurs de taxes en la paroisse d'Orléans recevront pour leurs services et pour dépenses de perception de taxes et licences : Dans le district supérieur trois pour cent, dans le district inférieur quatre pour cent sur toutes taxes versées au trésor de l'Etat.

Rapports à faire par les Collecteurs de Taxes des sommes perçues par eux pour taxes de Paroisse et d'Etat.

SEC. 73. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les divers percepteurs de taxes, en faisant à l'Auditeur des Comptes Publics et au jurys de police leurs rapports sur les sommes perçues comme taxes d'Etat et de paroisse, à verser au trésor, énumèreront séparément dans les dits rapports le montant des taxes du fonds général, du fonds d'intérêt, des fonds des levées et d'écoles ainsi perçues : ainsi que le montant reçu pour taxe de capitation et pour licences, et aussi toutes autres taxes qui pourront être assessées ou levées par l'Etat ou la paroisse. L'auditeur des comptes publics fournira des blancs convenables pour ces rapports.

Epoque à laquelle les Collecteurs de Taxes devront faire Leurs réglements, excepté dans la Paroisse d'Orléans

SEC. 74. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans les premiers dix jours d'avril, juillet, octobre et janvier respectivement, les percepteurs de taxes des paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, rendront leurs comptes respectifs de toutes taxes perçues ou sommes reçues pour compte de l'Etat, durant les mois précédents, et verseront celles-ci au Trésorier d'Etat, et à cette fin les dits percepteurs de taxes feront et transmettront à l'Auditeur des comptes publics un exposé, qu'ils aient ou non perçu des taxes durant les mois précédents ; et ils y joindront leur serment prêté et écrit, attestant que le dit exposé contient un compte fidèle de toutes les taxes perçues, et du montant reçu, s'il en est, de licences aux mains de personnes poursuivant un commerce, une profession ou une occupation taxable ; de semblables réglements pour toutes les taxes de paroisse et les licences seront aussi faits par les percepteurs de taxes dans la première semaine de chaque mois avec le trésorier de la paroisse ; tous les percepteurs de taxes feront leur réglement final avec l'Auditeur des comptes publics et le jury de police dans les dix jours qui suivront le dix janvier de chaque année ; et tout percepteur manquant aux prescriptions de cette section, sera poursuivi comme il est prescrit par la loi. Les percepteurs de taxes de la paroisse d'Orléans feront des réglements mensuels avec l'Auditeur des Comptes Publics et verseront au Trésor de l'Etat les sommes perçues pour compte de l'Etat.

SEC. 75. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits percepteurs de taxes régleront avec le jury de police, et, à défaut de semblable réglement, ils seront destituées ainsi qu'y pourvoit la loi.

Pénalité contre tout collecteur qui négligera de faire son réglement au Juri de Police.

SEC. 76. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si aucun percepteur de taxes omet ou néglige de faire un réglement prescrit par la loi, il perdra son droit à la commission que lui accorde la loi, et sera passible d'un paiement d'intérêt de cinq pour cent par mois sur la somme retenue, à computer du jour où la dite somme aurait dû être payée jusqu'à parfait paiement; et l'auditeur des comptes publics et le jury de police imposeront conséquemment le dit délinquant, et immédiatement après cette omission de devoir, ils requerront l'avocat de district du district ou de la paroisse où le percepteur de taxes remplit ses fonctions, de procéder contre le dit percepteur et ses cautions, par un *rule* devant toute cour de juridiction compétente, après trois jours de notices, pour le recouvrement de la somme dûe par le percepteur. Cette action aura la priorité au dossier de la Cour sur toute autre affaire, à quelque moment qu'elle soit intentée, et tout percepteur de taxes qui, ayant fait son réglement mensuel ou trimestriel, ainsi qu'il est prescrit en cet acte ou toute autre acte, omettra de payer immédiatement au Trésor de l'Etat ou de la Paroisse le montant ainsi certifié dû, et d'en tirer reçu du trésorier, sera, outre la perte de la commission et de l'intérêt, ainsi qu'il est spécifié plus haut, sujet à toute pénalités décrétées pour détournement de fonds et aussi à la destitution.

Pénalité contre tout collecteur qui négligera de faire son réglement avec l'Auditeur et le Juri de Police.

Devoir de l'Auditeur.

SEC. 77. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les avocats de district recevant de l'argent en vertu des poursuites qu'à en vue la section précédente, ou de toute autre loi maintenant en vigueur ou qui pourrait être décrétée subséquemment, toucheront cinq pour cent sur le montant recouvré, quand il n'y est pas autrement pourvu, en compensation du recouvrement et du versement de celui-ci au Trésor de l'Etat ou de la paroisse; et tout avocat de district négligeant de faire retour de cet argent, aussitôt perçu, au Trésor de l'Etat ou de la paroisse, sera sujet à une poursuite criminelle, et cela en addition aux pénalités déja prescrites par la loi en châtiment de la fraude et de l'abus de confiance; et, après condamnation, son nom sera rayé du rôle des avocats, et il lui sera interdit pour toujours de pratiquer au barreau de cet Etat.

Compensation aux Avocats de District pour poursuites contre les collecteurs. Pénalité contre les Avocats de District pour ne pas remplir leurs devoirs.

SEC. 78. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'au cas de la mort ou de l'absence d'aucun percepteur de taxes, ou au cas où, pour une cause quelconque, il négligerait de verser les taxes au trésor dans les délais prescrit par la loi, ses cautions seront autorisés à prendre possession de la liste des taxes encore à payer, et de la détenir jusqu'à ce que son successeur soit nommé et qualifié; et alors les cautions feront immédiatement un réglement final avec l'auditeur des comptes publics et avec le jury de police, ainsi que l'enjoint la loi.

Cautions des Collecteurs de Taxes autorisés à agir dans certains cas et à percevoir les taxes non collectées.

SEC. 79. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout percepteur de taxes, ou toute personne percevant ou essayant de percevoir licences ou taxes de l'Etat de la Louisiane, ou d'une paroisse quelconque, sans être dûment qualifiés, sans avoir donné caution conforme à la loi, ou sans avoir autorité légale pour ce faire, sera passible d'une amende de mille piastres au moins, de cinq mille piastres

Pénalité contre tout Collecteur de Taxes qui agira sans avoir qualifié et fourni caution.

au plus, et d'un emprisonnement aux travaux forcés de deux ans au moins, de cinq ans au plus. Il sera du devoir de l'avocat-général à la Nouvelle-Orléans et des avocats de district dans toutes les paroisses de cet Etat, sur information de l'auditeur des comptes publics ou du président du jury de police, de poursuivre toutes affaires semblables dans leurs paroisses ou districts respectifs, et pour ce des honoraires de cinquante piastres pour chaque condamnation seront payés a l'avocat poursuivant.

Devoir du Percepteur de Taxe au terme de ses fonctions, excepté dans la Paroise d'Orléans. Pénalité pour l'infraction de cette disposition de la loi. Devoir de l'Avocat-Général et de l'Avocat de District.

SEC. 80. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les percepteurs de taxes, au terme de leurs fonctions, sauf ceux de la Nouvelle-Orléans, remettront aux recorders de leurs diverses paroisses leurs listes de tous les délinquants, de toutes les taxes non payées, aussitôt que leurs successeurs seront qualifies, ou aussitôt qu'ils se retireront ou seront démis de leurs fonctions; et tous les percepteurs de taxes de la ville de la Nouvelle Orléans, au terme de leurs fonctions, transmettront sans délai leurs listes respectives de délinquants ou de taxes non payées à l'Auditeur des Comptes Publics, qui les remettra aux percepteurs de taxes nouvellement nommés, dès qu'ils auront été qualifiés conformément à la loi. Dans les diverses paroisses de l'Etat, en dehors de la ville de la Nouvelle-Orléans, les recorders remettront aux percepteurs de taxes récemment nommés les listes de délinquants et de taxes non payée, déposées entre leurs mains par le percepteurs de taxes se retirent, sur l'ordre de l'Auditeur des Comptes Publics ou du Jury de Police, certifiant que les dits percepteurs ont été qualifiés conformément à la loi. Les dites listes de délinquants seront transmises comme il a été dit, par les dits percepteurs de taxes sortants, dans le délai d'un mois, à partir du jour où leurs successeurs auront été qualifiés, sous une pénalité de mille piastres dans les paroisses autres que la paroisse d'Orléans, et de cinq mille piastres dans la paroisse d'Orléans, et la dite pénalité sera l'objet d'une poursuite et sera recouvré par l'Avocat Général en la ville de la Nouvelle-Orléans, et par les Avocats de District, dans les autres paroisses de l'Etat, des mains des percepteurs de taxes, ainsi en contravention, et les poursuites s'institueront sur information, sur plainte de l'Auditeur des Comptes Publics ou des Jurys de Police.

De quelle manière les cautionnements des Collecteurs de Taxes seront cancellés.

SEC. 81. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les recorders des diverses paroisses de l'Etat sont par la présente autorisés à canceller tous les cautionnements et toutes les hypothèques enregistrés contre les percepteurs de taxes ou les assesseurs et contre leurs cautions, sur la production d'un certificat de l'Auditeur des Comptes Publics et du President du Jury de Police, témoignant qu'ils ont versé au trésor de l'Etat et de la paroisse, toutes sommes perçues par eux en vertu de leurs susdites fonctions, qu'ils ont fidèlement perçu les cautionnements et hypothèques à eux fournis, selon le cas; qu'ils ont fidèlement rempli leurs devoirs de percepteurs, quand il sera attesté par l'Auditeur des Comptes Publics et les Présidents des Jurys de Police qu'ils ont rempli les dites fonctions conformément à la loi; pourvu que l'Auditeur des Comptes Publics et les Présidents des Jurys de Police ne donnent à aucun percepteur un certificat de décharge avant de s'être assurés que la liste des délinquants, à eux transmise, est correcte; pourvu, en outre, qu'aucun jugement d'aucune cour de cet Etat n'aura l'effet de donner une décharge ou une radiation

de cautionnements ou hypothèques enregistrés contre des percepteurs de taxe en leur dite capacité officielle, à moins que le certificat de l'Auditeur des Comptes Publics et du Président du Jury de Police relevant pleinement les dits collecteurs des obligations liés à tels cautionnements et hypothèques, n'ait été préalablement obtenu et produit en cour.

SEC. 82. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur des taxes d'Etat sera percepteur de toutes les taxes de paroisse, et aura le pouvoir de contraindre au paiement des taxes de paroisse aussi bien qu'au paiement des taxes d'Etat. Les percepteurs de taxes dans tout l'Etat recevront le même taux de commission pour la perception des taxes de paroisse que celle qui est prescrite par la loi pour la perception des taxes d'Etat.

Le Collecteur des taxes d'Etat sera collecteur des taxes de paroisse. Ses devoirs ; ses pouvoirs ; sa compensation.

SEC. 83. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans tous les cas où une taxe est payée en plein le percepteur de taxes ou le shérif donnera son reçu de celle-ci, et il inscrira à des colonnes spéciales de ses rôles de taxes en son propre bureau le mot "payé." Le contribuable présentera son reçu de taxe au conservateur des hypothèques, qui cancellera l'hypothèque inscrite contre les propriétés décrites sur le reçu de taxe, et qui, pour ce, aura droit à une rétribution de dix cents, et pas d'avantage, que lui paiera le contribuable. Le percepteur de taxes fera des tableaux trimestriels des délinquants qui auront payé leurs taxes, du montant payé, de l'année pour laquelle ils ont été payé, et les dits tableaux seront certifiés par un serment du percepteur de taxes et transmis à l'auditeur des comptes publics.

Le Collecteur de Taxes ne pourra donner des reçus que lorsque les taxes seront payées en plein. De quelle manière s'opérera la levée de l'hypothèque qui résulte de la taxe. Frais pour canceller l'hypothèque.

SEC. 84. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'auditeur fournira aux percepteur de taxes un livre de caisse (blank cash book), numéroté de page en page, dont l'auditeur transmettra le double au trésorier de chaque paroisse. Les pages de ce livre seront réglées et divisées en colonnes, sous telle forme que l'auditeur prescrira, et de telle sorte que le percepteur de taxes y puisse entrer :

Livre de caisse que devra fournir l'Auditeur aux collecteurs.

1. Le nom du contribuable payant.
2. La date du paiement.
3. L'année pour laquelle les taxes sont payées (entrée distinct pour chaque année).
4. Le montant payé comptant.
5. Le montant payé en bons, mandats, et autres reconnaissances de dette
6. Le total du principal payé sur taxes de chaque année.
7. Le total de l'intérêt payé.
8. Le total de frais payés.

Forme de livre.

Et cela dans tel ordre que l'Auditeur prescrira ; l'ènumération ci-dessus ne tendant pas à prescrire l'ordre dans lequel seront disposées les dites colonnes.

Les taxes d'Etat seront d'abord entrées, et puis semblabe entrée sera faite des taxes de paroisse. Le percepteur des taxes fera cette entrée ou ces entrées, à l'époque même où le contribuable effectera son paiement de taxes. Ce livre sera, en tout temps, soumis à l'inspection du public.

Comment les entrées seront faites.

Le trésorier de paroisse transcrira les entrées du dit livre de percepteur sur le double en sa possession ; il écrira sur ce dit livre un certificat constatant le montant qui y est entré, et dans les dix premier jours d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque

Pénalité contre tout collecteur qui ne fera pas les réglements de ses comptes.

année, il transmettra à l'Auditeur un relevé assermenté du dit livre ; lequel relevé il sera du devoir de l'Auditeur de comparer avec le compte rendu par le percepteur de taxes. Au cas où le percepteur de taxes négligerait de tenir pareil livre, comme il est prescrit, celui-ci, sur plainte portée, sera destitué et passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour; et tout trésorier de paroisse qui intentionnellement négligera de transcrire, certifier ou transmettre, ainsi qu'il est pourvu plus haut, encourra une pénalité de deux mille piastres; un faux serment par le dit trésorier de paroisse constituant le crime de parjure punissable comme le décrètent les lois criminelles de cet Etat.

Livres que devra tenir le Trésorier d'Etat pour tous réglements avec les collecteurs.

SEC. 85. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Trésorier d'Etat tiendra, outre ses livres ordinaires, et gardera et aura toujours dans son bureau un livre distinct où il sera tenu d'entrer, dans l'ordre même où ils se présenteront et à la date même des réglements, le nom du percepteur qui règle, la date du réglement, le montant total de taxes alors reçu au comptant pour chaque fonds, le montant total alors reçu en bons, mandat ou reconnaissance de dette pour chaque fonds. A tout percepteur il délivrera, sur réglement, un reçu dans lequel les mêmes détails seront présentés sous la même forme. Les livres ainsi tenu seront soumis à l'inspection du public.

Droit réservé au collecteur de recevoir la taxe due par toute personne assessée qui ne paierait pas sa taxe Subrogation que fera le collecteur dans ce cas.

SEC. 86. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les percepteurs de taxes d'Etat, au nom des autorités paroissiales et des autorités municipales des divers gouvernements de villes et de bourgs de l'Etat, sont par la présente revêtus de l'autorisation et du pouvoir de recevoir de toute personne autre que celle au nom de laquelle la propriété est assessée, le paiement de toute taxes exigibles par les dites corporations d'Etat, de paroisse ou de municipalité, soixante jours après que la dite taxe sera dûe et exigible, et de subroger le susdit payeur à tous les droits, liens et hypothèques du dit Etat, et des dites corporations paroissiales ou municipales, incidents ou inhérents à semblable taxe, avec enregistrement dans les bureaux prescrits par la loi, sans préjudice d'aucun privilège et d'aucune hypothèque de l'Etat, de corporation paroissiale ou municipale, relativement à des taxes autres que celles qui pourraient être dûes ultérieurement.

Proportion de la taxe

SEC. 87. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les susdites taxes annuelles sont levées pour les objets et dans les proportions que voici :

Un mill et demi sur la piastre pour le paiement des Bons Consolidés.

1. Un mill et demi par piastre est levé pour payer l'intérêt sur les bons consolidés de l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'il est fixé par la Constitution dans l'ordonnance relativement à la dette de l'Etat, et pour payer l'intérêt sur la nouvelle émission de Bons d'Etat qui seront donnés en échange des dits Bons Consolidés en vertu de la dite ordonnance ; pourvu qu'il ne soit pas attribué au paiement de l'intérêt dû sur les dits bons consolidés une somme au-dessus de deux cent quarante mille piastres ($240,000) sur les intérêts ainsi perçus, et que le surplus de la dite taxe soit attribué à la taxe du fonds général.

Un mill sur la piastre pour le maintien et l'entretien des livres.

2. Un mill par piastres sur la taxe des levées est prélevé pour maintien et réparation des levées, et sera exclusivement employé à l'entretien et aux réparations des levées, et placé au crédit du fonds d'ingénieur général.

3. Un mill par piastre sur la taxe d'éducation publique est prélevé avec destinations suivantes : Un mill sur la piastre pour l'éducation.

I. Le paiement de l'intérêt sur le fonds des écoles gratuites, en vertu de la première clause de l'article 233 de la Constitution.

II. Le paiement de l'intérêt sur le fonds de Séminaire, conformément à la seconde clause du dit article de la Constitution.

III. Le paiement de l'intérêt sur le fonds du Collège d'Agriculture et de Mécanique, conformément à la troisième clause du dit article de la Constitution.

IV. Pour le maintien de l'Université et Collège d'Agriculture et de Mécanique de l'Etat, à Bâton Rouge ; de l'Université de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, et de l'Université destinée à l'éducation des personnes de couleur, article 231 de la Constitution.

V. Le reste de la dite taxe d'éducation publique sera appliqué à l'établissement, au maintien et à l'entretien des écoles publiques gratuites de l'Etat, en vertu de ce qui est prescrit par la Constitution, de l'article 224 inclusivement à l'article 228 inclusivement."

Quatrièmement—Deux mills et demi par piastres sur la taxe de fonds général sont prélevés pour les objets suivants, à savoir : Deux mills et demi sur la piastre pour les fonds généraux.

1. Pour mettre en opération et maintenir le gouvernement de l'Etat et ses institutions publiques.

2. Pour supprimmer l'insurrection, repousser l'invasion ou défendre l'Etat en temps de guerre, au cas de l'une ou de l'autre.

3. De fournir, pendant toute la durée de leur vie, des membres artificiels bien conditionnés à tout citoyen de l'Etat ayant perdu un membre ou des membres au service militaire des Etats confédérés.

SEC. 88. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les règles ci-après pour la taxation des personnes et des propriétés sont établies par la présente, à savoir. Réglements pour la taxe.

1. Le terme de "propriété foncière" sera interprété comme signifiant et incluant, non seulement la terre, les terrains de ville, bourg ou village, mais aussi toutes choses en dépendant, et toutes constructions ou autres objets y étant annexés ou attachés de telle sorte que la propriété s'en transmet à celui à qui l'on vend, par le fait même de l'aliénation de la terre ou du terrain. Définition des mots "propriétés foncières."

2. L'expression "propriété personnelle ou propriété mobilière sera interprétée comme signifiant et incluant toute chose autre que des propriétés foncières, ayant une valeur pécuniaire, toutes sommes, tous crédits, tout placement en bons, tous stocks, toutes actions de compagnies par actions ou autres. Définition des mots "propriétés personnelles."

3. Le terme "argent ou sommes" sera interprété comme signifiant et comprenant, l'or, l'argent, et tout espèces monnayées, traites, billets de banque, ou autres billets ou effets autorisés comme circulation de monnaie ; qu'ils soient en la possession ou sujets à l'ordre de celui qui en a opéré le dépôt ou de la personne qui en peut faire le tirage à son bénéfice sur demande. Définition des termes "argent."

4. Le terme "crédit" comprend toute réclamation et demande en matière d'argent, de travail, de marchandise, et autre objets représantant valeur. Définition du mot "crédit."

Définition des mots "personne ou personnes." "contribuable ou contribuables."

5. Les mots "personne ou personnes" ou "contribuable ou contribuables" seront interprètés comme signifiant et comprenant toute raison de commerce, toute compagnie, association et corporation ; tous les mots comportant le genre masculin s'appliqueront également aux femmes, et tous les mots du nombre pluriel seront applicables aussi à des individus pris isolément, dans tous les cas ou l'esprit et l'intention de cet acte le requièrent.

Définition des mots "valeur ou comptant," ou "évaluation ou comptant actuel."

6. L'expression "valeur au comptant actuelle" ou "évaluation du comptant actuel" sera interprétée comme signifiant un prix auquel toute propriété immobilière, personnelle ou mobilière, pourrait être vendue au comptant dans le cours ordinaire des affaires ; libre de toute charge autre que celle d'une vente forcée.

Vente de propriétés pour taxes pour l'année passée ne devra pas affecter les droits de l'Etat, de la Paroisse, ou de la corporation, pour taxes dues.

SEC. 89. *Il est de plus décrété etc.*, Qu'aucune vente de propriété pour taxes dues sur l'année dernièrement expirée n'affectera, n'invalidera, n'éteindra en aucune façon la réclamation de l'Etat, d'une municipalité ou d'une paroisse quelconque relative à des taxes dues sur la dite propriété, pour une année ou pour des années écoulées, soit avant, soit depuis l'adoption de la Constitution.

SEC. 90. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les lois pourvoyant à la forfaiture de propriétés pour taxes non payées, et toutes les lois pourvoyant à la publication ou à l'enregistrement des listes de délinquants, et toutes les parties de toute lois relatives à l'assessement des levées et à la perception des taxes d'Etat, décrétées jusqu'à ce jour, et qui sont en conflit avec la Constitution de l'Etat, ou qui sont incompatibles avec, ou périmées par, ou contraires à ou en conflit avec les dispositions de cet acte, sont et demeurent abrogées par le présent, mais toutes autres parties de toutes autres lois sur le même sujet, resteront en vigueur : pourvu que les rôles d'assessement, fait pour et durant l'année 1882 par les assesseurs de l'Etat, servent de base à la taxation en la dite année, et que les dispositions des sections 32, 33, 34, 35, et 36 de cet acte aient pleine force et plein effet de loi, en tant qu'elles affectent l'opération des dits rôles sur la présente année.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 97.] **LOI**

Pour autoriser la compagnie dite "Fordoche and Grosse Tête Special Levee District Company" à émettre soixante-quinze mille piastres de bons et pour pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt des dits bons.

Attendu qu'avis a été donné de l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de la présente loi, conformément à l'article 48 de la Constitution.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la "Fordoche and Grosse Tête Special District Company" pourra emprunter de temps en temps telles sommes d'argent qui lui seront nécessaires, jusqu'à la concurrence de soixante-quinze mille piastres, pour construire et réparer des levées, digues et écluses, et qu'il pourra émettre dans ce but des bons ou obligations pour la valeur ci-dessus, garantis par hypothèques sur toutes les propriétés, mobilières et immobilières de la dite corporation, par ses revenus, recettes, contributions, et autres valeurs et effets, et par un fonds d'amortissement et d'autres moyens qu'elle jugera convenables. Les dites obligations seront payables à telles conditions, à telles échéances et dans tels lieux que le Bureau des Commissaires de Levée croira devoir fixer. Les porteurs des dits bons auront le droit de saisir et de vendre les propriétés de la compagnie, en vertu de l'hypothèque, s'ils ne sont pas payés ; et de succéder, comme acquéreurs, à tous les droits, liens et revenus de la dite compagnie. Celle-ci devra pourvoir chaque année au paiement de l'intérêt des bons et à la création d'un fonds d'amortissement pour les racheter, de sorte que les paiements se fassent régulièrement aux échéances ; elle devra à cet effet réserver une partie suffisante des contributions qu'elle est autorisée à percevoir, en vertu de la loi : En outre des droits reconnus aux porteurs des bons, comme ci-dessus, ceux-ci pourront, par voie de mandamus ou autrement, obliger la compagnie à prélever et percevoir les contributions, à payer l'intérêt et le principal de ses bons, et à créer et maintenir un fonds d'amortissement.

La Compagnie du District spécial de Fordoche et de Grosse Tête autorisée à emprunter telle somme qu'elle jugera nécessaire et d'émettre des bons jusqu'à concurrence de $50,000 pour construire et réparer des levées, digues et écluses.

Dispositions à prendre pour le paiement des bons et des intérêts à leur échéances.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 98.] **LOI**

Pour mettre en vigueur les ordonnances diverses de la Constitution de 1879 pour venir en aide aux contribuables en défaut :

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'il est commandé ici d'une manière péremptoire et absolue à chaque collecteur de taxes de la ville de la Nouvelle-Orléans et à chaque shérif et collecteur de taxes ex-officio dans tout l'Etat, immédiatement après la promulgation de la présente loi, de préparer les papiers nécessaires, et, dans les quatre mois qui suivront la dite promulgation, d'annoncer la mise en vente,

Devoir des Collecteurs de Taxes pour préparer les listes des délinquants et d'afficher pour être vendues les propriétés sur lesquelles sont dues des taxes arriérées.

excepté dans les cas prévus ci-après, de toutes les propriétés qui reviennent à l'Etat de la Louisiane ou à toute paroisse du dit Etat, pour taxes non payées, et de toutes les propriétés déjà vendues à l'Etat de la Louisiane pour taxes ou licences non payées, et de toutes propriétés, dont les taxes dues à l'Etat de la Louisiane ou à une paroisse quelconque, avant le 1er janvier 1880, ne sont pas encore payées, ou n'ont pas été acquittées en partie ou n'ont pas été réglées par un jugement.

De quelle manière se feront ces avis. Effet de la notice.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la vente de toutes les propriétés ci-dessus sera annoncée de la manière prescrite par la loi pour les ventes judiciaires, et cette annonce sera pour les contribuables en défaut ou autres personnes intéressées, une signification suffissante qui rendra tout autre avis inutile.

Comment la description de la propriété devra être faite, et comment l'avis sera fait.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les propriétés mise en vente, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, seront décrite conformément aux indication du tableau de l'assesseur, si ces indications sont suffisante pour permettre le transfert du bien vendu; si le collecteur de taxes ou celui qui en remplit les fonctions ex-officio ne juge pas ces indications suffisantes, il devra, dans l'annonce, donner une description, exacte et suffisante de la propriété, et l'annonce se fera au nom de la personne assessée, à moins qu'il n'y ait erreur dans le nom, auquel cas le collecteur devra la corriger et indiquer le véritable nom dans l'annonce de vente.

De quelle manière les propriétés ainsi affichées seront vendues.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les propriétés dont la vente est ainsi ordonnée seront offertes d'abord pour le montant total des taxes, des licences, de l'intérêt et des dépenses jusqu'au 1er janvier, 1880, ainsi que des frais de vente. Quand la liste entière des propriétés aura été offerte, celles dont les enchères ne couvriront pas le montant total ci-dessus seront mise en vente une seconde fois sans nouvelles annonces, pour le paiement du principal, de l'intérêt. des dépens et des frais ci-dessus; et ces ventes se continueront ainsi tous les jours jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

De quelle manière l'enchère offerte sera payée ou autrement réglée.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour toutes les propriétés adjugées aux ventes ci-dessus, l'acquéreur paiera en monnaie légale des Etat-Unis, ou en warrants, bons ou autres obligations que la Constitution et les lois et ordonnances destinées à la mettre en vigueur, ordonnent de recevoir pour taxes et licences dues à l'Etat, avant le 1er janvier 1879, à l'exception des frais de vente et de la commission des collecteurs qui devront être acquittés en monnaie légale.

Par qui l'acte de vente sera faite. Effet de la vente. Ordre de possession qui sera lancé.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque collecteur de taxes ou chaque collecteur ex-officio devra, dès que la vente est terminée, passer un acte de vente à l'acqéreur au nom de l'Etat de la Louisiane, lequel acte assurera audit acquéreur un titre absolu à la propriété décrite, sans faculté de rachat. Quand un acte semblable, dûment enregistré, sera présenté à une cour quelconque dont la juridiction s'étend à la valeur de la propriété, le juge devra lancer un ordre de saisie pour mettre l'acquéreur en possession, ainsi qu'il est prescrit dans le Code de Procédure.

Dans quel cas la propriété pourra être adjugée à l'Etat.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas où le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio ne réussirait pas, après plusieurs tentatives, à recevoir des enchère qui lui permettent de couvrir le montant total des taxes, de l'intèrêt, des dépenses et des frais, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il adjugera la propriété

à l'Etat de la Louisiane et la fera enregistrer au bureau où sont tenue les archives des aliénations de la paroisse. Cet enregistrement constituera pour l'Etat de la Louisiane un titre parfait et absolu, sans faculté de rachat. Le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio transmettra une liste complete et détaillée des terres ainsi adjugées à l'Etat, en en donnant la description exacte, au Register du Bureau des terre qui les inscrira dans ses livres comme terres appartenant à l'Etat de la Louisiane et qu'il vendra de la manière que pourra prescrire la loi. Les rentes et revenus provenant de toute propriété adjugée ainsi à l'Etat, seront perçus par le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio qui en versera la montant au fonds général de l'Etat.

Le Collecteur de Taxes devra transmettre au Register des Terres la liste des propriétés adjugées à l'Etat.

Devoir de l'Enregistreur en recevant ces listes.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout contribuables en défaut, contre qui un jugement définitif a été rendue, ou tout contribuable en défaut qui doit des taxes ou des licences, peut, devant toute autorité compétente, dans les quatre mois qui suivront la promulgation de cette loi, reconnaitre sa dette, comprenant le montant total des taxes, licences et intérêts. Toute reconnaissance du jugement rendu ou toute reconnaissance volontaire de la dette *(confession of judgment)* faite par un contribuable quelconque, comme il est dit ci-dessus,—comprendra la renonciation à d'autres moyens de défense dans l'avenir et la remise en vigueur de toutes les hypothèques, de tous les gages et privilèges, et de toutes les réclamations pour taxes que possédait auparavant l'Etat ou une paroisse quelconque contre la propriété ou le contribuable dont il s'agit.

Confession de jugement qui pourra être faite par tout délinquant pour le montant total de la taxe, de la license et intérêt dû pour taxes. Effet de cette confession.

SEC. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio enregistrera dans un livre tous les jugements rendus contre les contribuables en défaut. Le contribuable en défaut y opposera sa signature en présence de témoins compétants. Ce livre présenté à une cour de juridiction compétente constituera tout d'abord une preuve suffisante que toutes les formalités pour la vente et la mise en possession ont été remplies. Toute vente de propriétés ainsi décrites sera illégale, à moins que le montant total du jugement n'ait d'abord été payé, ainsi que les taxes dues depuis le 1er janvier 1880.

Régistre que devra tenir le collecteur de taxes pour l'inscription des jugements rendus contre tous délinquants. Effet de la présentation de ce régistre pardevant toute cour.

SEC. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que, en faisant la reconnaissance ci-dessus, ainsi qu'il est prescrit dans les sections 8 et 9 de cette loi, le contribuable sera tenu de payer tous les frais en monnaie légale des Etats-Unis, ainsi que le tiers du montant dû pour taxes et l'intérêt avant le 1er janvier 1880. Ce paiement pourra se faire selon les réglements établis par les diverses ordonnances de la Constitution de 1879 destinées à venir en aide aux contribuables en défaut. Ce qui restera dû s'acquittera en deux quotités égales, le 1er décembre 1883 et le 1er décembre 1884. Le non paiement d'une des quotités entrainera la perte des délais accordés, et le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio fera immédiatement saisir et vendre la propriété.

Les contribuables, après certaines formalités, devront payer tous les frais et un tiers du montant des taxes et l'intérêt, à dater du 1er janvier 1880.

SEC. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si quatre mois après la promulgation de la présente loi, un collecteur de taxes ou collecteur ex-officio n'a pas annoncé et mis en ventes les propriétés dont il est question plus haut, il deviendra responsable, ainsi que ses cautions, solidairement, du montant total des taxes, licences, intérêts, frais et dépens dûs le 1er janvier 1880. Il est ici commandé d'une manière péremptoire à l'avocat de district, dans

Pénalité contre tout collecteur de taxes qui négligera d'afficher en vente toute propriété pour taxes.

Devoir de l'Avocat de District afin de poursuivre les collecteurs qui refuseraient de mettre cette loi en exécution.

chaque district de l'Etat, y compris l'avocat de district de la ville de la Nouvelle-Orléans, d'instituer immédiatement une action, au nom de l'Etat de la Louisiane, et au nom de chaque paroisse dans son district, contre le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio et ses cautions, solidairement, pour n'avoir pas annoncé et mis en vente les propriétés ci-dessus. Cette affaire sera jugée sommairement de préférence à toute autre et sans jury. L'avocat de district recevra 10 pour cent d'honoraire sur le montant du jugement rendu dans chaque affaire; cette somme, dont le jugement ordonnera le paiement, devra être acquittée par le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio et ses cautions solidairement.

Pénalité contre tout avocat de district qui négligerait de poursuivre tout collecteur de taxes pour n'avoir pas affiché et vendu des propriétés pour taxes.

SEC. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si un avocat de district n'institue pas une action, comme il le lui est ordonné dans cette loi, soixante jours après que le collecteur de taxes aura négligé d'annoncer et de mettre en vente les propriétés ci-dessus, ou si le dit avocat de district ne fait pas juger l'affaire (à moins qu'il n'en soit empêché par l'absence du juge), il deviendra personnellement responsable du montant des taxes, licence, intérêts, frais et dépenses dûs le 1er janvier 1880. Il est ici commandé péremptoirement à l'avocat général de poursuivre tout de suite, en pareil cas, l'avocat de district pour recouvrer le montant cidessus.

Droit que tout porteur de warrant, de bon ou autre obligation, qui est reçue en paiement de taxe, de poursuivre le collecteur de taxes ou l'avocat de district pour avoir négligé de se conformer à cet acte.

SEC. 13. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas ou le collecteur de taxes, le collecteur ex-officio, le shérif l'avocat de district et l'avocat général ne rempliraient pas le devoir qui leur est prescrit ci-dessus, tout porteur de warrants, de bons ou autre obligations qui, en vertu de la dite ordonnance constitutionnelle, ou des lois destinées à la mettre à exécution, sont reçus en paiement de taxes ou de licences dûs à l'Etat avant le 1er janvier 1879, aura le droit de poursuivre en justice le dit collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio, ainsi que l'avocat de district, séparément ou solidairement, pour le montant total des dits warrants, bons ou autres obligations détenus par lui, jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant total des taxes, licences, intérêt, dépense et frais dûs le 1er janvier 1880, et pour le paiement de dix pour cent. d'honoraires d'avocat. Le demandeur dans ce cas obtiendra un jugement pour le montant dont il revendiquera le paiement et pour les honoraires d'avocats susdits. Les affaires dont il s'agit devront être jugées sommairement, de préférence à toute autre cause, et sans jury.

Avocat spécial nommé d'après la loi No. 4 de 1881, autorisé à agir dans certains cas.

SEC. 14. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans toutes les paroisses de l'Etat où il aura été obtenu des jugement contre un contribuable quelconque par l'Etat ou les autorités paroissiales ou municipales, et où ces jugements seront sans appel, il est commandé à l'avocat de district spécial institué par la loi No. 4 de la session extraordinaire de 1881 de l'Assemblée Générale, de les faire exécuter, et il recevra pour ses services la rémunération qu'alloue la dite loi No. 4, et qui sera portée comme frais dans les dits jugements. Il est bien entendu que les dispositions de cette section ne s'appliqueront pas aux contribuables qui auront accepté les sections 8, 9 et 10 de cette loi et qui s'y seront conformés.

Remission des pénalités ajoutées aux comptes de taxes

SEC. 15. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les pénalités ajoutées aux comptes de taxes pour défaut de paiement, de la part du contribuable, des taxes dues avant le 1er janvier, 1880,

sont remise par la présente loi; le contribuable en défaut paiera, à la place de ces pénalités, 8 pour cent d'intérêt par an à partir du jour ou les dites taxes auraient dû être payées. pour défaut de paiement de la part des contribuables.

Sec. 16. *Il est de plus décrété, etc.*, Que lorsque les collecteurs de taxes dans tout l'Etat devront annoncer et vendre les propriétés de contribuables en défaut, ils les annonceront et vendront en même temps pour tout ce qui est dû dans le passé. Ils recevront pour leurs services les honoraires qu'accorde actuellement la loi. Comment la vente des propriétés des délinquants sera faite.

Sec. 17. *Il est de plus dérété, etc.*, Que pour les services qu'ils auront rendus à l'Etat, les shérifs et collecteurs de taxes ex-officio recevront quatre pour cent du montant des taxes d'Etat et de paroisse qu'ils auront perçues et versées au trésor de l'Etat ou de la paroisse. Pour les saisies, ventes et actes de vente faits par les collecteurs ou les shérifs, ils recevront ce qui est alloué par la loi aux shérifs pour leurs frais de voyage, les saisies, les ventes et actes de vente, dans les procès ordinaire; ils toucheront en outre quatre pour cent du montant provenant de la vente des propriétés pour taxes, et cette rémunération figurera comme dépenses. S'il est interdit aux dits collecteurs ou shérifs, au moyen d'une injunction ou de toute autre façon, de percevoir les dites taxes et les dépenses, ils seront remboursés des frais qu'ils auront pu faire en puisant dans les taxes perçues par eux sur d'autres propriétés mises en vente. Commission alloueé aux Collecteurs de Taxes.

Sec 18. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les propriétés vendues pour taxes seront immédiatement remises à l'acquéreur par le collecteur de taxes d'Etat ou le shérif, lesquels sont revêtus de pleins pouvoirs pour faire toutes les saisies que nécessitera la mise en possession du dit acquéreur. De quelle manière l'acquéreur de propriété acquise en vertu de cet loi sera mise en possession.

Sec. 19. *Il est de plus décrété etc*, Que chaque collecteur de taxes d'Etat, shérif et collecteur ex-officio rédigera et signera lui-même, ou fera rédiger et signé par ses députés, au nom de l'Etat de la Louisiane, nul acte de vente au profit de l'acquéreur, pour toute propriété foncière vendue pour taxes; dans cet acte de vente, il mentionnera brièvement les procèdures qui ont en lieu, il décrira la propriété, indiquera le montat des taxes dûes, l'intérêt et les dépens, les enchères proposées, et le paiement qui lui a été fait au comptant. Il garantira au dit acquéreur la mise en possession en vertu de l'ordre d'une cour de juridiction compétante. Acte de vente que devra faire le Collecteur de Taxe ou son Député des propriétés vendues pour taxes.

Sec. 20. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit acte de vente sera passé devant un notaire et sera enregistré au bureau des aliénations de la paroisse ou la propriété est situé; toute copie certifiée du dit acte de vente sera admise comme preuve authentique. De quelle manière l'acte de vente sera fait et enrégistré.

Sec. 21. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'Acte 107 de 1880 et toute autre loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
Will. A. Strong,
Secrétaire d'État.

No. 99.] LOI

Pour autoriser le gouverneur à nommer un assistant-ingenieur additionnel ; pour prescrire les devoirs et fixer le salaire du dit assistant-ingénieur.

Création de la place d'Assistant-Ingénieur de l'Etat. Ses devoirs et son salaire.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*: Que le gouverneur de l'Etat de la Louisiane est autorisé à nommer un assistant-ingénieur, en outre des deux assistants-ingénieurs institués par la loi 33 de 1879. Les devoirs et les pouvoirs de cet assistant-ingénieur seront ceux qu'établit la la loi 33 de 1879 ; son salaire sera celui que fixe la même loi pour les assistants-ingénieurs, et il sera payé de la manière prescrite par la dite loi, l'argent devra être pris du fonds général de l'ingénieur.

SEC. 36. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi aura son effet dès qu'elle aura été votée, et que son action expirera deux ans après avoir été votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 100.] LOI

Pour autoriser les recorders de paroisse dans tout l'Etat et l'annotateur des Hypothèques dans la paroisse d'Orléans à canceller et à radier des hypothèques èt privilèges pour taxes d'Etat arriérées, et pour fixer leurs honoraires pour ce travail.

Annotateur des Hypothèques autorisé à canceller les hypothèques qui résultent de taxes sur la production du reçu.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les recorders de paroisse dans tout l'Etat, et l'annotateur des Hypothèques a la Nouvelle-Orléans, quand on leur produira les reçus de taxes d'Etat pour taxes arriérées, celleront et radieront de leurs livres toutes les hypothèques et privilèges résultant de taxes non payées pour l'année et sur la propriété mentionées dans le dit reçu de taxes.

Frais pour la cancellation de l'hypothèque

Devoir du Conservateur des Hypothèques relativement à la cancellation de l'hypothèque résultant de la taxe.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour chaque cancel lation ou radiation les dits recorders demanderont vingt-cinq cents ; ils mentionneront sur le reçu de taxes ainsi produit, la cancellation et sa date, et y apposeront leur signature. L'annotateur des Hypothèques de la paroisse d'Orléans fixera sur les dits reçus de taxes un timbre ou des timbres dont le montant correspondra à celui des honoraires dus pour la dite cancellation, et qui seront appliqués au fonds spécial établi par l'article 146 de la Constitution.

Reçus de taxes dumant être rendus à la persenne qui les presenters.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les reçus de taxes seront rendus à la personne qui les aura produits.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou portion de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 101.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau les sections 2, 6, 7, 23, 36, 39 et 42 d'une loi intitulée " Acte pour rappeler une loi réglant la direction et maintenant la liberté des élections ; prescrivant la manière de faire les retours d'élection ; réglementant l'élection des officiers qui font les dits retours d'élection, et définissant leurs attributions et leurs devoirs ; prescrivant la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres du Sénat et de la Chambre des Représantants, et pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution," approuvé sous le No. 98, le 30 novembre 1872 ; pour fixer le temps et la manière de tenir les élections et d'en faire les retours ; pour pourvoir à la nomination des commissaires et autres officiers d'élection, définir leurs droits et leurs devoirs ; pour assurer la liberté et la sincérité des élections ; pour pourvoir à la punition des officiers et autres personnes qui violeront les lois électorales en faisant de faux retours, ou en altérant les retours, ou en refusant ou négligeant de remplir leurs devoirs ; pour punir les personnes qui voteront frauduleusement ou illégalement ; pour punir la violence et l'intimidation ; pour établir la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres de la Chambre des Représantants ; pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution ; pour assurer en général des élections libres, sincères et paisibles dans tout l'Etat ; pour abroger les lois en conflict avec la présente, savoir l'acte No. 58 de la session extraordinaire de 1877, approuvé le 11 avril 1877.

Seconde section de l'Acte No. 58 de 1877 amendée.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 2 d'un acte intitulé, " Acte pour rappeler un acte réglant et maintenant la liberté des élections ; prescrivant la manière de faire les retours d'élection ; réglementant l'élection des officiers qui font les dits retours d'élection, et définissant leurs attributions et leurs devoirs ; prescrivant la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, et pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution," approuvé sous le No. 98, le 30 novembre, 1872 ; pour fixer le temps et la manière de tenir les élections et d'en faire les retours ; pour pourvoir à la nomination des commissaires et autres officiers d'élection, définir leurs

droits et leurs devoirs; pour assurer la liberté et la sécurité des élections; pour pourvoir à la punition des officiers et autres personnes qui violeront les lois electorales en faisant de faux retours, ou en altérant les retours, ou en refusant ou négligeant de remplir leurs devoirs; pour punir les personnes qui voteront frauduleusement ou illégalement; pour punir la violence et l'intimidation; pour établir la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres de la Chambre des Représentants; pour mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution; pour assurer en général des élections libres, sincères et paisibles dans tout l'Etat; pour abroger les lois en conflit avec la présente, s'avoir l'acte No. 58 de la session extraordinaire de 1877, approuvé le 11 avril, 1877—est amendée et décrétée a nouveau dans les termes suivants:

Epoque à laquelle les élections générales auront lieu.

Les élections générales pour les fonctionnaires d'Etat et de paroisse seront tenues une fois tous les quatre ans, le premier mardi qui suivra le troisième lundi d'avril 1884.

Sixième section amendée.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 6 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Epoque à laquelle aura lieu l'élection des électeurs pour Président et Vice-Président des Etats-Unis.

Devoirs du Secrétaire d'Etat ou à son défaut de l'Auditeur en établissant les retours.

"L'année où devront être tenues des élections d'électeurs pour la présidence et la vice-présidence, ces élections auront lieu le premier mardi qui suivra le premier lundi de novembre 1884, et ensuite tous les quatre ans; elles seront conduites et les retours en seront faits de là manière prescrite par la présente loi pour les élections générales. Le Secrétaire d'Etat, ou si cette charge est vacante, l'Auditeur d'Etat, établira par les retours les personnes qui ont reçu le plus grand nombre de voix données, et le Gouverneur livrera un certificat d'élection à ces personnes, lesquelles seront autorisées à voter au nom de l'Etat, pour le Président et le Vice-Président."

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 7 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Epoque à laquelle l'élection des Représentants au Congrès aura lieu. Manière de conduire l'élection.

"Toutes les élections générales de Représentants au Congrès seront tenus le premier mardi qui suivra le premier lundi de novembre 1882, et ensuite tous les deux ans; elles seront dirigées de la même manière que les élections de Représentants à l'Assemblée Générale, sauf que les noms des personnes pour lesquelles l'on votera comme Représentants au Congrès seront imprimés sur un bulletin distinct et déposés dans une boîte ou urne distincte."

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 23 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants:

Forme de bulletins

"Tous les noms des personnes pour lesquelles on vote seront imprimés sur un ticket ou bulletin de papier blanc, de grandeur et de qualité uniforme, que fournira le Secrétaire d'Etat à un prix excédant de cinq pour cent le coût actuel du dit papier. Les noms des personnes pour lesquelles on vote et la place pour laquelle elles reçoivent des suffrages, devront être désignés exactement. Si deux tickets ou bulletins, ou plus, sont pliés ensemble, ils seront rejetés. Les commissaires d'élections exige-

ront de toute personne se présantant pour voter la production de son certificat d'enregistrement, si ce certificat est nécessaire en vertu des lois relatives à l'enregistrement. Quand le vote de cette personne aura été reçu, les commissaires d'élection écriront ou étamperont sur le dit certificat le mot "voté," ainsi que la date du vote, et l'un des commissaires placera sa signature au-dessous. Toute personne qui effacera ou changera la marque ci-dessus faite par le commissaire d'élections, aura commis une félonie, et, si elle est déclarée coupable, paiera une amende de cinq cents piastres au moins et sera envoyée au travaux forcés pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Pénalité contre tous ceux qui effaceront ou altèreront toute marque ou étampe faite par les Commissaires d'Election.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 36 de la même loi est amendée et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Nomination d'un officier pour faire les retours dans chaque paroisse. Ses devoirs.

"Pour toutes les élections dans les différentes paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, le Gouverneur nommera un officier pour faire les retours dans chaque paroisse, lequel designera les commissaires d'élections ainsi que les bureaux d'élection dans chaque *precinct* d'élection."

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 39 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants :

"Il sera du devoir du Secrétaire d'Etat, de l'Assistant-Secrétaire d'Etat, et à leur défaut, de l'Auditeur d'Etat, dix jours au moins et vingt jours au plus après celui où une élection a été tenue, de commencer la compilation des retours q'il terminera le plus promptement possible ; il publiera ensuite dans le journal officiel les noms de tous les candidats pour lesquels on a voté, indiquera les fonctions pour lesquelles ils ont obtenu des suffrages, le nombre de votes que chacun d'eux a reçus d'après les retours, et déclarera que les personnes ayant reçu le plus grand nombre des suffrages donnés pour la place à laquelle les dites personnes étaient candidats ont été dûment élues. Si le Secrétaire d'Etat ou l'Auditeur néglige sciemment ou refuse de compter les retours d'élection et d'en publier le résultat, comme il est prescrit plus haut, ou s'il néglige sciemment ou refuse de compter un vote quelconque figurant dans les retours; ou s'il efface, altère ou change, de quelque manière que ce soit, les retours d'une paroisse ou d'un bureau d'élection quelconque, il aura commis une félonie, et, s'il est déclaré coupable, il sera condamné à une amende de mille piastres au moins, et à sept ans au moins ou dix ans au plus de travaux forcés."

Devoir du Secrétaire d'Etat, de son assistant ou de l'Auditeur dans la compilation des retours. Déclaration du résultat. Proclamation du résultat.

Pénalité contre le Secrétaire d'Etat ou l'Auditeur pour violation à cette loi.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 42 de la même loi est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants :

"Il sera du devoir du Secrétaire d'Etat, de l'Assistant Secrétaire d'Etat, ou, si le cas l'exige, de l'Auditeur d'Etat, de transmettre au greffier de la Chambre des Représentants de la dernière Assemblée Générale, une liste des noms des personnes qui d'après les retours des différentes paroisses, auront reçu le plus grand nombre de voix pour la place de représentants dans les différentes paroisses ou les divers districts représentatifs ; et il

Liste des Représentants qui auront reçu le plus grand nombre de voix que le Secrétaire d'Etat ou l'Auditeur fournira au greffier de la Chambre et de laquelle il fera la liste des noms pour en faire l'appel.

sera du devoir du dit greffier de placer ces noms sur le tableau des membres élus de la Chambre."

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 102] LOI

Pour amender l'Acte No. 125 de 1880, approuvé le 10 avril 1880, relatif aux corporations pour travaux d'améliorations publiques.

Droit accordé aux corporations d'emprunter des sommes qu'elles auront besoin et d'émettre des bons pour en garantir le paiement et d'hypothéquer ses propriétés, ses franchises.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 4 de l'Acte No. 125 est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants : Toute compagnie de chemin de fer, de chemin en planches, de chemin à péage, de canal, d'élévateur, toute compagnie d'entrepôt, ou toute compagnie de drainage, d'égout, de dessèchement de terres, de levées, établie en vertu des lois de cet Etat, spéciales ou générales, peut emprunter de temps en temps les sommes dont elle a besoin pour ses constructions, réparations et acquisitions de propriétés ou de franchises, et émettre dans ce but des bons ou obligations garantis par hypothèques sur toutes ses franchises et propriétés, meubles ou immeubles, ses recettes, revenus et contributions, et payables à telles conditions, à telles échéances et à tels lieux que désignera le bureau des directeurs, des administrateurs ou des commissaires, avec pouvoir de vendre les dits bons, de les donner en gage ou d'en disposer aux conditions que la compagnie jugera convenables.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 103.] LOI.

Pour amender et décréter à nouveau l'article 1131 du Code de Procédure Révisé.

SECTION 1. *Ils est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que l'article 1131 du Code de Procédure Révisé, est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants :

Aucun appel d'un jugement rendu par un juge de paix n'en empêchera l'exécution, à moins que le dit appel n'ait été interjeté trois jours après le jugement, si le jugement à été prononcé devant les parties, ou trois jours après la notification du jugement s'il a été rendu en l'absence des parties, ou par défaut vis-à-vis de l'une des parties, et à moins que l'appelant ne fournisse un cautionnement en faveur de l'intimé, avec un répondant solvable, pour une somme excédant de moitié le montant pour lequel jugement à été rendu, afin de payer telle somme qui lui serait imposée par le fait de l'appel.

Appel de jugement pardevant un juge de paix. Epoque à laquelle l'appel sera pris. Cautionnement à donner.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 104.]

LOI

Pour amender et décréter à nouveau le titre et les sections Nos. 3, 10, 11, 12 et 14 de l'acte No. 88 de 1880, intitulé : Acte pour pourvoir à la protection et à la conservation des levées publiques terminées, conjointement avec les jurys de police des différentes paroisses de cet Etat ; pour prescrire la manière dont les levées pourront être coupées pour opérer des prises d'eau destinées aux rizières, ou pour établir des chemins ou des machines ; pour pourvoir au moyens d'acquitter les dépenses qu'occasionnera ce travail ; pour décréter des pénalités contre ceux qui violeront les dispositions de la présente loi et les ordonnances de paroisse adoptées conformément à la dite loi.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que le titre de l'acte No. 88 de 1880 est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants : Acte pour pourvoir à la protection et à la conservation des levées publiques terminées, par les jurys de police des différentes paroisses de l'Etat, conjointement avec le Bureau des Ingénieurs d'Etat ; pour prescrire la manière dont les levées peuvent être coupées pour opérer des prises d'eau destinées aux rizières, ou pour établir des chemins ou des machines; pour pourvoir aux moyens d'acquitter les dépenses qu'occasionnera ce travaili pour décréter des pénalités contre ceux qui violeront les dispositions de la présente loi et les ordonnances de paroisse adoptées conformément à la dite loi.

Amendement du titre de l'Acte No. 88 de 1880.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 3 du dit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants :

En cas de danger d'une crevasse, toutes personne de 18 à 65 ans seront tenues de travailler aux crevasses.

A l'époque des hautes eaux, quand le Mississippi atteindra une hauteur où le danger devient imminent, d'après l'opinion du Bureau des Ingénieurs d'Etat, ou celle du Jury des Police lui-

Pénalité contre tous ceux qui refuseraient ou négligeraient de se conformer à cette loi.

même dans chaque paroisse de l'Etat, le jury de police de la dite paroisse annoncera le fait par un avis dans le journal officiel, et toutes les personnes demeurent dans la dite paroisse, de dixhuit à soixante-cinq ans, à l'exception de celles qui sont physiquement incapables de toute espèce de travail, seront immédiatement tenues de travailler aux levées publiques de leurs paroisses ou de leurs wards respectifs, quand cela sera nécessaire à la conservation des dites levées. Le surintendant du district ou ward de levée appellera au travail toutes les personnes qui y sont tenues, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, et si quelqu'un soumis à ce devoir, en vertu de la présente loi ou d'un règlement d'un jury de police quelconque de l'Etat, refuse de l'accomplir, quand il en reçoit l'ordre, il sera poursuivi devant une cour de juridiction compétente, et, s'il est trouvé coupable, sera condamné à une amende de deux piastres par jour pour chaque jour qu'il restera sans travailler, et, à défaut de paiement, il sera condamné à un emprisonnement à la geole de paroisse qui ne devra pas excéder dix jours.

Bureau des Ingénieurs autorisé à nommer les inspecteurs de levées. Ses devoirs et ses pouvoirs.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 10 du dit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants :

Dans toutes les paroisses où il jugera que cela est nécessaire, le Bureau des Ingénieurs d'Etat est autorisé à désigner une personne compétente qui remplira les fonctions d'Inspecteur de Levées. Le devoir de cet Inspecteur sera d'examiner la condition de toutes les coupures faites à la levée pour inonder les rizières, ainsi que les autres ouvertures pratiquées dans la dite levée, ainsi que l'état géneral de la levée elle-même, et, quand il en sera requis, de donner son opinion sur l'emplacement et le mode de construction de toute nouvelle levée qu'il s'agirait d'elever dans la paroisse. Il surveillera également l'établissement de toutes les nouvelles prises d'eau pour rizièreset toutes les autres ouvertures pratiquées dans une levée quelconque, afin que les travaux soient exécutés conformément aux plans que lui fournira le Bureau des Ingénieurs d'Etat.

Devoir du Juri de Police ou du Bureau des Ingénieurs relativement aux ouvertures pratiquées dans la levée. Autorité accordée de fermer l'ouverture et d'annuler la licence.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section onze du dit acte est amendé et decrétee à nouveau dans les termes suivant: Rien dans cet acte ne sera interprété de manière à donner à un individu un droit de propriété à une levée publique quelconque de cet Etat parce quil paie une licence pour un privilège concédé par la présente loi. Si le Bureau des Ingénieurs ou un jury de police vient à condamner à un moment quelconque une ouverture pratiquée dans la levée comme dangereuse, la licence accordée pour la dite ouverture sera révoquée et le montant total de la licence remboursé à la personne qui l'avait payée. Les autorités ci-dessus pourront en tout temps, lorsque les ouvrages placés dans la levée, dans un but d'irrigation ou tout autre menaceront ruine et deviendront une cause de danger par suite de la détérioration des matériaux, ou par toute autre cause, requérir la personne qui à établi ces ouvrages de les démolir et de les remplacer par des construction solides. Elle exigeront aussi que le propriétaire de conduits d'irrigation épuise, au pied de la levée, du côté de la terre, les eaux qui s'y accumulent et qui proviennent des dits conduits ou qui filtrent à travers le terrain en face des habitations cultivées en riz. S'il résulte un péril de la négligence du dit propriétaire conduits d'irrigation, ou si le chemin

public devient impracticable par suite de la cause ci-dessus, le jury de police, après lui avoir signifié l'avis ordonné par cette loi, révoquera la licence qui lui permettait de se servir du conduit d'irrigation.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 12 du dit acte est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants : Toute personne exploitant une habitation ou exerçant une industrie exigeant une prise d'eau dans le Mississippi ou toute autre rivière bordée de levées, en vertu des lois de l'Etat, pourra faire une tranchée dans la levée pour y établir une voie de communication ou pour y placer des conduits destinés à fournir de l'eau aux machines. La dite personne s'adressera au jury de police pour obtenir la permission d'établir ces travaux, et, avant de les commencer, elle devra déposer au trésor de la paroisse une somme suffisante pour combler de nouveau la tranchée au besoin, à raison d'une piastre par yarde cube de remblai, en calculant de la base de la levée jusqu'au sommet ; les travaux dont il s'agit plus haut s'exécuteront sous la surveillance du surintendant de ward ou de l'inspecteur de paroisse. Il est bien entendu que toutes les tranchées faites aux levées pour les chemins ordinaires et les communications ne couteront rien au public. Il est bien entendu aussi que le jury de police peut interdire absolument de pareils travaux si l'intérêt public l'exige.

Droit de couper la levée pour y faire un chemin, une prise d'eau, ou pour y mettre des machines. Dépôt à faire avant d'entreprendre de tels travaux.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la section 14 du dit acte est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants : Tout réglement, non décrété dans la présente loi, qui pourraient être nécessaire pour la mise à exécution de la dite loi, sera établi par les divers jurys de police ; bien entendu que s'il survient un conflict d'autorité entre les autorités paroissiales et le Bureau des Ingénieurs de l'Etat, l'opinion du Bureau des Ingénieurs prévaudra.

Juris de Police autorisés à passer telles ordonnances pour la mise en exécution de cette loi.

Dès que le Bureau des Ingénieurs d'Etat aura adopté, approuvé et recommandé un moyen sur d'inonder les champs de riz au moyen de syphons ou autrement, les jurys de police devront en donner avis au public avant le 1er octobre de la même année ; après cet avis, il ne sera accordé de licences que pour le nouveau système d'irrigation, et il sera pris des mesures pour démolir les anciens travaux et combler les tranchées.

Moyen d'inonder les champs par syphons ou autrement devra être approuvé par le Bureau des Ingenieurs.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 105.] LOI.

Pour amender et décrété à nouveau la section 149 des Statuts Révisés, relative aux comptes de vente que doivent présenter les encanteurs dans tout l'Etat.

Formule de compte à rendre par les encanteurs. Epoque de la transmission de tel compte.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que la section 149 des Statuts Révisés est amendée et décrété à nouveau dans les termes suivants: Chacun de ces comptes sera fait en double, et dans les dix jours qui suivront celui ou le dit compteaura été daté, l'encanteur devra le certifier sous serment devant toute personne autorisée à faire prêter serment. Une copie sera transmise à l'Auditeur et l'autre au Bureau des administrateurs de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans. Voici quelle sera au fond la formule du serment:

Serment qui sera annexé au compte.

Je jure (ou j'affirme) solennellement que le compte présente par moi et que j'ai signé, renferme un état exact et véridique des propriétés de toute valeur que j'ai vendues à l'encan ou à l'amiable, moyennant une commission, qu'elles soient sujettes à un droit ou qu'elle ne le soient pas—ainsi que du jour où les dites propriétés ont été respectivement vendues.

Je jure que j'ai examiné, dans les livres que je tiens à cet effet, les entrées de toutes les ventes mentionnées dans le dit compte, et que je crois absolument ce compte correct à tous égards.

Bureau de l'Administration de l'Hôpital de Charité devra avoir accès aux livres de l'encanteur.

SEC. 2. Le Bureau des Administrateurs de l'Hôpital de Charité de la ville de la Nouvelle-Orléans, aura en tout temps accès au livre que les encanteurs doivent tenir pour l'objet ci-dessus.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 106.] LOI.

Pour autoriser le Bureau des Aministrateurs de l'Université de la Louisiane à vendre l'édifice connu sous le nom de "Mecanics' Institute," afin qu'il lui soit fait donation du dit édifice à de certaines conditions.

Préambule.

Attendu que Paul Tulane, de Princeton, New Jersey, désire faire don d'une somme de vingt mille piastres au Département Académique de l'Université de la Louisiane, et qu'il désire placer cette somme d'une manière permanente, et

Attendu que le Bureau des Administrateurs de l'Université à acheté dernièrement, à raison de dix-huit mille piastres, l'édifice connu sous le nom de "Mechanics' Institure," et qu'il lui reste encore à payer dix mille piastres du prix d'achat garanties par hypothèque sur le dit édifice, et

Attendu que les administrateurs du "Tulane Educational Fund," corporation créée en vertu des lois de cet Etat, consen-

tent à acheter le dit édifice pour la somme de vingt mille piastres et à en faire don au Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane, à la condition que le dit édifice reste à perpétuité consacré à l'usage du Département Académique de la dite Université, et

Attendu que le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane a donné avis dans les journaux, conformément à la loi, de son intention de s'adresser à la Législature pour obtenir le vote de cette loi spéciale et, qu'il a fourni la preuve qu'il avait fait les publications nécessaires.

Bureau de l'Administrateur de l'Université de la Louisiane autorisé à vendre l'édifice connu sous le nom de "Mechanics' Institute" aux administrateurs de "Tulane Educational Fund."

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des Administrateurs, de l'Université de la Louisiane est autorisé à vendre l'édifice acheté par lui dernièrement et connu sous le nom de "Mechanics' Institute," aux administrateurs du "Tulane Educational Fund," pour la somme de vingt mille piastres comptant, avec la stipulation que l'acquéreur en fera donation au Bureau des Administrateurs de l'Université, à la condition que le dit édifice restera à perpétuité consacré à l'usage du Département Académique de l'Université de la Louisiane.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Ètat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 107.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 1201 des Status Révisés de la Louisiane relative aux chiens comme propriété personnelle.

Les chiens sont déclarés biens immeubles et personnels lorsqu'ils auront été mis sur le role d'assessement.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 1201 des Status Révisés de la Louisiane est amendée et decrétée à nouveau dans les termes suivants: A partir du vote de cette loi, les chiens que possèdent les citoyens de cet Etat son déclarés biens meubles ou personnels, et ils seront placés sous la garantie des lois comme toute autre espèce de propriétés personnelles, pourvu que les propriétaires des dits chiens en fassent la déclaration à l'Assesseur.

Les chiens n'auront droit à la protection de la loi que lorsqu'ils seront assessés.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucun chien n'aura droit à la protection de la loi s'il n'est placé dans les tableaux d'assessement.

Ce que le propriétaire pourra recouvrer lorsque son chien aura été tué.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans les actions civiles instituées pour violences suivies de mort commises contre un chien, ou simples blessures, le propriétaire ne recouvrera pour le dit chien que le montant de la valeur à laquelle il l'a lui-même estimés dans l'assessement qui a précedé la mort du chien ou les blessures faites à l'animal.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 108.] LOI.

Pour fixer le salaire de tous les députés et employés dont le traitement est pris dans les fonds des dépenses judiciaires.

Préambule.

Attendu que la preuve est faite que cet acte a été publié conformément à l'article 48 de la Constitution—

Réduction des salaires des députés et employés — de ceux qui sont payés du fonds des dépenses judiciaire.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'acte 130 de 1880 est amendé de la manière suivante :

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que le salaire de tous les députés et employés dont le traitement est puissé dans le fonds des dépenses judiciaires, est réduit de vingt pour cent du montant payé maintenant en vertu des différentes lois de 1880.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 109.] LOI

Fixant le temps pour la perception des taxes municipales et décrétant une pénalité contre les contribuables en défaut.

Epoque à laquelle les corporations municipales auront droit de prélever annuellement une taxe égale et uniforme sur toutes les propriétés personnelles et lorsque la taxe sera exigible.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les corporations municipales de l'Etat, une fois par an, du 1er mai au 30 juin, et pas plus souvent, imposeront pour l'année courante, une taxe égale et uniforme sur toutes les propriétés, mobilières et immobilières, dans leurs limites respectives, ainsi que le prescrit la loi, et avec les limitations imposées également par loi. Cette taxe sera due et payable au Bureau du Gouvernement Municipal, immédiatement après qu'elle aura été fixée, ou aussitôt que les comptes de taxes seront prêts.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que sur toutes les taxes municipales non payées trente (30) jours après que les comptes seront prêts, il sera imposé, comme pénalité, un intérêt de dix (10) pour cent. par an, lequel intérêt sera perçu par la corporation municipale en même temps et de même manière que la taxe. Pénalité pour tout délinquant.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée; néanmoins toutes les autres dispositions légales sur le même sujet resteront en vigueur.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 110.] LOI.

Pour autoriser le Gouverneur à nommer un commissaire pour déterminer et percevoir le montant dû à l'Etat par le Gouvernement général pour avances faites par l'Etat pendant les guerres de 1812 à 1815.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que le Gouverneur est autorisé à nommer un commissaire pour déterminer et percevoir le montant dû à l'Etat par le Gouvernement général pour avances d'argent que nécessitaient les guerres de 1812 à 1815. Commissaire nommé à l'effet de s'enquérir du montant dû par le Gouvernement Général pour avances faites par l'Etat pendant la guerre de 1812 et 1815. Sa compensation.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la compensation du dit commissaire est fixé à dix (10) pour cent du montant perçu et versé au Trésor de l'Etat.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi aura son plein effet dès qu'elle sera votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 111.] LOI

Pour pourvoir à la création de corporations pour de certains objets et limitant le capital des dites corporations.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'il sera permis à un nombre quelconque de per-

Nombre de personnes pour former une corporation pour l'exploitation d'industrie quelconque, excepté la distillation et la fabrication de liqueurs spiritueuses.

sonnes, s'élevant à trois au moins, qui se conformeront aux dispositions des lois de cet Etat relatives aux corporations en général, et se soumettront aux restrictions que ces lois imposent, de se constituer en corporation pour exploiter une industrie quelconque,—mécanique, minière ou manufacturière—excepté la distillation ou la fabrication de liqueur enivrantes, avec un capital de cinq mille piastres au moins et d'un million de piastres au plus.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 5 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 112.] LOI

Pour pourvoir à la création de corporations ayant pour but les exercices du corps, les exercices militaires, les exercises du tir, ou des réunions sociales.

Nombre de personnes pour former une corporation pour exercice de corps militaires, de tir, ou de réunion sociale.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'il sera permis à un nombre quelconque de personnes, s'élevant à vingt-cinq au moins, de se constituer en corporation ayant pour but les exercices du corps, les exercices du tir et des réunions sociales, de la même manière, en observant les mêmes formes, en exerçant les mêmes pouvoirs, et en étant soumises aux mêmes conditions et restrictions que la loi décrète en ce moment pour l'organisation de corporations ayant un but littéraire, scientifique, religieux ou charitable.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
President par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 113] RÉSOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 146 de la Constitution de l'Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, avec l'assentiment des deux tiers des membres élus à chaque chambre, Que, à l'élection générale qui suivra immédiatement le vote de cette résolution, l'amendement suivant à l'article 146 de la Constitution de l'Etat sera soumis au peuple de cet Etat. Si une majorité des votants à la dite élection approuve et ratifie le dit amendement, cet amendement fera partie de la Constitution de l'Etat, à avoir: Que l'article 146 de la Constitution est amendé dans les termes suivants:

Amendement de l'Article 146 de la Constitution, qui sera soumis au peuple de cet Etat.

"Tous honoraires et frais fixés par la loi pour les différentes cours civiles de la paroisse d'Orléans, pour le contrôleur de aliénations et l'annotateur des hypothèques de la dite paroisse, appartiendront à l'Etat, et toutes les sommes qu'ils produiront seront réservées et conservées comme fonds spécial servant de préférence à acquitter les dépenses du greffier de la Cour Civile de District, des greffiers des Cours de Cité, du contrôleur des aliénations et de l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans. Il est bien entendu que l'Etat ne fera jamais de paiement au shérif, au greffier, au contrôleur des aliénations ou à l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, ou à leurs députés, qui ne soit pris uniquement du fonds spécial établi par cet article; toute allocation faite dans un sens contraire à cette clause sera nulle et de nul effet.

Frais et honoraires des Cours Civiles — du Contrôleur des Aliénations, du Conservateur des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans réservés comme Fonds spécial. Leurs dispositions et comment payés.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représenants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conformé:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 114.] RÉSOLUTION CONCURRENTE.

Autorisant le gouverneur à payer ce qui est dû à la Compagnie de Gaz de Bâton Rouge, en puisant dans la balance non dépensée de l'allocation faite à la dernière session pour le transport des livres, archives, etc., à Baton-Rouge.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Gouverneur de l'Etat est autorisé à payer ce qui est dû à la Compagnie de Gaz de Bâton-Rouge, savoir:

Montant dû à la Compagnie de Gaz de Bâton Rouge. Comment et par qui payé.

Deux cent cinquante-trois piastres et soixante sous ($253 60), en puisant dans la balance non dépensées de l'allocation faite a la session extraordinaire de 1881 pour le transport des archives, livres, etc., à Bâton-Rouge.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY.
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 115.] LOI

Pour pourvoir à la punition des personnes qui enlèvent, déchirent ou arrachent les drapeaux indicateurs de la fièvre jaune ou de la variole à la porte des maisons où sévissent ces maladies.

Pénalité contre toute personne qui enlèvera, déchirera ou arrachera un drapeau, indication de la fièvre jaune ou de la variole, là où il y aura un de ces cas

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que toute personnes qui enlèvera, déchirera, ou arrachera un drapeau indicateur de la fièvre jaune ou de la variole placé à la porte, à la façade ou à un endroit bien en évidence d'un édifice quelconque de l'Etat, par des officiers dûment autorisés du Bureau de Santé, ou par tout agent de la police, sera condamné à une amende de cinq piastres au moins et de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, à un emprisonnement de cinq jours au moins et de vingt-cinq jours au plus, ou aux deux peines à la fois, selon le jugement de la Cour.

Cours des Recorders à la Nouvelle-Orléans auront juridiction de ce délit.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les affaires pour violation de la présente loi seront jugée devant les cours de la paroisse d'Orléans.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cette loi aura son plein effet dès qu'elle aura été votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.

GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 116.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 170 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane et la loi 83 de l'Assemblée Générale, approuvée le 10 avril 1880, relative aux ventes à l'encan dans la ville de la Nouvelle Orléans, et pour décréter une pénalité contre ceux qui la violeront.

Les ventes à l'encan, excepté celles de livres, tableaux et de statues, se feront le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Pénalité pour infraction aux dispositions de cette loi.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 170 des Statuts Révisés de la Louisiane et la loi 83 de l'Assemblée Générale, approuvée le 10 avril 1880, sont amendées et décrétées à nouveau dans les termes suivants : Toute ventes à l'encan, dans cet Etat, de marchandises appartenant à la personne qui les vend ou à d'autres, exceptés les ventes de livres, de tableaux et de statues, devront être faites pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Toute personne qui vendra à l'encan, pendant la nuit, entre le coucher et le lever du soleil, des marchandises autres que celles nommées ci-dessous, paiera, si elle est condamnée, à une amende de vingt-cinq piastres ($25) au moins et de cent ($100) piastres au plus pour chaque infraction, recouvrable devant toute cour de juridistion compétente.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 117.] LOI

Pour amender et décréter à nouveaux la section 2 de la loi No 98 de la session de 1880, intitulée "acte pour organiser la Cour Criminelle de District de la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets, approuvé le 10 avril 1880."

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la section 2 de la loi No 98 de la session de 1880, est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivant ; Chacun des commissaires de jury créés par le dit acte recevra un salaire de douze cents piastres par an, payable mensuellement par la ville de la Nlle-Orléans.

Salaires des Commissaires de Jury pour la ville de la Nouvelle-Orléans.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 118.] LOI

Pour céder aux Etats-Unis juridiction sur certaines terres, pour l'achat et le transfert des dites terres.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que les Etats-Unis pourront acheter ou se faire transférer, de la manière prescrite par la loi, et en payant en retour une juste compensation, toute terre située dans l'Etat de la Louisiane, non déjà affectée à un service public, qui leur sera nécessaire pour y établir des douanes, maisons de cour, arsenaux, cimetiéres nationaux, ou pour d'autres besoins du gouvernement des Etats-Unis.

Droit accordé aux Etats-Unis d'acquérir aucune terre pour construction d'édifice pour l'usage du Gouvernement Général.

Juridiction exclusive et concurrente cédé aux Etats-Unis sur toute terre ainsi acquise; laquelle sera exempte de toute taxe.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les Etats-Unis pourront acheter ou occuper toute terre qui a été ou pourra être achetée, ou transférée, ou acquise autrement, et qu'ils pourront excer un droit de législation exclusive et de juridiction partagée avec l'Etat de la Louisiane sur tout ce domaine ainsi que les constructions qui y seront élevées. Ils ne seront pour ces terres soumis à aucune taxe d'Etat, de paroisse, de municipalité, ou autre.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 119.] LOI.

Pour forcer ceux qui y sont tenus d'acquitter les taxes, licences, réclamations ou créances dûes aux corporations politiques de l'Etat.

Droit accordé à toute corporation politique, par l'intermédiaire de ses officiers, de mettre à exécution la perception des taxes dues à l'Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Généralede l'Etat de la Louisiane*, Que les corporations politiques peuvent, par l'intermédiare de l'administrateur des finances, du trésor ou de tel autre fonctionnaire dont le devoir et de recevoir et de percevoir les taxes et créances des dites corporations, forcer toutes les personnes qui y sont tenues, d'acquitter les taxes dues aux dites corporations, forcer toutes les personnes qui y sont tenues, d'acquitter les taxes dues aux dites corporations, et cela dans les délais et de la manière établis par les lois en vigueur, ou de la manière que pourront prescrire plus tard les lois de l'Etat relatives à la perception des taxes dues à l'Etat.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente ou qui serait en désacord avec elle, est abrogée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 120.] LOI

Retirant de la ville du Delta le chef-lieu de la paroisse Madison, établissant le dit chef-lieu dans la ville de Tallulah, même paroisse, et soumettant la dite loi aux électeurs de la

paroisse qui l'accepteront ou la rejetteront, à une élection spéciale, conformément aux dispositions de l'article 250 de la Constitution d'Etat.

Attendu qu'il est prouvé que l'avis relatif à l'intention de s'adresser a la législature, pour le vote de cette loi, a été publié conformément aux dispositions de l'article 48 de la Constitution d'Etat. Préambule.

SECTION 1. *Il est décreté par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que le chef-lieu ("parish seat") de la paroisse Madison est retiré de la ville de Delta et établi d'une manière permanente dans la villle de Tallulah, même paroisse. Siège de justice de la Paroisse Madison transféré à Tallulah.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Jury de Police de la dite paroisse Madison est autorisé à passer telles ordonnances et tels réglements qui seront nécessaires pour mettre à exécution le plus promptement possible les dispositions de cette loi. Devoir du Juri de Police à cet effet.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte sera mis en vigeur et aura tout son effet aussitôt qu'aura été promulgué le résultat de l'élection spéciale, à laquelle il est pourvu ci-après, et où les électeurs de la dite paroisse devront se prononcer sur l'adoption ou le rejet de la loi, conformément à l'article 250 de la Constitution de l'Etat, pourvu que la majorité des voix données à la dite élection soit en faveur de la loi. Epoque à laquelle cette loi prendra son effet. Election qui sera tenue sur l'adoption ou le rejet de cette loi.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le jury de police de la paroisse Madison est autorisé à ordonner l'élection spéciale ci-dessus, à telle époque qu'il jugera à propos de fixer, pour l'adoption ou le rejet de la présente loi par les électeurs de la paroisse, conformément à l'article 250 de la Constitution de l'Etat. Devoir du Juri de Police d'ordonner l'élection. Chaque électeur votant à la dite élection emploiera un ticket ou bulletin sur lequel seront écrits ou imprimés ces mots, "Pour l'adoption de la loi de l'Assemblée Générale transportant le chef-lieu de la paroisse, de Delta à Tallulah," ou "Contre l'adoption de la loi de l'Assemblée Générale transportant le chef-lieu de la paroisse, de Delta à Tallulah," La dite élection sera tenue et conduite conformément aux dispositions des lois d'élections générales de l'Etat, et le résultat en sera promulgué dans les dix jours qui suivront l'élection, de la manière prescrite par la loi. Manière de voter sur l'adoption ou le rejet de cette loi. Résultat de l'élection sera promulgué.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de laLouisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 121.] **LOI.**

Pour établir un Hôpital de charité dans la ville d'Alexandria, paroisse Rapides, et pour pourvoir à l'administration et à la direction du dit hôpital.

Attendu que l'avis concernant l'intention de s'adresser à la législature pour l'établissement d'un Hôpital à Alexandria, dans

Préambule.

la paroisse Rapides, a été publié, conformément à l'article 48 de la Constitution, trente jours avant la présentation de ce bill.

Etablissement et un Hôpital de Charité à Alexandrie.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'il sera établi dans la ville d'Alexandrie, paroisse Rapides, un Hôpital de charité qui sera entretenu aux frais de l'Etat, pour recevoir et traiter les malades indigents, ainsi que les blessés. Le dit Hôpital sera connu et désigné sous le nom d'Hôpital de Charité d'Alexandria.

Direction et administration de l'Hôpital confié à un Bureau de Directeurs. Mode de nomination du Bureau. Leurs qualifications. Officiers nommés par le Bureau.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la direction et l'administration de l'Hôpital de Charité d'Alexandria seront confiées à un Bureau de Directeurs, comprenant cinq (5) membres que le Gouverneur choisira parmi les citoyens et résidents de la paroisse Rapides et dont la nomination devra être ratifiée par le Sénat. Ce Bureau élira un de ses membres président un autre vice-président; ce dernier présidera les réunions du Bureau en l'absence du président. Trois membres du Bureau constitueront un quorum ou majorité permettant de procéder aux déliberation. Le Bureau de Directeurs élira aussi un trésorier, qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire; ce trésorier, avant de remplir sa charge, devra fournir le cautionnement qu'exigera le Bureau.

Médecin à nommer.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Bureau de Directeurs devra élire un médecin, dont le devoir sera de traiter tous les malades de l'Hôpital, et qui aura, sous le contrôle du Bureau, la direction et l'administration générale du dit hôpital.

Compensation du médecin.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir des directeurs de fixer le salaire du médecin et celui de tous les employés de l'Hôpital.

Devoirs et pouvoirs du Bureau des Directeurs.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les directeurs devront faire tous les réglements nécessaires pour l'administration de l'hôpital; ils feront tous les ans à la Législature un rapport complet sur les sommes reçues et déboursées et sur la condition et les besoins de l'hôpital; ils lui adresseront aussi un rapport, par catégories, du nombre des malades reçus et renvoyés, du chiffre de la mortalité, des maladies traitées, du nombre des malades qui ont entièrement ou partiellement recouvré la santé, du lieu de leur nativité, de la date de leur naissance, de leur sexe, de la date de leur admission, et de la durée de leur séjour à l'hôpital; ils fourniront enfin à l'Assemblée Générale tous les renseignements qui seront de nature à l'éclairer et à la guider. Ce rapport devra être présenté au Gouverneur le 1er mai de chaque année au plus tard, et le Gouverneur le transmettra au Sénat et à la Chambre des Représantants dans les dix jours qui suivront la réunion de l'Assemblée Générale.

Devoirs du Trésorier.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Trésorier de recevoir et de débourser toutes les sommes à l'usage de l'Hôpital, et qu'il en contrôlera la direction financière de la manière et dans les limites que prescrira le Bureau des Directeurs.

De quelle manière les allocations faites par l'Assemblée Générale seront tirées du Trésor.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les allocations faites par l'Assemblée Générale pour l'entretien de l'Hôpital seront reçues par le trésorier de l'Hôpital de la manière suivante: le trésorier présentera son propre ordre signé par lui et contresigné par le Gouverneur à l'Auditeur, lequel émettra son warrant sur le trésorier de l'Etat pour le montant indiqué par la loi, et sur ce warrant le trésorier de l'Hôpital touchera le montant de l'allocation.

Sec. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les allocations seront payées par trimestre et d'avance. Comment les allocations seront payées.

Sec. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Gouverneur de l'Etat pourra autoriser le Bureau de Direction de l'Hôpital de Charité d'Alexandria à passer un contrat, après avis public, conformément à la loi, pour la construction d'un bâtiment d'hôpital, selon devis et cahier des charges, le contrat devant être adjugé au plus bas offrant des soumissionnaires qui offrira les garanties nécessaires. Avis public pour la construction de l'Hôpital; comment donné; contrat, comment accordé.

Sec. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute loi ou partie de loi contraire aux dispositions de la présente est abrogée, et que cette loi aura tout son effet dès qu'elle aura été votée.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
Will. A. Strong,
Secrétaire d'Etat.

No. 122.] LOI

Intitulée Acte pour transporter ailleurs le chef-lieu ("parish seat") de la paroisse Bossier, avis de la prochaine présentation de la dite loi à la Legislature ayant été donné dans le "Bossier Banner" conformément à l'article 48 de la Constitution.

Section 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que le chef-lieu de la paroisse Bossier sera transporté dans la localité que designera le Jury de Police de la dite paroisse, pourvu que la présente loi relative à ce transfert soit soumise aux électeurs de la dite paroisse et approuvé par une majorité des votants qui se seront prononcés en faveur de la mesure, comme l'exige l'article 250 de la Constitution. De quelle manière le siége de justice de la Paroisse Bossier sera transféré.

Sec. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Jury de Police de la dite paroisse devra, quand la demande lui en sera faits par cinq cents contribuables de la paroisse, ordonner une élection, en vertu des lois générales d'élection de cet Etat, laquelle sera tenue aux mêmes endroits que la dernière élection générals, afin que les électeurs acceptant ou rejettent la présente loi, ainsi que la localité que le dit Jury de Police aura choisie pour chef-lieu ("parish seat,") conformément à la 1er section de cette loi. Le dit Jury de Police prendra en outre toutes les mesures légales nécessaires pour mettre cet acte à exécution. Nombre de personnes pour demander une élection qui sera tenue afin d'accepter ou de rejetter cette loi.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
Will. A. Strong,
Secrétaire d'Etat.

No. 123.] **LOI**

Pour autoriser le Jury de Police de la paroisse St-Martin à déterminer, vérifier et fixer le montant de la dette de la dite paroisse ; à limiter le taux de l'intérêt sur la dite dette ; à en fixer le mode et les conditions de paiement ; et à prélever une taxe spéciale dans ce but.

Il a été prouvé que les trente jours de publication annonçant l'intention de s'adresser à la Législature pour le vote de cette loi, conformément à la Constitution, ont eu lieu.

Le Juri de Police de la Paroisse St-Martin autorisé à amortir et capitaliser la dette de la paroisse en bons.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,* Que le jury de police de la paroisse St-Martin est autorisé à capitaliser la dette flottante et les autres dettes de la dite paroisse en émettant dans ce but des bons qui porteront intérêt au taux de cinq pour cent par an, à partir du 1er janvier 1882, et dont les échéances seront fixées au 2 janvier 1883, 1884, 1885, 1886 et 1887.

Créances de la paroisse devront être soumises à l'approbation du Juri de Police et de l'Avocat de District.

SEC. 2. *Il est de plus décrété etc.,* Que toutes les créances contre la dite paroisse que le porteur voudra convertir en bons, devront d'abord être soumises au jury de police et à l'avocat de district et être par eux approuvées.

Avis que devra donner le Juri de Police.

SEC 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le jury de police de la dite paroisse, dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, devra annoncer pendant trente jours, dans un journal publié dans la paroisse, et par des affiches écrites ou imprimées signées par le président et le secrétaire du jury de police et qui seront placées dans dix endroits différents de la paroisse, au moins, l'époque et le lieu où pourront être présentées les réclamations qui doivent être examinées. Cet examen et la conversion en bon devront être terminés soixante jours après les trente jours d'avis ci-dessus, et les réclamations non présentées dans les délais ci-dessus, ne seront ni examinées ni converties en bon.

Livres d'Enregistrement que devra tenir le Juri de Police.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le jury de police enregistrera dans un ou plusieurs livres les réclamations qu'il aura, conjointement avec l'avocat de district, examinées et approuvées, en en indiquant la nature, la date et le montant, ainsi que les noms des porteurs. Chaque réclamation sera numérotée selon l'ordre où elle a été examinée et approuvée.

De quelle manière les bons seront échangés pour les réclamations approuvés d'après cette loi.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.,* Que, quatre-vingt-dix jours après les trente jours d'avis ordonnés dans la section 3, les bons de la paroisse seront émis en faveur des créanciers dont les titres ont été examinés et approuvés. La valeur de ces bons sera de vingt-cinq piastres au plus ; ils porteront intérêt et seront payés aux échéance fixés ci-dessus. Chaque bon sera signé par le président du jury de police et par l'avocat de district, et contresigné par le secrétaire du jury de police. Quand un créancier présentera des réclamations dont le total s'élève à moins de vingt-cinq piastres, il pourra également être émis des bons pour le dit total.

Bons émis en vertu de cette loi porteront la même date.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les bons émis conformément aux dispositions de cet acte, porteront tous la date du premier bon qui aura été émis, en sorte que tous les bons portent la même date, et ils seront faits à l'ordre des créanciers dont les réclamations auront été approuvées, conformément aux sections précédentes.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Jury de Police de la paroisse St-Martin devra (et il y est par le présent autorisé) prélever annuellement une taxe spéciale, payable en monnaie courante, en outre des autres taxes de paroisse, pour payer les bons ci-dessus au fur et à mesure des échéances. L'argent provenant de la dite taxe spéciale constituera un fonds spécial destiné au prompt paiement des dits bons, et cet argent ne sera en aucun cas, pas même partiellement, affecté à un autre objet. Il est bien entendu que s'il reste une balance de la taxe perçu pendant une année après le paiement des bons échus cette même année, cette balance pourra être transférée par le Jury de Police à quelque autre fonds, à son choix. Il est bien entendu aussi que le total des taxes de paroisse ne devra pas dépasser la limite constitutionnelle.

Droit accordé au Juri de Police de prélever annuellement une taxe spéciale pour payer les bons émis en vertu de cette loi.

Proviso.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les bons qui seront émis en vertu des dispositions de cette loi, ne devront pas dépasser un total de cinq mille piastres.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 124.]

LOI

Pour permettre que des donations pour cause de mort ou entre-vifs soient faites à des directeurs, dans un but d'instruction publique ou de charité, ou dans un but litt raire, ou au profit d'établissements d'éducation et d'institutions charitables et littéraires, existant déjà ou qui doivent être fondées; à la condition que les dits directeurs constituent une corporation dont le mode d'organisation sera indiqué; pour régler les pouvoirs, les droits et l'action des dits directeurs; pour exempter des dispositions des lois de l'Etat relatives aux substitutions et aux fidei-commis, toutes les donnations faites pour les fins ci-dessus et de la manière prescrite par cet acte; pourvu que rien dans le présent acte ne soit interprété de manière à affecter la loi relative à la portion disponible.

Donations entre-vifs et pour cause de mort autorisées en faveur de toute institution d'éducation, de charité, ou littéraire.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Qu'il est permis de faire à des directeurs une donation entre-vifs ou pour cause de mort, de quelque propriété que ce soit, et quelle qu'en soit la valeur, dans un but d'instruction publique ou de charité, ou dans un but littéraire, ou au profit d'un établissement d'éducation ou d'une institution charitable ou littéraire existant au moment de la donation, ou qui doit être fondée plus tard.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le donateur aura le droit d'indiquer le nombre des directeurs, les causes pour les-

Droit accordé au donataire de prescrire certaines cau-

ses pour lesquelles les donations seront faites.

quelles les directeurs cesseront d'exercer leurs fonctions comme tels, la manière dont les vacances survenant dans la direction seront remplies, la manière dont celle-ci devra délibérer et les formalités á remplir.

Droit accordé au donataire de prescrire le mode d'administration de la proprieté dont il fait donation.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le donnateur aura le droit de prescrire la manière dont seront administrés les biens dont il fait donation, et le but auquel les dits biens ou leurs revenus, en tout ou en partie, seront appliqués. Il est bien entendu qu'il ne pourra déclarer inaliénables les biens dont il a fait donation, mais le donnateur pourra indiquer de quelle manière et dans quelles circonstances les dirscteurs pourront vendre les dits biens, en tout ou en partie, ou changer la nature des placements.

Obligations de la part des donataires de se constituer en corporation d'après les lois de l'Etat.

SEC. 4. '*Il est de plus décrété, etc.*, Que Que les directeurs désignés dans l'acte de donation, ainsi que leurs successeurs et suppléants, ou ceux qui consentiront à remplir ces fonctions, devront, après s'être conformés aux lois de l'Etat relative à l'organisation de corporations dans un but litéraire, acientifique, religieux ou charitable, se constituer en corporation avec pouvoir de se perpétuer indéfiniment, et avec tous les autres pouvoirs conférés aux corporations par les lois ou la coutume. Il est bien entendu que la disposition des dits lois relatives au nombre de personnes nécessaires pour former une corporation ne s'appliquera pas aux directeurs ci-dessus. Il est bien entendu aussi que si l'un des directeurs ci-dessus ne veut ou ne peut pas accepter cette charge, ceux qui l'aront acceptée pourrant, de la manière prescrite par la loi, remplir les vacances.

Proviso.

Devoir du Gouverneur relativement au refus à l'acceptation de toute donation par les directeurs désignés.

SEC. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas où tous les directeurs désignés refuseraient d'accepter le mandat qui leur est offert, le gouverneur pourra nommer un nombre de personnes égal à celui désigné par le donateur, lesquelles remplaceront les directeurs nommés par le dit donateur et exerceront les pouvoirs qu'il leur avait confiés.

Devoir des directeurs d'administrer les biens qui leur sont confiés.

SEC. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Bureau de Directeurs administrera les biens qui lui sont confiés, conformément aux instructions contenues dans l'acte de donation, et qu'il aura tous les pouvoirs nécessaires à pareille administration. Il ne pourra pas néanmoins hypothéquer où greyer les biens ainsi donnés, si ce n'est en vertu des prescriptions de l'acte de donation. Les directeurs ci-dessus ne recevront aucune rémunération pour leurs services, à moins que l'acte de donation ne stipule expressément cette rémunération.

Devoir des Directeurs en acceptant et en administrant d'autres donations faites pour cause de mort ou entre-vifs.

SEC. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Bureau de Directeurs aura le droit d'accepter et d'administrer toute donation faite pour cause de mort ou entrevifs, provenant du donataire ou d'autre donataire, et d'en appliquer les revenus ainsi qu'il sera prescrit par toute acte de donation subséquente. L'administration de toute donation subséquente sera gérée conformément aux dispositions qui seront contenues dans toute acte de donation subséquente.

Les substitutions, fidei-commis ou les mises en gage de propriétés, ne s'appliqueront pas à cette loi.

SEC. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dispositions contenues dans le Code Civil Révisés ou dans d'autre lois de l'Etat relatives aux substitution ou fidei-commis ne s'appliqueront pas aux donations faites pour les objets prévus par cette loi et de la

manière prescrite par elle. Toute loi ou partie de loi incompable avec la présente est abrogée en tant seulement qu'il s'agit de l'objet du présent acte et elle restera autrement en vigueur.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 125.] RÉSOLUTION CONJOINTE.

Proposant des amendements aux articles 81, 95, 101 et 128 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1. *Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, les deux tiers de tous les membres élus aux deux Chambres y donnant leurs acquiescement, que l'article 81 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

Article 81. La Cour Suprême, exceptés dans les cas ci-après prévus, n'aura qu'une juridiction d'appel, et cette juridiction d'appel, et cette juridiction s'étendra à toutes les affaires où l'objet en litige, ou le fonds à distribuer, quel que soit le montant réclamé, excède deux mille piastres, non compris l'intérêt; aux affaires de divorce et de séparation de corps et de biens; aux affaires en nullité de mariage; aux affaires comprenant le droit au *homestead;* aux affaires d'interdiction; et a toutes les affaires où la constitutionalité ou la légalité d'une taxe quelconque, d'un droit de péage ou d'un impôt, d'une amende, d'une forfaiture ou d'une pénalité imposée par une corporation municipale, sera contestée, quel que soit le montant réclamé. Dans de pareilles affaires, l'appel sur la question de droit et la question de fait sera porté directement de la cour où la cause a été d'abord plaidée à la Cour Suprême. Dans les affaires criminelles, l'appel ne portera que sur les questions de droit et ne pourra avoir lieu que quand le châtiment consistera en la peine de mort, ou aux travaux forcés, ou en une amende dépassant trois cents piastres ($300). Juridiction de la Cour Suprême.

SEC. 2. *Il est de plus résolu, etc.*, Que l'article 95 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

ART. 95. Les Cours d'appel, excepté dans les cas prévus ci-après, n'auront qu'une juridiction d'appel, et cette juridiction s'étendra à toutes les affaires civiles ou toutes les affaires de successions, où l'objet en litige, ou les fonds à distribuer excèdent cent piastres, non compris l'intérêt et ne dépassent pas deux mille piastres, non compris l'intérêt. Juridiction de la Cour d'Appel.

SEC. 3. *Il est de plus résolu, etc.*, Que l'article 101 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

De quelle manière un jugement deviendra final. Dispositions en cas de désaccord avec des juges.

ART. 101. Toutes les fois que les juges composant la Cour d'appel seront d'accord, leur décision deviendra finale. Quand ils ne seront pas d'accord, les deux juges nommeront un avocat ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juge de la Cour d'appel de leur circuit, lequel concurra à la décision de l'affaire. Tout jugement sur lequel deux des magistrats seront d'accord deviendra final

SEC. 4. *Il est de plus résolu, etc.*, Que l'Article 128 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé dans les termes suivants:

Juridiction de la Cour d'Appel de la Paroisse d'Orléans. Composition de la Cour. Elections, qualifications et salaires des juges. Juridiction et termes des sessions de la Cour.

ART. 128. Il y aura dans la paroisse d'Orléans une Cour d'appel pour la dite paroisse, avec juridiction d'appel exclusive dans toutes les affaires civiles ou toutes les affaires de successions, instituées dans la dite paroisse, où le montant en litige ou les fonds à distribuer excèdent cent piastres, non compris l'intérêt, et ne dépassent pas deux mille piastres, non compris l'intérêt. La dite Cour sera présidée par deux juges qui seront élus par l'Assemblée Générale en session commune. Il devront être domiciliés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, être électeurs, et posséder toutes les conditions requise des juges des Cours de Circuit d'appel dans l'Etat. Ils recevront chacun un salaire annuel de quatre mille piastres, payable mensuellement sur leurs propres warrants. L'appel interjeté devant cette cour ne portera que sur des questions de droit, dans toutes les affaires où la somme en litige sera de moins de cinq cent piastres, non compris l'intérêt, et dans les autres affaires portera sur les questions de droit et de fait. Le tribunal siègera à la Nouvelle Orléans, du premier lundi de novembre jusqu'au dernier lundi de chaque annés. Il est autorisé à émettre des writs de mandamus, de prohibition, de certiorari et d'habeas corpus, pour exercer sa juridiction d'appel.

SEC. 5. *Il est de plus résolu, etc.*, Que l'Article 135 de la Constitution est amendé dans les termes suivants:

Cours de Cité de la Nouvelle-Orléans. Nombre de cour; leur juridiction; élection; qualification; pouvoirs et devoirs des juges. Greffiers de ces cours; leur élection, qualifications, salaires, cautionnements.

Il y aura dans la ville de la Nouvelle-Orléans quatre Cours de Cité, dont une pour la rive droite du fleuve; elles seront présidées par des juges ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juges de district, lesquels seront élus pour quatre ans. Ces Cours de Cité auront une juridiction exclusive pour toute somme en litige n'excédant pas cent piastres, non compris l'intérêt, et appel pourra être interjeté de leurs décisions à la Cour Civile de District quand le montant en litige dépassera vingt-cinq piastres, non compris l'intérêt.

L'Assemblée Générale fixera le salaire des juges, la division territoriale de leur juridiction, le mode d'exécution des procédures, le chiffre des frais de cour, et les réglements qui devront les guider. Les dites cours pourront émettre des commissions pour prendre des témoignages et recevront en retour tels honoraires que pourra fixer la loi. L'Assemblée Générale pourra augmenter le nombre des Cours de Cité pour la dite paroisse d'Orléans, pourvu qu'il ne dépasse pas huit en tout, jusqu'à ce que la loi en ordonne autrement. Chacune des dites Cours aura un greffier qui sera élu pour une période de quatre ans par les votants légaux de la paroisse et qui recevront un salaire de douze cents piastres au plus par an; les conditions que devra remplir le dit greffier, le cautionnement qu'il sera tenu de fournir et les devoirs qu'il aura à remplir, seront réglées par la loi.

SEC. 6. *Il est de plus résolu, etc.,* Que l'Article 130 de la Constitution est amendé dans les termes suivants:

ART. 130. Pour la paroisse d'Orléans il y aura deux cours de district, et pas davantage. Une des dites cours sera nommée Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans; et l'autre, Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans. La première se composera de cinq juges au moins, et la dernière de deux juges au moins, réunissant les conditions requises des juges de district dans tout l'Etat. Les dite juges seront nommés par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat pour une période de huit années. Les premières nominations se feront comme suit: Trois juges de la Cour Civile de District pour quatre années, et deux juges pour huit ans. Un juge de la Cour Criminelle de District pour quatre ans, et un juge pour huit ans, la commission des dits juges devant indiquer la durée de leurs fonctions. Les dits juges recevront chacun quatre mille piastres par an. La Cour Civile de District aura une juridiction exclusive et générale dans les affaires de succession, et une juridiction civile exclusive dans toutes les affaires où le montant en litige ou destiné à être distribué excède cent piastres, non compris l'intérêt, et une juridiction d'appel exclusive pour les arrêts rendus pas les Cours de Cité de la ville de la Nouvelle-Orléans, quand le montant en litige excède vingt-cinq piastres, non compris l'intérêt. Toutes les causes portées dans la dite cour seront distribuées également parmi les dits juges conformément aux réglement de la dite cour. Quand un juge sera récusé dans une cause, cette cause sera confiée à une autre juge; lorsqu'un juge à qui est échue une cause est absent de la paroisse, ou malade, ou incapable de siéger, un autre juge de la cour peut émettre les writs et les ordres nécessaires. A tous autres égards, chaque juge a le contrôle exclusif de toute cause qui lui est assignée, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. La cour criminelle de district aura une juridiction criminelle seulement. Toutes les affaires instituées à la cour Criminelle de District seront réparties également au sort entre les deux juges. Chaque juge ou son successeur aura le contrôle exclusif de toutes les causes qui lui sont échues, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. En cas de vacance ou de récusations, les causes seront réparties de nouveau conformément à l'ordre de la Cour.

Cours de District dans la Paroise d'Orléans—Leurs nominations. Cour Civile—Nombre de juges; terme de leur nomination; salaires; juridiction de la cour et pouvoirs et devoirs et récusation de ses juges. Cour Criminelle de District de la Paroisse d'Orléans—Nombre de juges; termes d'office; juridiction; pouvoirs et devoirs des juges.

SEC. 7. *Il est de plus résolu, etc.,* Que lorsque les amendements proposés ci-dessus, auront été lus dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale, à trois différents jours, avec l'appel nominal inscrit au procès-verbal, le Secrétaire d'Etat fera publier les dits amendements dans deux journaux de la paroisse d'Orléans.

Devoirs du Secrétaire d'Etat relativement à la publication de ces amendements.

"Pour l'Amendement à l'Article 81 relatif à la juridiction de la Cour Suprême "ou" Contre l'Amendement à l'Article 81 relatif à la Cour Suprême." "Pour l'Amendement à l'Article 95 relatif à la juridiction des cours d'appel," ou "Contre l'Amendement à l'Article 95 relatif à la juridiction des cours d'appel." "Pour l'Amendement à l'Article 101 relatif au jugement des affaires dans les cours d'appel lorsque les juges ne sont pas d'accord," ou "Contre l'Amendement à l'Article 101 relatif au juge-

Comment et par quel moyen ces amendements seront soumis au vote du peuple.

ment des affaires dans les cours d'appel lorsque les juges ne sont pas d'accord." "Pour l'Amendement à l'Article 128 relatif à la juridiction des cours d'appel dans la paroisse d'Orléans," ou "Contre l'Amendement à l'Article 128 relatif à la juridiction des cours d'appel dans la paroisse d'Orléans." (On se servira de ces termes ou d'autres exprimant la même pensée). "Pour l'Amendement à l'Article 135 relatif à la juridiction des cours de cité dans la paroisse d'Orléans," ou "Contre l'Amendement à l'Article 135 relatif à la juridiction des cours de cité dans la paroisse d'Orléans." "Pour l'Amendement à l'Article 130 relatif à la juridiction des cours civiles de district dans la paroisse d'Orléans," ou "Contre l'Amendement à l'Article 130 relatif à la juridiction des cours civiles de district dans la paroisse d'Orléans.

Devoir du Gouverneur.

SEC. 9. *Il est de plus résolu, etc.*, Que les bulletins seront comptée, les retours faits et le résultat proclamé par le Gouverneur, comme dans le cas des affaires d'Etat.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 126.] **LOI**

Pour mettre en opération l'article deux cent neuf de la Constitution, pour prescrire le mode d'élections spéciales pouvant avoir lieu dans les paroisses, villes, bourgs et municipalités incorporés de l'Etat, et ayant en vue la levée de taxes spéciales destinées à la construction d'édifices publics, de ponts et d'ouvrages d'améliorations publiques dans les paroisses, villes et bourgs.

Manière d'imposer des taxes pour construire des édifices publics, des ponts et des ouvrages d'amélioration publiques dans les paroisses, les villes ou villages.

SECTION. 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que quand un dixième des propriétaires contribuables d'aucune paroisse, ville, d'aucun bourg ou d'aucune municipalité incorporés de l'Etat, pétitionnera le jury de police, les autorités de ville, de bourg et de municipalité, à l'effet de faire augmenter le taux de la taxe dans le but de construire des édifices publics, des ponts fixes et des ouvrages d'améliorations publiques dans cette paroisse, cette ville, ce bourg ou cette municipalité, le dit jury de police, les dits autorités de ville, de bourg ou de municipalité ordonneront une élection spéciale dans ce but, et soumettront à un vote des propriétaires contribuables de cette paroisse, de cette ville, de ce bourg ou de cette municipalité, ayant droit de vote en vertu des lois électorales de l'Etat, le taux de taxation et l'objet auquel elle est destinée, pourvu que la dite élection soit tenue conformément aux lois électorales générales de l'Etat en force à cette époque, et aux bureaux de scrutin où à

eu lieu l'élection générale précédente, et pas plus tôt que vingt jours après publication officielle de la pétition et de l'ordonnance fixant cette élection, laquelle publication sera faite comme il est prescrit par la loi pour les annonces judiciaires.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il pourra être levé une taxe spéciale dans toute paroisse, dans toute ville, dans tout bourg ou toute municipalité incorporés de cet Etat, à la fin d'aider à la construction et à l'érection d'édifices publics, de ponts fixes ou tournants, et autres ouvrages dans les paroisses où sont situés ces villes et ces bourgs, quand une majorité des propriétaires contribuables de cette paroisse, de cette ville, de ce bourg ou de cette municipalité incorporés auront voté conséquemment. Election qui sera tenue à cet effet.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la publication du résultat de la dite élection sera faite immédiatement après une annonce de dix jours, et que les jurys de police, les autorités de ville, bourg et de municipalité auront, pour mettre en vigueur la perception de toute taxe spéciale ainsi autorisée par la dite élection, les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont revêtus par la loi pour la perception des autres taxes. Comment le résultat de cette élection sera proclamé. Pouvoirs accordés aux autorités locales de mettre en vigueur cette loi et de percevoir la taxe.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 127.] RÉSOLUTION CONJOINTE.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les recommendations contenues au rapport du comité conjoint, nommé par le Sénat et la Chambre des Représentants pour examiner les livres, comptes, reçus de l'Auditeur, du Trésorier, et du bureau créé par l'acte 140 de 1880, sont et demeurent adoptées par la présente, et que l'Auditeur et le Trésorier sont requis de les mettre en pratique. Résolution adoptant le Rapport du Comité nommé pour examiner les livres et les comptes de l'Auditeur et du Trésorier.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

No. 128.] RESOLUTION CONJOINTE.

Attendu que, à la suite de l'action récente du Sénat, il a été jugé impraticable, pour le moment, de rétablir l'Université et Collège d'Agriculture et de Mécanique de l'Etat de la Louisiane dans son domicile permanent et légal, en la paroisse des Rapides, en conséquence,

Instructions aux Inspecteurs de l'Université relativement à la condition du terrain et amélioration appartenant à l'Institution et situé dans la Paroisse des Rapides.

Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, avec le concours de la Chambre des Représentants, Que le Bureau des Inspecteurs de la dite institution est requis de rapporter à la prochaine session de l'Assemblée Générale la condition des constructions et terrains possédés par la dite institution en la paroisse des Rapides et de présenter une évaluation du coût des réparations et des constructions nécessaires pour l'y transporter.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.
S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 129.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 29 de l'acte No. 23 de l'Assemblée Générale approuvé en 1877, intitulé: "Acte pour amender et décréter à nouveau la section 29 d'un acte intitulé acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane, pour imposer certaine pénalités ; pour rappeler les sections des Statuts Révisés, de la section 1217 inclusivement à la section 1297 inclusivement ; et pour rappeler l'acte No. 6 des actes de 1870, intitulé : "Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle-Orléans," et pour lever un revenu à cet effet, approuvé le 26 mars, 1877.

Pouvoirs additionnels accordés au Conseil des Directeurs des Ecoles de la Nouvelle-Orléans.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la Section 29 de l'Acte No. 23 de l'Assemblée Générale de la Louisiane, approuvé le 20 mars 1877, est amendée et décrété à nouveau en la forme suivante : Que, en outre des devoirs imposés aux Conseils de Directeurs des Ecoles, il sera du devoir du Conseil de Directeurs des Ecoles de la ville de la Nouvelle-Orléans de présenter au Conseil des Administrateurs ou au Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, le premier octobre de chaque année, un rapport complet de la condition des écoles de la ville, exposant le nombre de professeurs et autres employés, leurs appointements, le nombre et la situation des maisons d'écoles, ainsi que l'état ou se trouvent les bâtisses; aussi, un tableau détaillé de toutes les recettes et dépenses du Conseil pour les écoles durant les précédents douze mois ; le dit

rapport devant être accompagné d'un relevé, certifié par les employés du Conseil, de la moyenne du nombre d'élèves présents chaque jour durant la session annuelle, et la moyenne de la dépense, par personnes, que coûte leur instruction.

Devoir du Conseil de Ville en préparant le budget des dépenses annuelles.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Conseil des Administrateurs ou du Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, en préparant son budget des dépenses annuelles, d'y inclure le montant nécessaire pour subvenir aux dépenses des écoles, telles que les établit le relevé de la présence actuelle d'élèves, et le cout de l'instruction requise par la section première de cet acte, avec telle marge pour l'éventualité probable d'une augmentation dans le nombre d'élèves présents, et pour tous frais contingents estimés justes et raisonnables par le Conseil de Ville ; pourvu que la somme appropriée avec les recettes probables provenant du Fonds d'Ecole de l'Etat et de la taxe de capitation n'excède point le montant total requis pour le maintient des écoles pendant l'année, ainsi qu'il appert du relevé du Conseil des Ecoles, et pourvu que le montant n'excède point la somme de cinq cent cinquante piastres.

Proviso.

Réparations à faire aux Maisons d'Ecole.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du Conseil des Administrateurs ou du Conseil de Ville de faire telles allocations qu'il sera nécessaire pour tenir en bon état toutes les maisons d'école publique appartenant à la ville, et ces dites allocations seront en plus des sommes déjà appropriées pour l'instruction des élèves des écoles.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois ou parties de lois incompatibles et en conflict avec cet acte sont et demeurent par le présent abrogées.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 6 juillet, 1882.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No. 130.]

LOI

Allouant la somme de trente-six mille sept cent vingt et une piastres et 27|100 ($36,721 27) pour achever les réparations du capitole de l'Etat de la Louisiane, et pour donner au paiement des mandats émis en vertu de la dite allocation, la priorité sur les mandats ordinaires.

Appropriation de $28,721 27 pour compléter les réparations du Capitole.

SECTION 1. *Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane*, Que la somme de vingt-huit mille sept cent vingt et une piastres et vingt-sept centièmes ($28,721 27) est par la présente appropriée sur le fonds de revenu géneral de l'année 1884 pour le complément des réparations du capitole de l'Etat.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de huit mille piastres ($8,000), ou telle parti d'icelle qui sera nécessaire, est

par la présente appropriée sur le fonds de revenu général de l'année mil-huit cent quatre-vingt-quatre (1884), à l'effet de payer J. C. Kiddell, contracteur, pour travaux faits conformément à son contrat.

Appropriation de $8000 pour payer J. C. Kiddell, contracteur, pour travaux faits.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'Auditeur d'Etat émettra son mandat sur le Trésorier d'Etat pour tels montants d'allocation qui pourront être requis par mandat signé du président de la commission de la Maison d'Etat; pourvu que l'allocation ici faite ne soit affectée qu'aux objets suivants: Premièrement, le paiement des travailleurs employés par les contracteurs qui se sont chargés des travaux de la Maison d'Etat. Secondement, le paiement des matériaux pour lesquels a contracté la commission.

Manière de tirer ces sommes.

SEC. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les mandats pour la dite allocation seront payés par le Trésorier préférablement à tous autres mandats tirés sur le fonds général de l'Etat.

Préférences accordés aux mandats émis en vertu de cette loi.

R. N. OGDEN,
Speaker de la Chambre des Représentants.
GEO. L. WALTON,
Président par intérim du Sénat.

Approuvé le 30 juin, 1882, sauf et excepté la section 2.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme:

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
ETAT DE LA LOUISIANE,
6 juillet, 1882.

Cet acte a été reçu par le Gouverneur le 30 juin, 1882, et conformément à l'article 74 de la Constitution il l'a revoyé à la Chambre des Représentants où il avait pris origine, avec le message de veto suivant:

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Bâton Rouge, 30 juin, 1882.

A l'Honorable Orateur et aux Honorables Membre de la Chambre des Représentants.

Messieurs,

J'ai approuvé et signé le Bill suivant, qui a pris origine dans votre honorable corps, et a pour titre: Acte appropriant la somme de $36,721 27 au complément des réparations du Capitole de l'Etat, sauf et excepté la seconde section que je vous renvoie sans mon approbation.

Veto du Gouverneur sur la seconde section de la loi qui précède.

Le montant compris dans la première section de l'acte suffit pour compléter les réparations de l'édifice. Il se peut que les contracteurs aient perdu de l'argent par leurs contracts, mais il ne s'en suit pas que l'Etat les doive dédommager de telles pertes.

Les contracts ont été régulièrement annoncés et adjugés aux plus bas offrants; si ceux-ci ont subit une perte, c'est là un malheur qu'il doivent supporter. Etablir le précédent d'indemnité à des contractants pour pertes par eux subies, serait détrire pratiquement l'avantage de la publication et du choix du plus bas offrant.

Les contracteurs, dans l'espoir de se voir payer les bénéfices qu'ils auraient en vue, pourraient aisément se permettre de faire des offres á un prix bas, assurés qu'ils seraient de n'avoir point à en souffrir.

S. D. McENERY,
Gouverneur.

Le message du veto du Gouverneur ayant été appuyé par la Chambre des Représentants, en conséquence la section deux du dit acte devient nul et sans effet.

WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'État.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

TITRES DES

Lois et des Resolutions Conjointes et Concurrentes

VOTÉE PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

A LA SESSION REGULIÈRE DE 1882, AVEC LA DATE DE L'APPROBATION ET DE LA PROMULGATION.

TITRES

— DES —

LOIS ET DES RÉSOLUTIONS CONJOINTES ET CONCURRENTES

VOTÉES

Par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, à la Session Regulière de 1882, avec la date de l'Approbation et de la Promulgation.

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
1	Résolution conjointe pour la nomination d'un comité pour visiter les institutions charitables................	23 mai 1882.....	24 mai 1882......
2	Résolution conjointe demandant au Congrès une allocation pour les levées, remerciant le Président Arthur pour ses suggestions à cette effet, et le Secrétaire de la Guerre, Lincoln, pour sa générosité aux inondés.....	23 mai 1882.....	24 mai 1882......
3	Résolution concurrente relative à la répartition des salles dans la Maison d'Etat........................	26 mai 1882.....	27 mai 1882......
4	Loi pour autoriser les femmes, à la dissolution, pour une cause quelconque, de la communauté du mariage, à accepter la communauté de biens et acquets sous bénéfice d'inventaire, de la même manière et avec les mêmes bénéfices et avantages qui reviennent aux héritiers à qui la loi permet d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire........................	30 mai 1882.....	31 mai 1882......
5	Loi faisant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour payer les frais actuels de voyage et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés, et toutes autres dépenses de la dite Assemblée, commençant le 8 mai 1882..........	2 juin 1882.....	3 juin 1882.....
6	Résolution relativement à la vente de la Maison d'Etat connue sous le nom de l'Hôtel St-Louis.................	2 juin 1882.....	3 juin 1882.....
7	Résolution offrant une bienvenue cordiale au Général Rufino Barrios, Président de la République de Guatémala.............................	5 juin 1882.....	6 juin 1882.....
8	Résolution concurrente invitant les Sé-		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	nateurs et les Représentants de la Louisiane au Congrès à solliciter et obtenir une allocation pour dégager le Bayou Pierre des amoncellements de bois qui en obstruent le lit......	9 juin 1882... .	10 juin 1882.....
9	Résolution concurrente pour la nomination d'un comité réuni des deux Chambres pour s'enquérir de l'exactitude du paiement des "Baby Bonds" et pourvoyant à leur cancellation...	12 juin 1882.....	13 juin 1882.....
10	Loi intitulée Loi pour déterminer certains travaux d'utilité publique.....	12 juin 1882.....	13 juin 1882.....
11	Loi pour amender et remettre en vigueur la section huit cent soixante cinq des statuts révisés de la Louisiane..........................	14 juin 1882.....	15 juin 1882.....
12	Loi relative à la complicité dans les felonies (compounding felonies).......	14 juin 1882.	15 juin 1882 ....
13	Loi pour amender et remettre en vigueur l'article mille sept cent cinquante-deux du Code Civil révisé de l'Etat de la Louisiane, relatif aux biens qui peuvent être donnés au mari ou à la femme, en cas de second mariage, par l'un ou par l'autre des époux.	15 juin 1882.....	16 juin 1882 ....
14	Loi pour prévenir tout délit sur les terres affectées à l'entretien des écoles publiques et désignés sous le nom de "Seizieme Sections," et pour décréter des peines pour la violation des disposition de cette loi..............	16 juin 1882.....	17 juin 1882.....
15	Loi pour autoriser les juges de district à émettre, en chambre, certains ordres dans les affaires de succession..	20 juin 1882.....	21 juin 1882.....
16	Résolution concurrente pour nommer un comité réuni des deux Chambres pour instituer une enquête au sujet de l'administration des affaires de l'Université de l'Etat de la Louisiane et de "l'Agricultural and Mechanical College" à Baton Rouge.	20 juin 1882.....	21 juin 1882.....
17	Loi pour pourvoir au paiement des warrants du Fonds de Dépenses judiciaires, mois par mois, et pour décréter certaines peines pour la violation des dispositions de cette loi........	21 juin 1882.....	22 juin 1882.....
18	Loi pour amender et décréter à nouveau l'article 255 du Code Civil..........	21 juin 1882.	22 juin 1882.....
19	Loi pour amender et décréter à nouveau l'article trois mille vingt-sept, et l'article trois mille vingt-huit du Code Civil Révisé de l'Etat de la Louisiane, relatifs aux procurations...........	22 juin 1882.....	23 juin 1882.....

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
20	Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoir au gouvernement et à l'administration des affaires de la dite ville, et abroger toutes lois incompatibles avec les dispositions de la présente........................	23 juin 1882.....	27 juin 1882.....
21	Loi pour amender la loi No. 47 de 1880, intitulés: "Loi pour pourvoir au paiement des traitements des députés-greffiers, des commis aux archives des sténographes et des autres employés des cours civiles et criminelles de district et de la cour d'appel de la paroisse d'Orléans.................	23 juin 1882.....	27 juin 1882.....
22	Loi pour créer un juge additionel pour le douzième district judiciaire.......	23 juin 1882....	27 juin 1882.....
23	Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No. 39, approuvé le 23 mars, 1880, intitulé, "Acte pour amender et décréter à nouveau la section 1991 des Statuts Révisés de la Louisiane," (trente jours d'avis public ayant été donnés, conformèment à l'article 48 de la Constitution, de l'intention de prèsenter cet acte).................	23 juin 1882.....	27 juin 1882.....
24	Loi pour amender et décréter à nouveau la section sept cent quatre-vingt-dix des Statuts Révisés................	23 juin 1882.....	27 juin 1882.....
25	Loi pour amender et décréter à nouveau l'article 99 du Code Civil...........	23 juin 1882.....	27 juin 1882.....
26	Loi pour pourvoir à la manière dont les corporation peuvent augmenter leur capital et pour mettre à exécution l'article 239 de la Constitution......	23 juin 1882.....	28 juin 1882.....
27	Loi pour amender et décréter à nouveau l'article 1118 du Code de Procédure..	23 juin 1882.....	28 juin 1882.....
28	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 3943 des Statuts Révisés de 1870, relatifs à la présence des témoins dans les affaires civiles.............	26 juin 1882. ...	28 juin 1882.....
29	Loi pour abroger l'acte No. 93 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1880, approuvé le 10 avril, 1880, intitulé: "Acte pour mettre en vigueur les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance pour venir en aide aux contribuables en défaut, et pour pourvoir au réglement de la dette contractée par l'Etat de la Louisiane en instituant des affaires pour recouvrement de taxe et de licences dans l'Etat de la Louisiane."................	26 juin 1882. ...	28 juin 1882.....

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
30	Loi pour abroger un acte intitulé "Acte pour incorporer la *Shreveport Bridge Company* et pour autoriser la compagnie à émettre ses bons et a construire un chemin de la Rivière Rouge, en traversant Red Chute, jusqu'aux collines, dans la paroisse Bossier, à percevoir un droit de péage pour l'usage du dit chemin, et pour d'autre objets. Approuve le 15 août, 1872..........	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
31	Loi relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie..................	26 juin 1882.....	28 juin 1882. ...
32	Loi pour améliorer la navigation des bayous et des rivières dans l'Etat...	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
33	Lois établissant un privilége sur les troncs d'arbres et les bois de forêts en faveur de la personne qui avance de l'argent ou fournit des subsistences pour permettre à un autre de tuer, couper, transporter ou mettre à flot ces troncs d'arbres ou bois de forêts.	26 juin 1882. ...	28 juin 1882.....
34	Loi établissant que c'est un délit *(misdemeanor)* de vendre ou de mettre en vente, d'expédier ou de placer sur le marché, pour être vendus, des sucres ou des mélasses falsifiés au moyen de la glucose, ou toute autre substance étrangère, sans déclarer le fait par une estampille sur les colis.........	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
35	Loi amendant l'article 338 du Code de Procédure relatif aux causes de récusation des Juges..................	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
36	Loi pour amender les sections 3 et 8 de l'acte No. 108 de la session régulière de 1878, intitulé "Acte pour incorporer et faciliter la construction du chemin de fer New Orléans, Texas and Colorado."..........................	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
37	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 3579 des Statuts Révisés de 1870 relative aux bons d'indemnité......	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
38	Loi pour mettre à exécution les dispositions de l'article 246 de la Constitution de l'Etat, pour pourvoir à la fusion des compagnies de chemins de fer organisées en vertu des lois de cet Etat avec des compagnies de chemins de fer organisées en vertu des lois des autres Etats, et pour établir les conditions de cette fusion.......	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
39	Loi pour protéger la vie et prévenir les accidents sur les trains et les wagons		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	des compagnies de chemins de fer dans l'Etat........................	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
40	Loi pour amender et décréter á nouveau la section 1 de la loi 14 de 1877, intitulée "Loi pour pourvoir à la façon dont il sera disposé des débris, rebuts, vidanges et animaux morts dans les limites des paroisse de Jefferson, d'Orléans et de Saint Bernard, et pourvoir á la façon dont il sera disposé des débris rejetés par les abattoirs et des animaux morts dans les dites paroisses....................	26 juin 1882.....	28 juin 1882.....
41	Loi intitulé loi pour permettre au Jurys de Police des paroisses et des corporations municipales, la paroisse d'Orléans exceptée, d'imposer une taxe annuelle á l'effet d'accomplir les améliorations publiques, conformément à l'article 209 de la Constitution..	26 juin 1882.....	28 juin 1882.. ..
42	Loi pour exempter les opérateurs de télégraphe, dans tout l'Etat, du service du Jury, et dans les affaires civiles et dans les affaires criminelles......	26 juin 1882.....	29 juin 1882.....
43	Loi relative au pouvoirs et devoirs des Greffiers des Cours de District et de leurs deputés dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée...........	26 juin 1882.....	29 juin 1882.....
44	Loi pour amender et décréter à nouveau les sections deux (2) et trois (3) de la loi soixante-six (66) approuvée le 21 mars de l'année mil huit cent-soixante-quatorze, et intitulée: "Loi pour permettre aux planteurs, fermiers, marchands, commerçants et autres de donner en nantissement, de mettre en gage le coton, le sucre, et autre produit agricoles, entre les mains des marchands, facteurs et autres; et de conférer un gage en opérant un transfert au moyen d'un connaissement ou d'un rêçu du porteur, par l'intermédiare de la poste ou du porteur."….	26 juin 1882...	29 juin 1882.....
45	Loi rappellant l'acte No. 72 de l'Assemblée Générale de 1880, approuvé le 7 avril, 1880, intitulé: "Acte pour conférer au Gouverneur le pouvoir de contracter avec un avocat spécial devant être employé dans certaines affaires pendante devant la Cour Suprême des Etats-Unis," approuvé avril 7, 1880......	28 juin 1882.....	29 juin 1882.....
46	Loi pour pourvoir à la nomination d'un		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	gardien de la Maison d'Etat et de son emplacement, ainsi que d'un garde de nuit de ceux-ci, et pour prescrire leurs devoirs, fixer leur traitement, autoriser l'emploi d'autre aides nécessaire et limiter la somme à payer pour ce travail......	28 juin 1882.....	29 juin 1882.....
47	Loi pour autoriser le paiement du traitement de feu Louis A. Wiltz, Gouverneur de la Louisiane, pendant sa dernière maladie....................	28 juin 1882.....	29 juin 1882.....
48	Loi faisant une allocation afin de payer ce que l'Etat reste devoir pour impression publique du 1er janvier, 1882, au 30 juin, 1882.............	28 juin 1882.....	29 juin 1882.....
49	Loi pour prescrire la façon dont les villes et villages pourront obtenir des chartes ou actes d'incorporation....	28 juin 1882.....	29 juin 1882.....
50	Loi imposant aux Notaires de la paroisse d'Orléans le devoir de faire relier leurs registres d'acte ; décrétant une amende et une suspension de fonction pour infraction à cet acte, et imposant au gardien des archives notariés et à l'Avocat de District le devoir d'en mettre en vigueur les dispositions: les trente jour de notice publique de l'intention de présenter cet acte, ayant été donnés comme il est prescrit par l'article 48 de la Constitution.................	28 juin 1882.....	29 juin 1882.....
51	Loi pour amender et décréter à nouveau l'article 2278 du Code Civile Révisé de la Louisiane....................	28 juin 1882.....	29 juin 1882.....
52	Loi pour venir en aide à William S. Mcintosh comme juge de paroisse de la paroisse de Richland, et pour établir le mode de paiement................	29 juin 1882.....	30 juin 1882.....
53	Loi pour allouer à l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans le revenu provenant de la taxe sur les ventes à l'encan et pour pourvoir au moyen de la percevoir.....................	29 juin 1882. ...	30 juin 1882.....
54	Loi pour venir en aide à William Toohey, de la paroisse d'Orléans, et pour établir le mode de paiement.........	29 juin 1882.....	30 juin 1882.....
55	Loi pour venir en aide à Mme. Harriet S. Hardee, veuve de feu Thomas S. Hardee, ingénieur en chef de l'Etat.	29 juin 1882.....	30 juin 1882.....
56	Résolution conjointe, autorisant l'Auditeur à émettre son warrant sur le Fonds de Levée et de drainage en paiement des dépenses encourues,		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	pour venir en aide aux victimes de l'inondation..	30 juin 1882.....	1er juillet 1882.
57	Loi pour pourvoir à la nomination d'un employé additionnel au Bureau du Controleur des Aliénations de la paroisse d'Orléans, pour établir les devoirs du dit employé, pour fixer le temps pendant lequel il gardera son emploi, pour fixer son traitement et pourvoir au paiement du dit traitement..	30 juin 1882.....	1er juillet 1882.
58	Loi intitulé Acte pour autoriser la ville de la Nouvelle Orléans à reculer le paiement de ses bons en circulation et à les renouveler, hormis les bons à prime; pour établir le taux d'intérêt sur les bons ainsi renouvelés, et pour autoriser la levée d'une taxe pour acquitter le dit intérêt............ ..	30 juin 1882.....	1er juillet 1882.
59	Loi pour pourvoir à un nouvel assessement des terres inondées ou autres propriétés atteintes par l'inondation.	30 juin 1882.....	3 juillet 1882...
60	Loi faisant une allocation destinée à payer le déficit dû par l'Etat pour les années mil huit cent quatre vingt, mil huit cent quatre-vingt-un, mil huit cent quatre-vingt-deux..... ..	30 juin 1882.....	3 juillet 1882...
61	Loi pour rappeler les sections [3] trois et [7] sept de l'acte No. 120, approuvé le 10 avril 1880.................. ...	30 juin 1882. ...	3 juillet 1882...
62	Loi pour amender et décréter à nouveau l'Acte No. 103, approuvé le 17 mars 1866, intitulé: Acte fondant un Asile de Soldat en Louisiane, et y attribuant une subvention payable sur les revenus des années 1883 et 1884 .	30 juin 1882.....	3 juillet 1882...
63	Loi faisant des allocations pour acquitter les dépenses ordinaires du gouvernement, pour payer l'intérêt de la dette publique, entretenir les écoles et subvenir aux charités publiques dans l'Etat de la Louisiane, durant l'année qui commencera le 1er juillet 1882 et se terminera le 30 juin 1883, et durant l'année qui commencera le 1er juillet 1883 et se terminera le 30 juin 1884......................	30 juin 1882.....	3 juillet 1882...
64	Loi pour pourvoir au paiement des salaires des employés de la prison de la paroisse d'Orléans, pour la ville de la Nouvelle-Orléans...............	30 juin 1882.....	3 juillet 1882...
65	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 2 d'une loi intitulée "Acte		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	pour établir dans la ville de la Nouvelle-Orléans une Université pour l'éducation des personnes de couleur, et pour pourvoir à une bonne administration de la dite Université.....	30 juin 1882.....	3 juillet 1882...
66	Loi ordonnant aux Collecteurs de taxes dans tout l'Etat de transmettre une liste, par wards, de toutes les personnes soumises au paiement d'une taxe de capitation, aux Bureaux d'Ecoles de leurs paroisses respectives, le premier samedi d'octobre de chaque année, et de transmettre aux dits Bureaux, une liste de tous les polls par wards, indiquant les personnes qui ont payé et celles qui n'ont pas payé la dite taxe de capitation, le premier samedi de février de chaque année, et assignant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas perçu la dite taxe de capitation..........	30 juin 1882.....	3 juillet 1882...
67	Loi pour affranchir les héritiers de propriétés confisquées de l'obligation de payer des taxes, de quelque nature qu'elles soient, dues sur les dites propriétés à l'époque ou elles leur sont rendues, conformément à l'article 57 de la Constitution............. ...	1er juillet 1882.	3 juillet 1882...
68	Loi pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans, par l'entremise de ses autorités, à prélever et percevoir tous les ans, à partir de 1883, une taxe de cinq (5) mills au plus sur toutes les propriétés imposables, en outre de la taxe de dix mills autorisée par la Constitution de 1879, et de la taxe requise par la loi des bons à primes, à payer l'intérêt annuel sur tous les bons de la ville, hormis les bons à primes; à pourvoir à l'emploi de l'excédant de la dite taxe comme fonds d'amortissement à prescrire des pénalités pour la violation de cette loi, et pour d'autres objets..............................	1er juillet 1882.	5 juillet 1882...
69	Loi pour fixer et régler les contributions à la station de la Quarantaine du Mississippi, pour établir un gage et un privilège sur les navires inspectés au profit du Bureau de Santé, et pour pourvoir à la perception des dites contributions au moyen de la saisie provisoire.................	1er juillet 1882.	5 juillet 1882...
70	Loi amendant les sections 3, 4, 7, 24, 27		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	et 31 de l'Acte No. 23 de l'Assemblée Générale de 1877, intitulé "Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane ; pour imposer certaines pénalités ; pour rappeler des sections des Statuts Revisés de la section douze cent dix-sept, inclusivement, à la section douze cent quatre-vingt dix-sept, inclusivement, et pour rappeler l'Acte No. 6 des actes de 1870, intitulé "Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour prélever un revenu à cet effet."	1er juillet 1882	6 juillet 1882
71	Loi pour augmenter le nombre des juges dans le premier district judiciaire	1er juillet 1882	7 juillet 1882
72	Loi ordonnant le transport de balances non dépensées, allouées par l'Acte No. 69, loi de 1880, et pourvoyant à leur distribution	1er juillet 1882	7 juillet 1882
73	Loi relative à la distribution des fonds provenant des taxes perçues annuellement sur toutes les proprietés imposables pour l'entretien et la réparation des levées	1er juillet 1882	7 juillet 1882
74	Loi pour venir en aide à John H. Tatum, de la paroisse Jackson	1er juillet 1882	7 juillet 1882
75	Résolution conjointe pour pourvoir au transfert du surplus du fonds d'intérêt, pendant les années 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, au fonds général	1er juillet 1882	7 juillet 1882
76	Loi proposant de soumettre aux électeurs de l'Etat certains amendements aux articles de l'ordonnance de la dette d'Etat de la Constitution de mil huit cent soixante-dix neuf (1879), qu'ils accepteront ou repousseront	1er juillet 1882	7 juillet 1882
77	Loi relative à l'intérêt des bons consolidés d'Etat, et établissant le moyen de le payer, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au 1er janvier 1885 inclusivement, au fur et à mesure des échéances	1er juillet 1882	7 juillet 1882
78	Loi relative à l'Association Consolidés des Planteurs de la Louisiane ; pour amender l'Acte No. 20 approuvé le 20 mars 1878 ; pour permettre à la dite Association d'opérer un règlement avec ses actionnaire ; pour permettre aux dits actionnaires de se		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	libérer et d'affranchir leurs propriétés des actions et des hypothèquer dont elles sont grevées ; pour imposes au Président et aux Directeurs certains devoirs et leur conférer certains pouvoirs au sujet du dit règlement..	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
79	Loi pour amender et décréter à nouveau les Sections 1, 2 et 3 de l'Acte No. 60, de la session régulière de 1879, intitulé : "Acte pour la protection du gibier, des animaux et des oiseaux dans l'Etat de la Louisiane	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
80	Loi pour amender et décréter à nouveau la seconde section d'un acte intitulé : "Acte pour établir un système général de banques libres dans l'Etat de la Louisiane," approuvé le 15 mars 1855	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
81	Loi intitulée Acte pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans a vendra ou à ceder à bail la franchise ou le droit de passage aux chemins de fer de rues (urbains), ou autres privilèges, dont le prix payé sera appliqué à des travaux d'améliorations publiques, d'un caractère permanent tels que pavage de rues, embellissement de parc, etc	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
82	Loi définissant et punissant l'adultération des drogues, des articles d'alimentation, de boisson, pourvoyant à l'estampille des articles manufacturés, vendus ou offerts en vente dans cet Etat, et prescrivant les peines pour la violation d'icelles, et prescrivant certains devoirs au Bureau de Santé, relatifs aux échantillons, à l'analyse d'iceux et aux amendes y attachés	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
83	Loi amendant et décrétant à nouveau la section première de l'Acte No. 116, approuvé le 30 avril 1877, intitulé "Act pour interdire au propriétaires de buvettes, salons de raffraichissements, cabaret et cafés, de vendre ou donner des liquers enivrantes à des mineurs, et prescrivant des pénalités pour la violation des dispositions de de cet acte"	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
84	Loi concédant un droit de passage sur toute terre, propriété de l'Etat de la Louisiane, à toute personne, compagnie ou corporation qui voudrait cons-		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	truire ou prolonger un chemins de fer en cet Etat	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
85	Loi étendant les pouvoirs et les devoirs du Bureau de Santé de la Ville de la Nouvelle-Orléans; requérant l'inspection de toutes les bâtisses, de tous les terrains situés dans la limites de la ville, enjoignant la propriété et une quantité d'eau suffissante en tous lieux; décrétant des amendes et des pénalités pour violation des dispositions de cet acte; pourvoyant à sa mise en vigueur et à la remise au Bureau de Santé des sommes perçues comme amendes..	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
86	Loi requérant les Banques instituées par chartes, sous l'autorité de l'Etat de la Louisiane, de publier des relevés trimestriels assermentés de leur situation....	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
87	Loi pour amender la Section 924 des Status Revisées de 1870............	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
88	Résolution concurrente, relative à une donation de terre faite aux Etats-Unis par G. Pascal & Cie; à l'établissement projeté du Canal de Charenton par les Etats-Unis; et à l'abandon de sa juridiction sur la dite terre par la Louisiane au profit des Etats-Unis.........................	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
89	Loi pour créer le Vingt-sepitème District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, et pourvoir à son organisation et à l'élection de son Juge de District et de son Avocat de District, à l'élection général de l'année 1884	5 juillet 1882...	7 juillet 1882...
90	Loi pour accorder certains pouvoirs additionnels aux Jurys de Police ...	5 juillet 1882...	8 juillet 1882...
91	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 2 de l'Acte No. 127 de la Session de 1880, intitulé "Acte pour pourvoir à la nomination d'un surintendant et d'autres officiers et employés du canal et du chemin coquillé du Nouveau Basin, pour déterminer les devoirs du dit surintendant, fixer son salaire et limiter les dépenses du dit canal et du dit chemin coquillé du Nouveau Basin.:...............	5 juillet 1882...	8 juillet 1882...
92	Loi pour pourvoir à l'organisation de Bureaux de Santé locaux dans l'Etat de la Louisiane	5 juillet 1882...	8 juillet 1882...
93	Loi pour décréter à nouveau et amender		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	l'Acte No. 123 de la Session de l'Assemblée Générale de l'année 1856, intitulé " Acte pour incorporer une congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de la Paroisse de St-Landry, en la ville des Opelousas ".........	5 juillet 1882...	8 juillet 1882...
94	Loi relative aux Jurys de Police et à la nomination des Jurys de Police jusqu'à l'élection générale de 1888.	5 juillet 1882...	8 juillet 1882...
95	Loi transportant le siège de paroisse de la paroisse de Livingston à Centerville, sur la rivière Tickfaw, près de Pont de Ballard..................	5 juillet 1882...	8 juillet 1882...
96	Loi pour assurer un revenue annuel á l'Etat de la Louisiane en percevant des taxes annuelles sur les propriétés non exemptées de l'impôt par la Constitution; pour prescrire la manière d'assesser et de percevoir les dites taxes, et d'en obtenir le paiement...	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
97	Loi pour autoriser la compagnie dite " Fordoche and Grosse Tête Special Levee District Company " à émettre soixante-quinze mille piastres de bons et pour pouvoir au paiement du principal et de l'intérêt des dits bons...	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
98	Loi pour mettre en vigueur les ordonnances diverses de la Constitution de 1879 pour venir en aide aux contribution en défaut	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
99	Loi pour autoriser le Gouverneur à nommer un assistant ingénieur additionnel; pour prescrire les devoirs et fixer le salaire du dit assistant-ingénieur...........................	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
100	Loi pour autoriser les recorders de paroisse dans tout l'Etat et l'annotateur des hypothèques dans la paroisse d'Orléans à canceller et à radier des hypothèques et privilèges pour taxes d'Etat arriérés, et pour fixer leurs honoraires pour ce travail..........	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
101	Loi pour amender et décréter à nouveau les Sections 2, 6. 7, 23, 36, 39 et 42 d'une loi intitulé " Acte pour rappeler une loi réglant la direction et maintenant la liberté des élections; prescrivant la manière de faire les retours d'élections; réglementant l'élection des officiers qui font les dits retours d'élection, et définissant leurs attributions et leurs devoirs; prescrivant la maniére d'inscrire les élus		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	sur le tableau des membres du Sénat et de la Chambre des Représentant, et pour mettre en vigueur l'Article 103 de la Constitution," approuvé sous le No. 98, le 30 novembre 1872; pour fixer le temps et la manière de tenir les élections et d'en faire les retours; pour pourvoir à la nomination des commissaires et autres officiers d'élection definir leurs droits et leurs devoirs; pour assurer la liberté et la sincérité des élections; pour pourvoir à la punition des officiers et autres personnes qui violeront les lois électorales en faisant de faux retours, ou en altérant les retours, ou en refusant ou negligeant de remplir leurs devoirs; pour punir les personnes qui voteront frauduleusement ou illégalement; pour punir la violence et l'intimidation; pour établir la manière d'inscrire les élus sur le tableau des membres de la Chambre des Représentants; pour mettre en vigueur l'Article 103 de la Constitution; pour assurer en général des élections libres, sincères et paisibles dans tout l'Etat; pour abroger les lois en conflit avec la présente, savoir l'Acte No. 58 de la Session Extraordinaire de 1877, approuvé le 11 avril 1877....................	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
102	Loi pour amender l'Acte No. 125 de 1880, approuvé le 10 avril 1880, relatif aux corporations pour travaux d'amélioration publiques....	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
103	Loi pour amender et décréter à nouveau l'Article 1131 du Code Procédure Revisé........................	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
104	Loi pour amender et décréter à nouveau le titre et les sections 3, 10, 11, 12 et 14 de l'acte No. 88 de 1880, intitulé: Acte pour pourvoir à la protection et à la conservation des levées publiques terminées, conjointement avec les jurys de police des différentes paroisses de cet Etat; pour prescrire la manière dont les levées pourront être coupées pour opérer des prises d'eau destinées aux rizières, ou pour établir des chemins ou des machines; pour pourvoir au moyens d'acquitter les dépenses qu'occasionnera ce tra-		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	vail ; pour décréter des p nalités contre ceux qui violeront les dispositions de la présente loi et les ordonnances adoptées conformément à la dite loi.	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
105	Loi pour amender et décréter á nouveau la section 149 des Statuts Révisés, relative aux comptes de vente que doivent présenter les ancanteurs dans tout l'Etat..	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
106	Loi pour autoriser le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane à vendre l'édifice connu sous le nom de "Mechanic Institutes," afin qu'il lui soit fait donation du dit édifice à de certaines conditions.....	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
107	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 1201 des Statuts Révisés de la Louisiane relative aux chiens comme propriété personnelle........	5 juillet 1882...	11 juillet 1882 ..
108	Loi pour fixer le salaire de tous les députés et employés dont le traitement est pris dans le fonds des dépenses judiciaires..............	5 juillet 1882...	11 juillet 1882...
109	Loi fixant le temps pour la perception des taxes municipales et décrétant une pénalité contre les contribuables en défaut..	5 juillet 1882 ..	11 juillet 1882 ..
110	Loi pour autoriser le Gouverneur à nommer un commissaire pour déterminer et percevoir le montant dû à l'Etat par le Gouvernement Général pour avances faites par l'Etat pendant les guerres de 1812 à 1815......	5 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
111	Loi pour pourvoir à la création de corporation pour de certains objets et limitant le capital des dites corporations..........................	5 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
112	Loi pour pourvoir à la création de corporations ayant pour but les exercises du corps, les exercices militaires, les exercices du tir, ou des réunions sociales..........................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
113	Résolution conjointe proposant un amendement à l'article 146 de la Constitution de l'Etat............	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
114	Résolution concurrente autorisant le Gouvernement à payer ce qui est dû à la Compagnie du Gaz de Bâton Rouge en puisant dans la balance non dépensée de l'allocation faite à la dernière session pour le transport des livres, archives, etc., à Bâton Rouge............................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
115	Loi pour pourvoir à la punition des personnes qui enlèvent, déchirent ou arrachent les drapeaux indicateurs de la fièvre jaune ou de la variole, à la porte des maisons où sévissent ces maladies.	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
116	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 170 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane et la loi 83 de l'Assemblée Générale, approuvée le 10 avril 1880, relative aux ventes à l'encan dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour décréter une pénalité contre ceux qui la violent..............................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
117	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 2 de la loi No. 98 de la session de 1880, intitulé "acte pour organiser la Cour Criminelle de District de la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets, approuvé le 10 avril 1880."............................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
118	Loi pour céder aux Etats-Unis juridiction sur certaines terres, pour l'achat et le transfert des dites terres.......	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
119	Loi pour forcer ceux qui sont tenus d'acquitter les taxes, licences, réclamations ou créances dûes aux corporations politiques de l'Etat.........	6 juillet 1882 .	12 juillet 1882 ..
120	Loi retirant de la ville de Delta le chef-lieu de la paroisse Madison, établissant le chef-lieu dans la ville de Tallulah, même paroisse, et soumettant la dite loi aux électeurs de la paroisse qui l'accepteront ou la rejetteront, à une élection spéciale, conformément aux dispositions de l'article 250 de la Constitution d'Etat.........	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
121	Loi pour établir un Hôpital de Charité dans la ville d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et pourvoir à l'administration et à la direction du dit Hôpital...........................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
122	Loi intitulée Acte pour transporter ailleurs le chef-lieu *(parish seat)* de la paroisse Bossier, avis de la prochaine présentation de la dite loi à la Législature ayant été donné dans le "Bossier Banner" conformément à l'article 48 de la Constitution................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
123	Loi pour autoriser le Jury de Police de la paroisse St-Martin à déterminer, vérifier et fixer le montant de la dette		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	de la dite paroisse ; à limiter le taux de l'intérêt sur la dite dette ; à en fixer le mode et les conditions de paiement ; et à prélever une taxe spéciale dans ce but........................	6 juillet 1882..	12 juillet 1882..
124	Loi pour permettre que des donations pour cause de mort ou entre-vifs soient faites à des directeurs, dans un but d'instruction publique ou de charité, ou dans un but littéraire, ou au profit d'établissements d'éducation et d'institutions charitables et littéraires, existant déjà ou qui doivent être fondées ; à la condition que les dits directeurs constituent une corporation dont le mode d'organisation sera indiqué ; pour régler les pouvoirs, les droits et l'action des dits directeurs ; pour exempter des dispositions des lois de l'Etat relatives aux substitutions et aux fideïs-commis, toutes les donnations faites pour les fins ci-dessus et de la manière prescrite par cet acte ; pourvu que rien dans le présent acte ne soit interprété de manière à affecter la loi relative à la portion disponible...............	6 juillet 1882..	12 juillet 1882..
125	Résolution conjointe proposant des amendements aux articles 81, 95, 101 et 128 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.......	6 juillet 1882..	12 juillet 1882..
126	Loi pour mettre en opération l'article deux cent neuf de la Constitution, pour prescrire le mode d'élections spéciales pouvant avoir lieu dans les paroisses, villes, bourgs et municipalités incorporés de l'Etat, et ayant en vue la levée de taxes spéciales destinées à la construction d'édifices publics, de ponts et d'ouvrages d'améliorations publiques dans les paroisses, villes et bourgs....	6 juillet 1882..	12 juillet 1882..
127	Résolution conjointe relative aux recommandations contenues au rapport du comité conjoint, nommé par le Sénat et la Chambre des Représentants pour examiner les livres, comptes reçus de l'Auditeur, du Trésorier et du Bureau créé par l'acte 104 de 1880...	6 juillet 1882..	12 juillet 1882..
128	Résolution conjointe relative à l'ajournement du rétablissement de l'Université et Collége d'Agriculture et de Mécanique de l'Etat de la Louisiane		

Nos.	TITRES.	DATE D'APPROBATION.	DATE DE PROMULGATION.
	dans son domicile permanent et legal en la paroisse des Rapides, en conséquence..................................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
129	Loi pour amender et décréter à nouveau la section 29 de l'acte No. 23 de l'Assemblée Générale, approuvé en 1877, intitulé : " Acte pour amender et décréter à nouveau la section 29 d'un acte intitulé acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane" pour imposer certaines pénalités ; pour rappeler les sections des Statuts Révisées de la section 1217 inclusivement à la section 1297 inclusivement ; et pour rappeler l'acte No. 6 des actes de 1870, intitulé : " Acte pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle-Orléans", et pour lever un revenu à cet effet, approuvé le 26 mars 1877....................	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..
130	Loi allouant la somme de trente-six mille sept cent vingt et une piastres et 27/100 ($36,721 27) pour achever les réparations du capitole de l'Etat de la Louisiane, et pour donner au paiement des mandats émis en vertu de la dite allocation, la priorité sur les mandats ordinaires	6 juillet 1882 ..	12 juillet 1882 ..

Pour copie conforme :

WILL A. STRONG,

Secrétaire d'Etat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

SÉNAT.

Premier District—8ème et 9ème wards d'Orléans, St-Bernard et Plaquemines—Albert Estopinal et Hampden Story.

Second District—4ème, 5ème, 6ème et 7ème wards d'Orléans—John F. Pollock et J. Numa Augustin.

Troisième District—3ème ward d'Orléans—Wynne Rogers.

Quatrième District—2ème et 15ème wards d'Orléans—Robert C. Davey.

Cinquième District—1er et 10ème wards d'Orléans—Edwin Harris.

Sixième District—11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 16ème et 17ème wards d'Orléans—Dr. Thomas Campbell et James Hagan.

Septième District—Jefferson, St-Charles et St-Jean-Baptist—Henry Demas.

Huitième District—St-Jacques et Assencion—R. Simmes.

Neuvième District—Assomption, Lafourche et Terrebonne—Mayer Cahen et Jordan Stewart.

Dixième District—Ste-Marie, Vermilion, Cameron et Calcasieu—Murphy J. Foster et Adrien Nunez.

Onzième District—St-Martin, Iberia et Lafayette—Robert S. Perry.

Douzième District—St-Landry—Dr. William A. Robertson et Theo. S. Fontenot.

Treizième District—Avoyelles et Pointe Coupée—Charles Parlange.

Quatorzième District—Iberville et Ouest Bâton-Rouge—D. C. Montan.

Quinzième District—Est et Ouest Féliciana—William W. Leake.

Seizième District—Est Bâton Rouge—Dr. Thomas J. Buffington.

Dixseptième District—St-Hélène, Livingston, Tangipahoa, Washington et St-Tammany—John Settoon.

Dixhuitième District—Rapides et Vernon—Dr. R. L. Luckett.

Dixneuvième District—Natchitoches, Sabine, DeSoto et Rivière Rouge—M. J. Cunningham and B. W. Marston.

Vingtième District—Caddo—A. D. Battle.

Vingt-et-unième District—Bossier, Webster, Bienville et Claiborne—J. C. Vance et J. D. Watkins.

Vingt-deuxième District—Union, Morehouse, Lincoln et Ouest Carroll—C. Newton et O. B. Steele.

Vingt-troisième District—Ouachita, Richland, Caldwell, Franklin et Jackson—Thomas Y. Aby et E. E. Kidd.

Vingt-quatrième District—Catahoula, Winn et Grant—B. F. Brian.
Vingt-cinquième District—Madison et Est Caroll—Hugh R. Lucas.
Vingt-sixième District—Tensas et Concordia—George L. Walton.

HON. GEORGE L. WALTON, Président pro tem. du Sénat.
OSCAR ARROYO, Sécrétaire du Sénat.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Ascension—Pierre Landry.
Assumption—August Bulow and B. Gardner.
Avoyelles—E. J. Joffrion, S. S. Pearce.
Baton-Rouge—Est—Josiah Kleinpeter, S. M. Robertson.
Baton-Rouge, Ouest—N. W. Pope.
Bienville—T. J. Butler.
Bossier—H. W. Ogden.
Caddo—W. A. Seay, Thos. R. Vaughn.
Calcasieu—William Vincent
Caldwell—A. W. Faulkner.
Cameron—S. P. Henry.
Carroll, Est—W. J. Yell.
Carroll, Ouest—J. S. Herring.
Catahoula—W. S. Prichard.
Claiborne—A. L. Atkins, J. R. Phipps.
Concordia————————
DeSoto—S. E. Hall.
Feliciana, Est—George W. Munday, J. P. Haney.
Feliciana, Ouest—J. L. Golson.
Franklin—J. C. Baskin.
Grant—H. V. McCain.
Iberia—C. Young.
Iberville—Theo. T. Allain, J. W. A. Verret.
Jackson—C. Ives.
Jefferson—L. Roach.
Lafayette—Overton Cade.
Lafourche—J. S. Billiu, T. M. Frazier.
Lincoln—Max Feasel.
Livingston—Thomas G. Davidson.
Madison—A. C. Gibson, J. R. McDowell.
Morehouse—T. W. Williams.
Natchitoches—James H. Cosgrove, R. E. Jackson.

Orléans—

Premier District.—Ralph C. Morgan.

Second—James Barry, W. J. McCall.

Troisième—P. W. Aitken, W. F. Bulger, L. Franz.

Quatrième—H. Heidenhain.

Cinquième—F. C. Chretien, L. Schneider.

Sixième—O. Morel.

Septième—J. A. Letten, J. B. Buchanan.

Huitième—E. Curley.

Neuvième—C. T. Lucke, F. Dudenhefer.

Dixième—R. H. A. Mooney, John Mahoney.

Onzième—R. N. Ogden, H. J. McDonald.

Douzième—F. L. Richardson.

Treizième—R. W. Young.

Quatorzième——Fred. Deibel.

Quinzième—E. Quinn.

Ouachita—Thomas A. Garrett.

Plaquemines—H. Mahoney.

Pointe Coupée—Dr. J. G. Archer.

Rapides—James C. Wise, J. F. Hathaway.

Rivière Rouge—H. C. Stringfellow.

Richland—T. W. McLeroy.

Sabine—R. M. Armstrong.

St. Bernard—B. L. Millaudon.

St. Charles—George Essex.

St. Hélène—H. C. Newsom.

St. Jacques—V. Dickerson.

St. Jean Baptist—John Cayolle.

St. Landry—Martin Carron, M. D. Kavanaugh, John C. Lyons, Z. T. Young.

St. Martin—Alfred Voorhies.

St. Marie—M. S. Jackson, C. H. St. Clair.

St. Tammany—A. W. Weems.

Tangipahoa—T. S. Mixon.

Tensas—R. C. McCullough, S. Shaiffer.

Terrebonne—I. Pollard, E. Williams.

Union—Dr. D. F. Dillard.

Vermilion—William Shepherd.

Vernon—J. J. Kirk.

Washington—G. W. Varnado.

Webster—Irwin Tarlton.

Winn—J. M. Jones.

HON. ROBERT N. OGDEN, Speaker de la Chambre.
PETER J. TREZEVANT, Greffier de la Chambre.

INDEX.

A.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

T.

U.

V.

W.